6523
I
51

OEUVRES COMPLÈTES

DE M. LE VICOMTE

DE CHATEAUBRIAND.

TOME XXX.

IMPRIMERIE ET FONDERIE DE RIGNOUX,
RUE DES FRANCS-BOURGEOIS-S.-MICHEL, 8.

ŒUVRES COMPLÈTES

DE M. LE VICOMTE

DE CHATEAUBRIAND,

MEMBRE DE L'ACADÉMIE FRANÇOISE.

TOME TRENTIÈME.

OPINIONS ET DISCOURS.

PARIS.

POURRAT FRERES, ÉDITEURS.

M. DCCC XXXVII.

LIBRARY
OCT 27 1969
UNIVERSITY OF TORONTO

PQ
2205
A1
1838
t.30

POLITIQUE.

OPINIONS ET DISCOURS.

DISCOURS

PRONONCÉ

A L'OCCASION DES COMMUNICATIONS

FAITES A LA CHAMBRE DES PAIRS

PAR M. LE DUC DE RICHELIEU,

DANS LA SÉANCE DU 22 FÉVRIER 1816.

MESSIEURS, un mois juste s'est écoulé depuis le moment où vous fûtes appelés à Saint-Denis : vous y entendîtes la lecture du Testament de Louis XVI. Voici un autre Testament : lorsqu'elle le fit, Marie-Antoinette n'avoit plus que quatre heures à vivre. Avez-vous remarqué dans ces derniers sentiments d'une reine,

d'une mère, d'une sœur, d'une veuve, d'une femme, quelques traces de foiblesse? La main est ici aussi ferme que le cœur; l'écriture n'est point altérée : Marie-Antoinette, du fond des cachots, écrit à madame Élisabeth avec la même tranquillité qu'au milieu des pompes de Versailles. Le premier crime de la révolution est la mort du roi ; mais le crime le plus affreux est la mort de la reine. Le roi du moins conserva quelque chose de la royauté jusque dans les fers, jusqu'à l'échafaud : le tribunal de ses prétendus juges étoit nombreux; quelques égards étoient encore témoignés au monarque dans la tour du Temple; enfin, par un excès de générosité et de magnificence, le fils de saint Louis, l'héritier de tant de rois, eut un prêtre de sa religion pour aller à la mort, et il n'y fut pas traîné sur le char commun des victimes. Mais la fille des Césars, couverte de lambeaux, réduite à raccommoder elle-même ses vêtements, obligée, dans sa prison humide, d'envelopper ses pieds glacés dans une méchante couverture, outragée devant un tribunal infâme par quelques assassins qui se disoient des juges, conduite sur un tombereau au supplice, et cependant toujours reine !.... Il faudroit, messieurs, avoir le courage même de cette grande victime pour pouvoir achever ce récit.

Une chose ne vous frappe-t-elle pas dans la découverte de la lettre de la reine?

Vingt-trois années sont révolues depuis que cette lettre a été écrite. Ceux qui eurent la main

dans les crimes de cette époque (du moins ceux qui n'ont point été rendre compte de leurs œuvres à Dieu) ont joui pendant vingt-trois ans de ce qu'on appelle prospérité. Ils cultivoient leurs champs en paix, comme si leurs mains étoient innocentes; ils plantoient des arbres pour leurs enfants, comme si le ciel eût révoqué la sentence qu'il a portée contre la race de l'impie. Celui qui nous a conservé le Testament de Marie-Antoinette avoit acheté la terre de Montboissier : juge de Louis XVI, il avoit élevé dans cette terre un monument à la mémoire du défenseur de Louis XVI; il avoit gravé lui-même sur ce monument une épitaphe en vers françois à la louange de M. de Malesherbes. N'admirons point ceci, messieurs, pleurons plutôt sur la France. Cette épouvantable impartialité qui ne produit ni remords, ni expiations, ni changements dans la vie, ce calme du crime qui juge équitablement la vertu, annoncent que tout est déplacé dans le monde moral, que le mal et le bien sont confondus, qu'en un mot la société est dissoute. Mais admirons, messieurs, cette Providence dont les regards ne se détournent jamais du coupable. Il croit échapper à travers les révolutions; il parvient au bonheur et à la puissance : les générations passent, les années s'accumulent, les souvenirs s'éteignent, les impressions s'effacent; tout semble oublié. La vengeance divine arrive tout à coup; elle se présente face à face devant le criminel, et lui dit en l'arrêtant : «Me voici!» En vain le Testament de Louis XVI

assure la grâce aux coupables : un esprit de vertige les saisit; ils déchirent eux-mêmes ce Testament; ils ne veulent plus être sauvés! La voix du peuple se fait entendre par la voix de la Chambre des députés : la sentence est prononcée; et, par un enchaînement de miracles, le premier résultat de cette sentence est la découverte du Testament de notre reine!

Messieurs, c'est à notre tour à prendre l'initiative. La Chambre des députés a voté une adresse au roi, pour protester contre le crime du 21 janvier; témoignons toute l'horreur que nous inspire le crime du 16 octobre. Ne pourrions-nous pas en même temps renfermer dans cet acte de notre douleur la proposition de M. le duc de Doudeauville? Dans ce cas, la *résolution* de la Chambre pourroit être ainsi rédigée :

La Chambre des pairs, profondément touchée de la communication que Sa Majesté a daigné lui faire par l'organe de ses ministres, arrête,

Que son président, à la tête de la grande députation, portera aux pieds de Sa Majesté les très respectueux remercîments des pairs de France. Il lui exprimera toute la douleur qu'ils ont ressentie à la lecture de la lettre de la reine Marie-Antoinette, et toute l'horreur qu'ils éprouvent de l'épouvantable attentat dont cette lettre rappelle le souvenir; il dira en même temps à Sa Majesté que la Chambre des pairs se joint de cœur et d'âme à celle des députés, dans les sentiments exprimés par cette dernière Chambre, relative-

ment au crime du 21 janvier; suppliant le roi de permettre que le nom de la Chambre des pairs ne soit point oublié sur les monuments qui serviront à éterniser les regrets et le deuil de la France.

OPINION

PRONONCÉE

A LA CHAMBRE DES PAIRS LE 12 MARS 1816,

SUR LA RÉSOLUTION DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,

RELATIVE AUX PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES

DONT JOUISSENT LES PRÊTRES MARIÉS.

MESSIEURS, vous avez entendu le rapport de votre commission sur la *résolution* de la Chambre des députés, relative aux pensions ecclésiastiques dont jouissent les prêtres mariés. C'est à regret que je viens combattre ce rapport. J'aurois aimé à céder à l'autorité des hommes distingués dont j'ai le malheur de ne pas partager l'opinion; mais, dans tout sujet qui intéresse ou la conscience ou l'honneur, quand on n'est pas convaincu, il est impossible de garder le silence. J'espère donc que mes honorables collègues me pardonneront de vous exposer des doutes que j'avois déjà soumis à la supériorité de leurs lumières.

Je suivrai, messieurs, dans l'ordre de mon discours, les deux divisions admises par votre commission. J'examinerai la *résolution :* 1° sous le

rapport des lois ou de la justice légale; 2° sous le rapport de la religion ou de la justice morale.

Pour parler d'abord du premier, sans rechercher si le sacrement de l'Ordre étoit un empêchement dirimant au mariage des prêtres dans le douzième siècle, j'irai droit au but, et je ne remonterai pas plus haut que l'année 1789. A cette époque, les biens des églises de France furent envahis, et l'État fit au clergé des pensions et des traitements. Nous n'avons à nous occuper que de ce qui regarde les pensions.

A qui furent-elles accordées, ces pensions? Elles le furent aux archevêques, évêques, aux chanoines prébendés ou semi-prébendés, aux officiers ecclésiastiques pourvus de titres dans des chapitres supprimés; à tous autres bénéficiers, comme abbés prieurs, etc., etc.; aux curés qui avoient des bénéfices; aux religieux et religieuses de tous ordres.

Faisons deux grandes classes de ces ecclésiastiques pensionnés, et disons, ce qui est la vérité, que les pensions furent données aux religieux et aux religieuses, et aux prêtres bénéficiers; les organistes et autres officiers laïques sont hors de la question.

Pourquoi fit-on des pensions aux religieux et religieuses? Parce qu'ils avoient apporté des dots en entrant dans certains ordres monastiques; parce qu'on leur avoit au moins ravi une propriété commune, le toit qui les mettoit à l'abri, l'asile où ils passoient leurs jours.

Pourquoi les bénéficiers furent-ils pensionnés?

Parce qu'ils remplissoient, ou étoient censés remplir des fonctions religieuses particulières; fonctions pour lesquelles ils touchoient les revenus de leurs bénéfices. En les privant de ces revenus, sans avoir eu le droit de les affranchir de leurs engagements spirituels, il parut juste de leur donner un salaire qui leur tînt lieu du revenu supprimé.

La loi supposa en outre que les bénéficiers ne vivoient que de leurs bénéfices; que, ne pouvant comme prêtres embrasser une profession civile, il falloit bien les nourrir, puisqu'on leur ôtoit tout moyen d'existence.

La preuve que ce fut là l'esprit de la loi, c'est que les prêtres qui n'avoient point de bénéfice n'eurent point de pension, parce qu'ils furent considérés comme ne remplissant aucune fonction religieuse particulière, et parce que, vivant sans le secours d'un bénéfice, ils furent censés jouir d'un patrimoine qui suffisoit à leurs besoins.

Or, messieurs, je soutiens, contre l'avis de la commission, que tout prêtre, anciennement bénéficier, aujourd'hui pensionné, qui a contracté mariage, n'a plus sa part dans le contrat que la nation a passé avec les églises; je soutiens qu'il a perdu les deux titres de sa possession.

Il a perdu le premier titre, celui en vertu duquel il recevoit une somme subrogée au revenu qu'il touchoit, pour les fonctions ecclésiastiques dont il étoit chargé comme bénéficier, puisqu'en effet il a cessé de remplir ces fonctions.

Il a perdu le second titre, celui qui provenoit de

son impossibilité de vivre sans bénéfice, puisque, ayant renoncé à son caractère de prêtre, il a recouvré la faculté de gagner sa vie par une profession civile.

Votre commission me répond, messieurs, que la pension n'a point été faite pour l'acquittement d'une fonction; que cette pension est individuelle et indépendante de toute considération étrangère. Si le prêtre a manqué à ses devoirs religieux, la loi civile ne peut connoître de ce délit. Elle ne voit qu'un fait : un prêtre a reçu une pension du gouvernement : que ce prêtre soit devenu l'homme le plus méprisable du monde, n'importe, il est toujours le créancier de l'État.

Cette réponse, messieurs, ne me semble pas péremptoire : en mettant en avant un principe, on en oublie un autre, pour le moins aussi sacré.

Un contrat entre deux parties est toujours synallagmatique lorsque le contraire n'est pas déclaré par une clause précise. De plus, un contrat entre deux parties est fait d'après des conditions expresses ou tacites : *expresses*, il n'y a pas matière à discussion; *tacites*, elles sont sujettes à être interprétées.

Si dans le contrat bilatéral une des parties manque à ses engagements, l'autre partie est nécessairement déliée de ses obligations. Or, j'espère prouver dans un moment que le prêtre bénéficier marié a manqué à ses engagements, quoiqu'on ait essayé d'établir le contraire.

Dans le contrat passé entre l'État et les églises,

les conditions tacites sont d'une extrême évidence; elles sont même expresses, ainsi que je le montrerai bientôt, mais je veux bien, dans ce moment, ne les considérer que comme tacites. L'intention des deux parties contractantes a nécessairement été que les pensions et les traitements du clergé fussent départis selon l'esprit et les principes de l'administration ecclésiastique; car l'État, en prenant les biens de l'Église, n'a pas pu prétendre changer la destination de ces biens représentés par les traitements et les pensions qui les ont remplacés. Ces traitements et ces pensions doivent donc toujours former ces trois parts si connues, savoir : les frais du culte, le soulagement des pauvres, l'entretien des desservants de l'autel.

On dira peut-être que cette supposition probable est pourtant gratuite de ma part. Non, messieurs; et je l'appuie sur un témoignage irrécusable : ce témoignage sera celui-là même dont votre commission s'est servie pour établir une opinion contraire à la mienne. Qui connoîtra l'esprit de la loi, si ce ne sont les législateurs qui l'on faite? Or, écoutez Mirabeau; il suffira seul : « Qu'il soit déclaré, » dit-il dans la fameuse séance du 2 novembre 1789, « que tous les biens ecclésiastiques « sont à la disposition de la nation, à la charge de « pourvoir d'une manière convenable *aux frais du* « *culte, à l'entretien de ses ministres, et au soulage-* « *ment des pauvres.* »

Cette opinion passa à la majorité de cinq cent soixante-huit voix contre cinq cent quarante-six.

Voilà donc, messieurs, le principe bien reconnu dans le contrat primitif. Il est donc clair que les pensions ont été faites aux bénéficiers aux mêmes titres qu'ils recevoient les revenus de leurs bénéfices. Si vous supposiez qu'il y a quelque chose de personnel ou d'individuel dans la pension, il faudroit reconnoître que les membres du clergé étoient propriétaires, principe que vous n'admettez pas. Lorsqu'un abbé avoit autrefois résigné son bénéfice, il n'en retiroit plus rien, parce qu'il ne remplissoit plus les fonctions qui le faisoient jouir de ce bénéfice : d'où l'on doit conclure que, si un prêtre bénéficier s'est marié, en se débarrassant de ses obligations religieuses, il a résigné de fait la pension qui représentoit les émoluments de ses charges ecclésiastiques. Les canons sont d'accord avec cette doctrine : un prêtre bénéficier qui se fût marié, outre les autres châtiments, eût encore été privé de ses bénéfices; il doit donc perdre aujourd'hui, en se mariant, la pension subrogée à ses bénéfices. Ce sont tellement là les notions du sens commun, que, même pendant la terreur, les autorités locales vouloient retenir les pensions ecclésiastiques des prêtres mariés : votre commission vous a rappelé ce fait curieux.

Pressé de toutes parts par les principes, on croit y échapper en disant : « On pouvoit peut-être ad-« mettre ce que vous soutenez avant la promulga-« tion de la loi qui autorise le mariage des prêtres : « mais, après la publication de cette loi, vous n'a-« vez plus aucun droit de dépouiller les prêtres

« mariés, puisqu'ils n'ont fait qu'user d'une faculté « que vous leur avez donnée. »

Loin d'être contre moi, cet argument est en ma faveur. On a permis aux prêtres d'opter entre la prêtrise et le mariage; ils ont choisi le dernier : donc on ne leur doit plus la pension qui leur étoit accordée en partie sur ce fondement, que la loi primitive, les renfermant dans leur profession religieuse, les privoit de tout moyen d'exister par une profession civile.

On dit encore (et, en vérité, je ne puis me défendre d'une certaine honte en agitant cette question), on dit que la femme du prêtre n'a peut-être épousé ce prêtre que parce qu'il avoit une pension; qu'elle a contracté de bonne foi; que des enfants sont survenus, etc.

Des enfants! messieurs, pardonnez tout ceci, c'est bien malgré moi que j'en parle; mais dans la thèse que je soutiens, je suis obligé de prévoir les objections. J'ai lieu de craindre qu'on ne m'oppose celles que je viens d'indiquer, car elles m'ont déjà été faites; j'accours donc au poste où mon expérience m'a appris que je pourrois être attaqué.

Eh bien! messieurs, les femmes, les enfants des prêtres ont donc des droits aux pensions de leurs maris et de leurs pères? Peut-on manquer de foi à ces innocentes familles? Non, il ne faut manquer de foi à personne; mais on ne doit rien aux femmes et aux enfants des prêtres mariés. Dans l'usage ordinaire, lorsqu'un homme pensionné par l'État vient à mourir, on paie à sa veuve le quartier de

la pension commencé et non échu au moment de la mort du défunt. Il ne peut être ici question des droits de succession, de douaire, de reprises matrimoniales. Que la femme d'un prêtre l'ait épousé à cause de la pension dont jouissoit ce prêtre, c'est un motif qui n'est ni fort touchant pour lui, ni fort puissant devant la loi. Nos pères, messieurs, étoient aussi bons justiciers que nous; ils ne firent point de pensions aux prêtres qui s'étaient mariés pendant les troubles de la Ligue; les enfants de ces prêtres ne réclamèrent point la survivance des bénéfices paternels. Par une suite de la licence qu'amènent les guerres civiles, les bénéfices se trouvèrent placés entre les mains de quelques seigneurs protestants; mais cet abus fut de courte durée.

On prévoit un autre embarras : on imagine que le prêtre marié aura peut-être emprunté sur sa pension; qu'il aura peut-être donné pour gage le titre de cette pension; que va devenir la créance? Peut-on léser les intérêts du créancier? En vérité, c'est se forger des difficultés à plaisir. On trouve quelquefois le moyen de se faire faire une avance à courte date sur des appointements considérables; mais que peut-on avoir emprunté sur des pensions de deux à trois cents francs? Une pension de deux cents livres de rente, qui s'éteint à la mort du titulaire, peut-elle même devenir un gage solide et réel, surtout quand cette pension étoit déclarée *insaisissable*, comme votre commission vous l'a dit? De plus, si un homme a fait de mauvaises affaires,

si un créancier, par avidité, a risqué des sommes sur de mauvais titres, la loi doit-elle entrer dans toutes ces considérations? Enfin, de deux choses l'une : ou le prêtre marié a quelque chose au-delà de sa pension, ou il n'a rien : s'il a quelque chose, le créancier a son recours naturel sur les biens du débiteur; s'il n'a rien, la *résolution* de la Chambre des députés laisse au prêtre dépourvu une pension à titre de secours : voilà le gage du créancier. Si vous dites que cette pension à titre de secours deviendra insaisissable comme étant alimentaire, ne dites donc plus qu'on a pu emprunter sur les anciennes pensions ecclésiastiques, lorsque vous soutenez que ces pensions n'étoient elles-mêmes qu'individuelles et alimentaires.

Voici un autre raisonnement : « Les délits des « prêtres mariés sont une pure affaire de discipline « religieuse. Ce n'est que par les saints canons ou « dans le for de la conscience qu'un prêtre marié « peut être condamné. Avoit-on le droit de décréter « le mariage des prêtres? Le prêtre a-t-il pu se « croire dégagé de la loi ecclésiastique par la loi « civile? Ce n'est pas là la question. Il suffit qu'à « tort ou à raison vous ayez autorisé le mariage « des prêtres, pour qu'il vous soit interdit de punir « la faute que votre loi a non-seulement permise, « mais encouragée. »

Eh bien! j'admets un moment ce raisonnement. Puisque vous convenez que le délit du prêtre marié est de la compétence de l'autorité ecclésiastique, je demande que ce prêtre marié soit replacé sous

la juridiction de son évêque : renfermé dans un séminaire, et soumis aux pénitences canoniques, rien ne s'opposera alors à ce qu'il touche sa pension. Vous sentez, aussi bien que moi, messieurs, combien tout ceci est dérisoire. On parle de discipline ecclésiastique; mais si l'évêque vouloit user de son pouvoir sur le prêtre marié, que celui-ci réclamât la liberté du citoyen, n'est-il pas clair qu'il échapperoit à la poursuite spirituelle? Sa femme même viendroit le redemander et le disputer à l'autel. Voyez donc dans quelle jurisprudence vous vous trouvez engagés : une de vos lois autorise le scandale; et, si vous dites que c'est à l'Église à le faire cesser, une autre loi est là pour le protéger contre l'Église.

Écoutons maintenant un syllogisme singulier : un prêtre s'est marié sous la protection de la loi civile; mais la loi ecclésiastique rendant son caractère ineffaçable, il est toujours prêtre; donc il a toujours droit à sa pension ecclésiastique.

Ainsi, pour lui conserver cette pension, on fait valoir deux lois opposées, la loi civile et la loi ecclésiastique. La loi civile, qui lui dit : « Mariez-« vous; et comme je vous en donne la permission, « je n'ai plus le droit de vous ôter la pension que « vous recevez à titre ecclésiastique. »

La loi ecclésiastique, qui lui dit : « En vain vous « vous êtes marié; vous n'avez pas cessé d'être « prêtre, et, à ce titre, vous avez droit à votre « pension ecclésiastique. »

N'est-ce pas une chose satisfaisante et tout-à-fait

merveilleuse, de voir un homme qui ne peut, quoi qu'il fasse, échapper à une pension, et qui la reçoit, bon gré, mal gré, comme étant prêtre, et comme n'étant plus prêtre ?

Ici finit, messieurs, ce que j'avois à dire touchant la *résolution* considérée sous le rapport des lois ou de la justice légale. Il me semble démontré, dans toute la rigueur du principe, que vous avez le droit de retirer les pensions ecclésiastiques dont jouissent illégalement les prêtres mariés. Combien ce droit va vous paroître encore plus incontestable, quand il sera appuyé de toutes les raisons tirées de la religion ou de la justice morale.

Éloignons, j'y consens, l'indignation, les souvenirs, les tableaux pathétiques; mais vous ne pouvez cependant rejeter les considérations morales. Ce n'est pas le tout d'envisager une loi sous le rapport du principe abstrait, il faut encore considérer les effets moraux de cette loi. S'il existoit dans notre Code une loi qui favorisât l'assassinat, l'adultère, l'impiété, le mensonge, ne vous hâteriez-vous pas de faire disparoître cette loi? Eh bien! vous en avez une qui consacre l'assassinat de la morale publique, qui applaudit au sacrilége, qui souille l'autel, qui autorise la violation des serments les plus sacrés : cette loi, c'est la loi qui permet le mariage des prêtres. Voulez-vous faire croire que vous en adoptez les principes, en laissant les oblations de l'autel à ces lévites qui ont abandonné le Dieu de Jacob pour suivre des femmes étrangères ? N'y a-t-il pas dans ces seules expres-

sions, *Pensions ecclésiastiques aux prêtres mariés*, une alliance de mots révoltants? Voulez-vous encore une fois violer les mœurs pour respecter la loi? C'est ce que l'on fit à Rome sous Tibère, lorsque le bourreau outragea la fille de Séjan, afin de maintenir la loi qui défendoit de mettre une vierge à mort.

Étudiez, messieurs, les lois qui permettent aux prêtres de se marier, lois que votre commission vous a pertinemment énumérées, vous verrez qu'elles ne se contentoient pas d'ouvrir aux religieux les voies du siècle, mais qu'elles accordoient encore des espèces de primes d'encouragement pour le sacrilége, les mauvaises mœurs et le scandale. Elles vouloient que les prêtres mariés continuassent à célébrer les saints mystères, non pour conserver, mais pour détruire la religion. Le peuple, même dans ces temps d'impiété, chassa du temple cette race impure. Voulons-nous, messieurs, continuer les primes de la Convention? Laisserons-nous toujours au prêtre marié des pensions d'autant plus odieuses que les vicaires ne reçoivent rien du gouvernement? Quels termes de comparaison offerts aux yeux de la foule! Un homme dépouillé pour avoir rempli tous ses devoirs, un homme récompensé pour les avoir violés tous!

On a adopté une singulière manière de raisonner. S'agit-il des prêtres qui ont respecté leur caractère, on vous dit : « Oui, ils sont pleins de vertu, « nous compatissons à leurs peines, il faudra trou-

« ver un jour le moyen de faire quelque chose pour « eux; mais à présent cela n'est pas possible. »

S'agit-il des prêtres mariés, on vous dit : « Oui, « ce sont des hommes dignes de mépris; il est même « fâcheux qu'on ait parlé d'eux, car c'est leur don- « ner une importance qu'ils ne méritent pas; l'opi- « nion en a fait justice, personne ne les défend; « mais il ne faut pas leur retrancher leurs pensions. »

Ainsi, messieurs, accordons tout au prêtre apostat, refusons tout au prêtre fidèle!

Je sais qu'à l'égard de celui-ci on insiste beaucoup sur les vertus apostoliques; on le renvoie à ces trésors de l'Évangile qui coûtent si peu à prodiguer! Que l'on cesse enfin de nous présenter ce lieu commun dérisoire. Il ne nous est pas permis, à nous qui avons proscrit et immolé les prêtres, il ne nous est pas permis, les mains pleines de leurs dépouilles, les pieds pour ainsi dire dans leur sang, de nous ériger en prédicateurs, pour recommander le détachement des biens du monde aux malheureux qui survivent. Ne faisons point l'éloge de la douleur à ceux qui souffrent; ne parlons point d'abstinence à ceux qui ont faim; ne disons point à ceux qui ont froid qu'un manteau est inutile, et à ceux qui portent le poids de la chaleur du jour que l'ombre n'est pas désirable. Les hommes généreux trouveront peut-être quelque justesse dans ces réflexions, et ils n'emploieront plus un langage qui n'encourage à la vertu qu'en blessant l'humanité.

Il me seroit trop facile, messieurs, de vous faire la peinture du pauvre vicaire persécuté pen-

dant nos troubles, et toujours fidèle à son Dieu, consacrant aujourd'hui à nos autels le reste de ses jours et de son martyre, sans recevoir la moindre rétribution de l'État. J'opposerois à cet homme vénérable le prêtre marié, apostat, persécuteur pendant la révolution, aujourd'hui pensionné, défendu comme un honorable créancier de l'État, excitant pour sa famille illégitime une pitié que l'on n'accorde pas au prêtre réduit à l'aumône. Et dans quel amas de boue et de sang a-t-on été obligé de fouiller pour retrouver des titres déplorables! Quelles lois votre commission a-t-elle été obligée de citer à l'appui d'une cause qu'elle soutient en gémissant! Les lois de la Convention! Messieurs, on vous a lu il y a quelques jours le Testament de la reine; aujourd'hui on vous parle du mariage des prêtres : voilà le fruit des lois de 93! Et dans cette année de malédiction ne trouverez-vous pas, au nombre des juges de votre roi, quelques prêtres affreux, auteurs et complices de ces lois qui permettent aux ecclésiastiques d'enfreindre leur premier devoir? Joseph Lebon n'étoit-il pas un prêtre de cette tribu? N'étoit-il pas un prêtre aussi ce François Chabot marié à une religieuse, qui ne vouloit pas qu'on donnât des défenseurs à Louis XVI, qui demandoit contre les émigrés une loi *si simple, qu'un enfant pût les mener à la guillotine?* N'étoit-ce pas encore un prêtre apostat ce Jacques Roux, qui, refusant de recevoir le Testament de Louis XVI, répondit à l'infortuné monarque : « Je ne suis chargé que de

« te conduire à la mort. » Tels furent ces prêtres législateurs, ces prêtres qui décrétèrent à leur profit le sacrilége, qui publièrent les lois en vertu desquelles ils jouissent encore aujourd'hui de ce déshonneur légal que personne ne leur conteste.

Faut-il, pour compléter le tableau, placer à côté de ces prêtres abominables ceux qui semblent un peu moins odieux, à force d'être ridicules? Non, messieurs, ce seroit descendre trop bas : je vous épargnerai le récit des turpitudes de ces curés-époux, comme les appelle la commission, qui chantoient l'office divin auprès de leurs femmes assises avec eux dans le sanctuaire, qui se présentoient avec ces mêmes femmes à la barre de la Convention, qui se montroient à la suite de ces pompes où l'on faisoit boire dans les vases sacrés des ânes revêtus d'ornements pontificaux. Sommes-nous désormais à l'abri de tous ces scandales? Nous devrions l'être; mais il n'en est pas ainsi : il n'y a pas plus de quinze jours qu'un prêtre s'est présenté chez un vicaire d'une paroisse de Paris pour faire publier les bans de son mariage. Un autre prêtre, argumentant aussi de la loi, a voulu adopter son fils naturel. Inscrivons vite le nom de ces honnêtes gens sur la liste des pensionnaires ecclésiastiques.

On prétend que parmi les prêtres mariés il s'en trouve quelques-uns plus foibles que coupables : la lâcheté est une méchante excuse d'une mauvaise action; et je ne sais si l'on est en France plus indulgent pour la bassesse que pour le crime.

Quoi qu'il en soit, il y a sans doute des prêtres mariés qui sont dignes de pitié ; j'en connois qui se condamnent eux-mêmes, qui ont horreur de ce qu'ils ont fait : aussi ne demandent-ils point leur pension ; ils sont les premiers à convenir qu'ils n'y ont plus aucun droit. De tels hommes méritent qu'on les plaigne : ils sortent, comme je l'ai dit ailleurs, de la classe des coupables, pour entrer dans celle des infortunés. Malheureusement ils sont en bien petit nombre; on n'aperçoit dans la plupart des prêtres mariés aucun signe de repentir; loin d'abjurer leurs erreurs, ils les justifient. Ils sont et doivent être, par leur position, ennemis d'un ordre de choses qui les condamne. On les rencontre à chaque pas dans nos troubles politiques; ils corrompent nos administrations partout où ils se trouvent. Objets de scandale pour la morale publique, il est à craindre qu'ils n'élèvent leur famille hors de cette religion qu'ils ont trahie. Ne protégeons donc plus les hommes qui, dans toute la vérité du langage chrétien, ont immolé leur Dieu tandis qu'on immoloit leur roi : abandonnons à eux-mêmes les déicides comme les régicides.

Pour me résumer, messieurs, je dirai donc :

1° Que les prêtres mariés, en manquant à leurs devoirs, en cherchant un nouveau moyen d'existence dans la vie civile, ont renoncé, d'après tous les principes de la justice légale, à leurs pensions ecclésiastiques : ces pensions leur avoient été données aux mêmes titres que les bénéfices, comme

on le voit par l'analogie des choses, et par les expressions mêmes du contrat primitif : ils auroient été autrefois privés de leurs bénéfices, s'ils s'étoient mariés; donc ils doivent perdre aujourd'hui leurs pensions, pour la faute qui leur auroit enlevé leurs bénéfices.

2° Ils ont perdu incontestablement leurs droits à une pension ecclésiastique, par tous les principes de la justice morale : l'intérêt de la religion et des mœurs ne permet pas qu'on leur continue cette pension.

J'ajouterai, messieurs, une troisième considération tirée de vous-mêmes. Certainement tout ce que vous ferez sera bien fait; si vous croyez qu'on doive laisser les pensions ecclésiastiques aux prêtres mariés, vous n'obéirez sans doute qu'à ce que vous croirez être la stricte justice, et vous vous mettrez au-dessus des vains murmures de l'opinion. Mais enfin vous ne pouvez pas faire que cette opinion n'existe pas; vous ne pouvez pas même l'attribuer à l'esprit de parti, car personne n'estime les prêtres mariés; vous ne pouvez pas non plus traiter certains sujets aussi librement que vous en traiterez quelques autres, parce qu'ils touchent aux points les plus délicats de la religion, de la conscience et de l'honneur. Ceci doit être l'objet de mûres réflexions, surtout la *résolution* que vous examinez ayant passé dans l'autre Chambre à une majorité immense : malgré les diverses manières de considérer les objets, on s'est réuni sur ce point. Rien n'est plus satisfaisant

pour les bons François qu'un accord parfait de principes entre les branches de la législature : les députés viennent de nous donner un nouvel exemple de l'esprit de conciliation qui les anime, en adoptant l'amendement unique auquel nous avons réduit leur *résolution* sur les dotations du clergé.

Heureux si la déférence qu'ils ont témoignée pour vos lumières incline votre esprit à recevoir leur nouvelle *résolution!* Je sais qu'il en coûte toujours un peu d'adopter une mesure lorsqu'elle a quelque apparence de rigueur : après tant de divisions, il est tout simple que l'on désire la concorde; après tant de fautes, il est naturel d'invoquer l'oubli. Moi-même, messieurs, qui ai fait entendre des vérités sévères, pensez-vous que je n'aie pas souffert en parlant ainsi? Je connois toute notre fragilité; je ne suis point assez insensé pour demander que nous soyons tous des héros de vertus; les hommes ne sont point faits comme cela : aujourd'hui forts, demain foibles, le moins imparfait est celui qui peut dire : Je fus brave un tel jour. Cependant des législateurs sont quelquefois obligés de mettre des bornes à leur indulgence : défenseurs de la morale et de la religion, nous ne devons pas soutenir ceux qui les blessent, si nous voulons sauver la société, et rendre le repos à notre patrie.

Par toutes ces considérations, messieurs, et malgré mon respect pour l'autorité des nobles pairs mes collègues, je ne puis conclure comme

la commission : je me crois obligé en conscience, à voter pour la *résolution*, telle qu'elle nous a été transmise par la Chambre des députés.

Je vote donc pour la *résolution*.

OPINION

SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF AUX ÉLECTIONS.

PRONONCÉE A LA CHAMBRE DES PAIRS,
SÉANCE DU 3 AVRIL 1816.

MESSIEURS, je parois à cette tribune lorsque la Chambre, fatiguée, est suffisamment instruite; j'y parois à l'instant où l'un de vos orateurs les plus éloquents vient d'en descendre. Je sens tout le désavantage de cette position; mais aussi n'est-ce pas un motif de plus à votre indulgence? Beaucoup de patience fait supporter un peu d'ennui : daignez m'écouter.

Intégralité du renouvellement de la Chambre des députés, nécessité d'une loi d'élection; tels sont les deux points principaux dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir.

Le renouvellement partiel change le principe du gouvernement représentatif, composé des trois pouvoirs, monarchique, aristocratique, et démocratique; il en fait disparoître le dernier. Il donne à la Chambre des députés une perpétuité d'existence de la plus dangereuse nature! il tend à faire des députés eux-mêmes des espèces de pairs popu-

laires, comme nous sommes des pairs royaux; ainsi il y a chaos et confusion dans les éléments.

Si vous dites que le pouvoir de dissoudre la Chambre des députés, dont le roi est investi, rétablit la nature des choses, on répond que ce pouvoir, placé contradictoirement auprès du renouvellement partiel, ne peut être exercé que par une espèce de coup d'État. Ce pouvoir, toujours manifesté au moment de la tempête, sera donc placé dans notre constitution comme ces signaux de détresse employés par les vaisseaux en péril, et qui ne servent trop souvent qu'à annoncer le naufrage.

Par le renouvellement partiel, vous entretiendrez une fièvre lente dans la France; vous laisserez la carrière ouverte à l'intrigue et à l'ambition; vous placerez les ministres dans la position la plus pénible : chaque année, étrangers, pour ainsi dire, à la Chambre des députés, comment connoîtront-ils l'esprit de cette Chambre? comment seront-ils jamais sûrs de la majorité? A peine commenceront-ils à s'entendre et à marcher avec les nouveaux députés, que le renouvellement partiel viendra tout détruire, déranger toutes les combinaisons, briser tous les liens de la concorde, changer la face de l'avenir. Le ministre toujours harcelé, toujours incertain du lendemain, sera dans l'impossibilité d'étendre ses vues au-delà d'une année. Il lui faudra renoncer à ces vastes plans, qui se déroulent avec lenteur, et qui ne peuvent s'accomplir qu'autant que le gouvernement est stable, et l'opinion publique fixée.

Ainsi point de ministère durable, ou du moins tranquille, avec le renouvellement partiel : point d'hommes de génie dont les desseins soient assurés. Si ce système, à la fois changeant et perpétuel, s'oppose, par son côté mobile, au repos et à la gloire d'un État, par son côté fixe, il peut produire les plus grands malheurs. Qui nous garantit qu'un jour il ne se formera pas une coalition fatale entre un ministère ambitieux et une Chambre ambitieuse et perpétuelle? Dans ce cas, le cinquième que cette Chambre recevroit tous les ans seroit facilement ou séduit, ou enfin divisé, de manière à n'offrir qu'une opposition impuissante. Toutes les libertés de la France périroient dans cette combinaison oligarchique, qui donneroit des tuteurs aux rois et des maîtres au peuple. Prenons-y garde, messieurs, une assemblée populaire qui ne se renouvelle point en entier tend elle-même à la tyrannie, ou devient l'instrument du despotisme : le long Parlement d'Angleterre et le Corps législatif de Buonaparte vous offrent l'un et l'autre un exemple de cette effrayante vérité.

Mais une Chambre élue pour cinq ans ne voudra-t-elle pas aussi gouverner l'État? Se confiant en sa durée, ne voudra-t-elle point se mêler d'administration, faire et défaire les ministres selon son humeur et ses caprices? Et comment le pourroit-elle, puisque le roi peut toujours la dissoudre?

Toutes les grandes raisons sont donc pour le renouvellement intégral; mais il arrive que l'on fait

contre le renouvellement le raisonnement que je vous ai déjà dénoncé au sujet de quelques autres projets de lois. On l'admet en théorie : on le loue, on l'estime, on le considère, mais on n'en veut point. « Vous avez raison, nous dit-on, cent fois rai-« son; mais il nous faut le renouvellement partiel. » Et pourquoi, puisque vous convenez que l'intégral est meilleur? Pourquoi? les *circonstances!*

Voici encore les *circonstances.* Me seroit-il permis de les examiner un peu?

Il y a des gens, excellents d'ailleurs, mais foibles, qui, ne s'étant pas fait une idée bien nette du gouvernement représentatif, s'effraient à la plus petite résistance, à la moindre chaleur dans les propositions ou dans les discours. Ils croient que tout est perdu si un projet de loi a subi des modifications, s'il n'a pas passé précisément tel que l'ont présenté les ministres, si les ministres eux-mêmes ont été l'objet de quelque attaque; comme si tout cela n'étoit pas de la nature du gouvernement représentatif! Il faut ou abolir cette sorte de gouvernement, ou prendre son parti. Vous n'empêcherez jamais un homme de penser tout haut à la tribune, si vous lui donnez le droit d'y paroître. Vous n'empêcherez jamais une Chambre d'amender une loi, si vous ne parvenez pas à en diriger la majorité; si ce sont là des maux, ils sont sans remède.

Ces personnes timides disent donc : « Les cir-« constances exigent du calme : cette Chambre des « députés est admirable, mais ne pourroit-on la

« rendre encore meilleure ? Usons du renouvelle-
« ment partiel ; par ce moyen nous verrons bientôt
« arriver des hommes comme il nous les faut ; alors
« la majorité sera tranquille, et la Chambre des dé
« putés perfectionnée. »

Ceci est une manière de voir les objets aussi bonne qu'une autre : examinons seulement si ceux qui raisonnent ainsi en faveur du renouvellement partiel ne se font aucune illusion, s'ils obtiendroient le résultat qu'ils espèrent, si en voulant la fin ils ne se trompent pas sur les moyens.

Et d'abord les séries sortantes doivent être tirées au hasard à la fin de la session, dans le sein de la Chambre.

Quels noms la main du hasard choisira-t-elle dans l'urne ? Aveugle qu'elle est, la fortune ne pourra-t-elle pas exclure ce que l'on désireroit conserver, et conserver ce que l'on voudroit exclure ?

Est-on sûr ensuite que les députés sortis ne seront pas réélus, ou qu'ils ne seront pas remplacés par des hommes d'une opinion peut-être encore plus vive ?

Je n'entre point dans des mystères dont on a cependant parlé assez clairement pour qu'il me fût permis de soulever quelques voiles, mais je pense qu'on se tromperoit complétement si l'on comptoit sur des influences dont l'événement prouveroit le peu de force. Il y a dans l'esprit françois une certaine liberté qui échappera presque toujours à une direction étrangère, et une vanité qui tourne

au profit de l'indépendance des opinions. Rien ne seroit, à mes yeux, plus légitime qu'une influence exercée pour éloigner de la tribune publique tout homme exagéré dans ses sentiments; mais cette influence seroit de nul effet, et par la nature du caractère françois, et par la position des choses. Il n'y a dans nos provinces que des hommes d'une opinion franche et prononcée; ceux que nous appelons si improprement des modérés, c'est-à-dire d'aveugles complaisants de la puissance, indifférents au bien et au mal, pourvu qu'ils conservent leur repos, ceux-là, s'il en existe dans les départements, n'auroient pas une voix aux élections.

Si donc vous récapitulez toutes les probabilités, vous verrez que le renouvellement partiel ne vous donnera, à la prochaine session, qu'à peu près les mêmes députés que vous avez aujourd'hui.

Si ce ne sont pas les mêmes hommes, à coup sûr ce seront des hommes dans la même opinion, ou dans une opinion diamétralement opposée.

Enfin, si l'on pouvoit supposer une chose impossible, si l'on admettoit que les quatre-vingts députés sortants fussent tous ceux dont l'opinion est la plus animée, que les quatre-vingts députés rentrants fussent tous nouveaux et tous choisis dans l'opinion intermédiaire, cela ne produiroit pas encore un changement de majorité, dans le sens de l'opinion que cette majorité manifeste aujourd'hui.

Il ne me reste plus qu'à combattre l'objection constitutionnelle.

Votre commission a établi que les Chambres

n'ont pas le droit de prendre l'initiative, surtout quand il s'agit de changer un article de la Charte. C'est une théorie, très bonne peut-être; mais enfin, c'est une théorie : aucun article de la Charte n'interdit en effet, dans ce cas particulier, l'initiative aux deux Chambres, et il reste toujours l'article XIX, en vertu duquel elles ont la faculté de proposer une loi sur quelque objet que ce soit. Voilà un fait et un droit; et un fait et un droit valent mieux que des doctrines ingénieuses uniquement fondées sur une manière particulière de voir.

Or, si les Chambres ont la faculté de proposer une loi sur quelque objet que ce soit (et la Charte n'est pas exceptée), à plus forte raison peuvent-elles se permettre d'amender un article dans un projet de loi.

De plus, je crois qu'on n'a jamais contesté en principe le droit que les trois branches de la législature (et chacune d'elles en particulier) ont de proposer la modification des lois consitutionnelles. Allons plus loin encore, et disons que la véritable doctrine sur cette matière me semble être précisément le contraire de celle que la commission veut établir; car si l'initiative peut être quelquefois accordée aux Chambres, c'est précisément en ce qui concerne la Constitution. Ce sujet, par sa nature même, est de leur directe et absolue compétence. Quand l'opposition, en Angleterre, fit la fameuse motion de la réforme parlementaire (réforme qui portoit surtout sur les élections), s'avisa-t-on jamais de lui répondre qu'elle demandoit

une chose inconstitutionnelle ? Non sans doute; on écarta seulement la motion par le vote de la majorité.

Nous disons donc en principe rigoureux, comme en vertu de l'article XIX de la Charte, que la Chambre des députés eût été parfaitement autorisée à faire usage de l'initiative touchant la loi qui nous occupe. Mais ce raisonnement n'est que surérogatoire; car enfin, ce n'est pas la Chambre, c'est le roi qui a pris l'initiative sur la question du renouvellement intégral : on vous l'a prouvé; je vais le prouver encore.

L'argumentation la plus subtile ne peut, messieurs, détruire l'autorité de cette fameuse ordonnance du 13 juillet, qu'on vous a déjà tant de fois citée.

On cherche à en éluder la force, en disant que le projet de loi d'élection, rentrant par son article XV dans la disposition de l'article XXXVII de la Charte, maintient le renouvellement partiel, et neutralise ainsi l'ordre de révision sur lequel repose une partie de notre système.

Mais, messieurs, cette ordonnance du 13 juillet n'a point été rappelée; elle n'a pu l'être; elle est devenue une espèce de loi fondamentale de l'État, puisque la Chambre actuelle des députés n'existe que par l'autorité de cette ordonnance. Comment donc l'une de ses principales dispositions seroit-elle détruite, parce que dans un projet de loi il se trouve un article en opposition avec cette disposition ? Les ministres eux-mêmes ont si peu pensé

que cette disposition fût anéantie, qu'ils n'ont pas fait la moindre observation lorsque les députés ont amendé l'article du projet, et substitué au renouvellement partiel le renouvellement intégral, en usant du droit de révision accordé par l'ordonnance du 13 juillet. Si les ministres avoient cru que la Charte étoit attaquée, l'initiative du roi en péril, ils se seroient sans doute hâtés de prendre la parole; et pourtant, dans tout le cours de la discussion, ils n'ont pas monté une seule fois à la tribune! Les croyez-vous moins zélés que vous pour le maintien de la Charte? Et prétendez-vous être plus scrupuleux que les auteurs mêmes du projet de loi?

Par une autre conséquence d'un autre principe, tout projet de loi qui est présenté aux Chambres tombe de droit sous la puissance de l'amendement. Or, comment soutiendra-t-on que, dans un projet de loi, il y a tel article qui peut être amendé et tel article qui ne le peut pas? Établira-t-on en principe que, quiconque propose un amendement sans en avoir reçu l'ordre, prend traîtreusement l'initiative? Alors, il faut prier le gouvernement d'avoir l'extrême bonté de mettre à la marge de ses projets une marque qui nous enseigne notre devoir, et nous apprenne ce qui nous est permis et ce qui nous est défendu; cela lui épargneroit beaucoup de soins, et à nous beaucoup de discours.

On a bien entrevu cette objection; et, pour la prévenir, on explique le mot amender. Amender, dit-on, c'est modifier, et non pas remplacer un principe par un principe directement opposé.

Et voilà comme les meilleurs esprits, les esprits les plus raisonnables et les plus éclairés, les hommes les plus recommandables sous tous les rapports, peuvent errer en voulant échapper à une vérité qui les presse! Il suivroit de cette définition des amendements qu'il y a des articles non amendables, et nous retournerions par cette route à la doctrine curieuse des amendements permis et non permis. En effet, messieurs, il y a tels articles d'une loi pour lesquels il n'existe aucune nuance, et qu'on ne peut amender qu'en les changeant. C'est ce qui arrive, par exemple, dans le cas actuel: il est clair que le renouvellement doit être partiel ou intégral; il n'y a pas de milieu. Si l'on ne vouloit pas que cet article fût atteint par l'amendement, il falloit l'omettre; on eût inféré du silence de la loi que le roi tenoit, sur le point du renouvellement, au principe établi par la Charte; mais dès lors que le roi a permis que l'article du renouvellement partiel fût introduit dans le projet de loi, cet article, par une conséquence nécessaire, se trouve soumis au droit d'amendement et à la révision commandée par l'ordonnance du 13 juillet.

Enfin, si le roi avoit trouvé inconstitutionnels les amendements de la Chambre des députés, il les eût gardés, et il n'eût pas envoyé la loi amendée à la Chambre des pairs. Bannissons donc toute crainte. Le roi a pris évidemment l'initiative sur la question du renouvellement intégral: le roi n'a point rejeté les amendements; le roi paroît désirer que nous nous occupions de la loi

d'élection, puisqu'il a daigné nous en soumettre le projet.

Je sais que l'on a été jusqu'à murmurer officieusement que les ministres désirent nous voir repousser la loi. Messieurs, cela n'est pas possible : il seroit aussi trop bizarre de supposer que des hommes d'État sollicitent eux-mêmes le rejet de leur propre loi; car alors pourquoi l'avoir faite, ou pourquoi ne l'avoir pas retirée? Il ne faut donc attacher aucune importance à ces propos de la malveillance; des calomnies ne valent pas la peine d'être réfutées.

Examinons maintenant ce qui arriveroit si nous adoptions l'avis de la commission, c'est-à-dire si nous rejetions le projet de loi amendé.

La loi fondamentale du gouvernement représentatif n'existant pas, nous serions régis par l'article XXXVII de la Charte, qui consacre le renouvellement.

Or, comment ce renouvellement s'exécuteroit-il sans loi d'élection? On auroit recours à une ordonnance. Une ordonnance a pu suffire au commencement de la présente session, parce qu'il y avoit force majeure, parce que les événements commandoient ces mesures extraordinaires, que l'article XIV de la Charte autorise dans les temps de danger; mais aujourd'hui quelle nécessité si violente justifieroit un pareil coup d'État?

Vous ne voulez pas, dites-vous, manquer à la constitution en admettant le renouvellement intégral; par cette raison vous écartez la loi proposée,

et vous ne vous apercevez pas qu'en rejetant cette loi, vous allez bien autrement compromettre la Charte! Car, de deux choses l'une : ou la prérogative royale sera suspendue, et par conséquent la Charte blessée, si vous n'exécutez pas le renouvellement ordonné chaque année par la Charte; ou, si vous exécutez ce renouvellement, vous ne pouvez le faire qu'en convoquant des colléges électoraux qui sont hors de la Charte, et en vertu d'une ordonnance contraire également à la lettre et à l'esprit de cette Charte.

Vous ne pourrez jamais sortir de ce dilemme : quoi que vous fassiez, la Charte sera violée, si vous n'adoptez pas la loi d'élection. Êtes-vous libres d'ailleurs de refuser cette loi? Le préambule de l'ordonnance du 13 juillet dit positivement qu'une loi d'élection sera faite dans le cours de la présente session. Fidèle à l'esprit de son ordonnance, le roi a proposé cette loi; il a consenti à la recevoir amendée par la Chambre des députés; enfin, il vous a saisis vous-mêmes de cette loi par son ordonnance du 4 mars : quelle suite de volonté! quelle persévérance! Pouvez-vous méconnoître ces ordres réitérés, et vous dérober au plus pressant des devoirs?

Vous avez si bien senti dans le premier moment le poids de vos obligations, que vous n'avez pas pensé à faire la moindre difficulté sur la manière dont la loi vous est parvenue. Est-ce aussi pour rejeter cette loi que vous avez nommé une commission de sept membres? Hâtons-nous, mes-

sieurs, de sortir des exceptions; et de rentrer sous l'empire de la loi. Il est temps et plus que temps de mettre un terme à cet état provisoire dans lequel nous vivons. Que le gouvernement soit sobre de mesures extraordinaires; qu'on cesse de nous placer éternellement entre la Charte et une ordonnance, dans la crainte de nous faire manquer malgré nous à l'une ou à l'autre. De nouvelles élections, exécutées sans loi dans ce moment, soit qu'elles fussent partielles, soit qu'elles fussent générales, enlèveroient la France au pouvoir légal de la Charte, pour la livrer à l'empire d'une espèce de dictature ministérielle. Croyez-vous, après ce qui a été dit dans la Chambre des députés, que les amis de la liberté constitutionnelle ne soient pas justement alarmés ? Dans quel principe le projet de loi a-t-il été fait ? de quelle manière l'a-t-on interprété et défendu ? J'honore les ministres, je remettrois volontiers mon sort entre leurs mains; mais, messieurs, ni vous ni moi ne serions disposés à leur faire le sacrifice des libertés de la patrie, sacrifice qu'ils ne demandent point, et qu'ils n'accepteroient pas sans doute.

Vivement émus, les députés ont senti qu'il falloit mettre le plus tôt possible la France à l'abri du caprice des hommes. Nous convient-il, messieurs, quand le roi veut lui-même nous sauver de l'arbitraire en nous proposant une loi; quand la Chambre des députés nous demande cette loi au nom de tous les citoyens, nous convient-il de la refuser à notre généreux monarque, aux interprètes des besoins

du peuple ? Vous sentez-vous assez de courage pour prendre sur votre responsabilité tout ce qui peut arriver dans l'intervalle d'une session à l'autre, dans le cas où vous repousseriez la loi d'élection ? Ah ! si par une fatalité inexplicable, des colléges illégaux, convoqués par une ordonnance illégale, alloient nommer des députés dangereux pour la France, quels reproches ne vous feriez-vous point ! Pourriez-vous entendre le cri de douleur de votre patrie ? pourriez-vous ne pas craindre le jugement de la postérité?

Le puissant orateur qui a parlé avant moi à cette tribune vous a dit qu'il falloit renouveler prochainement un cinquième de la Chambre des députés : il veut donc une loi d'élection ; car il est trop noblement attaché aux principes de la liberté constitutionnelle pour réclamer une ordonnance.

Un autre noble orateur a demandé du ton le plus solennel, si, quand les passions s'agitent, si, lorsque toutes les calamités pèsent sur nous, c'est bien le moment de s'occuper d'une loi d'élection.

Ces paroles sombres et mystérieuses veulent dire, sans doute, que dans ce moment il seroit dangereux d'assembler les colléges électoraux.

Mais alors, messieurs, pourquoi ceux qui manifestent cette crainte soutiennent-ils le renouvellement partiel ? Car ce renouvellement admis, avant trois mois, la session finie, il faudra convoquer les colléges électoraux. Au reste, si, comme on vous l'a dit, le roi seul donne la loi, à quoi bon tant de raisonnements, et que font ici les pairs

de France, puisqu'on n'a pas besoin d'eux pour faire des lois ?

Je ne relève pas, messieurs, les rapprochements inattendus entre les gouvernements révolutionnaires promettant la liberté et changeant le gouvernement, et les Chambres actuelles examinant avec respect quelques articles de la Charte; je ne relève pas ce qu'on a dit de l'Europe attentive. Quant à moi, messieurs, je dois sans doute au sang françois qui coule dans mes veines cette impatience que j'éprouve quand, pour déterminer mon suffrage, on me parle des opinions placées hors de ma patrie; et si l'Europe civilisée vouloit m'imposer la Charte, j'irois vivre à Constantinople.

Mais cette Charte, messieurs, c'est le descendant de saint Louis, c'est le frère de Louis XVI, c'est un François qui nous l'a donnée. Je la chéris comme le garant de ma liberté, comme le présent de mon roi ! C'est pour cela que je la veux tout entière; c'est pour cela que je demande une loi d'élection.

J'espère, messieurs, que vous ne désavouerez pas ces sentiments. Plus le haut rang de la pairie semble nous éloigner de la foule, plus nous devons nous montrer les zélés défenseurs des priviléges du peuple. Attachons-nous fortement à nos nouvelles institutions, empressons-nous d'y ajouter ce qui leur manque. Pour relever l'autel avec des applaudissements unanimes, pour justifier la rigueur que nous avons déployée dans la poursuite des criminels, soyons généreux en sentiments po-

litiques; réclamons sans cesse tout ce qui appartient à l'indépendance et à la dignité de l'homme. Quand on saura que notre sévérité religieuse n'est point de la bigoterie; que la justice que nous demandons pour les prêtres n'est point une inimitié secrète contre les philosophes; que nous ne voulons point faire rétrograder l'esprit humain: que nous désirons seulement une alliance utile entre la morale et les lumières, entre la religion et les sciences, entre les bonnes mœurs et les beaux-arts, alors rien ne nous sera impossible, alors tous les obstacles s'évanouiront, alors nous pourrons espérer le bonheur et la restauration de la France. Trois choses, messieurs, feront notre salut: le roi, la religion et la liberté. C'est comme cela que nous marcherons avec le siècle et avec les siècles, et que nous mettrons dans nos institutions la convenance et la durée.

Je vote pour la loi amendée, me réservant de proposer moi-même quelques amendements quand on en viendra à la discussion particulière des articles.

PROPOSITION

FAITE A LA CHAMBRE DES PAIRS,

DANS LA SÉANCE DU 9 AVRIL 1816,

RELATIVE AUX PUISSANCES BARBARESQUES.

(La Chambre a décidé qu'il y avoit lieu de s'occuper de cette proposition.)

MESSIEURS, je vais avoir l'honneur de vous soumettre un projet d'adresse au roi. Il s'agit de réclamer les droits de l'humanité, et d'effacer, j'ose le dire, la honte de l'Europe. Le parlement d'Angleterre, en abolissant la traite des noirs, semble avoir indiqué à notre émulation l'objet d'un plus beau triomphe : faisons cesser l'esclavage des blancs. Cet esclavage existe depuis trop long-temps sur les côtes de la Barbarie ; car par un dessein particulier de la Providence, qui place l'exemple du châtiment là où la faute a été commise, l'Europe payoit à l'Afrique les douleurs qu'elle lui avoit apportées, et lui rendoit esclaves pour esclaves.

J'ai vu, messieurs, les ruines de Carthage ; j'ai rencontré parmi ces ruines les successeurs de ces malheureux chrétiens, pour la délivrance desquels saint Louis fit le sacrifice de sa vie. Le nombre

de ces victimes augmente tous les jours. Avant la révolution, les corsaires de Tripoli, de Tunis, d'Alger et de Maroc, étoient contenus par la surveillance de l'ordre de Malte : nos vaisseaux régnoient sur la Méditerranée, et le pavillon de Philippe-Auguste faisoit encore trembler les infidèles : profitant de nos discordes, ils ont osé insulter nos rivages. Ils viennent d'enlever la population d'une île entière; hommes, femmes, enfants, vieillards, tout a été plongé dans la plus affreuse servitude. N'est-ce pas aux François, nés pour la gloire et pour les entreprises généreuses, d'accomplir enfin l'œuvre commencée par leurs aïeux ? C'est en France que fut prêchée la première Croisade; c'est en France qu'il faut lever l'étendard de la dernière, sans sortir toutefois du caractère des temps, et sans employer des moyens qui ne sont plus dans nos mœurs. Je sais que nous avons pour nous-mêmes peu de chose à craindre des puissances de la côte d'Afrique; mais plus nous sommes à l'abri, plus nous agirons noblement en nous opposant à leurs injustices. De petits intérêts de commerce ne peuvent plus balancer les grands intérêts de l'humanité ; il est temps que les peuples civilisés s'affranchissent des honteux tributs qu'ils paient à une poignée de Barbares.

Messieurs, si vous agréez ma proposition, et qu'elle se perde ensuite par des circonstances étrangères, du moins votre voix se sera fait entendre; il vous restera l'honneur d'avoir plaidé une si belle cause. Tel est l'avantage de ces gouvernements

représentatifs par qui toute vérité peut être dite, toute chose utile proposée : ils changent les vertus sans les affoiblir ; ils les conduisent au même but, en leur donnant un autre mobile. Ainsi nous ne sommes plus des chevaliers, mais nous pouvons être des citoyens illustres ; ainsi la philosophie pourroit prendre sa part de la gloire attachée au succès de ma proposition, et se vanter d'avoir obtenu dans un siècle de lumières ce que la religion tenta inutilement dans des siècles de ténèbres.

Veuillez maintenant, messieurs, écouter ma proposition :

PROJET D'ADRESSE AU ROI.

Qu'il soit présenté une adresse au roi par la Chambre des pairs : dans cette adresse, Sa Majesté sera humblement suppliée d'ordonner à son ministre des affaires étrangères d'écrire dans toutes les cours de l'Europe, à l'effet d'ouvrir des négociations générales avec les puissances barbaresques, pour déterminer ces puissances à respecter les pavillons des nations européennes, et à mettre un terme à l'esclavage des chrétiens.

PROPOSITION

FAITE A LA CHAMBRE DES PAIRS,

DANS LA SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 1816,

Et tendant à ce que LE ROI soit humblement supplié de faire examiner ce qui s'est passé aux dernières élections, afin d'en ordonner ensuite selon sa justice;

SUIVIE

DES PIÈCES JUSTIFICATIVES ANNONCÉES DANS LA PROPOSITION.

AVERTISSEMENT.

DANS la proposition que j'eus l'honneur de faire à la Chambre des pairs, le 23 du mois dernier, j'annonçai des pièces justificatives. La proposition ayant été écartée, il me restoit à prouver, par respect pour messieurs les pairs, que je n'avois rien annoncé légèrement. Il m'importoit encore de montrer aux personnes qui m'avoient remis les pièces justificatives que j'avois fait tout ce que j'avois pu faire, que je n'avois trompé ni l'intérêt de la chose publique, ni l'estime qu'elles m'avoient témoignée en voulant bien me confier une affaire d'une si haute importance.

J'avois envoyé en conséquence à l'imprimeur de la Chambre des pairs, ma proposition, les pièces

justificatives annoncées dans la proposition, et l'analyse de ces pièces. Étant allé lundi, 2 de ce mois, à dix heures du matin chez M. Didot pour corriger des épreuves, je le trouvai alarmé des menaces qu'on étoit venu lui faire relativement à l'impression de ma proposition. Il me représenta qu'étant père de famille, il craignoit de se compromettre en continuant cette impression. Je respectai ses motifs; je ne voulus point exposer à des persécutions un homme estimable, et dont les talents font tant d'honneur à son art. En conséquence, M. Didot me rendit deux cent cinquante exemplaires déjà tirés de ma *Proposition* et de *l'Analyse* des pièces justificatives : il me remit encore une épreuve des pièces justificatives elles-mêmes, et le reste du manuscrit.

Mon imprimeur, M. Lenormant, ayant déjà été poursuivi pour la publication d'un de mes ouvrages, je ne voulus pas l'exposer aux nouvelles chances de ma fortune. Je cherchai, et je trouvai enfin un imprimeur *assez hardi* pour imprimer la *Proposition d'un pair de France.*

Je crois devoir rappeler l'état actuel de notre législation relativement à la liberté de la presse.

L'article 8 de la Charte déclare « que tous les François ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. »

La loi relative à la liberté de la presse, du 21 octobre 1814, dit, article 1er : « Que tout écrit de plus de vingt feuilles d'impression pourra être

imprimé librement et sans examen ou censure préalable ; »

Articles 2 et 5 : « Qu'il en sera *de même, quel que soit le nombre de feuilles, des opinions des membres des deux Chambres.* »

Une ordonnance du roi, du 20 juillet 1815, exempte même de la censure tout écrit au-dessous de vingt feuilles d'impression.

Si, malgré ces lois, un pair de France, en plein exercice de ses fonctions, ne peut pas faire imprimer ses opinions chez l'imprimeur de la Chambre même, sans exposer cet imprimeur à être inquiété dans sa famille et menacé dans son état; si, au moins, dans le cours d'une session, nous n'avons pas la liberté de penser, de parler, d'écrire sur les affaires qui occupent les Chambres, et de publier ce que nous avons pensé et écrit, alors, je le demande, où sommes-nous? où allons-nous? que devient la Charte? que deviennent les lois et le gouvernement constitutionnel?

Je ne me plains pas, en ce qui me touche personnellement, de ce nouveau genre d'abus; pas plus que je ne me plains des libelles qu'on imprime tous les jours contre moi, avec ou sans la protection de la police. Je trouve très bon qu'on m'attaque, quoique je ne puisse me défendre; mes intérêts ne me feront jamais abandonner mes principes. Je suis donc charmé que la liberté de la presse existe pour quelqu'un : cela empêche du moins la prescription. Mais je me plains dans ce moment, pour l'honneur des Chambres, pour la dignité de la

pairie, pour les droits de tous les François. Ce qui m'arrive aujourd'hui peut arriver demain à tout pair, à tout député qui aurait le malheur de faire une proposition ou d'émettre une opinion contraire aux vues des ministres. Les deux chambres vont s'occuper d'une loi sur la liberté de la presse : je livre le fait que je viens de raconter aux méditations de leurs sagesses.

PROPOSITION

FAITE A LA CHAMBRE DES PAIRS.

MESSIEURS, les meilleures lois sont inutiles, lorsqu'elles ne sont pas exécutées : elles deviennent dangereuses, lorsqu'elles le sont mal. Vous allez bientôt vous occuper de donner à la France un bon système d'élection ; il importe que vous le mettiez à l'abri des passions qui tendroient à le détruire. C'est pour cette raison que j'appelle aujourd'hui votre attention sur la manière dont les élections ont été conduites. Je ne viens point vous proposer de porter une accusation ; vous ne pouvez jamais être accusateurs. Espérons que vous ne serez plus forcé de reprendre la noble, mais terrible fonction de juges ! Je ne viens point non plus vous demander d'examiner la légalité des dernières élections ; la Chambre des députés les a reconnues valides, et conséquemment elles le sont. On vous

diroit d'ailleurs que ce n'est pas de votre compétence. Mais il est du devoir de chaque branche de la législature, et plus particulièrement de celui de la Chambre des pairs, de veiller à ce qu'aucune atteinte ne soit portée aux lois constitutives de l'État. Vous êtes, messieurs, les gardiens héréditaires de la Charte. Il paroît que la liberté des dernières élections a été violée; que plusieurs citoyens ont été désignés nominativement à l'exclusion, et privés ainsi arbitrairement du plus beau de leurs droits. Vous ne pouvez pas être tranquilles spectateurs d'un délit qui attaque nos constitutions dans leurs fondements.

J'ai donc l'honneur de vous proposer, messieurs, de présenter une adresse au roi. Dans cette adresse, le roi sera humblement supplié de faire examiner ce qui s'est passé aux dernières élections, afin d'en ordonner ensuite selon sa justice.

Si vous croyez, messieurs, devoir délibérer sur ma proposition, j'aurai l'honneur d'en développer les motifs le jour qu'il vous plaira de fixer, et de déposer sur le bureau les pièces justificatives; elles sont importantes et nombreuses.

Paris, ce 23 novembre 1816.

(La Chambre a déclaré qu'il n'y avoit pas lieu de s'occuper de la proposition.)

ANALYSE

DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Les pièces et les documents annoncés dans la proposition précédente sont de deux espèces.

Les uns peuvent être appelés généraux, pour ne pas les nommer officiels. L'authenticité d'un grand nombre de ces documents est déjà prouvée par ce qui s'est passé à la Chambre des députés : ce sont des circulaires de ministres, des lettres de préfets, des réclamations de plusieurs électeurs et de différents individus; réclamations faites auprès du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre de la police.

Les autres documents consistent en récits, notes et lettres particulières. Ces récits, notes et lettres, dont j'ai les originaux, forment une masse de renseignements par lesquels on auroit pu remonter aux preuves, établir les faits, et indiquer les témoins.

On trouve d'abord dans les documents généraux une espèce de circulaire, signée du ministre de la police générale. Je ne puis dire si elle a été envoyée dans tous les départements, ce qui sembleroit probable; mais je suis sûr du moins qu'elle l'a été dans un très grand nombre.

On se demande pourquoi une lettre du ministre de la police, à propos des élections libres d'un peuple libre? Que la police écrive secrètement à

ses agents secrets pour les engager à veiller à la tranquillité publique pendant le cours des élections, elle fait ce qu'elle doit; mais est-ce bien à ce ministère qu'il convient de parler publiquement de l'esprit dans lequel les élections doivent être faites? Cela n'est-il pas choquant pour la dignité nationale? Que diroit-on en Angleterre si le magistrat de *Bow-Street* et de *Old-Bailey* s'avisoit de donner des avis aux comtés au moment des élections parlementaires? Quel singulier maître que la police en fait de morale, de constitution, de liberté!

On lit dans cette circulaire: « Sous le rapport « de la convocation, point d'exclusions odieuses; « point d'applications illégales des dispositions de « haute police, pour écarter ceux qui sont appelés « à voter. »

On lit encore : « Sous le rapport des élections, « ce que le roi veut, ses mandataires doivent le « vouloir; il ne faut que des députés dont les in- « tentions soient de marcher avec le roi, avec la « Charte et avec la nation; les individus qui ne pos- « sèdent pas ces principes tutélaires ne doivent pas « être désignés par les autorités locales. Sa Majesté « attend des préfets qu'ils dirigent tous leurs efforts « pour éloigner des élections les ennemis du trône « et de la légitimité, qui voudroient renverser l'un « et écarter l'autre, et les amis insensés qui l'ébran- « leroient en voulant le servir autrement que le roi « veut l'être. »

Qu'on ne se permette pas d'exclusions odieuses,

tout le monde est de cet avis. Qu'on évite toute application illégale pour écarter ceux qui sont appelés à voter, c'est fort bien. Il ne faut dans aucun cas d'application *illégale* contre qui que ce soit, de quelque mesure que ce puisse être. La police avoueroit-elle que les personnes rendues libres pour les élections étoient *illégalement* arrêtées? On aimeroit à voir cette conscience à la police. Quoi qu'il en soit, beaucoup de surveillances ont été levées; mais n'est-ce pas une chose unique que les hommes frappés de mesures de haute police se soient tous trouvés coupables, ou, si l'on veut, tous innocents au même degré; de sorte que les diverses surveillances sous lesquelles ils étoient placés ont expiré tout juste le même jour et à la même heure? Ainsi devenus libres, tout simplement parce que le temps de leur détention étoit fini, ils ont pu aller aux élections jouir de leurs droits de citoyen. C'est dommage que quelques exceptions embarrassantes dérangent ce système. Tel, mis en liberté pour aller voter, a été remis ensuite en surveillance : cela faisoit toujours une voix, et il ne faut rien négliger. Tel autre, arrivé en poste au collége électoral au moment où l'opération étoit finie, a demandé au collége acte de sa présence : il avoit sans doute ses raisons.

Les personnes en surveillance ont-elles toutes été mises en liberté, parce qu'on n'a pas voulu les priver de leur droit de suffrage, sans égards aux différents degrés de leur culpabilité? Mais je vois dans la même circulaire que les préfets *doivent*

diriger tous leurs efforts pour éloigner des élections les ennemis du trône et de la légitimité qui voudroient renverser l'un et écarter l'autre.

Or, la plupart de ces hommes rendus à la société, afin qu'ils concourussent aux *élections*, n'étoient-ils pas en surveillance précisément pour leur conduite politique?

La circulaire produit donc l'un ou l'autre de ces deux maux : par le premier paragraphe (qui fait cesser les mesures de haute police pour le cas particulier des électeurs) elle a pu jeter dans les élections des ennemis de la légitimité; ennemis qui ont un intérêt naturel à nommer des mandataires semblables à eux; par le second paragraphe (qui ordonne d'écarter les *ennemis de la légitimité* et les *amis insensés du trône*) elle ravit arbitrairement à deux classes de citoyens leur droit de suffrages. De plus, il y a contradiction manifeste dans les deux passages; enfin il est odieux de frapper du même anathème et l'ennemi de la légitimité, souvent couvert de tous les crimes, et l'ami du roi, qui n'a d'autre tort peut-être que l'ardeur de son zèle et la plénitude de son dévouement : laissons à l'Italie son ancien supplice, et n'attachons pas un vivant à un mort.

On dira peut-être que les hommes dont nous parlons n'étoient pas en surveillance à cause de leur conduite politique : on les avoit donc arrêtés pour des délits que je n'ose qualifier de leur nom? Point de milieu : ou ces hommes étoient les ennemis du trône, ou Dieu sait de qui ils étoient ennemis.

Cet exemple prouve qu'il faut que chacun se mêle de ce qui le regarde. La police, arbitraire de sa nature, a voulu parler principes; et, pour joindre la pratique à la théorie, elle a levé la consigne des gendarmes.

Si le droit de suffrages aux élections est le plus beau, le plus cher, le plus imprescriptible des droits du citoyen, si la police, persuadée elle-même de cette vérité, a poussé la libéralité jusqu'à lever les surveillances des électeurs suspects au roi ou à la justice, pourquoi a-t-on fait refuser des congés à d'anciens députés couverts de blessures reçues au service du roi, à des officiers royalistes, de sorte qu'ils n'ont pu se rendre aux élections? Ce sont des faits de notoriété publique.

Peut-être les royalistes étoient-ils compris dans la seconde classe d'exclusion de la circulaire; ils étoient du nombre des *amis insensés du trône.* Mais les anciens Jacobins arrivés aux élections n'étoient-ils pas rangés dans la première classe exclue? La justice doit être égale pour tout le monde: ou il falloit lâcher dans les élections *les ennemis de la légitimité* et *les amis insensés du trône*, ou retenir les uns et les autres. Si l'on a fait le contraire, n'a-t-on pas montré une étrange partialité? et de quel côté, grand Dieu! a-t-on fait pencher la balance!

Deux classes de citoyens sont donc exclues par la circulaire, qui commence toutefois par dire qu'il ne faut exclure personne.

Mais voici encore d'autres exclusions. La circu-

laire, parlant aux *autorités locales*[1], leur ordonne de *ne pas désigner* certains individus. On jugera s'il est légal que des autorités locales désignent ou ne désignent pas des individus à l'élection, et par conséquent privent ou ne privent pas ces individus de leur droit de citoyen.

Comme les opinions sont diverses, comme chacun peut voir le salut du roi, de la Charte et de la nation autrement que son voisin, quel chaos ne résulteroit-il point de toutes ces autorités locales, prononçant d'après leurs passions du degré d'amour de chaque électeur pour le roi, la nation et la Charte!

De plus, je trouve quelques variantes dans la lettre de la police. Une version porte : « *Les individus* qui ne professent pas ces principes tutélaires « ne sauroient donc être désignés. » On lit dans une autre version : « *Les députés* qui se sont constamment éloignés de ces principes tutélaires. » Voilà donc des députés, je ne sais lesquels, désignés comme ne pouvant être réélus, et signalés comme ne voulant pas marcher d'accord avec le roi, la Charte et la nation.

Ce ne sera pas la faute des administrations, si les élections ne sont pas excellentes, car, dans ces administrations, il paroît qu'on s'en est beaucoup mêlé.

Après la police, arrivent les finances, et de même

[1] Voyez la note sous le n° 11 des pièces justificatives, à la fin des *Opinions et Discours.*

que la police enseigne à ses affidés comment il faut avoir des élections libres, des députés vertueux, le ministre des finances apprend à ses agents comment ils doivent concourir à la liberté et au perfectionnement des élections.

Une lettre signée Barrairon adresse à divers agents une circulaire signée Corvetto. Au fond de cette double circulaire se trouve déposée la circulaire du ministre de la police. Le ministre des finances invite chaque agent à donner connoissance des principes renfermés dans la circulaire de M. le comte Decazes *aux personnes qui* seront dans le cas d'en faire un usage convenable. Un directeur de l'enregistrement et des domaines, nommé Langlumé, en envoyant les pièces ci-dessus énoncées à un de ses subalternes, finit ainsi : « L'intention du roi et de ses ministres est que tous les « fonctionnaires publics contribuent de tous leurs « moyens à ce qu'il soit fait de bons choix : je suis « convaincu qu'ils useront de toute leur *influence* « pour arriver à ce but si désirable; et je crois « inutile de prévenir messieurs les employés que, « si un fonctionnaire public s'écartoit de ses de- « voirs, *il perdroit sans retour la confiance du gou- « vernement.* »

Je ne sais pas quelle est la ligne des devoirs de messieurs les employés par rapport aux élections; mais il me semble que M. Langlumé les menace de *destitution*, s'ils n'usent pas de toute leur influence dans les élections.

La circulaire de M. Corvetto n'a pas borné ses

effets à un seul département. Une lettre datée de Montbrison, 7 octobre, dans les renseignements particuliers, s'exprime ainsi : « Pour vous faire ju-« ger, monsieur, du terrain qu'embrasse la circu-« laire de M. le ministre des finances, vous saurez « qu'elle est de Paris, datée des 17 et 18 septembre, « signée Corvetto, contre-signée par le secrétaire « général des finances Lefebvre, envoyée au con-« servateur des eaux et forêts de Grenoble, et par « ce conservateur à l'inspecteur de l'Ain, par ce « dernier au sous-inspecteur de Montbrison, qui « ne l'a reçue qu'après qu'il n'étoit plus temps « d'en faire usage. Si réellement cette lettre a suivi « sa destination dans les autres pays, chez les rece-« veurs généraux, il n'est pas de percepteur qui « n'ait reçu la sienne, et ensuite de garde forestier « qui n'en ait reçu une. »

Si des ministres nous descendons à leurs agents, nous trouverons que des commissaires ont été envoyés dans les départements pour travailler les élections, avec des pouvoirs dont l'étendue n'est pas connue. Ces pouvoirs paroissent avoir été de deux sortes : les uns, écrits et exprimés en termes généraux, semblent avoir été faits pour être montrés aux autorités; les autres consistoient en instructions secrètes, soit écrites, soit verbales. C'est du moins ce qui résulte de la lecture des pièces justificatives. Combien comptoit-on de ces commissaires ? quel nombre de départements chacun a-t-il parcourus ? qu'ont-ils dit et fait à leur passage ? C'est ce qu'on ne pourroit savoir complétement que

par une enquête juridique : voici seulement quelques faits.

Un M. A.... a traversé à peu près neuf à dix départements : le Loiret, la Nièvre, l'Allier, Saône-et-Loire, la Loire, la Haute-Loire et l'Aveyron. Partout il se présentoit aux autorités, déployoit ses pouvoirs, et parloit contre la majorité de l'ancienne Chambre. Dans l'Aveyron, ce M. A.... paroît avoir demandé au préfet l'éloignement momentané du commandant de la gendarmerie qu'il regardoit comme trop royaliste; il défendoit impérativement de nommer MM. de Bonald et Clausel.

A Digne (Basses-Alpes), on trouve un autre commissaire, se faisant appeler R...., nom véritable ou supposé. Il menaçoit les autorités de destitution, dans le cas où M. de Vitrolles seroit réélu. Il engageoit les hommes les plus connus par leur conduite révolutionnaire et par leur infidélité pendant les Cent-Jours, à se présenter aux élections, à en écarter les *nobles* et les anciens serviteurs du roi.

A Dijon, un autre commissaire voyageur prétendoit avoir l'ordre de faire exclure des élections MM. de Grosbois et Brenet.

A Auch, même scène, même conduite. Un commissaire demandoit l'expulsion de M. de Castelbajac.

Un sieur le C.... s'est montré à Caen avec plusieurs autres agents; on lui donnoit le titre d'*inspecteur d'opinion*, et il déclamoit contre les anciens députés.

A Beauvais, deux autres commissaires ont paru. Le sieur B... ou La B..., l'un de ces deux commis-

saires étant inspecteurs de la trésorerie, menaçoit de destitution les employés des finances qui ne se déclareroient pas contre M. de Kergorlay. Le sieur La B... s'est aussi montré à Amiens.

Je ne finirois pas si je voulois parler de tous ces agents. Les choses ont été poussées si loin, que la police, effrayée du zèle de ces ardents citoyens, se seroit vue dans la nécessité de les désavouer, d'ordonner même à quelques autorités de les faire arrêter ; mais par une de ces fatalités qui détruisent l'effet des meilleures intentions, ses ordres sont parvenus trop tard.

Passons maintenant aux préfets.

Le premier qui se présente est celui d'Arras ; sa circulaire contient ce passage, maintenant si connu : « Je suis autorisé à le dire, à le répéter, à l'écrire, « le roi verra avec mécontentement siéger dans la « nouvelle Chambre ceux des députés qui se sont « signalés dans la dernière session par un attache- « ment prononcé à la majorité opposée au gouver- « nement...

« A votre arrivée à Arras, monsieur, faites-moi « l'honneur de venir chez moi; moi seul peux vous « faire connoître la pensée du roi et ses véritables « intentions. »

Les commentaires sont inutiles. Un des membres du collége électoral du département du Pas-de-Calais crut devoir demander le dépôt sur le bureau, et la mention au procès-verbal, de la lettre inconstitutionnelle de M. le préfet; mais la parole lui fut interdite. Un autre électeur de ce dé-

partement a dénoncé au ministère de la justice le discours d'un président de collége d'arrondissement.

M. le préfet de Vaucluse sembleroit avoir poussé les choses pour le moins aussi loin que M. le préfet du Pas-de-Calais. Il auroit exclu M. de Forbin, et présenté aux élections M. de Liautaud, en se servant du nom du roi. Les faits sont attestés dans une lettre de M. de Forbin, écrite en réclamation aux ministres de l'intérieur, de la police générale et de la justice.

M. le comte de Clermont-Mont-Saint-Jean, ancien député, a également porté plainte à M. le procureur général Bellard, contre M. le préfet de Seine-et-Marne, qui l'avoit (lui M. de Clermont-Mont-Saint-Jean) exclu nominativement des élections.

On sait ce qui s'est passé à Cahors. Les pièces relatives à cette affaire ont été soumises à la Chambre des députés. Par ces pièces, M. le préfet du département du Lot seroit accusé d'avoir mis en usage les moyens les plus illégaux pour exclure des élections les députés de la dernière Chambre. M. le préfet a cru devoir se justifier dans les papiers publics. On a refusé d'insérer dans les mêmes journaux la réplique de MM. Syrieys et Lachaise-Murel. Tel est l'état où se trouve la presse sous un gouvernement constitutionnel. Dans les pièces justificatives on trouvera une nouvelle protestation de quarante-un électeurs du département du Lot, qui n'est pas encore connue.

Plusieurs autres préfets, que je pourrois citer, ont donné l'exclusion nominative à plusieurs autres candidats en parlant à la personne même de ces candidats. Ils ont de plus employé les menaces et les promesses, et effectué les unes et les autres.

Les présidents des colléges électoraux doivent être plus impassibles par la nature de leurs fonctions, par leur indépendance personnelle et les engagements solennels qu'ils contractent en acceptant la présidence. L'ordonnance royale qui leur confère cet honneur, porte textuellement, « que « MM. les présidents..... ne doivent tolérer aucune « coalition tendante à capter ou gêner les suffra- « ges; qu'ils ne doivent rien faire par haine ou « par faveur; qu'ils doivent exercer leurs fonctions « avec zèle, exactitude, fermeté et impartialité. » Un serment écrit répétant mot pour mot les paroles de l'ordonnance, est envoyé par les présidents au ministre de l'intérieur. C'est du moins ce qui eut lieu pour les élections de 1815. Je ne saurois croire qu'il y ait eu des présidents capables d'oublier ou de mal comprendre des engagements aussi sacrés : seroit-il vrai que MM. de Kergorlay, Michaud, Villèle et plusieurs autres eussent à se plaindre ?

Il semble donc résulter des divers rapports parvenus de toutes les parties de la France, que des commissaires chargés des ordres de la police ont été envoyés dans les départements; qu'il y a eu des exclusions formelles, des désignations non

moins formelles, prononcées par des autorités constituées; que des surveillances ont été levées pour laisser aller aux élections des électeurs d'une certaine espèce, et que des permissions ont été refusées à des électeurs d'une autre espèce. Quel a été le fruit de tant de soins? Des colléges électoraux d'arrondissements et de départements se sont séparés sans avoir pu terminer leurs opérations. Trois départements ne sont point du tout représentés. D'autres n'ont complété que le tiers ou la moitié de leurs élections : ainsi se trouve encore affoiblie une représentation déjà foible par le nombre, ce qui peut avoir les plus graves inconvénients, tant pour l'indépendance des votes que pour la discussion des lois.

Outre ce premier malheur, ces intrigues en ont produit un autre encore plus grand : elles ont mis les partis en présence; elles ont ranimé des factions prêtes à s'éteindre. L'opinion, qui devenoit excellente, a sensiblement rétrogradé vers les principes révolutionnaires. Les royalistes ont été consternés; et comment ne l'auroient-ils pas été à la vue de ces commissaires de police, parmi lesquels ils remarquoient des hommes trop connus dans la révolution et pendant les Cent-Jours, par leurs erreurs politiques, par leur haine contre les Bourbons? Pouvoient-ils croire que de tels agents eussent dû être choisis pour apôtres de la légitimité? Pouvoient-ils comprendre quelque chose à ce renversement d'idées? Les Jacobins, poussant un cri de joie, qui a été en-

tendu de tous leurs frères en Europe, sont sortis de leurs repaires : ils se sont présentés aux élections tout étonnés qu'on les y appelât, tout surpris de s'y voir caressés comme les vrais soutiens du trône.

Des hommes destitués, en raison de leur conduite, se sont trouvés avoir dans le département de la Haute-Garonne les qualités requises pour présider des colléges d'arrondissements. On s'est permis, dans le département du Gers, de choisir pour scrutateur un ex-membre d'un comité révolutionnaire.

Dans le même département, trois Jacobins fameux, à l'égard desquels il avoit été pris des mesures de haute police, ont été mis en liberté au moment des élections, et ils n'ont pas manqué de répandre leur esprit autour d'eux. Il sera utile de faire observer que, tandis qu'on jetoit ainsi dans la société des hommes capables de corrompre l'opinion, on déplaçoit subitement des hommes attachés à la cause royale; on leur ordonnoit de partir dans vingt-quatre heures, comme si l'on eût craint le contre-poids de leur influence.

Le roi étoit déjà à Senlis : les généraux qui se trouvoient au camp de la Villette adressèrent aux *représentants de la nation* une lettre où on lisoit ces mots : « Les Bourbons sont rejetés par l'im-« mense majorité des François; si on pouvoit « souscrire à leur rentrée, rappelez-vous, repré-« sentants, qu'on auroit signé le testament de l'ar-« mée... Les Bourbons n'offrent aucune garantie

« à la nation. » Un des signataires de cette lettre est venu porter son vote à Cahors.

A l'époque du mouvement de Grenoble, il se fit un mouvement correspondant à Milhau : un homme fut soupçonné d'en être le chef, et d'entretenir des intelligences avec les rebelles de l'Isère; la police crut devoir le mettre sous la garde des autorités de Milhau : le temps des élections est arrivé, et l'on a permis à cet émule de Didier d'aller voter à Rodez.

Un membre de la Chambre des représentants avoit fait, pendant les Cent-Jours, une proposition de loi. Il demandoit qu'on saisît les biens des François armés pour la cause royale : « Soient mis hors « de la loi, s'écria-t-il, ces brigands, leurs ascendants « et leurs descendants. » Les représentants eux-mêmes ne purent se défendre d'un mouvement d'horreur. Depuis la rentrée du roi, la police avoit mis en surveillance l'auteur de cette proposition : c'est lui dont j'ai déjà parlé, et qui, mis en liberté pour aller voter à Ploërmel, a été remis ensuite en surveillance.

Beauvais a été étonné de la présence de l'ancien chef de division de la police secrète sous Fouché et Rovigo : homme qui a fait peur si longtemps à ses propres maîtres. Il est venu, libre et autorisé, voter contre un homme qui vota si courageusement contre l'acte additionnel : sous la monarchie légitime, Desmarets étoit appelé, et Kergorlay étoit exclus.

Dijon a vu siéger des électeurs tout récemment

échappés aux tribunaux, où ils avoient été traduits pour crimes présumés de trahison [1].

A Nevers, on a signalé avec effroi un électeur accusé d'avoir été juré dans le procès de la reine Marie-Antoinette!

Un juré du même tribunal s'est mis sur les rangs à Arles pour être candidat, et on l'a souffert! et on n'a pas permis à M. de Béthisy de se rendre à son collége électoral à Lille, bien sûr sans doute que l'on étoit qu'il n'en sacrifieroit pas moins sa vie *pour le roi, quand même!*

Presque partout dans les départements les royalistes ont été représentés par les commissaires de police comme les ennemis du roi. Les élections se sont faites dans plusieurs provinces au cri d'*à bas les prêtres! à bas les nobles!* cri qui fut le signal de la révolution, et qui annonça tous les malheurs. Les propos les plus odieux ont été tenus contre la famille royale, dont on sépare toujours la cause de celle du roi, selon l'abominable système des ennemis de la légitimité. A Épinal, on chantoit la *Marseilloise*, et l'on a trouvé affichés au coin des rues des placards épouvantables.

On n'apaise pas les passions comme on les soulève; on ne remue pas impunément la lie d'un peuple corrompu par vingt-cinq années de révolution. Si tant de soins n'avoient été pris que pour se procurer une foible majorité dans une nouvelle Chambre, il ne faudroit pas appeler cela de l'ha-

[1] Voyez le *Journal de la Côte-d'Or.*

bileté; ce ne seroit qu'une incapacité déplorable, les résultats obtenus n'étant point en proportion des moyens employés, la vue de l'auteur de ce système n'ayant pas eu la force d'en embrasser toutes les parties, d'apercevoir ce qui alloit se trouver au-delà du terme qu'il avoit marqué.

Si au contraire la vue s'étoit portée au-delà du but; si l'on avoit calculé le changement qu'alloit produire dans l'esprit public cet appel aux ennemis du trône; si l'on avoit prévu le danger qui peut résulter pour la couronne du triomphe des révolutionnaires sur les royalistes; si l'on avoit voulu à la fois exalter les premiers et décourager les seconds, remplacer ceux-ci dans la condition où ils se trouvoient sous Buonaparte, les remettre sous le joug des mêmes hommes qui les ont si long-temps opprimés; si l'on s'étoit plu à changer en terreur et en inquiétudes le repos dont nous commencions à jouir; si dans la France, aigrie par ses anciennes factions et ses calamités récentes, on n'avoit pas craint de remettre tout en problème, je ne nommerois plus cela incapacité : je l'appellerois trahison, haute trahison.

Je n'ignore pas ce que l'on dit, ou plutôt de quoi on se vante : on dit que l'on saura bien contenir les flots dont on a rompu la digue; qu'on écrasera les Jacobins après s'en être servi; qu'on seroit charmé qu'ils remuassent pour avoir le plaisir de les frapper; que si la Chambre nouvelle n'eût pas été modérée dans un sens ou dans un autre, on l'eût cassée comme la dernière. Puérile

jactance, vaines paroles de gens qui ne connoissent ni la puissance des affaires, ni celle des hommes, ni ce que la France est en état de supporter!

Les dangereux personnages appelés aux élections sont d'autant plus à craindre, qu'on a passé toutes les bornes de la prudence en leur témoignant de l'estime. « Buonaparte, disoit dernièrement un « homme d'État, se servoit, pendant les Cent-Jours, « des révolutionnaires en les méprisant; on a voulu « s'en servir aujourd'hui en les honorant. » Remarque aussi juste que profonde.

Après tout, ces tentatives coupables sur la liberté des élections vont même contre la chose que l'on cherchoit à prouver, tant elles ont été mal calculées. Que prétendoient, l'année dernière, ceux qui s'élevoient contre l'ancienne Chambre des députés? ils prétendoient qu'elle n'étoit point dans le sens de l'opinion; qu'elle ne représentoit point les véritables sentiments de la France : cependant elle avoit été librement élue. Que répondroit-on aujourd'hui aux ennemis de la Chambre nouvelle (en supposant qu'elle trouve des ennemis), s'ils disoient qu'elle ne représente point les véritables sentiments de la France, qu'elle n'est que le fruit d'une intrigue? Essayerez-vous de répliquer? on vous citera et les circulaires des ministres, et les lettres des préfets, et les commissaires de police, et les exclusions formelles, et les destitutions de places, et les refus de congés, et la levée des surveillances. Seroit-on reçu à rejeter la faute sur quelques agents particuliers dans quelques départements isolés,

lorsque la liberté des élections a été attaquée par un système général, depuis Perpignan jusqu'à Lille, depuis Brest jusqu'à Strasbourg? Si ce sont des autorités locales qui ont outre-passé leurs pouvoirs, pourquoi ces autorités n'ont-elles pas été cassées à l'instant même? Les préfets qui ont violé la liberté des élections conservent leurs places, tandis que d'autres préfets (si l'on en croit la voix publique) ont été destitués, parce qu'en obéissant à leur conscience ils ont agi en opposition aux intentions de la police.

Grâce à cette Providence qui veille sur le trône de saint Louis, grâce au bon esprit de la France, tout n'a pas été perdu, comme il auroit pu l'être, et la nouvelle Chambre se montrera digne de succéder à la première. Les royalistes, qui ne devoient exister nulle part, se sont présentés partout; ce parti (c'est ainsi qu'on l'appelle), pour lequel il ne faut rien faire, parce qu'il est si foible qu'on ne doit pas le compter; ce parti s'est pourtant trouvé assez fort pour lutter seul, sans secours, sans soutien, contre toute la puissance ministérielle, secondée de tous les intérêts révolutionnaires, armée de ce nom sacré qui conduisit souvent les Vendéens à la victoire, et qui seul aujourd'hui peut les vaincre.

Mais, quel que soit le but qu'on s'est proposé en se rendant maître des élections, étoit-il permis de violer les premières lois de l'État pour atteindre à ce but? Sans doute partout où il y a des élections il y a cabales, intrigues, mouvements d'opinions

et de partis : c'est un mal qui sort de la chose; il est inévitable. Sans doute un gouvernement peut et doit employer des influences morales : des ministres, des préfets, des présidents, ont le droit de dire qu'il faut préférer les hommes de modération, de probité et de vertu; qu'il faut écarter les hommes immoraux, les scélérats, les parjures; mais un ministre doit-il exercer une puissance directe et coercitive sur les élections? doit-il désigner les individus? doit-il priver par une mesure arbitraire un citoyen de l'exercice de ses droits? Est-ce avec des circulaires, des commissaires de police, des menaces aux autorités, des destitutions, des mutations de places, qu'il doit diriger les élections d'un grand peuple? Doit-il, moralement et politiquement parlant, grossir les colléges électoraux de tout ce qu'il avoit cru nécessaire de retrancher de la société? Est-ce le vote d'un traître ou d'un pervers qui doit donner au roi et à la France des représentants dignes de lui, faits pour elle?

Et si, en cassant la dernière Chambre, si en troublant les élections, on n'a songé qu'à conserver des places qu'on a cru mal à propos menacées, à quelle estime pourroit prétendre celui qui n'auroit pas craint de jouer le sort de sa patrie contre la conservation de sa place; celui qui n'a pas senti qu'en se retirant il honoreroit son caractère, et se prépareroit même un chemin plus beau comme plus sûr au pouvoir?

Sans la liberté des élections il n'y a plus de gouvernement représentatif, il n'y a plus de Charte.

Il est d'autant plus nécessaire de la protéger, cette liberté, que la liberté individuelle et la liberté de la presse sont suspendues. Par la loi qui arrête la première, le ministre est le maître de retenir ou de relâcher à son gré tels ou tels électeurs. Il pourroit ainsi remplir une Chambre législative de ses créatures, et non des mandataires du peuple. Par la loi qui entrave la liberté de la presse, la police peut se servir des journaux pour corrompre l'esprit public au moment des élections, créer une opinion factice propre à favoriser non les intérêts de la France, mais les systèmes d'un parti. A ces moyens d'oppression, s'il est encore permis de joindre des entreprises directes contre la liberté des suffrages, que deviendra la représentation nationale ?

Ne nous laissons pas dominer par nos opinions particulières ; attachons-nous aux principes, pour ne pas tomber dans les passions. Je le demande à ceux qui seroient tentés d'approuver qu'on eût violé la liberté des élections, afin d'avoir des députés d'une certaine sorte, s'il leur conviendroit qu'un autre ministère employât un jour des moyens coupables pour en faire nommer d'une autre espèce ? C'est aux pairs de France, qui n'ont rien à craindre des ambitions et des intrigues, parce que l'électeur royal qui les nomme est au-dessus de toutes les influences comme de toutes les erreurs, c'est à eux de veiller au maintien des lois. Qu'ils leur donnent la stabilité dont ils jouissent eux-mêmes, et ne permettent pas que le gouvernement représentatif de la France devienne la risée de l'Europe.

On ne peut se le dissimuler, des doctrines funestes à la liberté se répandent autour de nous. On murmuroit l'année dernière, on dit tout haut cette année, que les Chambres ne doivent être que des conseils obéissant aux ordres ministériels; que nous ne sommes point faits pour un gouvernement constitutionnel; qu'il faut nous conduire avec des ordonnances; que nous n'avons pas besoin de lois. Et qui sont ceux qui soutiennent ces doctrines? Une partie de ceux-là mêmes qui, pendant vingt-cinq ans, ont crié à la constitution et à la liberté. Ils ont bouleversé la France pour quelques lettres de cachet, et ils trouvent aujourd'hui très bon qu'on fasse des élections avec des commissaires de police. Ces anciens partisans de la liberté de la pensée déclament contre la liberté de la presse; ils la vouloient pour détruire, ils ne la veulent plus pour réparer; ou plutôt ils la veulent encore, mais pour eux seuls, mais au profit de leur vanité, de leurs intérêts, de leurs passions, et par le moyen de la police. Ils ne savent comment allier leurs vieux principes et les nouvelles doctrines; ils se mettent à la torture pour combattre et défendre à la fois le gouvernement représentatif, embarrassés qu'ils sont dans la théorie qu'ils avouent et dans la pratique qu'ils craignent. Ils voudroient aujourd'hui qu'on nous retirât d'une main ce qu'on sembleroit nous donner de l'autre. C'est précisément ce qui a eu lieu dans tout le cours de la révolution : une constitution n'étoit pas plutôt achevée qu'on la proclamoit comme un chef-d'œuvre; mais à l'instant

même on en suspendoit la partie la plus essentielle : libres par la loi, esclaves par l'administration, voilà notre histoire depuis vingt-cinq ans.

Heureusement il est resté des hommes d'un esprit élevé, d'un caractère noble, qui n'ont point désavoué leurs principes; ils se réunissent à tous ceux qui professent des opinions indépendantes, sans acception de partis et de personnes; conséquents dans leurs systèmes politiques, comme ils l'ont été dans leur conduite, ils ne veulent pas que le gouvernement représentatif en France soit un vain nom : ils le veulent réellement et de fait dans tous ses rapports, dans toute sa plénitude. La Charte, toute la Charte, sans arrière-pensée, sans suspension, sans restriction, voilà ce qu'il nous faut. La liberté constitutionnelle nous a coûté trop cher pour perdre le fruit de nos sacrifices : qu'elle nous excuse dans l'avenir, et que du moins elle honore nos neveux, si elle n'efface pas nos crimes! Quant à moi, je combattrai éternellement pour tout ce que réclament la dignité et le bonheur de la France, la religion, la légitimité, la liberté; de même que je ne cesserai jamais, quoi qu'il m'en puisse coûter, d'avertir mon roi et ma patrie des périls dont ils me paroîtront menacés.

Et où prétendroit-on nous mener, si l'on parvenoit à nous priver peu à peu de nos libertés constitutionnelles? Dans l'ancien régime, lorsque les états-généraux ne s'assemblèrent plus, deux grands corps, la noblesse et le clergé, restèrent et s'interposèrent entre le suprême pouvoir et le peuple

Venoient ensuite les parlements avec leurs remontrances et leurs doléances; enfin les états de provinces, les provinces elles-mêmes, les corporations, les villes privilégiées, formoient de toutes parts des obstacles à l'autorité arbitraire.

Aujourd'hui, que tout cela est détruit, comment nous défendrions-nous, si on pouvoit impunément violer les principes de la Charte ? Nous arriverions au despotisme pur; et ce despotisme ne seroit pas le despotisme royal, mais le despotisme ministériel, le pire de tous, parce qu'il est de sa nature variable. craintif et soupçonneux comme la foiblesse; intolérant, exclusif et haineux comme un parti; peu noble et petit dans ses vengeances, comme toute faction civile dont le champ de bataille est un bureau. Ce despotisme sans dignité est aussi dangereux pour le roi que pour le peuple, surtout dans un siècle où l'administration paie tout et a tout envahi Que ne feroit point, par exemple, un ministre, s'il pouvoit hautement, publiquement s'emparer des élections et nommer les députés; chose d'autant plus facile à l'avenir qu'il n'auroit plus à travailler sur la surface entière de la France, mais seulement chaque année sur un cinquième des élections ? C'est le pouvoir ministériel qui renversa la première race, comme le pouvoir aristocratique précipita la seconde, comme le pouvoir démocratique a pensé perdre la troisième : tâchons de ne pas revenir au point de départ.

Je sais qu'il paroît difficile qu'un despotisme quelconque s'affermisse aujourd'hui : on n'arrête

pas les progrès des choses; les principes politiques de la Charte resteront, en dépit de ce qu'on pourroit faire pour les détruire; mais on peut troubler l'État en les attaquant; on peut perdre le gouvernement, sans réussir à vaincre le siècle. Il faut le dire, pour nous inspirer une frayeur salutaire, un gouvernement seroit en danger si un ministre pouvoit mépriser demain la loi proclamée aujourd'hui; si l'ambition n'étoit arrêtée par aucune considération; si l'extrême audace, qui touche à l'extrême foiblesse, heurtoit également dans sa course les hommes et les lois. L'opinion, que l'on auroit comprimée d'abord, s'échapperoit enfin : lorsque le bras de fer du dernier tyran n'a pu la tenir terrassée, lorsqu'il n'a pu l'enchaîner dans sa gloire, seroit-ce les foibles mains de quelques agents obscurs qui pourraient la retenir? La police apprendra qu'on ne met point l'opinion au secret.

Je termine ici l'analyse des pièces justificatives. En parcourant et les documents généraux et la correspondance particulière, on voit que toutes les pièces sont uniformes dans leur contenu; qu'elles disent à peu près les mêmes choses, savoir : qu'on a tenté presque partout de violer la liberté des suffrages dans les dernières élections; que les révolutionnaires ont été appelés contre les royalistes au secours de la royauté; que partout, et au même moment, on a tenu contre la famille royale des propos dont il seroit aisé de découvrir la source. La loi des cris séditieux n'a-t-elle été faite que contre les royalistes? Les lâches calomniateurs de

nos princes et de leurs vertus ont-ils le privilége de l'injure, quand les victimes de la fidélité et de l'honneur n'ont pas celui de la plainte ?

On a demandé quel étoit le but de ma proposition, puisque je reconnoissois que les élections étoient valides.

Je ne conçois pas, moi, qu'on ait pu faire une pareille question. Parce que les élections sont valides, s'ensuit-il qu'on n'ait pas voulu les corrompre? En matière criminelle, un homme est-il innocent parce qu'il n'a pas pu consommer le crime qu'il avoit tenté de commettre? Mais s'il y a eu commencement de crime politique, pouvois-je, comme pair de France, devenir accusateur? Non. Aussi n'ai-je pas demandé à la Chambre de porter une *accusation* contre tels ou tels individus, mais de présenter une humble adresse au roi, pour le supplier de *faire examiner ce qui s'était passé aux dernières élections, afin d'en ordonner ensuite selon sa justice.* Je n'avois d'autre dessein, en agissant de la sorte, que de fixer l'attention de la Chambre des pairs sur des délits qui attaquent la Charte par ses fondements; que de dénoncer ces délits à l'opinion publique, et d'empêcher ainsi qu'ils se renouvellent à l'avenir. Dans un gouvernement représentatif, il s'agit bien moins de jugements légaux que de jugements prononcés par l'opinion. Toute proposition qui peut arrêter un mal, dût-elle être repoussée, doit être faite : celui qui l'a faite dans cet esprit a atteint son but et rempli son devoir [1].

[1] Voyez les Pièces justificatives, à la fin des *Opin. et Discours.*

OPINION

SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF AUX JOURNAUX,

PRONONCÉE A LA CHAMBRE DES PAIRS,

DANS LA SÉANCE DU 22 FÉVRIER 1817.

MESSIEURS, si l'on veut se former une idée juste du projet de loi maintenant soumis à votre examen, il ne faut jamais perdre de vue la nature de notre gouvernement. On a signalé les dangers et les abus de la liberté de la presse, considérée par rapport aux papiers publics (dangers et abus que personne ne conteste); mais on ne s'est point enquis si un gouvernement représentatif pouvoit marcher sans cette liberté; si l'asservissement des journaux ne détruisoit pas l'équilibre de la balance constitutionnelle, et si les maux que produit cet asservissement ne sont pas plus grands que ceux qui adviendroient de la liberté des journaux. Cependant, messieurs, la forme du gouvernement ne peut être oubliée dans cette matière. Les raisonnements sur la liberté des journaux seroient-ils les mêmes pour des gazettes qui paraîtroient sous un gouvernement despotique, et pour des gazettes imprimées sous une monarchie constitutionnelle?

Des journaux libres à Constantinople pourroient renverser la Constitution; des journaux esclaves à Paris pourroient anéantir la Charte. Dans ces deux cas si divers, nous servirons-nous d'arguments semblables pour abolir ou pour conserver la censure!

On se place ensuite sur un terrain où l'on n'est point appelé à combattre : on raisonne comme si nous demandions la liberté illimitée et non pas la liberté légale des journaux; on se récrie contre le mal que nous ont fait les papiers publics, et l'on ne remarque pas qu'ils étoient dans une position différente de celle où nous voudrions les placer. Il y a toujours eu en France, depuis la révolution, oppression des journaux; et, ce qu'il y a de remarquable, c'étoit cette oppression qui produisoit leur licence. Nous voulons que la presse soit sous l'empire d'une loi, et non dans la dépendance d'un homme.

Cette loi que nous demandons est-elle donc si difficile à faire? Je ne le crois pas. Cautionnement considérable donné par le journaliste; jury spécial pour connoître des délits de la presse, et prononçant sur la question intentionnelle (seul moyen d'atteindre la calomnie); amendes ruineuses pour les auteurs et pour les libraires; peine de prison, peines infamantes pour toute calomnie d'une certaine nature (car quiconque cherche à déshonorer doit être déshonoré); voilà tout le fond de la loi. On pourroit la compléter en empruntant quelque chose de la loi romaine, *de Libellis famosis*, et en consultant la jurisprudence

angloise. Celle-ci range dans la classe des libelles la louange ironique, l'injure cachée sous des lettres initiales, la caricature, l'allégorie malicieuse et l'imitation bouffonne.

Mais si vous n'avez pas une loi, messieurs, du moins faudroit-il que la censure reposât sur des bases légales. Or, une loi peut-elle être renfermée dans un article aussi vague que celui-ci : *Les journaux et écrits périodiques ne pourront paroître qu'avec l'autorisation du roi?*

Quel vaste champ cet article ne laisse-t-il pas à l'arbitraire? Aussi comment l'a-t-on interprété? Voici, messieurs, tout ce qu'il veut dire :

On peut suspendre ou supprimer un journal sans faire juger le journaliste, et l'on viole ainsi l'article LXII de la Charte, qui porte *que nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.* Il y a ici double abus, car le journal est soumis à la censure : dans ce cas, il faut convenir que la censure est une illusion, ou que la suppression du journal, après le *visa* du censeur, est une injustice.

On peut ruiner ainsi arbitrairement des propriétaires, des libraires et des imprimeurs.

On peut arrêter le journal à la poste et l'empêcher de partir, quoiqu'il ait circulé dans Paris; sorte d'abus auquel s'appliquent les dispositions d'une loi faite par nos assemblées législatives, et qui n'a pas été révoquée.

On peut non-seulement par la censure retrancher ce que l'on veut du texte d'un journal, mais on peut encore y ajouter ce que l'on veut.

On peut forcer un journaliste à insérer des articles en opposition directe avec ses principes.

On peut enfin mettre des impôts arbitraires sur les journaux.

Une ordonnance du 1er avril 1816 fixe un impôt d'un centime et demi par feuille de journal tiré à plus de cinq mille exemplaires. Cependant l'article XLVIII de la Charte déclare expressément qu'*aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le roi.*

Savez-vous, messieurs, à combien se monte cette taxe illégale sur les journaux de Paris et sur ceux des départements? Elle a passé cette année 500,000 francs. On nous dit que cette taxe est sacrée; qu'elle sert à faire des pensions aux gens de lettres. On ne sauroit trop récompenser le mérite; mais les 500,000 francs sont-ils tous répartis entre des gens de lettres? Toutefois, messieurs, en m'élevant contre les taxes arbitraires imposées sur les journaux, à Dieu ne plaise que je blâme l'usage qu'on en fait, si le produit de ces taxes sert réellement à encourager la science! J'ai trop d'obligation aux lettres pour ne pas voir avec plaisir tout ce qui peut contribuer à leur gloire : il faudroit que je fusse bien ingrat pour renier ces compagnes de mes infortunes, qui deux fois m'ont suivi dans le double exil où j'avois suivi mon roi; qui, lorsque j'avois tout perdu, ont été la consolation de ma vie, et qui m'ont fait pardonner à tant d'ennemis, en me faisant oublier leurs injustices.

Pour justifier les procédés illégaux employés par la censure, on fait un grand raisonnement : un journal, dit-on, n'existe qu'en vertu d'un privilége. Le gouvernement peut donc retirer ce privilége quand il lui plaît, et conséquemment supprimer le journal, ou maintenir le privilége en vertu de telles conditions que le journaliste s'engage à remplir.

Cela pouvoit être vrai sous le gouvernement de Buonaparte; mais dans notre nouvelle constitution un journal n'existe point en vertu d'un privilége; il existe par la toute-puissance de l'article VIII de la Charte, qui dit : *Les François ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions.*

De plus, un journal est une propriété, comme toute propriété industrielle : la preuve s'en trouve même dans l'énoncé de la loi que nous examinons. Cette loi n'est que temporaire; au bout d'un an, si elle n'est pas renouvelée, le journal paroîtra sans autorisation : donc il existe par lui-même, donc aucun privilége n'est la source de son existence. La Charte garantit cette propriété, comme toute autre propriété, par l'article IX, qui déclare que *toutes les propriétés sont inviolables.* Partout où il y a liberté, la propriété des journaux n'est pas contestée : les journaux sont des propriétés en Amérique, en Angleterre, dans les Pays-Bas, et dans les villes libres d'Allemagne. Et n'est-il pas singulier que parmi nous, sous l'empire d'une constitution libre, on veuille créer une espèce de classe hors de la loi commune qui protége les

autres citoyens ? Telle est cependant la condition des journalistes : on viole envers eux quatre articles de la Charte : sous la censure, tout recours aux tribunaux leur est interdit : on peut les dépouiller, les obliger à se soumettre aux caprices d'une tyrannie obscure et fiscale, les taxer arbitrairement, les faire servir d'instruments à des partis qu'ils détestent, ou à des passions qu'ils ne partagent pas.

J'ai dit, messieurs, au commencement de ce discours, qu'il falloit, lorsqu'on raisonne sur la censure, prendre surtout en considération la nature de la constitution établie. Voyons donc ce que cette censure produit dans un État libre, tant par rapport à l'État lui-même que par rapport aux particuliers.

Je pose en fait :

1° Que la censure attaque le gouvernement représentatif dans sa source.

2° Qu'elle ne met point à l'abri l'honneur des particuliers, comme on veut nous le persuader.

Quant au premier article, messieurs, qu'il me soit permis de répéter ici ce que j'ai dit ailleurs :

« Point de gouvernement représentatif sans la « liberté de la presse.

« Dans un gouvernement représentatif il y a deux « tribunaux : celui des Chambres, où les inté- « rêts particuliers de la nation sont jugés; celui de « la nation elle-même, qui juge en dehors les deux « Chambres.

« Dans les discussions qui s'élèvent nécessaire- « ment entre le ministère et les Chambres, comment

« le public connoîtra-t-il la vérité, si les journaux « sont sous la censure du ministère, c'est-à-dire sous « l'influence d'une des parties intéressées? Comment « le ministère et les Chambres connoîtront-ils l'o- « pinion publique, qui fait la volonté générale, si « cette opinion ne peut librement s'exprimer?

« Il faut, dans une monarchie constitutionnelle, « que le pouvoir des Chambres et celui du ministère « soient en harmonie. Or, si vous livrez la presse au « ministère, vous donnez à celui-ci le moyen de « faire pencher de son côté tout le poids de l'opinion « publique, et de se servir de cette opinion contre « les Chambres : la constitution est en péril. »

Voilà les principes, messieurs; en voici les développements.

Dans un gouvernement représentatif, les Chambres législatives ne peuvent être éclairées que par l'opinion; si l'on crée autour d'elles une opinion factice, si elles ne connoissent pas, par l'opinion réelle ou par le choc des opinions opposées le véritable état de la France, comment se détermineront-elles pour ou contre les lois, pour ou contre les mesures que l'on viendra leur proposer?

Le même raisonnement s'applique à ce qui se passe hors de France. Est-ce qu'il n'importe pas aux Chambres d'être instruites, autant que possible, de la position de l'Europe? Comment en seroient-elles instruites? On nous entretient de ce qu'il y a de moins important dans les gazettes de Leyde et de Francfort; mais quant aux articles qui seroient pour nous d'un intérêt majeur, la cen-

sure n'en laisse rien passer. Par exemple, messieurs, toute l'Europe s'est occupée dernièrement de l'emprunt que l'on projetoit en France; les journaux de l'Angleterre en ont retenti; les opinions pour et contre ont été vivement discutées : et dans une affaire si importante, dans une affaire où nous sommes les premiers intéressés, tous vos journaux ont été muets. Les pairs et les députés n'ont pu savoir de quelle manière cet emprunt étoit considéré en Europe. Et cependant, messieurs, vous allez être dans quelques jours appelés à voter sur le budget.

La France a conclu une convention concernant la banque de Hambourg, convention signée Portal, Dudon et Sillem. La ville de Hambourg réclamoit de la France la somme de 10 millions, pour indemnités des pertes qu'elle avoit éprouvées en 1813 et 1814. On lui a accordé, le 27 octobre 1816, une inscription de rente de 500,000 francs sur le Grand-Livre; plus, en numéraire, une somme de 134,000 francs pour les intérêts du capital depuis le 20 novembre 1815 jusqu'au 22 mars 1816; plus une autre somme de 254,000 francs pour les arrérages de la rente de 500,000 francs, compris entre le 22 mars et le 22 septembre 1816. Les journaux étrangers ont donné le texte de cette convention; on a voulu la répéter dans nos gazettes, et la censure s'y est opposée. Et cependant, messieurs, vous êtes en pleine session, et vous vous occupez des finances de la France; et vous ignorez si cette convention de Hambourg est une pièce

fabriquée ou une pièce authentique, et vous ne connoissez pas le texte d'une convention publiée dans toute l'Europe[1].

Que résulte-t-il de cette censure, messieurs? que l'on tient les deux Chambres dans une ignorance qui finiroit à la longue par les rendre la fable de l'Europe. Nous prétendons avoir un gouvernement représentatif, et il n'y a pas un petit journal d'Allemagne, sous le prince le plus absolu, qui ne soit plus libre que nos journaux. On nous traite comme des enfants qui ne doivent rien savoir que ce que veulent bien leur apprendre leurs maîtres. Il semble que l'on auroit dessein de nous gouverner despotiquement, en nous laissant, pour la forme et comme un hochet, les apparences d'une monarchie constitutionnelle. Nous dirons tout ce que nous voudrons à la tribune, nous ferons de longs discours sur les principes; tandis que nous parlerons budget, Charte et liberté, on lèvera des impôts arbitraires : avec la loi sur la liberté individuelle, on arrêtera les citoyens; et avec la censure, on étouffera leurs cris. Notre position est singulière, messieurs; nous avons à la fois les inconvénients d'une monarchie représentative et ceux

[1] M. le duc de Richelieu a bien voulu donner sur cette convention les explications les plus honorables, et telles qu'on pouvoit les attendre de son caractère et de sa loyauté. J'ai eu l'honneur de lui faire observer que je n'avois jamais prétendu attaquer le fond de cette convention, que je n'avois voulu parler que de la manière dont elle avoit été publiée dans les journaux étrangers, sans pouvoir être imprimée dans les nôtres. Cela entroit dans l'ordre de mes arguments et dans la nature de mon sujet.

d'une monarchie absolue; nous sommes gouvernés par les actes de quatre régimes : les anciennes ordonnances de nos rois, les lois de la république, les décrets de Napoléon, et la Charte.

Je ne m'étendrai pas davantage sur ce qui concerne l'indépendance nécessaire de l'opinion publique dans un gouvernement représentatif : je ne vous dirai pas comment elle a été violée; comment on a mutilé à la censure les discours des députés; comment les journaux ont calomnié ces députés; faits dont on ne peut plus douter, d'après les débats qui ont eu lieu dans l'autre Chambre.

Si néanmoins, pour prouver que la censure est compatible avec un gouvernement représentatif, on m'objecte qu'elle a eu lieu en Angleterre, sous un gouvernement de cette espèce, jusqu'en 1694, je répondrai qu'avant cette époque, et même plus de vingt ans après, les journaux étoient presque inconnus, et ne ressembloient en rien à ce qu'ils sont aujourd'hui. Les petites gazettes d'Italie furent en Europe les premiers modèles des papiers publics. Vers la fin du dix-septième siècle, il s'établit en Hollande quelques gazetiers, la plupart réfugiés françois. En France, le *Mercure*, commencé sous Henri IV, se soutenoit mal depuis qu'il avoit cessé de donner les pièces justificatives des faits. On avoit en outre la *Gazette de France*, établie sous Louis XIII par Renaudot. Le cardinal de Richelieu inséra dans cette gazette plusieurs pièces officielles, ce qui parut une grande nouveauté. En Angleterre, vers l'an 1694, on ne comptoit encore

que trois ou quatre journaux : l'un d'entre eux donnoit les nouvelles étrangères; un autre s'occupoit des lettres et des sciences, à l'instar de notre *Journal des Savants;* un autre contenoit les débats du parlement, débats qui ne commencèrent à être publiés que sous le règne de Jacques Ier. Remarquons encore que ces journaux n'étoient pas des feuilles quotidiennes, qu'ils ne s'occupoient point de l'opinion publique et de la politique intérieure : celle-ci étoit reléguée dans les pamphlets, qui prirent naissance sous Richard II, se multiplièrent sous Henri VIII, inondèrent la Grande-Bretagne pendant les troubles du règne de Charles Ier, et à l'avénement de Guillaume III. Enfin ces premières gazettes angloises, si rares et si insignifiantes avant l'année 1694, ne dépendoient point du ministère; elles n'appartenoient point à la police, puisqu'il n'y a point de police en Angleterre, par la raison toute simple qu'il y a une Constitution. Elles étoient soumises à la censure du magistrat, comme tous les autres écrits, et n'étoient justiciables que des tribunaux. Les actes du règne de Richard II, le bill du Long Parlement, qui maintenoit les ordonnances de la Chambre Étoilée touchant la censure, ce bill, qui fut renouvelé sous Charles II et sous Jacques II, et qui expira enfin en 1694, sous Guillaume III, ne parle pas même des journaux, tant cette espèce d'écrits étoit peu connue!

Il n'y a donc ni pour les faits, ni pour les temps, aucune ressemblance à établir entre ce qui se passoit en Angleterre relativement à la censure

avant 1694, et ce qui a lieu en France aujourd'hui. La comparaison naturelle est celle qui existe entre les journaux anglois et les journaux françois, à partir du point où nous sommes. Or, il n'y a pas un Anglois qui ne vous dise qu'établir aujourd'hui la censure en Angleterre, ce seroit anéantir la Constitution : la seule proposition d'une pareille mesure révolteroit tous les esprits; en tenter l'exécution seroit s'exposer à un soulèvement général.

Et c'est tellement la nature des choses, messieurs, que là où s'établit la liberté politique, là s'établit sur-le-champ la liberté de la presse. Celle-ci parut en France dès l'origine du gouvernement constitutionnel; le principe fut ainsi posé :

« La libre communication des pensées et des « opinions est un des droits les plus précieux de « l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire et « imprimer librement, sauf à repondre de l'abus de « cette liberté, dans les cas *prévus* par la loi. » Une monarchie représentative s'est formée sous nos yeux dans les Pays-Bas, à l'instant même où le roi nous donnoit la Charte. La position de ce royaume ressembloit beaucoup à celle de la France : la Hollande et la Belgique, long-temps associées à nos malheurs, ont éprouvé toutes les vicissitudes de notre sort : elles ont vu naître dans leur sein les intérêts, les passions, et les partis qui nous ont divisés. Là, il y a aussi une Constitution nouvelle, et un prince nouvellement établi : là, il y a aussi des biens nationaux et des officiers en retraite : il y a de plus réunion de deux peuples différents de

religion, de mœurs et de langage; et l'on sait combien les opinions religieuses sont faciles à s'enflammer. Cependant la liberté des journaux est entière dans les Pays-Bas. Pourquoi? parce que cette liberté a paru inséparable d'un gouvernement représentatif, parce qu'elle est née tout naturellement de cette sorte de gouvernement, comme une conséquence découle d'un principe; parce qu'il faut, pour qu'il n'y ait pas désordre dans les institutions politiques, que ces institutions soient calculées les unes pour les autres, et qu'elles forment un système complet et raisonnable.

Toutefois j'ai bien peur que ces raisonnements ne fassent pas une impression assez durable sur l'esprit des honorables pairs. Il faut avouer que la révolution n'a pas été propre à nous guérir de nos préjugés contre ce qu'on a appelé jusqu'ici, très mal à propos, la liberté de la presse.

Toujours poursuivis par nos souvenirs, toujours faisant abstraction de la forme actuelle de notre gouvernement, on s'obstine à dire : N'établissons pas la liberté de la presse, elle a fait trop de mal à la religion, aux mœurs, et à la monarchie.

Entendons-nous : est-ce de la liberté de la presse pour les livres qu'on veut parler? Mais elle existe tout entière par la loi qu'on vous propose : on peut réimprimer aussi souvent, et à aussi bon marché qu'on voudra, tous les ouvrages contre la religion, les mœurs et la monarchie.

Est-ce de la censure pour les brochures qu'il est question? Mais les brochures ne sont pas plus sou-

mises à la censure que les grands ouvrages. Mille auteurs s'évertuent dans ce moment, et leurs pamphlets sont colportés de toutes parts. Les uns peignent des plus odieuses couleurs les fidèles serviteurs du trône (et ce sont les mêmes écrivains qui, pendant les Cent-Jours, traçoient dans les journaux les prétendus portraits de la famille royale); les autres, transformés en champions de la légitimité, attaquent, pour la soutenir, tout ce qui est légitime. Leurs brochures circulent paisiblement, tandis qu'en vertu d'une de ces mesures répressives que vous désirez, on frappe les écrits des hommes les plus attachés à la monarchie. Mais si les ministres, à la fois trop indulgents et trop sévères, se trompent ainsi sur les faux et les vrais amis du roi, les révolutionnaires ne tombent pas dans la même méprise. Il existe un abominable pamphlet, dont je tairai le titre; la profanation y sert d'enveloppe à la trahison : on y parle du roi, de monseigneur le duc d'Angoulême et de Madame, comme on n'en auroit pas parlé en 93. Et c'est à moi, messieurs, que cet infâme ouvrage est offert par une dédicace injurieuse. Ainsi, quel que soit le coup qu'on m'ait fait porter par une main sacrée, les Jacobins, de meilleure foi que mes ennemis politiques, ne mettent point en doute mes sentiments : ils me font l'insigne honneur de m'associer aux outrages qu'ils prodiguent à mon maître, et de m'envelopper dans la haine qu'ils portent à mon roi.

Donc, messieurs, la censure n'existe point pour

les livres et pour les pamphlets, et le mal que, sous ce rapport, on peut craindre de la liberté de la presse, aura lieu quoi qu'on fasse. Une ressource étoit laissée à ceux de mes honorables amis dont j'essaie dans ce moment de fixer l'opinion. Cette ressource consistoit dans les journaux libres : là du moins on auroit pu descendre en champ clos; là on auroit pu combattre les fausses doctrines, terrasser l'impiété et le jacobinisme. Et nous, nous fermons la barrière, et nous voulons être vaincus, et nous brisons la seule arme qui nous restât pour nous défendre ! Les écrits périodiques où nos principes seroient publiés sont contraints de se taire; les journaux qui nous attaquent ont pleine liberté. Ouvrez-les, ces journaux, vous y verrez des déclamations contre les nobles, des plaisanteries contre les prêtres, comme au commencement de la révolution. Quand les papiers publics devinrent libres en 1789, est-ce la liberté dont ils jouirent qui perdit la France ? Non. Le parti dominant s'empara de la presse : si les journalistes qui défendoient alors la monarchie avoient pu écrire long-temps en sûreté, l'opinion se fût maintenue; la France eût été sauvée. Lorsque les journaux de Marat et des Jacobins parurent, y avoit-il liberté de la presse ? Non. Les écrivains royalistes étoient massacrés, comme le roi qu'ils vouloient défendre. Les journaux devinrent libres un moment sous le Directoire, et l'influence de cette liberté fut telle que, sans le 18 fructidor, les Bourbons étoient rappelés. Pour éloigner l'époque

de la restauration, on fut obligé d'enchaîner de nouveau la presse. Croyez-vous, messieurs, que si la presse eût été libre, le règne de Buonaparte eût été si long? Ce n'est donc pas la liberté, c'est l'asservissement de la presse qui a causé les désastres de notre patrie. Jamais vous n'aurez d'esprit public en France, si vos journaux ne sont pas indépendants. J'ose dire que ce sont des journaux libres, qui, en soutenant l'opinion du peuple anglois, ont peut-être empêché la Grande-Bretagne de succomber dans cette longue lutte dont elle est sortie dernièrement avec tant de gloire. La censure peut ôter toute liberté au bien, sans pouvoir même empêcher le mal; témoin *le Nain jaune,* qui parut sous l'empire de la censure; témoin ceux des journaux qui sont écrits à présent dans le même esprit, et qui sont également soumis à la censure; en un mot, il y a pour la presse aujourd'hui, licence d'un côté, esclavage de l'autre.

Mais si les journaux, esclaves sous Buonaparte, faisoient un grand mal, du moins étoient-ils en harmonie avec la nature des choses et dans l'intérêt de la tyrannie; tandis que les journaux, esclaves avec une Charte qui garantit la liberté nationale, sont directement opposés à la nature des choses et aux intérêts du gouvernement. Notre position, sous ce rapport, est la plus extraordinaire du monde: on a vu des gouvernements sans journaux, comme les empires de l'Orient; on a vu des monarchies modérées, avec deux ou trois gazettes soumises à la censure, comme l'ancienne France;

on a vu des monarchies constitutionnelles, avec des journaux politiques indépendants et opposés, comme l'Angleterre; mais on n'avoit jamais vu, et l'on ne verra peut-être plus, une monarchie représentative où il existe une foule de papiers publics, tous enchaînés par le même pouvoir, tous obligés d'obéir à la volonté d'un seul ministre, et exerçant sur l'opinion un despotisme de fait dans un pays libre de droit.

Que répondent à cela quelques personnes ? Elles disent : « Vous avez raison pour le moment actuel; « mais la question que vous examinez est une ques- « tion d'hommes, et non pas une question de choses. « Si l'on suivoit un autre système, ne seriez-vous pas « bien aise qu'on eût établi la censure des journaux ? »

Non, messieurs, mes opinions sont plus fixes et plus nettes, et je les crois plus favorables à la monarchie constitutionnelle. Je pense que toutes ces lois d'exception trop prolongées, loin de fortifier l'autorité de la couronne l'affoiblissent. Si j'avois la moindre influence sur le pouvoir, je l'emploierois pour faire accorder liberté pleine et entière aux journaux avec une loi. Je ne sais pas ce que c'est que de vouloir et de ne pas vouloir un gouvernement : je vois l'ensemble du système; je prends les détails pour ce qu'ils sont, avec leurs avantages et leurs inconvénients. Je ne veux pas me faire dire que tantôt j'adopte la Constitution, que tantôt je la rejette. Je voudrois réunir, s'il étoit possible, tous les bons esprits attachés sincèrement aux intérêts de la patrie : d'accord sur les principes,

ils le seroient bientôt sur les hommes. Il y a dans une machine une roue qui vous semble nuisible et dont vous ne comprenez pas le mouvement; ouvrier mal habile, vous l'ôtez; la machine s'arrête : c'est la liberté de la presse supprimée dans une monarchie constitutionnelle.

Que si l'on vouloit néanmoins argumenter de la misérable question personnelle (qu'il me soit permis de l'appeler ainsi), cette question seroit encore pour le rejet de la censure; car je dirois aux uns : La loi actuelle est contre vous, puisqu'elle est placée entre les mains d'hommes opposés à votre façon de penser. Je dirois aux autres : Le ministère peut changer; il peut passer à des hommes dont le système n'est pas le vôtre. Est-il sage de vous exposer à voir tourner contre vous l'arme que vous ne voulez prêter qu'à vos amis? Messieurs, il n'y a de refuge que dans les principes : hors de là, tout est faux, changeant et dangereux.

Ceci nous conduit à l'examen de la seconde question sur la censure, car nous avons passé insensiblement de la considération des choses à la considération des personnes : le second motif de la censure est, dit-on, de mettre à l'abri la réputation des individus et l'honneur des familles : c'est ce qu'il convient d'éclaircir.

Si la censure des journaux mettoit les personnes à l'abri de la calomnie, ce seroit sans doute, messieurs, un grand avantage; mais cela n'est encore vrai que pour une partie du public, pour celle qui entre dans le système du ministère : cela n'est pas

vrai du tout pour les personnes opposées à ce système : il faudroit au moins que les armes fussent égales.

Je lis dans le *Journal de Paris*, du samedi 1er juin 1816, supposé être le 1er juin 1840, un article nécrologique ainsi conçu :

*La France vient de perdre le P***** d********...* Je m'arrête, messieurs, par respect pour vous, par respect pour le pair de France insulté dans cet article. Je désire que les hommes en pouvoir, qui disposent de la censure et qui laissent tracer de pareils portraits dans les gazettes, soient eux-mêmes traités un jour avec plus d'impartialité et de justice : heureux s'ils se distinguent dans la vie par ces qualités éminentes et par ces éclatants services qu'on ne peut jamais oublier!

Dans un autre numéro du même journal, 11 novembre 1816, je trouve une lettre adressée au rédacteur. Ce sont des injures en deux colonnes contre un de vos collègues, qui réunit le double honneur de la magistrature et de la pairie. Tout finit par des remontrances du plus mauvais ton, où la famille du magistrat n'est pas même oubliée. Dans le numéro du 25 novembre (même journal), l'indécence est encore poussée plus loin, et l'insulte commencée en prose se termine en vers.

Je vous le demande, messieurs, est-il possible de laisser traiter ainsi, sous le régime de la censure, la magistrature et la pairie? Ne sent-on pas la fâcheuse impression que ces articles doivent faire

sur le peuple? Puisqu'ils sont publiés avec permission, c'est donc l'autorité qui cherche à avilir l'autorité? Se représente-t-on la foule accourue à une audience, et remarquant assis au tribunal le magistrat, le pair de France, que les gazetiers ont offert à la risée publique? Est-ce comme cela que l'on prétend reconstruire la société? Fermez vos tribunaux inutiles : l'irrévérence pour le juge mène au mépris de la loi.

On me répondra peut-être que, puisque je veux la liberté de la presse, les journaux étant libres auroient imprimé les mêmes articles; sans doute: mais la réplique eût été permise; mais l'opinion, éclairée par d'autres journaux, auroit su que penser de ces ignobles déclamations. Je dis plus : on n'auroit pas long-temps à craindre un tel scandale avec la liberté de la presse : cette liberté rend circonspect l'écrivain qui sait qu'on peut lui répondre. La censure, au contraire, favorise la calomnie, en prêtant sa voix ou son silence aux partis et aux passions Sous son bouclier, le lâche frappe en sûreté l'homme désarmé qui ne peut se défendre. Enfin, quand la liberté de la presse est établie, ce que l'on peut dire d'insultant à un honnête homme est sans conséquence : c'est l'ouvrage méprisé et méprisable d'un folliculaire inconnu; mais avec la censure, le moindre mot prend de l'importance, et peut blesser l'honneur d'un citoyen; car, dès lors que la censure laisse passer des articles, elle les approuve; et l'opinion du gouvernement se substitue à l'opinion du libelliste.

Je pourrois maintenant, messieurs, vous prouver par une troisième citation que la censure établie sur les journaux ne met pas les particuliers à l'abri de la calomnie : je me tais, parce qu'il faudroit vous parler de moi. Je ne veux point que des émotions involontaires me fassent sortir du calme et de la mesure que j'ai tâché de conserver dans ce discours. Quelle que soit la manière dont on s'est exprimé sur mon compte, je trouve tout bon et je ne me plains pas. Un ministre défendant à la tribune des députés la loi que je combats dans ce moment, m'a désigné comme *un individu qui siége dans une autre Chambre*, et qui avance des *absurdités*[1] telles qu'on ne doit pas les répéter. Je ne suis pas assez important pour employer à mon tour un langage si haut. Si jamais M. le comte Decazes étoit exposé à ces revers dont j'ai déjà vu tant d'exemples, il peut être sûr que, le jour où il seroit rayé du tableau des ministres, son nom ne seroit prononcé dans mes discours qu'avec les égards dus à un homme qui, après avoir été honoré de la confiance de son roi, a éprouvé l'inconstance de la fortune.

Il ne me reste plus en finissant qu'à rassurer ceux qui s'épouvantent de la liberté des journaux à cause de la présence des étrangers sur nos frontières, et

[1] M. le ministre de la police a déclaré qu'il ne s'est jamais servi du mot *absurdité* en indiquant quelques-unes de mes opinions : alors j'aime à reconnoître que je me suis trompé. J'ai été induit en erreur par une fausse version du *Journal des Débats* du 30 janvier, et par la même version répétée dans le *Journal de Paris* du 1er février.

ceux qui redoutent l'abolition subite de la censure, par la raison que la loi organique sur la liberté de la presse n'est pas encore faite. Je ne partage les craintes ni des uns ni des autres; je réponds d'abord aux premiers :

Imaginer que l'Europe prendroit les armes parce qu'un gazetier, dans un pays où la presse seroit libre, auroit insulté une puissance ou débité une fausse nouvelle, ce seroit faire injure à la parfaite raison comme à la noble modération dont les souverains alliés nous ont donné de si beaux exemples. Ces souverains n'ont-ils pas désiré voir s'établir parmi nous la monarchie constitutionnelle? Ne savent-ils pas que cette espèce de monarchie ne peut exister sans la liberté de la presse, et surtout sans la liberté des journaux? S'offensent-ils de ce que disent les papiers publics de Londres? Mais établissez-vous la censure, tout change : les ministres se trouvent chargés de la plus fâcheuse responsabilité; chaque matin une note diplomatique peut les interroger sur l'imprudence d'un censeur. L'explication qu'ils sont obligés de donner blesse à la fois leur caractère et la dignité nationale; ils se privent de cette noble et simple réponse : « La presse est libre : « adressez-vous aux tribunaux. » On a parlé, messieurs, de *nécessité* et de *circonstances ;* il n'y a point de circonstances au-dessus du courage des François, et je ne connois pour eux d'autre nécessité que l'honneur.

Mais enfin, si l'on croyoit absolument avoir quelque chose à craindre, qui empêcheroit d'ajou-

ter par amendement au premier article de la loi proposée les articles suivants[1] :

II.

Les journaux et écrits périodiques autorisés par le roi sont libres comme les autres écrits, et ne seront soumis à aucune censure, excepté en ce qui concerne la politique étrangère.

III.

La censure établie par l'article précédent s'exerce sous l'autorité du ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères.

IV.

Dans certains cas et pour certains délits, les journaux et écrits périodiques autorisés par le roi pourront être suspendus vingt-quatre heures au moins, et trois jours au plus, par l'autorité administrative; mais ils ne pourront être définitivement supprimés qu'en vertu d'un jugement rendu par les tribunaux sur la poursuite du procureur général.

[1] M. le ministre de la police a trouvé ici une *contradiction ;* c'est apparemment ma faute : je n'avois cru faire qu'une *concession.* Il me semble qu'on peut assez inférer de tout mon discours que je *vote contre la censure.* Craignant de perdre le principe, j'ai proposé, à mon grand regret, cet amendement, pour sauver au moins la *partie*, si je ne pouvois sauver le *tout.*

Voilà, ce me semble, messieurs, de quoi rassurer ceux qui veulent enchaîner les journaux, uniquement à cause de la présence des alliés sur notre territoire. Se refuser à ces amendements, ne seroit-ce pas faire soupçonner qu'en parlant des gouvernements étrangers on ne cherche qu'un prétexte pour établir la censure, et qu'on ne désire cette censure que par des raisons qu'on ne dit pas?

Je réponds maintenant aux honorables pairs qui réclament la censure, parce que nous n'avons pas encore de loi positive sur la liberté de la presse. Ils s'imaginent que, dans la position où nous sommes, nous passerions tout à coup, par l'abolition de la censure, de l'extrême servitude à l'extrême licence; ils sont dans l'erreur : nous avons des lois répressives des délits de la presse; nous en avons beaucoup, peut-être trop. Nous avons le Code pénal, pour ce qui concerne la calomnie et les crimes de machinations contre l'État; nous avons la terrible loi des *cris* et *écrits* séditieux, qui atteint jusqu'aux fabricateurs et propagateurs de fausses nouvelles : elle frappe donc directement les journaux. Enfin nous aurons peut-être la petite loi relative aux *écrits saisis;* loi d'autant plus dangereuse, si elle n'est amendée, qu'elle est perpétuelle; loi qui, dans l'état où elle est, donneroit à l'arbitraire l'apparence de la légalité, et pourroit anéantir la liberté de la presse, en paroissant la protéger. Qu'arrivera-t-il si l'on supprime à présent la censure? Ou les rédacteurs des gazettes, s'enveloppant dans des généralités, seront inattaquables devant

les tribunaux; alors nous demeurerons tout juste comme nous sommes, avec cette différence que les opinions seront libres, et que nous aurons de bons journaux pour contre-balancer les mauvais; ou les journalistes jetteront le masque et attaqueront ouvertement ce qu'il y a de plus sacré : dans ce cas la loi des *cris* et *écrits séditieux* suffit seule pour en faire justice.

La censure établie sur les journaux n'ajoute donc aucun pouvoir réel au gouvernement; elle est incompatible avec une monarchie représentative; elle ne prévient point la calomnie; elle n'empêche ni la publication des mauvais ouvrages, ni celle des mauvaises gazettes; elle compromet les ministres auprès des cours étrangères; elle est un moyen de corruption pour l'opinion, une arme donnée au fort contre le foible, une source d'abus de tous les genres; elle viole manifestement la Charte, et met la Constitution en péril. Je vote donc contre un projet de loi qui ne produit aucun bien et qui peut faire tant de mal. Toutefois, si la Chambre adoptoit le principe de la censure, je serois obligé de proposer des amendements, pour donner au moins à cette censure quelque apparence de légalité.

OPINION

SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF AUX FINANCES,

PRONONCÉE A LA CHAMBRE DES PAIRS,

DANS LA SÉANCE DU 21 MARS 1817.

MESSIEURS, quand j'eus l'honneur de vous soumettre mon opinion sur le projet de loi relatif aux journaux, c'étoit la première fois, dans le cours de cette session, que je paroissois à cette tribune; j'espérois que ce seroit la dernière. Après une révolution de vingt-cinq années, quand les passions s'agitent encore, quand les divers intérêts ne se sont point encore mis en équilibre, il est difficile de traiter un sujet de politique, et de ne blesser personne. J'avois peut-être eu ce bonheur dans mon discours sur la liberté de la presse. Il convenoit à mon repos comme à mes goûts d'en rester là. Mais puis-je me taire dans une cause qui est presque devenue la mienne, et que je devrois encore défendre par le sentiment de toutes les convenances, si ce n'étoit par celui de tous les devoirs? Au reste, en traitant des choses, j'éviterai le plus possible de toucher aux hommes, sans toutefois

dissimuler des vérités utiles, et sans trahir la cause de Dieu.

Vous voyez par-là, messieurs, que mon dessein n'est pas d'examiner le budget dans son entier, quoiqu'il me paroisse très attaquable; d'abord il est tout-à-fait inconstitutionnel de faire un emprunt sans en avoir fait connoître aux Chambres les charges et les conditions; chose d'autant plus singulière que les journaux étrangers ont publié ces conditions, et que nos journaux n'ont pu les répéter. J'aurois enfin beaucoup de choses à dire sur l'arriéré, sur le chapitre des économies, bien que la parcimonie dans l'administration d'un grand royaume ne me paroisse pas un système à suivre. Mais enfin, tout imparfait que me semble le budget, j'aurois voté pour son adoption, si je n'y avois rencontré le titre XI. C'est donc, messieurs, de ce titre seul que je vous demande la permission de vous entretenir; je voudrois être court; le sujet est long, et je n'ai pu ni dû l'abréger.

Trois sortes de propriétés sont comprises sous le nom de forêts de l'État : les anciens domaines de la couronne, quelques propriétés de l'ordre de Malte, et le reste des biens de l'Église. Qu'il me soit permis d'écarter les raisons incidentes : on dira qu'on affecte les bois de l'État à la caisse d'amortissement, mais qu'il n'est pas dit qu'on les vendra; qu'il est même dit qu'on ne vendra pas cette année les cent cinquante mille hectares dont l'aliénation est arrêtée, qu'il faudra une loi pour vendre le reste. Expliquez la chose comme vous le voudrez,

le fond de tout cela est l'aliénation certaine pour *une partie*, probable pour *l'autre*, des anciens domaines de la couronne et du reste des biens de l'Église; sauf la quantité nécessaire pour former une rente de quatre millions qu'on pourra ne pas attribuer à l'Église sur ses propres biens, mais dont on lui fera peut-être une charité sur le bien d'autrui.

Le domaine de la couronne devint inaliénable en 1318, par une déclaration de Philippe-le-Long, confirmée dans la suite par les ordonnances de Blois et de Moulins. Cependant l'aliénation fut autorisée dans deux circonstances particulières, comme l'a prouvé Domat : 1° lorsqu'on apanageoit un fils de France; 2° lorsqu'une guerre légitime forçoit la couronne à des dépenses extraordinaires. Cette exception à la règle devint en peu de temps une source d'abus.

Ainsi nos monarques, souvent obligés de céder à la nécessité, se crurent le pouvoir de disposer du domaine, tandis que les parlements et les états-généraux ne reconnurent ce pouvoir que dans les deux cas dont j'ai parlé. La loi du royaume s'opposoit à la volonté royale. *La bourse du prince est la bourse du peuple*, dit le vieux Du Tillet, expliquant cette loi : maxime digne d'une monarchie fondée sur l'esprit de famille et de paternité.

Irai-je aujourd'hui réclamer l'autorité d'un droit qui n'existe plus, puisque le domaine est anéanti par la nouvelle Constitution? Contesterai-je à notre généreux monarque la faculté d'abandonner aux

besoins de la patrie le gage de la liste civile? Sur ce point je serois moins opposé à la disposition du budget, si on donnoit à cette disposition des bases admissibles; si, au lieu d'engloutir la totalité de l'ancien domaine dans une caisse d'amortissement beaucoup trop forte, on l'en retiroit; si enfin *en jouant du hautbois*, comme Sully pour Henri IV, comme Sully on abattoit le chêne sans le déraciner. Je n'admets point d'ailleurs que la liste civile soit pour la couronne un équivalent de ce qu'elle a perdu, surtout lorsqu'en aliénant les forêts de l'État, vous retirez à la liste civile son hypothèque naturelle, comme l'a remarqué mon respectable ami M. de Bonald dans un discours qui restera. Jamais un revenu, quelque considérable qu'il soit, voté par les Chambres au commencement de chaque règne, et pouvant conséquemment varier selon les temps, les hommes et les révolutions, ne peut être une juste compensation d'une propriété foncière, personnelle, imprescriptible, inaliénable. La liste civile, sans hypothèque, a l'énorme inconvénient de livrer le roi au peuple, et de mettre les princes de la famille royale dans la plus fâcheuse dépendance. Et ce n'étoit pas la couronne qui avoit apporté aux Capets la propriété, c'étoient les Capets qui avoient apporté la propriété à la couronne: Hugues prit cette couronne pauvre et morcelée; il la dota, et sa postérité la transmit enrichie par les âges, de grands hommes en grands hommes, de saints en saints, de Philippe-Auguste à Louis IX, de saint Louis à Louis martyr. S'il naissoit aujour-

d'hui à la France un rejeton de tant de rois puissants, la France n'auroit pas même à lui donner en apanage le potager de Charlemagne, le chêne de saint Louis et la vigne du Béarnois.

En défendant toutes les propriétés, il est de mon devoir, messieurs, de défendre aussi celle qui appartient à plusieurs membres de cette Chambre. L'ordonnance du 4 juin, qui, donnée avec la Charte, a pour nous force de loi, se trouve évidemment violée par l'abandon de toutes les forêts de l'État à la caisse d'amortissement. Il est remarquable que cette ordonnance emploie cette expression : *domaine de la couronne.* Vous trouverez juste de vous avoir rappelé cette ordonnance, et bienséant de ne pas m'y arrêter.

S'obstinera-t-on à vendre les forêts de l'État? A-t-on le dessein de recourir un jour à cette mesure déplorable par sa nature, inutile au crédit comme on l'a cent et cent fois démontré, à cette mesure qui n'apportera aucun soulagement à nos dettes, et qui, nous privant à la fois du capital et du revenu, nous obligera un jour à remplacer ce revenu par un impôt? Que l'on veille du moins scrupuleusement au mode d'aliénation quand le jour fatal sera venu. S'il étoit des propriétés dont la perte fût trop regrettable, il faudroit les retenir. On tâcheroit, autant que possible, par des opérations habiles, de prévenir la destruction des futaies, et la vileté du prix. Quelques-unes de ces futaies, par exemple, sont placées dans le ressort de nos grandes communes. Pourquoi ces communes

ne les achèteroient-elles pas, en s'imposant quelques centimes, par une préférence que leur accorderoit la loi? Elles y trouveroient un agrément pour leurs villes, un avantage pour leurs pauvres. Les coupes seroient ménagées avec ce soin que les corporations mettent dans leur administration. La Gaule conserveroit avec ses forêts la source de ses fleuves et les traditions de ses peuples. On ne verroit point périr la race des arbres qui fournissoient à nos pères des charpentes durables comme leurs familles. Ainsi s'augmenteroient sur la surface de la France les biens communaux, reste précieux de la législation romaine. La vente des domaines de l'État serviroit à la fois à payer les dettes de l'État et à augmenter les propriétés des communes, double avantage qui réjouiroit le père de famille, le consoleroit de ses sacrifices, et lui laisseroit même l'espérance de racheter un jour l'héritage de ses aïeux. Mais telle est la différence des siècles : nous verrons sans émotion se former peut-être de nouveau ces compagnies, connues dans la révolution sous le nom de *compagnies noires :* elles abattront ces bois où nos aïeux les auroient contraintes de se cacher. Trop heureux alors si quelques-unes de nos montagnes gardent pour la postérité une douzaine de ces chênes, antique honneur de notre patrie, comme le Liban montre les dix-neuf cèdres restés debout sur son sommet.

Cependant, messieurs, on n'ignore plus l'utilité des forêts. Les peuples, dans tous les temps, les ont mises sous la protection de la religion et des

lois; et le christianisme, qui connut mieux encore que les fausses religions la destinée des œuvres du Créateur, plaça ses premiers monuments dans nos bois. Partout où les arbres ont disparu, l'homme a été puni de son imprévoyance. Je puis vous dire mieux qu'un autre, messieurs, ce que produit la présence ou l'absence des forêts, puisque j'ai vu les solitudes du Nouveau-Monde où la nature semble naître, et les déserts de la vieille Arabie où la création paroît expirer. Les Cévennes étoient autrefois couronnées de mélèzes; le pays Chartrain conserva long-temps sa fameuse forêt; des taillis épais répandus dans les landes de Bretagne et sur la côte maritime depuis Boulogne jusqu'au Havre, mettoient la France à l'abri des vents d'ouest qui la tourmentent. Par ces plantages soigneusement entretenus, nous avions à peu près cinq cent mille lieues de ruisseaux intarissables, qui fécondoient des terrains dont un tiers est aujourd'hui stérile. Il manque à nos montagnes trois cent cinquante mille arpents de bois, à nos ruisseaux, étangs et rivières, six cent trente millions d'arbres, et cent cinquante millions à nos marais. C'est ignorer notre histoire que de se représenter la France gothique comme un pays sauvage, parce qu'on y propageoit les bois. Le roi Childebert ne désiroit qu'une chose avant de mourir, c'étoit de voir cette Auvergne qui, selon l'expression de Grégoire de Tours, *est le chef-d'œuvre de la nature, et une espèce d'enchantement.* Lorsque Édouard III vint rendre hommage à Philippe de Valois, il fut trop

frappé de la beauté de notre patrie, que les forêts du domaine couvroient comme d'un manteau royal. A son retour en Angleterre, Édouard fut reçu, dit Froissart, *moult joyeusement par sa femme qui lui demanda des nouvelles de France. Le roi son mari lui en recorda assez et du grand État qu'il avoit trouvé en France, auquel nul autre pays ne se peut comparer.* Il y a maintenant dans le royaume beaucoup plus de terres en labour qu'il n'y en avoit vers le milieu du quatorzième siècle, et cependant sous le règne de Philippe de Valois, la population de la France étoit au moins égale à ce qu'elle est aujourd'hui : tant il est vrai que la nature en sait plus que les hommes. Colbert voyoit la destruction de la France dans la destruction des bois : je préfère son sentiment à celui de quelques-uns de ces amis de l'égalité (mais non pas de la liberté), dont la haine s'obstine à poursuivre dans les futaies la mémoire des anciens possesseurs de ces futaies, et qui, désolés de n'avoir pu niveler les hommes, en veulent encore à la noblesse des chênes.

Jusqu'ici, messieurs, je n'ai parlé que d'une propriété pour laquelle il m'étoit libre d'opter ou de rejeter tel ou tel principe politique; mais celle dont je vais vous entretenir ne m'a pas laissé le choix d'une opinion. Vous ne serez pas étonnés de me voir repousser de toute ma force non-seulement l'idée, mais jusqu'à l'ombre de l'idée de la vente des biens de l'Église.

Je dois d'abord parler des propriétés de l'ordre de Malte. Un noble duc a déjà traité cette matière

avec la clarté de style et la solidité de jugement qui le caractérisent. Jusqu'ici on a mal à propos confondu les biens de l'ordre de Malte avec les autres propriétés d'origine religieuse. On ne trouve dans aucun concile les chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem rangés au nombre des religieux. Innocent III, par une belle expression, les appelle *milites orantes*, des soldats priants : saint Bernard les nomme des *solitaires guerriers*. Deux arrêts du Parlement, trois arrêts du grand conseil séparent absolument leurs biens des propriétés de l'Église. A quel titre, messieurs, disposerions-nous de ces biens ? L'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem est un ordre indépendant. Il régna pendant près de trois siècles sur l'île de Rhodes par droit de conquête, et Charles-Quint lui céda l'île de Malte en toute souveraineté.

L'ordre est-il anéanti ? Non. Il existe après la prise de Malte, comme il exista après la prise de Rhodes. A cette dernière époque il se retira à Viterbe; maintenant il est établi à Catane. Depuis l'abdication du grand-maître Hompesch, deux autres grands-maîtres ont gouverné l'ordre, le bailli Tommasi et le bailli Caraccioli; à celui-ci a succédé, comme lieutenant du grand-maître, le bailli Giovani, qui, avec le sacré-conseil, représente le souverain.

L'ordre a, dans ce moment même, des envoyés extraordinaires en Portugal, en Espagne, en Autriche, en Angleterre. Il a porté ses réclamations au congrès de Vienne. Bien plus, Buonaparte

demanda dans le traité d'Amiens que Malte fût restituée aux chevaliers; et, dans le traité de Lunéville, il stipula que les domaines perdus par l'ordre en deçà du Rhin lui seroient rendus au-delà de ce fleuve : c'étoit un homme merveilleux pour la justice chez les autres.

Le décret de l'Assemblée nationale, du 29 septembre 1792, qui saisit les biens de l'ordre de Malte, reconnut en même temps, par l'article XII, la souveraineté de cet ordre.

En aliénant les biens des chevaliers de Saint-Jean-de-Jérusalem, vous n'attaquez pas seulement des propriétés nationales, mais des propriétés sur lesquelles des étrangers ont des droits. Ce n'est pas une pure question de législation françoise, c'est une question de droit public de l'Europe. L'ordre possède tous ses biens en Portugal; ils n'ont point été vendus en Espagne; en Sardaigne ils seront rendus dans cinq ans; ils existent en Autriche; ils sont intacts dans les États romains et dans les Deux-Siciles.

Le revenu de l'ordre en France étoit autrefois de quatre millions; il lui resteroit encore cinq à six cent mille livres de rente, si on lui rendoit ses propriétés non aliénées. Ne consommons pas une injustice qu'on peut réparer, sous prétexte qu'il y a des injustices plus grandes et qui sont irréparables. Ne condamnons pas le malheureux qui vit encore, parce que son compagnon n'est plus. Autrement ce seroit ressembler à cet officier qui, le lendemain d'une bataille, faisant enterrer les bles-

sés malgré leurs cris, disoit : « Si on les écoutoit, « il n'y en auroit pas un de mort. »

Maintenant, messieurs, vous parlerai-je des services rendus au monde par l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem ? Si pour vendre sa dernière dépouille nous n'avons pas même l'ombre d'un prétexte, l'injustice d'une pareille mesure s'accroît de toute la gloire attachée à cet ordre illustre. Nous vantons notre civilisation et nos arts; sachons donc être reconnoissants envers ces guerriers qui ont tant contribué à sauver cette partie de l'Europe d'une nouvelle invasion de Barbares. Vous ne refuserez pas, messieurs, de reconnoître pour vos créanciers les successeurs de La Valette, de l'Isle-Adam, de d'Aubusson, de Tourville et de Suffren. Si l'on dit que les chevaliers de Malte n'ont pas atteint le but de leur première institution, puisqu'ils n'ont pas sauvé la Palestine, est-ce une raison pour les dépouiller? Qui sait d'ailleurs s'il n'entroit point dans les desseins de la Providence de confier la terre de la foi à la garde des Infidèles ? Par les dangers répandus sur les chemins de Jérusalem, la tiédeur, la corruption, l'incrédulité furent écartées du Saint-Sépulcre, pour n'en laisser la périlleuse approche qu'au zèle du prêtre, au repentir du pénitent, et à la simplicité du pèlerin.

Je l'ai vue, messieurs, cette Judée jadis si florissante; le vigneron fuyoit devant l'aga qui venoit de lui ravir son champ, et cet aga devoit bientôt être chassé à son tour du champ par lui-

même usurpé. Les montagnes et les vallées stériles montroient que, dans ce pays, par un des effets les plus terribles de la malédiction dont il est frappé, la propriété avoit cessé d'être inviolable. On cultive mal, l'on finit par ne plus cultiver la terre qu'on peut nous ravir. Appellerons-nous aussi le désert dans nos plaines fécondes, en remuant le fondement de la propriété? Est-ce aussi en punition de quelque crime que le ciel nous pousse à vendre un héritage qui n'est pas le nôtre? Et quel héritage, messieurs, que celui dont il me reste à vous parler! Les saints débris du patrimoine de l'Église, les bois où la religion nous civilisa, où elle enseigna les arts de la société à nos ancêtres, et coupa le sceptre que devoit porter la main de soixante-dix-sept rois!

Avant d'entrer dans la question de morale et de haute politique, seule question que je prétende traiter dans ce discours, il faut un peu examiner les faits.

Si l'Église gallicane possédoit encore tous ses biens, si le sacrifice d'une partie de ses biens pouvoit sauver la France, il faudroit nous adresser à l'Église. Comme en 1789, elle accourroit la première au-devant de nos besoins, elle se dépouilleroit elle-même sous l'autorité et par le concours des deux puissances. Elle gagneroit à son sacrifice; car si la religion est indispensable à la France, la France doit être conservée pour faire fleurir la religion. Mais ici, de quoi s'agit-il? d'un misérable lambeau de propriété dont à peine vous

restera-t-il quelque chose quand il aura subi toutes les pertes qu'il éprouvera à l'aliénation. Deux millions de rente que vous voulez vendre (puisque vous prétendez donner à l'Église quatre millions pour remplacer les six millions que vous lui retenez), deux millions de rente représentent un capital de quarante millions. De cette propriété cédée à vil prix, en retirerez-vous un tiers clair et net? On sait qu'à la première restauration tel acquéreur d'un bois national en a payé le fonds avec le produit de la coupe. Est-ce donc une chétive ressource de dix à quinze millions, arrivant lentement et d'année en année, qui comblera l'abîme de votre dette? C'est détruire les bois sans nécessité, vendre pour le plaisir de vendre, attaquer la propriété et la religion sans avantages pour la France, s'il peut toutefois y avoir des avantages pour un pays quand on attaque la propriété et la religion.

Mais à qui rendroit-on les biens provenant des différentes fondations de l'Église? Les titulaires sont morts. L'évêque de Grenoble peut-il hériter des Bénédictins de Clairvaux? Il faudra donc une administration du clergé? Voilà donc le clergé redevenu un corps dans l'État.

Remarquons d'abord que le fait n'est pas exact: il existe des biens non vendus qui ont appartenu à des évêchés, à des chapitres, à des séminaires; et ces évêchés, ces chapitres et ces séminaires ont été rétablis; ici le propriétaire ne manque donc pas à la propriété. De plus, des biens consacrés

au culte peuvent changer de titulaires, pourvu qu'on donne à ces biens une destination pieuse, et qu'on remplisse les conditions imposées par les fondateurs. On trouve dans toute la chrétienté des exemples de ces transmutations faites du consentement des deux puissances; il suffit, pour s'en convaincre, d'ouvrir les *lois ecclésiastiques* d'Héricourt.

Quant au clergé qui, dit-on, redeviendroit un corps dans l'État s'il avoit une administration commune, faut-il apprendre à ce siècle, si disert en législation, que ce n'est point l'administration qui fait le corps politique? Ce qui constitue ce corps, ce sont des droits, un ordre hiérarchique, une part à la puissance législative; autrement toutes les communes de France et nos six ou sept ministères seroient des corps politiques. Quelle singulière destinée que celle du clergé parmi nous! Aujourd'hui qu'il a cessé d'être un corps politique, on craint qu'il ne possède en cette qualité; et au commencement de la révolution, lorsqu'il étoit véritablement un corps politique, pour prouver qu'il ne pouvoit pas posséder, on le transformoit en *corps moral:* c'étoit l'opinion de Thouret. Les droits qui constatent la propriété civile sont : l'achat, le don ou l'héritage, et la possession. Or, l'Église a souvent acheté; on lui a donné, elle a hérité, elle a possédé; elle est donc propriétaire: sa possession surtout est si ancienne, qu'elle remontoit dans quelques provinces à la possession romaine. Lorsque saint Remi baptisa Clovis,

saint Remi étoit propriétaire, et Clovis ne possédoit pas même dans les Gaules le vase de Soissons.

Mais ne laissons pas le plus petit prétexte à la plus petite objection. Rien n'est plus facile, par la loi qui rendroit à l'Église le reste de ses biens, que de mettre le clergé à portée d'en disposer par vente ou par échange; de sorte que, dans un temps donné, il n'y eût plus que des bénéfices particuliers, attribués à des églises particulières, toute administration générale cessant de plein droit à l'époque fixée par la loi. Que peut-on répondre à cela? Ainsi s'évanouissent à l'examen la raison de la nécessité d'argent, et l'objection prétendue constitutionnelle, puisque la vente des bois de l'Église ne vous produira presque rien, et qu'il est facile de prévenir l'administration générale du clergé.

Opposera-t-on à la restitution des bois de l'église non encore aliénés, un droit de prescription produit par une interruption de jouissance de vingt-cinq années? Louis XIII fit rendre aux églises du Béarn des biens qui leur avoient été enlevés cinquante-un ans auparavant, et dont la puissance ecclésiastique n'avoit pas sanctionné la saisie. Nous avons vu l'Assemblée constituante rendre, en 1789, aux protestants, des propriétés non vendues, dont ils avoient été dépouillés en 1685, et nous avons tous applaudi à une réparation qui venoit plus d'un siècle après l'injustice. Ne prononcerons-nous la déshérence que pour la religion de l'État?

Mais on donne à l'Église des dédommagements;

on lui accorde quatre millions par le nouveau budget, et on lui reconnoît la faculté de recevoir des immeubles.

Si vous reconnoissez le principe, admettez donc la conséquence : si l'Église peut posséder, rendez-lui donc les bois qui lui restent. Est-ce sérieusement que nous avons cru l'enrichir, en déposant pour elle, dans le Bulletin des Lois, un principe stérile? Quels testateurs assez ingénus voudront en effet léguer quelque chose à l'Église, tandis que nous sommes occupés à vendre ses derniers biens? Une défiance, mal fondée sans doute, mais enfin une défiance assez naturelle, ne verra dans ces charités permises qu'une mesure de finances pour l'avenir. Chose étrange! la religion, qui partout assure la terre à l'homme, deviendroit le canal par où s'écouleroit le patrimoine des familles; et il suffiroit que la propriété touchât l'inviolable sanctuaire pour cesser d'être inviolable.

Quant aux quatre millions donnés, je me contenterai de remarquer qu'un amendement a été proposé et adopté par la Chambre des députés, relativement aux quatre millions. Il est dit que le roi disposera de la quantité de bois nécessaire à cette dotation du clergé.

Cet amendement est très fâcheux pour l'autorité royale; car, en laissant l'arbitrage à la couronne, il lui laisse tous les inconvénients du parti qu'elle voudra prendre. Au reste, cet amendement est nul par le fait; et quand la piété de notre vertueux monarque le porteroit à choisir les quatre millions

parmi les anciennes propriétés de l'Église, l'article CXLIV lui en interdiroit la faculté. Cet article déclare, en termes exprès, que la portion réservée pour le clergé sera prise dans *les grands corps de forêts*. Or, les grands corps de forêts appartiennent tous à l'ancien domaine de la couronne, excepté peut-être quelques-uns en Flandre et en Lorraine.

Mais lors même que l'Église consentiroit à couvrir sa nudité de la dépouille de nos rois, deviendroit-elle pour cela propriétaire? N'est-il pas évident qu'un évêque de Provence, doté sur un grand corps de bois en Normandie, ne pourra régir sa dotation qu'avec des frais qui absorberoient une partie du revenu ? Et comment partager ces grands corps de bois ? Il faudra donc s'en rapporter au gouvernement qui tiendra compte de la dotation à l'évêque; le bois concédé ne sera donc plus qu'une espèce d'hypothèque : j'ai bien peur que tout ici soit illusion.

Il faut donc convenir qu'il y a des raisons autres que celles dont je viens de parcourir la série, pour ne pas restituer aujourd'hui à l'Église ce qui lui reste; laissant de côté le calcul des intérêts personnels et les spéculations de l'agiotage, je n'examinerai que les principes généraux du système.

Que veut-on faire des forêts de l'État? Veut-on les aliéner, veut-on les conserver encore comme un moyen de crédit, comme un gage entre les mains des créanciers de l'État? Parlons d'abord de ce gage.

N'en déplaise à ceux qui n'ont administré que

dans nos troubles, ce n'est pas le gage matériel, c'est la morale d'un peuple qui fait le crédit public. Ne gardez pas le bien de l'Église, et vous acquerrez plus de crédit en le rendant qu'en le vendant. Quand vous seriez maîtres de la moitié de l'Europe, si vous n'assurez les fortunes particulières, vous n'aurez point de fortune générale.

La France, pendant le règne révolutionnaire, a possédé tous les biens du clergé, des émigrés, et de la couronne, tant sur son vieux sol que dans ses conquêtes, et la France a fait banqueroute.

La France, sous Buonaparte, levoit des contributions de guerre énormes, augmentoit chaque année le domaine extraordinaire, et tous les ans il y avoit un arriéré indéfini, et un arriéré indéfini est une banqueroute.

Depuis le pillage du temple de Delphes et l'enlèvement de l'or de Toulouse jusqu'à nos jours, la saisie des biens consacrés aux autels n'a réussi à personne : Henri VIII vendit et dépouilla mille monastères, trente colléges, cent dix-huit hôpitaux, deux mille trois cent soixante-quatorze sanctuaires et chapelles, et chaque année du règne de ce tyran, le Parlement fut obligé d'augmenter les subsides.

Ce n'est donc point le gage matériel, encore une fois, qui fait le crédit, c'est la justice. Soyez intègres, moraux, religieux surtout, et la confiance que l'on aura dans votre probité vous fera trouver des trésors.

Du gage, passons à la vente.

Par la vente des forêts, on rassure, dit-on, les

acquéreurs de biens nationaux, et l'on finit la révolution.

Eh ! messieurs, combien de fois encore faudra-t-il rassurer la révolution ? Ceux qui veulent la justifier ne s'aperçoivent-ils pas que c'est la déclarer coupable que de la représenter si alarmée : ce qui est innocent est tranquille. La vente des bois de l'Église n'opérera point la merveille que vous en attendez; elle ne rassurera point d'abord les acquéreurs des biens des émigrés, des hôpitaux et des fabriques, puisqu'on a rendu le reste de ces biens, non encore aliénés, aux anciens propriétaires et aux anciennes fondations; elle ne rassurera pas davantage les possesseurs des biens communaux, puisqu'on a retiré des propriétés nationales ce qui pouvoit encore appartenir aux communes. Vous aurez beau multiplier les aliénations, il n'est pas en votre pouvoir de changer la nature des faits. Le temps seul peut guérir la grande plaie de la France. On distingue encore en Irlande les propriétés dont l'origine remonte à des confiscations. Loin de nous en affliger, félicitons-nous de trouver parmi les peuples ce sens moral, que le succès ne peut corrompre, qui n'admet pas même la prescription centenaire. C'est cette conscience du genre humain qui est le principe de la société; elle survit aux nations, et elle les recommence. Il y a de quoi trembler pour notre malheureuse patrie, lorsque après vingt-cinq années d'une révolution épouvantable, lorsque après avoir vu égorger les prêtres, le trône tomber avec l'autel, et nager dans le sang du meil-

leur des rois, nous voulons encore vendre la dernière dépouille de l'Église, comme les soldats tirèrent au sort le dernier vêtement du Christ! Et sous quel monarque adopterions-nous une pareille mesure? Sous le successeur de Clovis, qui dut sa couronne à la religion; sous le successeur de Charlemagne, qui déclara sacrilége quiconque toucheroit aux biens de l'autel; sous le descendant de Hugues Capet, qui rendit ce que les malheurs des temps avoient détaché du patrimoine de l'Église; sous l'héritier de saint Louis, sous le frère de Louis martyr, sous le fils aîné de l'Église, sous le roi très chrétien, sous l'auguste monarque, martyr lui-même de l'impiété de son siècle, long-temps éprouvé par le malheur, rentré en France après un exil de vingt années, et ramenant avec lui pour toute garde le cortége vénérable des vieux confesseurs de la foi.

Depuis vingt-cinq ans en France, le soleil a souvent éclairé les mêmes malheurs : la révolution est pour nous le triste ouvrage de Pénélope; nous la recommençons sans cesse. Que ne dit-on point dans l'Assemblée constituante et dans l'Assemblée législative sur le sujet qui nous occupe? Treilhard, insistant pour que l'Assemblée prononçât vite le décret fatal, s'écrioit : *N'en doutez pas, messieurs, vous vous assurerez les bénédictions du pauvre au dedans, et au dehors l'admiration des nations.* Est-ce une admiration pareille, sont-ce des bénédictions semblables qu'on promet à notre vote aujourd'hui? Je cède, à qui voudra la prendre, ma part

de cette moisson de haine et de larmes. Toutefois, nos premières assemblées avoient une excuse : elles pouvoient ne pas prévoir l'avenir; elles pouvoient être frappées de quelques abus, égarées par quelque théorie non encore éprouvée. De plus, une monstrueuse Constitution, confondant les trois branches de la législature, et accordant au roi, pour toute défense, un *veto* suspensif, ne permettoit aucune réparation lorsqu'une erreur avoit été commise. Mais nous, à qui la division des pouvoirs offre tant de ressources contre une première faute, nous que l'expérience a dû instruire, rien ne pourroit nous justifier : l'incendie est à peine éteint; ne serons-nous pas au moins éclairés par la lueur des débris qui brûlent encore autour de nous? Allons, messieurs, que l'on achève de dépouiller le sanctuaire! On y trouvera peu de chose, car les cendres mêmes de nos pères n'y sont plus; et le vent qui les a dispersées ne les rapportera pas dans nos temples.

Que de raisons morales et religieuses se présenteroient encore pour combattre l'aliénation du reste des biens de l'Église! Je demande, par exemple, à ceux qui se disent chrétiens et catholiques, s'ils ont le pouvoir d'aliéner des propriétés auxquelles sont attachés des services pieux. Ou nous croyons, ou nous ne croyons pas; si nous croyons, ne mettons pas les morts contre nous, et laissons l'espérance à la douleur. Il n'y a qu'un moyen de disposer des biens de l'Église sans le concours de la puissance spirituelle : c'est de changer de reli-

gion; tous les peuples qui ont été conséquents en ont agi de la sorte. Mais si nous restons catholiques, rien ne peut donner le droit à la puissance temporelle de s'approprier les dons faits à l'autel. Buonaparte lui-même crut avoir besoin de la cour de Rome pour sanctionner la vente des propriétés ecclésiastiques : il renonça à l'éviction d'une partie des biens de l'Église du Piémont; il fit même en France quelque justice, car il rendit à l'évêché de Troyes des bois d'origine religieuse. On a voulu justifier la vente des biens du clergé par les témoignages de l'histoire : je suis trop poli pour dire ce que je pense de cette érudition.

Vous ne rassurez donc ni les acquéreurs des biens d'émigrés, ni les acquéreurs des biens des communes, en vendant le reste des biens de l'Église. Dire qu'on veut rassurer les acquéreurs est d'ailleurs un langage tout-à-fait inconstitutionnel, puisqu'il semble établir un doute sur les dispositions de la Charte. Enfin, si vous voulez absolument rassurer quelqu'un et quelque chose, ne devez-vous penser qu'aux intérêts nouveaux? N'y a-t-il pas en France des millions de citoyens qui n'ont rien acquis? Ne forment-ils pas même la majorité de la nation. Ces millions d'hommes ne sont-ils pas chrétiens, attachés aux principes de l'ancienne propriété, et n'alarmez-vous pas leur conscience comme leurs intérêts les plus chers en vendant le reste des biens de l'Église? Que ne vous adressez-vous à cette classe nombreuse de François dans votre besoin d'argent? Si vous aviez voulu rendre

à l'Église les biens qui lui restent, sous la condition d'en recevoir la valeur en argent, il n'y a pas de pauvre qui n'eût présenté son aumône, point d'infirme qui n'eût vendu son lit, point de veuve qui n'eût donné son denier pour compléter la somme demandée. Depuis vingt ans le nombre des malheureux n'a pas beaucoup diminué en France, que je sache, et ils trouveroient dans le trésor de leur misère de quoi racheter le patrimoine d'une religion qui les a si souvent consolés.

Voyez maintenant s'il est vrai que la vente des biens nationaux mette un terme à la révolution : je prétends au contraire que c'est donner à cette révolution une nouvelle vie. Messieurs, on a souvent déclaré que la révolution étoit finie, et c'étoit toujours à la veille d'un nouveau malheur.

Comment finit-on une révolution? En rétablissant la religion, la morale et la justice ; car on ne fonde rien sur l'impiété, l'immoralité et l'iniquité. Comment prolonge-t-on une révolution? En maintenant les principes qui l'ont fait naître. Dans un sujet si philosophique et si grave, c'est aux pairs de France qu'il convient d'étendre leurs regards dans l'avenir.

L'histoire, messieurs, est pour les peuples ce que sont pour les magistrats les anciens arrêts. Ces arrêts font autorité; c'est par eux qu'on décide. On juge un procès comme il fut jadis jugé en cas semblable. On veut faire une chose parce qu'elle a été faite : les Anglois inventèrent le crime de la mort de Charles Ier, et nous l'avons imité. Transportons-nous dans cinquante ans d'ici, au milieu

de notre histoire présente, qu'y verrons-nous? Des hommes qui ont tué leur souverain, et qui sont comblés d'honneurs et de richesses. Nous les verrons, ces hommes, accueillis à cause de leur honteuse fortune, là où les serviteurs des rois étoient chassés à cause de leur honorable misère.

Que verrons-nous encore dans notre histoire? Un bouleversement presque général des propriétés, sans que le retour du roi légitime ait pu arrêter les aliénations. Que conclura la postérité de cet état de choses? Qu'on peut condamner les rois à mort et faire fortune; qu'il est loisible de s'approprier le bien d'autrui. Quel ambitieux ne sera tenté de recommencer la révolution si elle est finie, ou de la continuer si elle ne l'est pas? Les propriétaires nouveaux feront-ils valoir le titre de leur propriété nouvelle? On leur citera, pour les dépouiller, des héritages de neuf siècles enlevés sans résistance et sans indemnités à leurs anciens possesseurs. Au lieu de ces immuables patrimoines où la même famille survivoit à la race des chênes, vous aurez des propriétés mobiles où les roseaux auront à peine le temps de naître et de mourir avant qu'elles aient changé de maîtres. Les foyers cesseront d'être les gardiens des mœurs domestiques; ils perdront leur autorité vénérable; chemins de passage ouverts à tous venants, ils ne seront plus consacrés par le siége de l'aïeul et par le berceau du nouveau-né. Messieurs, j'ose vous le prédire : sous la monarchie légitime, si vous n'arrêtez pas la vente des biens nationaux, aucun de vous ne peut être assuré

que ses enfants jouiront paisiblement de leur héritage. Vos fils auront d'autant plus à craindre, qu'ils se trouveront dans la position des hommes qu'on a dépouillés de nos jours. Comme eux, ils occuperont les premiers rangs de la société; comme eux, ils seront les principaux propriétaires de l'État; comme eux, ils tiendront à l'ordre établi par leurs intérêts particuliers, leurs dignités et leurs droits politiques. Jetez les yeux dans cette Chambre, interrogez les membres de l'ancienne pairie, demandez-leur si dans le temps où la propriété est attaquée, ce n'est pas un crime irrémissible d'être riche et pair de France. Et voyez quel progrès les idées révolutionnaires sur la propriété ont déjà fait en Angleterre! Il est plus que temps d'arrêter le débordement de ce principe anti-social, qui menace l'Europe entière. Pairs de France, c'est votre cause que je plaide ici, et non la mienne : je vous parle pour l'intérêt de vos enfants. Moi, je n'aurai rien à démêler avec la postérité : je n'ai point de fils, j'ai perdu le champ de mon père, et quelques arbres que j'avois plantés, bientôt ne seront plus à moi.

Je sais que dans ce siècle on est peu frappé des raisons placées au-delà du terme de notre vie : le malheur journalier nous a appris à vivre au jour le jour. Nous vendons les bois; nous voyons la conséquence physique et prochaine; quant à la conséquence morale et éloignée qui ne doit pas nous atteindre, peu nous importe. Messieurs, ne nous fions pas tant à la tombe, le temps fuit rapi-

dement dans ce pays : en France, l'avenir est toujours prochain; il arrive souvent plus vite que la mort. Que de fois il nous a surpris dans le cours de la révolution! 1793 étoit l'avenir de 1789; le 20 mars 1815 étoit pour l'Assemblée des notables un avenir de trente ans; et nous avons survécu à cet avenir.

Mais, dira-t-on, presque tous les biens de l'Église sont vendus; ce qui en reste n'est rien ou peu de chose; on ne peut revenir sur le passé. Non, sans doute, la Charte a consacré la vente des biens nationaux, et il importe au salut de la France de s'attacher à la Charte; mais ce n'est pas du fait matériel qu'il s'agit, c'est d'éviter de légitimer, pour ainsi dire, le principe de la violation des propriétés, en continuant à vendre les forêts de l'État sous le roi légitime. La Charte a aboli la peine de confiscation; les biens qui restent à l'Église et à l'ordre de Malte doivent donc leur être rendus. Maintenez les ventes aux termes de l'article IX de la Charte; rendez les confiscations aux termes de l'article LXXI : vous serez conséquents. Vous avez reconnu la justice de ces restitutions pour les émigrés et pour les communes; la religion a-t-elle moins de droits auprès de vous?

On a soutenu dans l'autre Chambre que les biens de l'Église se trouvant saisis en vertu de certaines lois, ces lois n'étant pas abrogées, commandent l'obéissance.

Cette doctrine de la passive obéissance aux décrets révolutionnaires nous mèneroit loin. Oublie-

t-on que l'usurpateur en a fait revivre quelques-uns pendant les Cent-Jours, notamment ceux qui proscrivent la famille royale, et qui sont bien dignes de figurer, dans notre Code, auprès de ceux qui proscrivent la religion? Mais enfin puisqu'on argumente des lois non abrogées contre les propriétés de l'Église, je dirai que je reconnois l'effet de ces lois pour tout ce qui est vendu, non pas en vertu de l'autorité de ces lois mêmes, mais en vertu de l'autorité de la Charte qui a sanctionné une vente déjà rendue plus régulière par le concours de la puissance spirituelle. Pour ce qui n'est pas vendu, les lois prétextées n'existent point; en voici la preuve : Louis XVI, partant le 20 juin 1791 pour se soustraire à ses oppresseurs, protesta dans un Mémoire contre tout ce qui avoit été fait avant cette époque.

« Tant que le roi, est-il dit dans ce Mémoire, a « pu espérer voir renaître l'ordre et le bonheur du « royaume..... il n'auroit pas même argué *de la* « *nullité dont le défaut absolu de liberté entache* « *toutes les démarches qu'il a faites depuis le mois* « *d'octobre* 1789, si cet espoir eût été rempli; mais « aujourd'hui que la seule récompense de tant de « sacrifices est de voir la destruction de la royauté... « les *propriétés violées*..... le roi, après avoir *solen-* « *nellement protesté* contre *tous* les actes émanés de « lui pendant sa captivité, croit devoir mettre sous « les yeux des François et de tout l'univers le ta- « bleau de sa conduite et celui du gouvernement « qui s'est établi dans le royaume. »

Ainsi, messieurs, Louis XVI *proteste solennellement* contre *tous* les actes émanés de lui pendant sa captivité. Dans ces actes sont compris nécessairement les décrets dont on s'appuie aujourd'hui. Or, ces décrets, dépouillés, par la protestation du roi, de la sanction royale, *sont illégaux et non avenus.* Et ce qui rend cette protestation plus forte, c'est que l'infortuné monarque l'a renouvelée dans ce moment redoutable où la vérité se montre tout entière aux hommes. On a justement appelé la voix de Louis XVI un *oracle:* écoutez donc cet oracle qui vous parle des portes de l'Éternel.

« Je prie Dieu, dit Louis XVI dans son Testament, « de recevoir le repentir profond que j'ai d'avoir mis « mon nom (quoique cela fût contre ma volonté) à « des actes qui peuvent être contraires à la *discipline* « et à la croyance de l'Église catholique. »

Parmi les actes contraires à la *discipline* de l'Église, on doit nécessairement comprendre la vente des biens de l'Église faite sans le concours, et encore plus contre l'autorité de la puissance spirituelle : tous les canons sont formels à cet égard. Et nous reconnoîtrons des actes dont la sanction a pu donner un *repentir profond* au malheur, à la sainteté, à la vertu même, au fils de saint Louis prêt à monter au ciel ! Nous reconnoîtrions la validité des décrets que Louis XVI, au moment de paroître devant Dieu, nous déclare avoir sanctionnés contre sa volonté! La contrainte et la force, lorsqu'elles sont prouvées, rendent nuls les actes les plus solennels ; et nous dirons que des décrets frappés de réprobation par

la protestation de Louis captif, par le Testament de Louis mourant, ne sont pas abrogés! Ah! messieurs, ce Testament divin a été une loi de grâce pour le crime : qu'il ne soit pas vainement invoqué par l'innocence!

Soyons enfin chrétiens comme Louis XVI : rétablissons cette religion qui lui a donné sa couronne céleste, et qui seule peut affermir sa couronne terrestre sur la tête de ses augustes héritiers. On peut attaquer la religion dans son culte, dans ses biens, dans ses ministres; mais on ne peut pas faire qu'une société subsiste sans religion. Un moine ignorant, mais plein de foi, peut fonder un empire; Newton incrédule pèsera les mondes et ne pourra créer un peuple. Paris, enseigné par les docteurs modernes, a produit une république de dix ans; une monarchie de quatorze siècles est sortie du bourg de Lutèce où saint Denis prêcha l'Évangile. Voulons-nous sérieusement sauver notre patrie, revenons aux saines doctrines; remplaçons les prestiges de la gloire par la solidité des principes : ce n'est plus le temps des choses éclatantes, c'est celui des choses honnêtes. Défendons-nous de ceux qui pourroient vouloir la religion sans la liberté; mais craignons bien davantage ceux qui veulent la liberté sans la religion. N'introduisons pas le faux dans la morale; ne créons pas un système où le droit et la justice, ne pouvant trouver leur place, deviendroient des pièces gênantes et inutiles dans la machine : nous arriverions à cet affreux résultat, qu'il n'y auroit plus d'illégitime en France que la légitimité.

Vous trouverez tout simple, messieurs, le ton religieux de ce discours : si j'avois besoin de m'appuyer d'un exemple, cet exemple me seroit fourni par un peuple voisin. Un orateur faisant partie du ministère anglois vient de prononcer dans la Chambre des communes un discours qui a réuni tous les suffrages. « Rappelons-nous, dit-il, les « scènes de la révolution françoise, dans lesquelles « le petit nombre triompha si constamment de la « majorité..... Quand l'athéisme fut professé en « France, qui eût pensé que jamais ces extrava- « gances impies dussent prévaloir ? On vit les suites « de ces doctrines insensées. Les professeurs firent « des élèves, et la grande nation, privée de sa reli- « gion et de sa morale, fut en même temps privée « des armes qui pouvoient la défendre contre l'anar- « chie..... Il étoit réservé à nos modernes de déra- « ciner du cœur de l'homme tout respect pour la « Divinité, afin de préparer leurs contemporains à « devenir des assassins sans remords. »

Voilà comme parle un législateur et un ministre. Si je m'étois exprimé avec tant de franchise, on s'écrieroit que je veux faire rétrograder le siècle. Cependant, nous pouvons nous tenir assurés que la religion seule peut nous empêcher de tomber dans le despotisme ; les peuples n'ont jamais conservé leur indépendance qu'en la plaçant sous la sauvegarde du ciel : à Athènes, les prêtres parurent avec la liberté, les sophistes avec l'esclavage.

C'est dans de pareils sentiments de religion et de liberté que je vais descendre de cette tribune : ils

animent également les nobles amis avec lesquels je m'honore de voter. Nous soutînmes dans la dernière session les intérêts religieux; nous avons défendu dans celle-ci les libertés nationales: retranchés dans cette position, nous nous y maintiendrons, sinon triomphants, du moins avec dignité.

Pour moi, messieurs, si j'ai rendu quelques foibles services à la religion, j'en reçois aujourd'hui la récompense; je regarde comme une faveur du ciel d'avoir été appelé par les circonstances à la défense de la dernière dépouille de l'autel. Quand la loi sera passée, le sacrifice sera consommé; le miraculeux édifice de tant de siècles sera détruit. On m'a montré au pied de la montagne de Sion quelques grosses pierres éboulées: c'est tout ce qui reste du temple de Jérusalem.

Je vote contre les articles du budget qui mettent en vente cent cinquante mille hectares de forêts de l'État pour l'année prochaine, et affectent le reste des forêts à la caisse d'amortissement. Si ces articles passent, je serai forcé de voter contre tout le budget; et si le budget est adopté par la Chambre, je me soumettrai, mais à regret, à l'article LVII du règlement qui défend toute protestation.

OPINION

SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF A LA LIBERTÉ DE LA PRESSE,

PRONONCÉE A LA CHAMBRE DES PAIRS,

DANS LA SÉANCE DU 19 JANVIER 1818.

MESSIEURS, lorsque, dans le cours de nos sessions, un membre de la minorité de la Chambre prend la parole, il ne peut se proposer que ces deux choses : de changer le vote de la majorité, d'influer sur l'opinion publique.

Changer le vote de la majorité, cela arrive rarement; influer sur l'opinion publique, c'est ce que ne peut espérer la minorité de la Chambre des pairs. La Charte a fermé nos tribunes; notre procès-verbal ne présente que le squelette de nos discours sans nom; les gazettes, qui ne sont pas libres, n'obtiendroient pas la permission de les répéter tels que nous les imprimons; et les chefs-d'œuvre de notre éloquence vont mourir ignorés dans quelques salons de Paris.

Il est bien plus agréable, messieurs, d'être de la majorité! La renommée reçoit l'ordre de sonner la gloire de l'orateur, la Chambre perd ses mystères, la censure déride son front, le *Moniteur* s'empare

du discours, qui, toujours plus triomphant, passe de feuille ministérielle en feuille ministérielle. Cependant un malheur commun frappe à cette tribune les orateurs des deux opinions : les lois ne nous arrivent à présent qu'après avoir été discutées à la Chambre des députés; les questions sont épuisées. Ceux qui parlent et ceux qui écoutent sont comme fatigués d'avance : le dégoût, qui naît de la satiété, empêche de répéter ce qu'on a dit, ou de chercher ce qu'on peut dire de nouveau.

Singulièrement frappé de ces désavantages, j'avois presque renoncé, messieurs, à vous prier de me faire l'honneur de m'entendre, mais enfin mon dévouement à la vérité l'emporte; et, ne considérant que mon devoir comme pair de France, je passe au sujet de la présente discussion.

Votre commission a fort bien remarqué l'erreur matérielle qui se trouve dans l'ordonnance mise en tête du projet de loi. Cette erreur ne détruit rien sans doute, mais il est bon d'éviter jusqu'à l'apparence de la précipitation et de la légèreté : tout ce qui sort d'un ministère aussi grave que celui de la justice doit se distinguer par sa gravité.

Votre commission a fait encore des réflexions sages sur la manière dont l'amendement de l'article VIII vous est offert. Ce n'est pas la première fois qu'on réclame dans cette Chambre contre ce mode de présentation; mais il y a ici quelque chose que nous n'avions pas encore vu : d'un côté, des amendements de la Chambre des députés, adoptés par la couronne, sont fondus dans le projet de loi;

de l'autre, un amendement, non consenti par la couronne, est séparé du projet de loi. Ainsi, messieurs, au commencement du projet de loi, une ordonnance exprime un fait qui n'est pas exact : dans le corps du projet de loi paroît un amendement non consenti et rejeté à l'écart comme une note; et, à la fin du projet de loi, il nous manque un petit article XXVII qui, pressé par ses grandes destinées, a traversé rapidement cette Chambre, pour arrêter la liberté des journaux. Voilà bien des irrégularités.

Depuis long-temps on nous répète que les Chambres ne sont que des conseils; on veut nous habituer à cette idée; chaque année on essaie une innovation. L'amendement non proposé et non consenti par le roi nous est soumis d'une manière consultative; libre après au gouvernement d'adopter ou de rejeter notre avis. N'est-ce pas la manière de procéder dans un conseil? S'agit-il de l'impôt, on nous conteste le droit d'y faire des changements : conseil pour toute autre loi, nous ne sommes pour l'impôt qu'une Chambre d'enregistrement. Si on doit varier éternellement sur la forme et le fond des lois; si, après nous avoir reproché cent fois de violer la Charte, on s'écarte à tout moment de cette Charte; si on nous dit toujours qu'il faut nous dépêcher sur le vote d'une loi, que cette loi expire, qu'on est à jour fixe, qu'on n'a pas le temps de renvoyer les amendements à la Chambre des députés, alors pourquoi tant de discours? J'aimerois autant que la Charte nous eût permis de mettre

au bas de chaque projet de loi ce peu de mots : *Vu à la Chambre des pairs ;* cela, du moins, nous épargneroit des paroles inutiles.

Vous ne vous attendez pas, messieurs, que j'aille remonter aux principes de la liberté de la presse. Mon dessein n'est pas non plus d'entrer dans les détails minutieux du projet de loi : je me contenterai d'en examiner quelques points, et de vous expliquer les motifs de mon vote.

Je m'arrête d'abord à l'article VIII et à l'amendement proposé sur cet article.

Je ne sais quelle pudeur me fait éprouver de l'embarras en lisant ce second paragraphe de l'article : *Sont considérés comme* PUBLICATION, *soit la distribution de tout ou partie de l'écrit, soit le* DÉPOT *qui en a été fait.* Les rédacteurs du projet de loi sont des hommes sincères, je le pense : ils se seront seulement trompés sur les mots; mais il faut convenir que l'esprit le plus subtil, s'il eût voulu corrompre le principe même de la loi, n'auroit pas inventé une autre rédaction. Que le *dépôt* soit considéré comme la *publication,* véritablement cela confond, et l'on est presque tenté de rougir. En Pologne, lorsqu'on dresse un contrat de mariage, on fait venir un notaire, qui a soin d'introduire dans le contrat une clause d'après laquelle le mariage puisse être cassé en temps et lieu : par le présent projet de loi, on prétend nous faire faire alliance avec la liberté de la presse; mais il est vrai qu'en vertu de l'article VIII, tel qu'il est conçu, il y a dans cette alliance une bonne raison de nullité.

Il est si peu naturel de regarder le *dépôt* comme la *publication*, que cette idée même ne s'est pas présentée à l'esprit de ceux qui dans l'origine ont ordonné le dépôt. C'est Buonaparte (car nous copions toujours Buonaparte) qui, par l'article XLVIII du décret du 5 février 1810, voulut que cinq exemplaires de chaque ouvrage imprimé à Paris fussent déposés à la préfecture de police. Simple règlement de librairie, le dépôt ne pouvoit être une mesure politique; car il est évident que ce n'étoit pas pour savoir si un livre étoit bon ou mauvais, utile ou dangereux à publier, qu'on le portoit à la préfecture de police, puisque la censure existoit alors dans toute sa rigueur, et qu'on savoit à quoi s'en tenir d'avance sur l'ouvrage qui devoit paroître.

La loi du 21 octobre 1814, en confirmant la disposition du décret antérieur, n'assimile pas non plus le dépôt à la publication, puisque cette loi maintient la censure à l'égard des écrits de vingt feuilles et au-dessous : or, ces écrits sont évidemment les plus nombreux et les plus applicables aux circonstances politiques.

On vient, messieurs, de nous citer une ordonnance du 24 octobre 1814, qui règle la distribution des exemplaires déposés au secrétariat de la direction générale de la librairie. Il faut être bien chatouilleux sur l'article de la liberté de la presse, pour voir dans cette distribution un commencement de publication. Il est notoire que cette distribution n'avoit lieu et ne devoit avoir lieu qu'après la publication de l'ouvrage. Quand un numéro du *Cen-*

seur fut arrêté il y a quelques mois, étoit-il ou non déposé à la Bibliothèque du roi ? L'y avoit-on lu ? La publication étoit-elle ainsi commencée ? Tout cela, messieurs, est encore une imitation de Buonaparte. Un décret du 2 juillet 1812 veut que, des cinq exemplaires d'un livre imprimé, déposés à la préfecture de police, un seul y reste désormais, et que les quatre autres soient portés à la direction générale de l'imprimerie et de la librairie.

Et, pour le dire en passant, ce décret établissoit moins une mesure d'ordre qu'une de ces mesures fiscales introduites dans l'administration. Il y a tel ouvrage de luxe et de gravure dont le prix de l'exemplaire s'élève à 12 ou 1500 francs, quelquefois même à 100 louis et 1,000 écus. Cinq exemplaires d'un pareil ouvrage coûteroient donc 8, 10 et 15,000 francs; c'est donc 8, 10 et 15,000 francs que vous prenez dans la poche de l'auteur et du libraire; et cet énorme impôt tombe précisément sur les arts qui auroient le plus besoin d'être encouragés par des primes ou des dégrèvements. Le dépôt est une entrave administrative et une taxe onéreuse; c'est bien assez : n'allons pas lui donner de plus un caractère politique en l'assimilant à la publication.

M. le rapporteur de votre commission examine une question intéressante, savoir : si le récépissé doit suivre immédiatement le dépôt. Il semble conclure négativement, et s'appuie de l'opinion de la commission de la Chambre des députés; cette commission pensoit que le terme pour la délivrance du

récépissé pourroit être porté à trois jours. M. le rapporteur ajoute plus loin que tant que la publication n'est pas faite, l'auteur ne doit pas être poursuivi : mais il laisse entendre, que, nonobstant cette sûreté de l'auteur, l'ouvrage peut être déféré aux tribunaux.

Je respecte le caractère et le savoir du magistrat distingué dont je rappelle l'opinion; je regrette de ne pouvoir me soumettre à son imposante autorité.

La doctrine par laquelle on voudroit séparer l'auteur de l'ouvrage est à la fois dangereuse pour la liberté de la presse, peu raisonnable en principe.

Dangereuse pour la liberté de la presse, car il est évident qu'il y a des auteurs qui couvrent leurs ouvrages de leur nom, et qu'il seroit scandaleux, quand il n'y a pas crime, de traduire devant les tribunaux. Moins exposés que les autres, ils sont l'espoir de la vérité qui peut trouver passage dans leurs écrits; mais si on sépare leurs ouvrages de leur personne, tout est fini, et nous aurons le silence de Constantinople.

Un noble duc a montré l'année dernière le côté bizarre d'une doctrine qui feroit d'un livre un coupable, lequel coupable ne pourroit parler ni se défendre, et seroit condamné sans avoir été entendu.

J'ai dit que cette doctrine est peu raisonnable en principe : car si le livre est criminel, comment le condamner sans condamner l'auteur ? C'est punir le fer de l'assassin, et épargner la main qui a frappé avec ce fer.

Quant aux trois jours demandés pour accorder

le récépissé, il est question d'en faire l'objet d'un sous-amendement dans cette Chambre. Pendant ces trois jours, l'auteur seroit à l'abri, tandis que l'ouvrage pourroit être dénoncé. Cela ramène ainsi, messieurs, la doctrine que je viens de combattre : toute liberté de la presse est détruite, si cette doctrine passe dans vos lois.

Sous un autre rapport, fixer un terme de trois jours pour la délivrance du récépissé, c'est par le fait rejeter l'amendement de la Chambre des députés et rétablir l'article de la loi, mais avec moins de franchise; c'est retomber dans les inconvénients du dépôt, tels que dans un instant je vais vous les représenter; c'est donner le temps aux docteurs en despotisme de découvrir dans un ouvrage des crimes de lèse-ministère, crimes que l'on sera d'autant plus disposé à trouver, que, dans ce cas, la cause de l'ouvrage sera séparée de celle de l'auteur. Ainsi, nous rentrons dans le cercle vicieux. Le sous-amendement, dont la proposition nous menace, me paroît donc inadmissible si l'on maintient l'amendement.

C'est avec grande raison que la Chambre des députés a proposé cet amendement à l'article VIII. Elle n'a pu rendre la loi parfaite, mais elle a voulu du moins qu'elle fût loyale, et qu'elle ne tendît aucun piége à l'écrivain.

Entrons dans le caractère de l'amendement. Votre commission a démontré qu'un auteur, en déposant cinq exemplaires imprimés de son ouvrage, se conforme à ce que vous exigez de lui. Or, comment

pouvez-vous, en bonne justice, arrêter son ouvrage au dépôt même, et le punir par conséquent de son obéissance à la loi, tandis que d'un autre côté vous l'eussiez puni s'il n'avoit pas obéi à cette loi? Cet argument est invincible.

On ne se tient pas pour battu; on revient par des considérations générales : on dit que si l'on prend des précautions contre les délits d'une nature particulière, à plus forte raison doit-on chercher à prévenir les désordres qui compromettent la société; que si l'on ne peut pas arrêter un mauvais ouvrage au dépôt, il ne sera plus temps de l'arrêter à la publication; que toujours un grand nombre d'exemplaires échappera à la surveillance de l'autorité; que le mal sera fait avant qu'on puisse y apporter de remède. Le dépôt, soutient-on toujours, est un commencement de publication; or, si un ouvrage est dangereux, il doit être saisi au dépôt même, parce qu'en matière criminelle, lorsqu'il y a commencement d'exécution de crime, le crime est puni comme s'il étoit consommé. Une comparaison vient à l'appui de ce raisonnement.

Un homme mêle du poison dans un breuvage: prêt à donner la coupe à sa victime, il est découvert, et la loi le condamne à mort, bien que sa méchante action n'ait pas eu le résultat qu'il s'en promettoit; de même un ouvrage corrupteur doit être retranché de la société avant qu'il y ait porté ses ravages.

La poésie est belle, mais il faut éviter d'en mettre dans les affaires. Quelle comparaison peut-on faire

entre un crime physique, si je puis m'exprimer ainsi, et un crime moral? Un livre, si détestable qu'on veuille le supposer, agit-il instantanément? va-t-il en un moment mettre le feu aux quatre coins de la France ou pervertir la jeunesse? n'aurez-vous pas toujours le temps de l'arrêter au moment même de son apparition dans le monde? Je comprends que si on le laisse étaler sur les quais, vendre dans toutes les boutiques; que si on n'applique pas à son auteur nos terribles lois contre la liberté de la presse, je comprends qu'il y aura à la longue du danger; mais si les poursuites sont actives, si la justice est prompte et sévère, pourquoi violer les notions du bon sens et les règles de l'équité, en s'obstinant à considérer le dépôt comme une véritable publication? Dans le raisonnement que je viens de faire, raisonnement par lequel j'ai essayé de montrer que le mal résultant d'un livre ne peut jamais être soudain comme un meurtre, prompt comme un empoisonnement, j'ai supposé la publication d'un de ces livres infâmes qui se font entendre à tous les esprits en prêchant la révolte, l'assassinat, le pillage et l'incendie; mais ces ouvrages sont très rares. Admettez, ce qui est bien plus probable, que certaines mesures sont gardées, certaines précautions prises dans l'ouvrage publié; supposez que les doctrines pernicieuses y sont un peu enveloppées, que le style de l'auteur ne s'adresse pas à la plus basse classe de la société; alors, messieurs, peut-on soutenir que le temps manquera pour prévenir l'effet nécessairement plus

lent de cet ouvrage? Faut-il que, pour nous rassurer contre de vaines frayeurs, on établisse par une loi que le dépôt équipolle la publication dans le pays qui a vu naître les Barthole, les Pothier et les Domat?

Si d'ailleurs, messieurs, la provocation directe au crime se trouvoit dans un ouvrage, comment imaginer que l'auteur, à moins d'être fou, portât cet ouvrage au dépôt? Si la provocation ne se trouve pas dans cet ouvrage, pourquoi le poursuivre au dépôt comme s'il étoit publié? N'est-ce pas manifester l'intention de regarder comme coupable tout ouvrage qui contrarieroit les vues du ministère? n'est-ce pas déclarer implicitement qu'on ne veut pas de la liberté de la presse?

Pour avoir le droit de poursuivre l'ouvrage déposé, on se fonde sur l'axiome, qu'il faut prévenir le crime pour ne pas être obligé de le punir. Cet axiome est indubitable abstraitement considéré, mais il appartient surtout à la politique d'une monarchie absolue, et ne peut pas être aussi rigoureusement établi dans la science d'une monarchie représentative. Une des erreurs les plus communes aujourd'hui, et qui est la source d'une multitude d'autres erreurs, c'est de raisonner toujours comme si nous existions dans l'ancien ordre des choses, et d'oublier sans cesse le gouvernement que nous avons.

Dans la monarchie absolue tout est positif : trois ou quatre maximes régissent l'État. Tout ce qui choque ces maximes doit être réprimé. Il n'est pas

permis à l'opinion de prendre son dernier essor; les libertés publiques et particulières, défendues par les mœurs plutôt qu'établies par les lois, peuvent être violées, si le gouvernement les trouve en contradiction avec les principes fondamentaux de cette espèce de monarchie. Sous ce régime, rien donc de plus applicable que l'axiome qui veut qu'on prévienne le crime pour ne pas être obligé de le punir.

Mais dans la monarchie représentative, il n'en va pas de la sorte. Cette monarchie ne peut exister sans la plus entière indépendance de l'opinion. Aucune liberté, soit individuelle, soit publique, ne doit être entravée, car ces libertés sont le partage de chacun et la propriété de tous : ce ne sont pas des principes abstraits posés dans les lois, et pour ainsi dire morts au fond de ces lois; ce sont des principes vitaux d'un usage journalier, d'une pratique continuelle, qu'on ne peut arbitrairement attaquer sans que le gouvernement ne soit en péril, car c'est de la réunion de ces principes mêmes que se forme le gouvernement.

De ces vérités incontestables, il résulte que l'axiome précité perd considérablement de sa puissance dans une monarchie constitutionnelle. Aussi voyons-nous qu'en Angleterre on se contente de surveiller le crime. Une réunion est annoncée comme devant avoir lieu à Spafields; le ministère anglois reste immobile. Une autorité élevée dans les principes de nos anciennes institutions eût mis tous les agents de la police en campagne pour prévenir le rassemblement : cela eût été conforme au

génie de notre vieille monarchie; mais dans la monarchie fondée par la Charte, n'est-il pas évident que ces mesures préventives, toutes sages et toutes bonnes qu'elles puissent être, en les considérant d'une manière isolée, sont contraires à la nature de la Charte dans leur application relative à cette Charte? Il faut entrer de force dans le domicile du citoyen, il faut arrêter administrativement l'homme qui ne peut être arrêté qu'en vertu d'une loi, il faut violer la liberté de l'opinion et la liberté individuelle; il faut, en un mot, mettre en péril la constitution même de l'État. Mais voyez quand le désordre est commencé, avec quelle vigueur il est poursuivi : les Chambres surviennent, les libertés sont légalement suspendues, les lois les plus terribles portées contre les coupables : personne ne se plaint, l'opinion approuve, le crime est châtié, et les principes du gouvernement n'ont reçu aucune atteinte.

Si donc, dans une monarchie représentative, on montre tant de respect pour les libertés, qu'on aime mieux laisser l'État courir quelque péril que de les attaquer trop légèrement, deviendra-t-on plus scrupuleux pour ces délits de la presse dont les conséquences sont bien loin d'être d'un danger aussi immédiat pour l'ordre social [1] ? Qu'allez-vous

[1] Voilà le passage sur Spafields qui m'a procuré l'honneur de voir deux ministres monter à la tribune pour me combattre. Je suis encore à me demander comment l'un d'eux a pu trouver dans ce raisonnement si simple, que je regrette à Paris les émeutes de Londres. Je voulois faire sentir que l'axiome que j'examinois n'est pas, dans la monarchie représentative, d'une application aussi

faire, messieurs, en voulant prévenir la faute d'un auteur pour n'être pas obligés de la punir? Ne voyez-vous pas que vous ouvrez la porte à l'arbitraire? Pour un ouvrage dangereux que l'on aura supprimé au dépôt, combien d'ouvrages utiles ne seront point arrêtés! Il ne faudroit pas même tenter la vertu, à plus forte raison ne faut-il pas tenter les intérêts et les passions. Il n'est pas facile d'user sobrement de l'autorité quand elle est remise entre nos mains. Vous n'exigez pas que des ministres qui seroient attaqués dans un écrit soient des êtres assez parfaits pour ne pas au moins l'entraver lorsqu'ils en auront le pouvoir? Si le dépôt est la publication, pourquoi ne pas convenir que le dépôt remplace la censure, puisque c'est l'autorité qui lit l'ouvrage déposé, qui le juge, qui l'arrête enfin, si tel est son bon plaisir?

Supposons, messieurs, que La Bruyère et Montesquieu revinssent au monde, et qu'ils fissent à la librairie le dépôt, l'un, de ses *Caractères*, et l'autre, de ses *Lettres Persanes*.

Représentez-vous l'autorité occupée à lire le portrait où l'on reconnoissoit celui de deux ministres; représentez-vous la même autorité tombant sur les passages des *Lettres Persanes* où un autre ministre est traité avec tant de sévérité : je demande si l'autorité n'apercevroit pas un crime dans ces passages,

rigoureuse que dans la monarchie absolue; et, pour le prouver, je tirois un exemple du plus grand délit pour argumenter *a fortiori*, en passant au plus petit. Si ce n'est pas là de la saine logique, je suis bien trompé; mais que peut la logique contre l'éloquence, un humble argument contre une brillante imagination?

si la bienveillance naturelle de la police ne la porteroit pas à prévenir *ce crime* en arrêtant *les Caractères* et *les Lettres Persanes?* Mais l'administration, dira-t-on, en saisissant ces ouvrages au dépôt, ne les supprimeroit pas; il faudroit toujours qu'ils fussent jugés par les tribunaux, et les tribunaux acquitteroient les illustres auteurs. Quant au fait de l'acquittement, cela ne m'est pas bien prouvé. N'avons-nous pas vu condamner l'auteur d'une lettre à un ministre?

Affligeante loi! les ouvrages de Montesquieu et de La Bruyère ne sortiroient donc du dépôt où on les auroit saisis, que pour être traduits à la police correctionnelle! Nous aurions la honte et la douleur de voir l'auteur des *Caractères* et l'auteur de l'*Esprit des Lois* assis, sous la garde d'un gendarme, sur les mêmes bancs où l'on juge les prostituées et les filous.

Je croirai n'ajouter rien de superflu, messieurs, en vous faisant remarquer que la surveillance de la librairie est placée à la police; que la police, par sa nature, est antipathique à toute liberté, et qu'entraînée par son caractère, elle aura plus de peine que toute autre autorité à ne pas user arbitrairement de la censure qui lui est accordée par le dépôt.

Ajoutons que si l'ouvrage arrêté au dépôt est une brochure politique, on aura beau dire que cette brochure sera rendue à l'auteur après avoir été jugée, les formes, les lenteurs de la procédure détruiront tout ce que l'auteur auroit pu attendre

de cette brochure, si elle eût paru au moment opportun.

Lorsque M. le procureur général fit saisir un ouvrage dont j'étois le malheureux auteur, il alla à sa maison des champs, ce qui étoit fort naturel. Une première lettre, que j'eus l'honneur de lui écrire pour réclamer mon ouvrage, mit quelque temps à lui parvenir : c'étoit encore fort naturel. Enfin M. le procureur général voulut bien me répondre : il paroît par sa lettre qu'il avoit un peu douté que je fusse l'auteur d'un ouvrage signé de mon nom, de mes titres, et frappé d'une ordonnance. Voilà, messieurs, lorsqu'on arrête un ouvrage au dépôt, quelques-unes des petites lenteurs qui favorisent la liberté de la presse. Je raconte ceci pour notre instruction, sans aucun sentiment pénible : M. le procureur général auroit envers moi beaucoup de torts, qu'il n'a pas, avant que j'oubliasse sa généreuse proclamation du 31 mars 1814.

Il me reste, messieurs, à vous déclarer mon vote, et, comme je vous l'ai dit, à vous en exposer les motifs.

Je vote d'abord pour l'amendement de l'article VIII, parce que si la loi doit passer, cet amendement la rend moins défectueuse.

Je vote ensuite contre la loi, parce que, soit qu'elle passe amendée ou non amendée, elle est incomplète et présente un million de contradictions et de difficultés; je m'explique :

Je lis à l'article XXIV, que la loi du 28 février 1817 relative aux écrits saisis, et toutes les dispo-

sitions des lois antérieures qui seroient contraires à la présente, sont et demeurent abrogées, et je trouve que les articles VII, VIII, IX et XXI, renvoient, pour divers cas, à la loi du 21 octobre 1814.

Il y a incompatibilité de nature dans ce renvoi, car la loi actuelle veut être une loi de liberté, et elle ne peut pas vous renvoyer à une loi de censure. Ces deux lois ont été faites dans un esprit fort différent l'une de l'autre, puisque l'une permet précisément ce que l'autre défend.

Comment ensuite doit-on considérer la loi du 21 octobre 1814? Doit-elle être consultée dans son intégrité primitive? Doit-elle être admise avec les mutilations et modifications qu'elle a éprouvées? L'ordonnance du 20 juillet 1815 défend au directeur général de la librairie et aux préfets d'user de la liberté qui leur est laissée par les articles III et V de la loi du 21 octobre 1814. Je sais que cette ordonnance rendoit moins dure la condition des auteurs; mais nous ne pouvons pas admettre en principe qu'une ordonnance puisse abroger une loi, même pour un excellent motif: ce seroit envahir la partie du pouvoir législatif accordée aux Chambres, et les ennemis de la liberté en concluroient bientôt que les Chambres sont inutiles.

Je vois que dans les articles VI, VII et VIII, titre Ier de la loi du 21 octobre, il est question d'une commission spéciale qui doit juger certains cas de censure, et qui (par parenthèse) n'a jamais été formée. Ces articles VI, VII et VIII, sont-ils di-

rectement contraires au projet de loi soumis à votre examen ? On pourroit le nier.

Je vois dans l'article XII, titre II de la loi du 21 octobre, que le brevet est retiré à tout imprimeur ou libraire convaincu de contravention aux lois et règlements. Je demande quels sont ces lois et règlements, et si ces lois et règlements sont maintenus ou abrogés par le présent projet de loi ?

Je vois qu'à l'époque de la publication de la loi du 21 octobre 1814, le directeur général de la librairie se trouvoit à la chancellerie, ce qui certainement étoit plus honorable pour les lettres, et je trouve qu'un décret de Buonaparte, daté du 24 mars 1815, réunit la librairie et l'imprimerie au ministère de la police générale; et je trouve une ordonnance du roi, en date du 19 juin 1816, qui nomme un directeur de la division de l'imprimerie et de la librairie à la police. Les ministres auroient pu, ce me semble, se dispenser de confirmer un décret d'oppression rendu pendant les Cent-Jours. Mais enfin, est-ce la chancellerie ou la police qui doit poursuivre les délinquants ?

L'article du projet de loi qui abroge toutes dispositions des lois antérieures *contraires à la présente loi*, étend-il sa puissance sur toute la dixième section, titre Ier, chapitre III du livre III du Code pénal ? On peut disputer; car, comme on sait, *tout* est *contraire* à une chose, ou *rien* n'est *contraire* à cette chose quand on chicane. L'article XXIV est un de ces articles vagues où l'arbitraire se cache pour reparoître quand il le faut.

Cet article frappe-t-il d'une mort absolue les décrets du 3 février, du 6 juillet 1810, du 3 août 1810, du 18 novembre 1810, du 14 décembre 1810, du 1er janvier 1811, du 2 février 1811, etc., décrets qui embrassent toute la législation de la librairie? Il est évident qu'il y a dans ces décrets une foule d'articles, et des plus oppressifs, qui ne sont pas abolis par le présent projet de loi.

Ce projet fait-il cesser pour toujours, par son article XXIV, les dispositions de la loi sur les *cris* et *écrits* séditieux? Cela n'est pas bien clair.

Le savant rapporteur de votre commission vous a dit que le seizième article du projet, qui ne parle que de la provocation directe à des crimes, étoit destiné à remplacer une autre disposition de la loi du 9 novembre 1815, qui punit la provocation indirecte.

Je soumettrai mes doutes au noble pair lui-même; c'est le meilleur juge que je puisse choisir. La loi du 9 novembre 1815 est une loi complexe : il ne s'agit pas seulement des *écrits*, mais aussi des *cris* séditieux. Si, par le présent projet de loi, la provocation indirecte n'existe plus quant aux *écrits séditieux*, est-elle aussi abrogée relativement aux *cris séditieux*? ou, si elle est perpétuée pour les *cris séditieux*, sera-t-elle aussi maintenue pour les *écrits séditieux*? Comment le nouveau projet de loi pourra-t-il scinder la loi du 9 novembre 1815, où ces deux mots *cris* et *écrits* sont tellement enchevêtrés qu'ils paroissent indivisibles? Par quelle loi enfin les délits de la

presse seront-ils jugés ? sera-ce par la nouvelle loi ? sera-ce par la loi des *cris* et *écrits séditieux*, ou par la loi du 21 octobre 1814, qui n'est pas tout-à-fait abrogée, ou par la loi du 28 février 1817, qui subsiste encore en partie, ou par l'article du Code pénal et les divers décrets que j'ai cités ? Quelle confusion, messieurs ! quel chaos, quelles immenses ressources pour les ennemis de la liberté de la presse !

Ce n'est pas tout. La plupart de nos règlements sur la liberté de la presse ont été faits sous le règne de l'usurpation : ce sont des espèces de bois où le despotisme a placé la police en embuscade et préparé des guet-apens pour se jeter sur les auteurs. Buonaparte se trouvoit à Amsterdam : vous savez, messieurs, que sa manie étoit de faire tout à coup la chose la plus étrangère du monde à celle dont il paroissoit occupé : il croyoit par-là se donner l'air d'un génie universel qui embrasse à la fois les plus grandes et les plus petites choses. Ainsi, lorsqu'il étoit à Moscou, que déjà la main de Dieu s'étendoit sur lui, il datoit du Kremlin un règlement pour nos théâtres. Que pouvoit-il faire en Hollande ? réparer les digues, visiter les ports, encourager le commerce ? Il inventoit un journal de la librairie ! Le décret hollandois est du 14 octobre 1811 ; il porte : « Que la direction générale de « l'imprimerie et de la librairie est autorisée à pu- « blier un journal dans lequel seront annoncées « toutes les éditions d'ouvrages imprimés.... Qu'il « est défendu à tous auteurs et éditeurs, directeurs

« ou rédacteurs de gazettes..... d'annoncer, sous tel « prétexte que ce puisse être, aucun ouvrage im- « primé.... si ce n'est après qu'il aura été annoncé « par le Journal de la librairie. »

Or, messieurs, le Journal de la librairie existe encore; et vous remarquerez que le décret ne donne aucun moyen de forcer ce journal à insérer le titre d'un ouvrage : d'où il résultoit qu'aucun rédacteur de gazette ne pouvoit faire connoître ce livre au public, tant que le Journal de la librairie refusoit ou omettoit d'imprimer l'annonce de l'ouvrage. Cette arme est encore aujourd'hui entre les mains de la police. Elle n'en fait pas toujours usage ; mais elle s'en sert dans certains cas contre certains écrits. Peut-on inférer du nouveau projet de loi que l'astucieux décret est aboli? J'en doute, quoi qu'en ait dit le rapporteur d'une commission à la Chambre des députés : du moins est-il certain que les censeurs argumentent occasionnellement de ce décret, pour refuser les annonces qui déplaisent à l'autorité [1].

Si j'entrois maintenant dans le détail du temps qui peut s'écouler pour obtenir justice, je prouverois aisément, par l'examen des articles du Code d'instruction criminelle, qu'on peut traîner le jugement d'un ouvrage assez de mois pour faire périr cet ouvrage et le rendre totalement inutile, s'il a rapport à des circonstances graves, mais transitoires.

Je ne trouve dans le nouveau projet de loi

[1] Une ordonnance a confirmé le décret, comme l'a très bien fait voir un ministre.

aucun article répressif des délits contre la religion ; il est vrai que cela ne vaut pas la peine d'en parler. Combattez un système politique, vous serez poursuivi; écrivez contre la religion, bagatelle. Messieurs Comte et Dunoyer ont imprimé des notes contre des missionnaires qui cherchent à faire revivre la morale évangélique : ce n'est pas sur ce point qu'ils ont été condamnés ; et ces notes mêmes, s'il faut en croire leurs dernières conclusions, qui n'ont point encore été démenties, seroient venues d'une source qu'ils avoient tout lieu de croire ministérielle. Le public attend toujours l'explication de ce procès où tout a paru extraordinaire : l'instruction, les débats, les dernières conclusions et l'élargissement des accusés.

M. le garde des sceaux nous a rassurés en ce qui concerne la religion : il nous a cité l'article CCLXXXVII du Code pénal, qui, selon lui, en frappant les écrits contraires aux bonnes mœurs, s'applique, par cette raison même, aux écrits contre la religion. Cette manière de raisonner est philosophique; malheureusement nous ne pouvons voir que les faits : on a remarqué qu'il n'y a pas d'exemple qu'un ouvrage impie ait été poursuivi par le ministère public dans aucune cour du royaume.

Et si vous recourez à cet article CCLXXXVII du Code pénal, que trouvez-vous ? « Que toute exposi-« tion ou distribution de chansons, pamphlets, figu-« res ou images contraires aux bonnes mœurs, sera « punie d'une amende de 16 francs à 500 francs, « d'un emprisonnement d'un mois à un an. »

Ainsi, une attaque contre le culte de vingt-quatre millions d'hommes peut ne nous coûter que 16 fr.; c'est bon marché. Si, en fait de liberté, on peut nous reprocher un peu d'avarice, en matière de religion nous donnons sans compter.

Enfin la loi ne propose point le jugement par jurés pour les délits de la presse, conséquemment c'est une loi sans base. Perdu dans les contradictions qu'elle renferme, dans les difficultés qu'elle présente, soit en me reportant aux anciennes lois qu'elle rappelle par un article et qu'elle abolit par un autre, je me vois forcé de la rejeter. On me dira qu'en la repoussant, la presse va se trouver sous un régime peu favorable : cela est vrai ; mais la loi de l'année dernière n'est point une loi : c'est un essai de loi si imparfait, que tout le monde sent la nécessité de le changer. Au contraire, le projet de loi actuel venant à être adopté, les consciences faciles en fait de libertés seront satisfaites, et nous en resterons là. On ne songera plus à nous donner une législation complète, tant pour les livres que pour les journaux : c'est à quoi je ne puis consentir. Il nous faut un jury pour les délits de la presse; il nous faut la liberté des journaux réglée par une loi, afin que la Constitution soit maintenue. Si nous n'avons pas cette liberté, nous aurons la licence : au défaut d'ouvrages permis, on colportera des libelles défendus où la calomnie dira tout, même la vérité. Quand l'opinion pourra parler dans les feuilles publiques, quand on cessera de traduire en police correctionnelle ce qu'il y a de

plus noble dans l'homme, la liberté de la pensée, alors, et seulement alors, on sentira les avantages de la Charte.

Nous sommes si loin de cet état de choses, que l'on voudroit asservir l'opinion, même dans le sein des deux Chambres. Quiconque a le malheur de se trouver placé dans la minorité, est obligé, en montant à la tribune, de se demander s'il a encore quelque chose à perdre, s'il a fait d'avance tous ses sacrifices. Ce n'est pas sans une profonde douleur que je vois s'établir de plus en plus cette intolérance politique. Je ne m'en suis pas plaint tant que j'en ai été seul la victime : je reconnois volontiers que mes services ne sont rien, et qu'on ne me doit aucun ménagement; mais quand je vois les plus dignes et les meilleurs serviteurs du roi subir des rigueurs, uniquement pour s'être exprimés avec franchise, je ne puis m'empêcher d'en être affligé. Sous quel régime vivons-nous donc, si un pair de France, si un député ne peut dire, sans être poursuivi comme un ennemi, ce qu'il croit utile au bien de l'État? Qu'il me soit permis, pour le salut de la Charte et pour l'honneur des deux Chambres, de réclamer la liberté des opinions devant cette noble assemblée. Non, elle ne refusera point son estime aux orateurs qui parlent d'après leur conscience, lors même qu'elle diffère avec eux de principes et qu'elle ne partage pas leurs sentiments.

Je vote pour l'amendement et contre le projet de loi.

OPINION

SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF AU RECRUTEMENT DE L'ARMÉE,

PRONONCÉE A LA CHAMBRE DES PAIRS,

DANS LA SÉANCE DU 2 MARS 1818.

MESSIEURS, la loi qui vous est présentée est une de ces lois qui peuvent perdre ou sauver les empires, et qui font peser sur la tête du législateur la plus effrayante responsabilité.

Elle offre à votre sagesse trois sujets principaux de discussion : le recrutement, la réserve formée des légionnaires vétérans, l'avancement; division naturelle que tous les orateurs ont suivie et que je vais suivre à mon tour.

En prenant la loi par ordre de matières, parlons d'abord du mode de recrutement.

Le projet de loi porte qu'il aura lieu par des enrôlements volontaires, et, en cas d'insuffisance, par des appels.

L'enrôlement volontaire ne peut être là que comme une parole de consolation qui ne tire pas à conséquence; car l'appel anéantit de fait l'enrôlement volontaire : il ne s'agit donc réellement que d'examiner le principe des appels.

Je dois avant de commencer cet examen répondre à une question faite dans un discours que j'aurai souvent occasion de citer : on a demandé « s'il étoit « bien utile, s'il étoit bien patriotique, quand une « institution est reconnue nécessaire, de s'appliquer « à lui conserver ou à lui rendre un nom justement « odieux. »

Un bon citoyen, messieurs, n'est point à l'abri des interprétations défavorables que l'on peut donner à ses sentiments : fort de sa conscience, il dit hautement ce qu'il croit utile de dire, sans être arrêté par des craintes personnelles. Plus la vérité est importante, moins il doit la déguiser; ce n'est pas quand il y va du salut de l'État qu'il faut se montrer timide. De quelle nature sont donc les appels, si l'on craint que la seule discussion aux Chambres rende l'exécution de ces appels impossible?

La milice, a-t-on dit, étoit la conscription, sauf l'égalité. J'adopte cette définition. Elle renferme d'une manière piquante et concise le plus grand éloge de la milice considérée dans ses rapports avec la monarchie : plus on examine les institutions de Louis XIV, plus on est forcé d'admirer ce grand roi. La belle définition de la milice par M. le ministre de la guerre va me fournir celle de la conscription : la conscription est la milice avec l'égalité. Je crois faire ici la plus sévère critique de la conscription appliquée à la monarchie, puisque cette définition montre immédiatement à quel genre de constitution politique appartient la conscription.

La conscription, messieurs, reproduite sous le nom d'appel, est à la fois le mode naturel de recrutement du despotisme et de la démocratie, et ne peut appartenir, par cette double raison, à la monarchie constitutionnelle : elle est le mode de recrutement sous le despotisme, parce qu'elle lève les hommes de force, viole les libertés politiques et individuelles, et est obligée d'employer l'arbitraire dans la forme de son exécution.

Elle est le mode de recrutement dans la démocratie, parce qu'elle ne compte que l'individu, et établit une égalité métaphysique qui n'existe point dans la propriété, l'éducation et les mœurs.

Ainsi, quand on étudie les discours des orateurs qui ont parlé contre le mode des appels forcés, on croit remarquer qu'ils se réfutent les uns par les autres, ceux-ci disant que la conscription attaque la liberté, ceux-là prétendant qu'elle favorise la tyrannie. La vérité est qu'ils ont également raison. Rien n'est plus naturel que la conscription qui convient au despotisme convienne aussi à la démocratie : il y a une grande analogie entre la tyrannie de tous et la tyrannie d'un seul. Le despote est niveleur comme le peuple. Aussi la conscription décrétée sous la république par le Directoire, passa comme un héritage naturel à l'empire sous Buonaparte.

La conscription tend à détruire la monarchie représentative des deux manières, ou en augmentant trop la prépondérance de la partie démocratique de la Constitution, ou en livrant à la couronne une

force capable d'opprimer la liberté publique. Ces dangers augmentent du côté de la démocratie, si dans les autres articles de la loi il se trouve des principes directement opposés à ceux de la monarchie. La loi actuelle, par exemple, attaque la prérogative de la couronne : elle coupe les familles par la tige; elle ne sauve de la conscription ni les fils aînés, ni même les fils uniques, excepté ceux de la veuve, du père aveugle et du vieillard septuagénaire. Elle fait plus, elle établit une sorte de privilége pour les cadets, elle leur transporte pour ainsi dire le droit d'aînesse en exemptant du tirage tout jeune homme qui a un frère sous les drapeaux. Or, comme c'est évidemment l'aîné de la famille qui arrive le premier à l'âge conscriptible, s'il tombe au sort, il libère à ses dépens tous ses puînés. Quel renversement du droit civil, du droit naturel et de toute idée de famille et de monarchie! La loi ajoute donc par les dispositions précitées une force énorme au principe républicain de la conscription. D'une autre part, la loi envahit et blesse, par le mode de son exécution, toutes les libertés de la Charte, et vous voulez qu'une monarchie à peine rétablie résiste à tant de secousses, surmonte tous les obstacles que vous faites naître autour d'elle! Cette monarchie n'a presque rien encore de ses propres éléments, hors son roi; sa partie aristocratique n'est encore pour ainsi dire qu'une fiction. Et vous lui refusez son mode naturel de recrutement, et vous affoiblissez sa prérogative royale, et vous lui donnez pour ses élections une

loi démocratique ! que voulez-vous donc qu'elle devienne ?

Voyons comment la loi actuelle pourra marcher avec la Charte.

Si les droits garantis aux citoyens ne sont pas une illusion, la Charte résistera à la conscription, ou la conscription anéantira les principaux articles de la Charte.

Prétendez-vous vous renfermer dans les moyens coercitifs légaux, vous n'obtiendrez rien par les appels forcés. Sortirez-vous de ces moyens, vous retombez malgré vous dans le Code pénal de la conscription, et la monarchie représentative est détruite. Pourrez-vous mettre des garnisaires dans les villages sans violer la Constitution entière ? Rendrez-vous les pères responsables pour leurs fils? Voilà donc quarante mille pères de familles taxés arbitrairement ou privés de leur liberté individuelle ; voilà quarante mille familles qui, tous les ans, seront mises hors de la Charte par la plus terrible loi d'exception.

Et si quelques-uns de ces pères en appellent aux tribunaux, s'ils réclament leurs droits de citoyens par des pétitions aux Chambres, comment ferez-vous? N'avons-nous pas vu à Paris, en 1814, un général se cantonner dans sa maison, et menacer de s'y défendre, la Charte à la main ?

Si le conscrit déserte, s'il ne se présente pas aux appels, avez-vous la gendarmerie de Buonaparte, les huit cent mille hommes de Buonaparte, la terreur qu'inspiroit Buonaparte, pour faire exécuter

votre loi? Prenez bien garde de vous donner l'odieux de la conscription sans en recueillir les avantages.

L'enrôlement volontaire en temps de paix, augmenté, si besoin est, par des appels en temps de guerre, tel est le mode naturel de recrutement dans une monarchie libre et constitutionnelle. L'Assemblée nationale elle-même reconnut ce principe.

Ce n'est pas que l'enrôlement volontaire, sous l'ancienne monarchie, fût exempt de tous reproches. M. le ministre de la guerre a fait une peinture frappante, mais peut-être un peu vive, des abus auxquels cet enrôlement donnoit lieu. J'ignore, par exemple, ce que veulent dire *les conséquences notoires en fait* de l'enrôlement volontaire pour notre ancienne armée. Admirons les prodiges de nos nouveaux soldats, mais ne soyons pas injustes envers nos anciens défenseurs. Les victoires de Fornoue, de Marignan, de Lens, de Fribourg, de Fontenoy, sont réellement *notoires en fait;* nous avons été quelquefois battus avec la conscription, comme nous l'avons été avec l'enrôlement volontaire. Je sais encore que du temps de l'enrôlement volontaire, les femmes de Paris étoient comme les femmes de Sparte : elles n'avoient jamais vu la fumée d'un camp ennemi. Dans tous les cas, il n'est pas toujours trop mal d'être arrivé de défaite en défaite avec l'enrôlement volontaire, depuis Charles VII jusqu'à Louis XIV, depuis Dunois jusqu'à Turenne. Dieu veuille que la conscription

nous conduise aussi loin de victoire en victoire!

Nous ne donnerons plus, dit-on, dans tous les villages de la France le scandale du spectacle de l'enrôlement volontaire! Non, mais nous y donnerons celui de la conscription.

Ouvrez, messieurs, le Code pénal de la conscription; là vous verrez avec effroi tout ce que deux tyrans, la nécessité et Buonaparte, inventèrent pour torturer l'espèce humaine et dévorer les générations. On me répondra ce qu'on a déjà répondu, qu'on n'a point à craindre, sous un gouvernement paternel, les abus d'un gouvernement usurpateur. Sans doute ce gouvernement paternel ne voudra rien que de miséricordieux et de juste; sans doute les ministres ont les intentions les plus humaines et les plus pures; malheureusement il n'est pas en leur pouvoir de changer la nature des choses.

Les difficultés et le nombre des appels, augmentant, obligeront à augmenter les mesures de rigueur : peu à peu la conscription amènera la violence dont elle est inséparable, ou cette conscription sera nulle. Je vois bien que le Code pénal de la conscription est abrogé par le titre V de la présente loi; mais la rédaction obscure de l'article XXV laisse au moins quelques doutes, et semble remettre la chose en question. D'ailleurs, je le répète, vous aurez la main forcée : qui veut la fin, veut les moyens. Or, point d'appels sans contraintes, et contraintes nécessairement croissantes en raison de la résistance progressive.

On prétend que ce qui distingue essentiellement les appels de la conscription de Buonaparte, c'est que sous le règne de celle-ci la classe entière de conscrits de l'année étoit solidaire, et qu'elle cesse de l'être par les appels.

Mais pourquoi donc avoir conservé le tirage par numéros, et non par billets blancs et noirs? N'est-ce pas qu'on a senti que si le conscrit appelé ne se présentoit pas, il faudroit bien en prendre un autre, sous peine de n'avoir point d'armée?

Je trouve, au reste, très simple qu'on n'avoue pas cette conséquence forcée du projet de loi : quand on défend une cause, on dit ce qu'on peut en sa faveur, on masque les endroits qu'on ne veut pas laisser voir, on passe vite sur les parties foibles; c'est à l'adversaire à saisir la vérité, et à rétablir les choses dans leur état naturel.

En vain soutiendroit-on que les appels ne sont pas la conscription; en vain voudroit-on dire que la Charte, en déclarant la conscription abolie, n'a entendu parler que du mode de la conscription de Buonaparte, et non pas du principe même de la conscription. Je lis aussi dans la Charte que *la confiscation est abolie :* que diriez-vous, messieurs, si, donnant plus d'extension au droit *d'amendes* reconnu par nos lois, je vous proposois de rétablir, sous le nom d'amendes, une véritable confiscation? Les appels forcés sont à la conscription ce que seroient les amendes à la confiscation.

Quel est aujourd'hui le premier devoir du ministère? C'est de faire aimer le gouvernement du roi.

Il faut donc éviter, autant que possible, toute mesure impopulaire. Déjà dans les provinces on répand que la conscription va être rétablie. Ceux qui ont plutôt subi que désiré la restauration ne manquent pas de dire : « On vous avoit promis la liberté « individuelle et la liberté des opinions, et ces li- « bertés vous ont été ravies. La Charte abolissoit la « conscription, et vous aurez la conscription. » On sent tout le parti que peuvent tirer de ces propos les ennemis de la légitimité.

S'il est vrai que nous ayons inoculé la conscription à l'Europe; s'il est vrai que nous soyons obligés de conserver pour nous défendre le fléau que Buonaparte employa pour attaquer, au moins falloit-il mûrement examiner comment on pourroit mettre en contact la conscription et la Charte. Si l'on croyoit être dans l'impossibilité de rejeter entièrement le recrutement par le sort, il falloit le renvoyer à un temps plus heureux, alors que, débarrassés des obstacles qui nous environnent, on auroit le loisir de combiner les ressorts d'un recrutement forcé et d'une constitution libre, d'une institution républicaine et d'un gouvernement royal. Il est hors de doute que, dans ces premières années, avec une population croissante par la paix, et les vieux soldats qui nous restent, les enrôlements volontaires auroient suffi. Mais, si dans cet espace de temps, la France étoit menacée? Eh bien! dans un malheur imprévu on suspendroit l'article de la Charte qui abolit la conscription, et la France seroit sous la protection de sa population entière :

elle est mieux gardée par les flots de cette population belliqueuse, que l'Angleterre par l'Océan qui l'environne.

Je passe, messieurs, au titre des légionnaires vétérans.

L'illustre maréchal, rapporteur de votre commission, ne m'a rien laissé à dire touchant le rappel des militaires qui ont dû se considérer définitivement libérés du service. Jamais la raison, par la bouche de l'honneur, n'a parlé avec plus d'autorité. Un autre noble pair, M. le marquis de Lauriston, dans un excellent discours, a traité le même sujet. Ce point de la question étant parfaitement éclairci, je passe à l'examen de quelques autres.

On prétend qu'une armée de légionnaires vétérans ne pourroit être dangereuse aux libertés publiques, puisque la loi amendée ne permet pas d'assembler cette armée en temps de paix.

A la vérité, messieurs, l'armée de réserve n'est plus une armée au drapeau, mais c'est une armée en cantonnement.

De deux choses l'une : ou on laissera les légionnaires vétérans sans les classer, sans les organiser, sans leur nommer des commandants, des officiers et des sous-officiers, sans leur préparer des équipements et des armes, ou on fera tout ce que je viens de dire. Dans le premier cas, rien ne sera prêt pour la réserve au moment du danger; dans le second, vous sortez, pour ainsi dire, de la loi, et l'argument par lequel vous voulez nous rassurer sur les libertés publiques perd sa puissance.

M. le ministre de la guerre a dit : « Des craintes « d'une autre nature, mal déguisées, bien qu'expri- « mées avec une sorte d'embarras, ont porté quel- « ques orateurs à repousser l'institution des légion- « naires vétérans. » Je l'avoue, je ne m'étois pas aperçu que les orateurs opposés au projet de loi eussent rien dissimulé; mais enfin il faut qu'ils aient enveloppé leurs pensées, puisqu'on leur en fait le reproche. Il est tout simple d'être franc avec un franc militaire. Je vais donc parler clairement.

J'ai toujours pensé, messieurs, que le soldat françois est le premier soldat du monde; irrésistible dans le succès, patient, quoi qu'on en ait dit, dans les revers; plein d'intelligence, de générosité et d'honneur, une marque d'estime suffit pour l'enflammer et le conduire au bout de la terre. Et que serions-nous aujourd'hui, messieurs, sans le courage de notre armée? Elle a étendu le voile de sa gloire sur le tableau hideux de la révolution; elle a enveloppé les plaies de la patrie dans les replis de ses drapeaux triomphants; elle ne participa point à la mort du plus vertueux des rois; elle refusa de fusiller les émigrés et les Anglois prisonniers; elle ne put, il est vrai, prévenir tous nos excès, mais du moins elle jeta sa vaillante épée dans un des bassins de la balance pour servir de contre-poids à la hache révolutionnaire.

Est-ce là, messieurs, être injuste, être ingrat envers l'armée? Mais ici finit la question militaire, et commence la question politique.

Placez individuellement les valeureux soldats dont vous voulez faire des légionnaires vétérans : ouvrez-leur les rangs de la garde et de l'armée active ; incorporez-les à la masse des autres militaires et des autres citoyens : rien de plus utile.

M. le ministre de la guerre a demandé : « *Si nous appellerons encore à la défense de la patrie les soldats qui ont fait sa gloire. Notre salut*, ajoute-t-il, *ne réside point dans l'oubli de tant de services, dans la méfiance de tant de courage.* » Je m'applaudis, messieurs, d'avoir dit au roi, dans son conseil à Gand, ces paroles qui ont le singulier bonheur de ressembler à celles du grand capitaine que je viens de citer : « Non, sire, disois-je, « l'infidélité de quelques chefs et la foiblesse d'un « moment ne peuvent effacer tant de gloire ; les « droits de l'honneur sont imprescriptibles, malgré « les fautes passagères qui peuvent en ternir l'éclat. »

Telles étoient, messieurs, mes paroles au moment même où nous étions victimes de ces fautes passagères. Rien donc encore une fois de plus utile, de plus équitable même, que d'employer individuellement les braves qui ne parurent jamais sur un champ de bataille sans remporter des victoires ou des blessures ; mais les réunir dans un corps séparé, cette mesure est-elle d'une sage politique ?

On a dit qu'il s'agissoit de savoir s'il existoit parmi nous deux armées, deux nations ; mais n'est-ce pas en établissant les légionnaires vétérans que l'on crée deux armées, deux nations ? Quand

on parloit des armées royales de l'Ouest, on répondoit qu'on ne connoissoit point d'armées ayant un nom, une existence et des intérêts à part; on se défioit des Vendéens, de ces laboureurs héroïques qui, en traçant leurs sillons, trouvent, non la dépouille du soldat étranger, mais les ossements de leurs pères morts pour le roi; on repoussoit la race de ces paysans guerriers, tour à tour armés de la faucille et de l'épée, qui, le matin, moissonnoient le champ dans lequel le soir ils étoient eux-mêmes moissonnés. Et après avoir rejeté le principe d'une armée à part, formée dans des intérêts à part; après avoir préconisé la fusion des opinions, des choses et des hommes, nous irions aujourd'hui composer un corps militaire isolé! Est-ce agir, est-ce raisonner conséquemment? Messieurs, nous sommes trop près de l'expérience pour en mépriser la leçon; admirons les vertus, mais souvenons-nous que les vertus mêmes sont fragiles. Les sentiments les plus généreux ont leurs illusions et leurs chimères : l'amour de la patrie peut égarer; on peut être emporté au-delà de la borne légitime par l'exaltation de l'honneur : Biron oublia l'amitié de son royal compagnon d'armes, et la France eut à gémir sur le vainqueur de Rocroi. En rappelant la mémoire du grand Condé et de l'ami de Henri IV, j'ai voulu fournir une consolation à l'erreur, et une comparaison à la gloire.

Quittons, messieurs, un sujet trop pénible, admettons le sage et juste amendement proposé par votre commission.

Je n'examine point les articles du titre VI, parce que je n'en admets point le principe. Par ce principe, la prérogative royale est dangereusement attaquée : on ne le nie pas ; mais on se retranche dans ce raisonnement reproduit de cent manières ; savoir : que « la royauté est entre les mains du roi « un trésor qu'il fait valoir pour le bien des peuples, « et non un dépôt stérile qu'il soit simplement « chargé de transmettre à ses descendants. » Ce raisonnement, messieurs, est-il aussi solide qu'il est brillant et ingénieux ? Je ne le pense pas. Il y a des trésors inaliénables dont ne peut jamais se départir celui qui en a la garde et la jouissance. Au nombre de ces trésors sont les pouvoirs politiques. La couronne ne peut pas plus se dépouiller que les Chambres ne peuvent abandonner le principe qui les constitue. Il plaît à la couronne aujourd'hui de nous faire part d'un de ses droits les plus sacrés, celui de nommer aux emplois de l'armée : mais si demain il lui plaît encore de livrer aux Chambres le droit de paix et de guerre ; si de concessions en concessions elle énerve l'autorité royale et finit par nous investir de sa puissance, alors la souveraineté passe aux Chambres, de là au peuple, et nous tombons dans la démocratie.

Si, au contraire, ce sont les Chambres qui cèdent tout à la couronne, qui la laissent lever l'impôt sans leur concours, disposer à son gré de la liberté individuelle et de la liberté de la presse, alors tout se concentre dans la couronne, et nous arrivons au despotisme.

Il est donc évident qu'aucun des trois pouvoirs constitutifs n'a le droit, quelle que soit sa volonté, de remuer la borne qui marque ses limites; car si chaque pouvoir peut renoncer à ce qu'il est, il n'y a plus de constitution. Il est donc évident encore que ce n'est pas pour les intérêts seuls de la couronne qu'elle doit conserver sa prérogative, mais pour les intérêts de tous. Il ne restera aucune garantie de la Charte, ni des droits des citoyens, si rien n'est fixe dans les trois branches de l'autorité politique. Non-seulement le roi est inviolable, mais les pouvoirs constitutionnels le sont; on ne peut attenter sur eux; ils ne peuvent attenter sur eux-mêmes. Aider par notre vote la couronne à se dépouiller, ce n'est pas partager un trésor, c'est favoriser un suicide dont les conséquences amèneroient la ruine de la société.

Et que sera-ce, messieurs, qu'une armée indépendante de la couronne? Que sera-ce qu'une armée qui devra son avancement à une loi? qu'une armée raisonnant sur ses pouvoirs légaux, approuvant ou critiquant la loi, délibérant dans ses casernes? On nous parle des droits des soldats : si ces droits sont autres que ceux qu'ils ont au respect, à l'estime, à la reconnoissance, aux bienfaits, à l'admiration de la patrie, c'en est fait de nos libertés. Et par quelle fatalité ceux qui sont les défenseurs généreux de ces libertés, favorisent-ils un système qui tend à constituer au milieu de la France un état militaire indépendant? Ne se souvient-on plus de ce qui arriva à Saint-Cloud? A-t-on déjà oublié les grenadiers qui chassèrent les repré-

sentants du peuple? Ceux qui ne nous trouvent pas assez libres, qui voudroient répandre plus de principes populaires dans nos institutions, semblent vouloir, pour y parvenir, introduire en attendant la démocratie dans les camps. Mais le Directoire avoit beau crier que la force armée est essentiellement obéissante, la force armée très démocratiquement n'en mettoit pas moins à la porte le conseil des Cinq-Cents : une république militaire ne souffre guère d'autres républiques. Les Gaulois, messieurs, adoroient leur épée. Nous avons retenu cette superstition : malheureusement c'est par la gloire que les peuples libres sont menés à l'esclavage.

A ces raisons sans réplique contre l'article VI de la loi, on oppose une petite raison de détails, qui elle-même est sans force. On dit que si l'avancement n'est pas réglé par une loi, et qu'il ne soit fixé que par une ordonnance, les ministres ne pourront résister à l'influence de la faveur. Les ministres se jugent avec trop de modestie. D'ailleurs on conçoit bien que la faveur ne pourra plus s'étendre à ceux qui seront placés en dehors de la loi. Mais n'arrivera-t-elle pas à ceux qui se trouveront renfermés dans les limites de cette loi? De deux hommes ayant les conditions nécessaires pour passer à un grade supérieur, ne pourra-t-on pas choisir l'un plutôt que l'autre, préférer le plus incapable au plus méritant? Vous ne faites donc, par une loi, que déplacer la faveur; vous ne la détruisez pas.

Une ordonnance ne suffit pas pour régler l'avancement? Et pourquoi non, messieurs? Distinguons deux sortes d'ordonnances : les unes viennent après la promulgation d'une loi, afin d'en déterminer l'application; les autres émanent directement de la prérogative de la couronne. Les premières sont moins puissantes, et ne sont qu'administratives; les secondes peuvent être mal rédigées par les ministres, et fautives par le texte; elles peuvent venir mal à propos offrir des contradictions, produire des malheurs. On peut en montrer le danger, en rejeter le blâme sur des conseillers trompés ou perfides; mais, après tout, elles n'en ont pas moins force de loi. Par exemple, une ordonnance qui dissout la Chambre des députés est une véritable loi; une ordonnance qui déclare la guerre est une véritable loi; il faut obéir, ne pas se séparer comme député, ne pas prendre les armes comme soldat : c'est rébellion, parce que les ordonnances ne sont que l'exercice des prérogatives de la couronne; mais si une ordonnance commandoit de lever un impôt qui n'auroit pas été voté ni consenti par les Chambres, cette ordonnance n'auroit aucune force, parce que la couronne ne peut lui communiquer un pouvoir qu'elle n'a pas.

Ces vérités, messieurs, sont incontestables. Or, une ordonnance réglant l'avancement dans l'armée, est de la nature des ordonnances qui ont force de loi, par la raison que le commandement de l'armée est une des plus importantes prérogatives de la couronne. Donc une telle ordonnance commande

l'obéissance absolue; donc on ne peut la violer, ou y résister sans prévarication ou rébellion; donc elle fixe, tout aussi bien qu'une loi, l'avancement dans l'armée, puisqu'elle est elle-même une véritable loi, et qu'elle a l'immense avantage sur la loi, de conserver intacte la prérogative royale. Le roi ne rend pas la justice comme magistrat, il n'administre pas comme ministre, et pourtant il nomme à toutes les places de la magistrature et de l'administration. Ne seroit-il pas étrange qu'étant le chef suprême de l'armée, que portant l'uniforme, donnant l'ordre, déclarant la guerre, il ne conférât pas les emplois de l'armée qu'il commande en personne, tandis qu'il nomme aux fonctions civiles qu'il n'exerce pas. Le roi peut se faire tuer sur un champ de bataille; et c'est une loi votée par des hommes dont un grand nombre sont étrangers au métier des armes, qui lui aura nommé le capitaine dont les fautes l'auront perdu, l'officier qui ne se sera pas fait tuer à ses côtés! Dans les républiques même, à Athènes, à Sparte, à Rome, jamais l'avancement militaire n'a été le résultat d'une loi. Ce seroit une chose curieuse que, tandis que le président des États-Unis nomme aux places de l'armée, le roi de France éprouvât des difficultés pour faire un caporal. L'idée de l'avancement militaire en vertu de la loi fut en France une des mille erreurs produites par la révolution. Mais alors la loi avoit à peine le temps de naître, que déjà elle ne trouvoit plus la société pour laquelle elle avoit été faite : alors les paroles du législateur à la tri-

bune passoient moins vite que les générations. Alors on vouloit mettre en tête de la loi militaire cette déclaration : *Le roi des François est le chef de l'armée*, et on la fit en cette autre : *Le roi est le chef suprême des forces nationales*, parce que, disoit-on, la nation françoise a un roi et non pas un souverain, *la souveraineté résidant essentiellement dans le peuple.* Voilà, messieurs, où l'on va par cette route.

Une ordonnance royale pour l'avancement de l'armée règle tout, maintient tout, sans troubler l'harmonie des pouvoirs. Une loi sur le même sujet va vous jeter dans des embarras inextricables. Y reconnoîtra-t-on un défaut, on ne pourra le corriger qu'avec une peine infinie. Pressez un peu les conséquences, et voyez ce qui advient.

Tout ce qui découle d'une loi, tout ce qui arrive en vertu d'une loi est matière légale, et, par une conséquence immédiate et nécessaire, est passible des tribunaux.

Supposez maintenant qu'il arrive un cas d'avancement où la loi ait été violée : la partie lésée aura le droit incontestable d'appeler la partie adverse en réparation. Ainsi on pourra voir un militaire d'un grade inférieur plaider contre son colonel, contre le ministre, contre le roi même, puisque le roi est le chef suprême de l'armée. Autrefois le roi avoit souvent des procès pour le domaine; souvent aussi il les perdoit. Sera-t-il donc aujourd'hui traduit devant les tribunaux par un sous-lieutenant qui lui disputera quelque point d'avancement? Je passe le chapitre des pétitions aux Chambres.

Et quels seront, messieurs, les tribunaux compétents? Vous faites une loi sur l'avancement; mais avez-vous ce qui en est la suite, un code des délits contre cette loi et des magistrats pour juger ces délits? Les causes seront-elles renvoyées au ministre? Il sera donc juge et partie; vous refuserez donc justice; on se plaindra donc en vain lorsqu'on aura transgressé votre loi. Alors, pourquoi dire qu'il faut une loi pour empêcher les abus de la faveur, puisque, s'il y a abus, il n'y a rien pour les redresser? Toute loi entraîne une législation pour en régler l'exécution, et il n'y a point de législation derrière votre loi. Ou la loi, qui donne nécessairement le droit d'appel devant des juges institués à cette fin, détruit toute subordination militaire, et vous conduit à l'absurde par la nature des causes et des parties; ou cette même loi, étant sans législation, laisse exister ni plus ni moins qu'une ordonnance l'arbitraire de la faveur. Vous ne sortirez point de ce dilemme.

Et voyez comme tout s'enchaîne : le principe d'avancement par la loi attaque la prérogative royale. Mais voulez-vous être conséquents, il faut, si le titre VI est maintenu, admettre l'amendement par lequel nul officier ne pourra être destitué sans un jugement; car, si c'est la loi qui avance, c'est la loi seule qui doit arrêter : autrement la loi placeroit, et les hommes destitueroient; la loi ne permettroit qu'un avancement progressif, et, quand on se seroit soumis à la lenteur de sa marche, le caprice d'un ministre vous feroit perdre en un mo-

ment le fruit de votre longue persévérance ; la loi seroit au commencement de la carrière militaire, l'arbitraire à la fin, comme une mort subite après une vie pénible; le roi, qui ne pourroit rien en faveur de l'homme qui répand son sang pour lui, pourroit tout contre la fortune de cet homme; le droit de grâce attaché à la couronne se convertiroit pour le soldat en droit de condamnation, et le nom du chef suprême de l'armée ne seroit connu des militaires que par des destitutions. Mais si, pour mettre plus d'accord dans votre loi, vous introduisez l'amendement de la destitution par jugement, vous attaquez de nouveau la prérogative royale. Voyez, messieurs, dans quel cercle de difficultés vous tournez, et les vices frappants de ce système.

On répliquera qu'en droit je puis avoir raison, mais qu'en fait, il n'en sera pas de la sorte; que d'abord on ne transgressera jamais la loi ; que, dans tous les cas, si quelque officier se croyoit lésé ou vouloit plaider contre ses supérieurs, le gouvernement seroit toujours assez fort pour empêcher un pareil scandale; qu'il est impossible à un simple officier de lutter contre un ministre, lequel a toujours mille moyens d'étouffer les plaintes, surtout quand il peut répondre à une réclamation par une destitution. D'ailleurs, pourra-t-on ajouter encore, l'avancement par rang d'ancienneté s'étendant à toute l'armée, si l'on fait quelque passe-droit, il demeurera inconnu ; il sera presque impossible à celui qui auroit à se plaindre de prouver que le

militaire qu'on lui a préféré n'avoit pas toutes les conditions voulues par la loi. On conclura de ce raisonnement que toute crainte de procès est chimérique.

Je réponds à ceux qui distinguent ainsi le fait du droit, qu'ils ont peut-être raison à leur tour; mais alors je reviens à ma vieille question : je demande à quoi bon une loi pour empêcher la faveur, s'il est reconnu d'avance qu'on ne commettra point d'injustice, ou si, en cas d'injustice, la plainte peut devenir illusoire et la preuve du délit impossible?

On veut une loi, dit-on, pour sortir du régime des ordonnances. J'ai été un des premiers à m'élever contre ce régime mis en place et lieu du pouvoir de la Charte; mais si l'on fait des ordonnances quand il faut des lois, et des lois quand il faut des ordonnances, c'est réparer un mal par un plus grand mal.

Tournez les choses dans tous les sens, considérez-les sous tous les rapports, vous ne trouverez jamais rien qui puisse faire préférer en matière d'avancement militaire une loi à une ordonnance. Aucun intérêt particulier ne peut animer ceux qui défendent ou qui attaquent cette loi; car les premiers pourroient obtenir plus facilement ce qu'ils veulent par une ordonnance, et les seconds voir paroître une ordonnance moins favorable encore à leur système que le présent projet de loi. Il ne reste donc réellement que la question générale et politique touchant la prérogative royale, puisque,

encore une fois sur le fait même de l'avancement, une ordonnance vaut une loi, a toute la force d'une loi, donne autant de garantie qu'une loi, et une loi a mille inconvénients que n'a pas une ordonnance. C'est à vous, messieurs, à décider si nous avons le droit de dépouiller la couronne, si elle-même a le droit de se dépouiller, et si le pouvoir monarchique a tant de force qu'il soit utile de l'affoiblir. Pour nous engager à recevoir le don qu'on nous offre, on nous dit qu'il n'y a pas d'exemple d'assemblées législatives qui se soient jamais opposées à la cession que la couronne veut bien faire d'une partie de son pouvoir : puisse la couronne rencontrer toujours des Chambres qui refusent de pareils présents!

Je n'ai point parlé, messieurs, du vote annuel, parce que je pense que ce n'est pas le moment d'examiner cette proposition; je remarquerai seulement qu'il n'y a point de contradiction, comme on l'a pensé, dans l'opinion d'un noble pair qui a défendu la prérogative royale, en même temps qu'il a parlé favorablement du principe du vote annuel; on ne se contredit point parce qu'on pénètre au fond des questions constitutionnelles et qu'on montre un jugement libre et impartial.

J'ai parcouru, messieurs, dans ses principaux détails le grand sujet qui vous occupe; mais ce n'est pas assez de le considérer isolément, il faut le placer dans l'ensemble des choses. Une loi est meilleure ou pire, selon l'état où se trouve la société au moment de la promulgation de cette loi.

Un coup d'œil rapide jeté sur notre position vous montrera ce que cette position peut ajouter de dangereux au projet actuel de recrutement, et comment celui-ci peut augmenter à son tour l'embarras de notre position.

Nous ne pouvons plus nous le dissimuler, messieurs, si les bons François, les amis du trône, de l'ordre, de la paix, veulent prévenir les dangers de la patrie, il est temps qu'ils se réunissent. Tout se détériore autour de nous : l'esprit fatal qui a produit nos malheurs renaît de toutes parts, on rappelle les questions vaines, on ressuscite le langage et les erreurs de l'anarchie; les mots avec lesquels on a dépouillé, égorgé les propriétaires et conduit Louis XVI au supplice se font entendre de nouveau. Nous semblons retourner sur nos pas, et reprendre le chemin des abîmes.

On nous console par l'espoir de voir bientôt les étrangers quitter nos frontières. Ah! sans doute, quiconque a une goutte de sang françois dans les veines, quiconque est sensible à l'honneur, doit désirer de toute la force de son âme, doit être prêt à acheter, par tous les sacrifices, l'affranchissement de son pays. Nos cœurs palpiteront de joie quand le drapeau blanc flottera seul sur toutes les cités de la France! Mais, rendus au premier des biens pour un peuple, à un bien sans lequel il n'y en a point d'autres, à la dignité de notre indépendance, nous n'en aurions pas moins à guérir les plaies qu'un faux système nous a faites. Tâchons, messieurs, que la loi qu'on nous présente aujourd'hui

ne vienne pas augmenter les difficultés de l'avenir.

La Chambre des pairs est par sa nature spécialement chargée de défendre la prérogative royale: c'est une digue élevée pour arrêter la multitude au pied du trône; c'est contre cette digue que doivent venir se briser les efforts de la démocratie. On ne peut affoiblir la couronne sans affoiblir la pairie, qui prend sa source et sa puissance dans la couronne. La pairie constitutionnelle n'a point encore en France l'ancienneté de l'existence, la grande propriété, les honneurs nécessaires à l'affermissement de son institution; c'est donc de nous-mêmes que nous devons tirer aujourd'hui toute notre force; c'est par notre sagesse que nous devons suppléer à cette autorité qui vient du temps et qui s'attache aux antiques monuments des hommes.

De votre opinion, messieurs, dépend peut-être en ce moment le sort de la France; vous allez disposer des générations futures. La monarchie est pour ainsi dire en jugement devant vous. Au nom de vos enfants, séparez bien vos intérêts réels et ceux de la patrie, de vos penchants particuliers. Un vote funeste est bientôt donné, et quand on en voit les résultats, on les déplore toute sa vie. Inutiles regrets! dans l'ordre des choses humaines, un repentir ne rend pas ce qu'une faute a fait perdre.

Je vote, messieurs, pour l'amendement que votre commision propose de faire à l'article XXIV, titre IV du projet de loi.

Je vote pour le rejet du titre VI, parce qu'il

viole l'article XIV de la Charte, parce qu'il attaque la prérogative royale, parce qu'il n'a aucun rapport au recrutement, et qu'il offre une loi à la suite d'une loi.

DISCOURS

SUR UNE PROPOSITION

DE M. LE COMTE DE CASTELLANE,

TENDANT

A supplier Sa Majesté de proposer une loi portant révocation de celle du 9 novembre 1815, sur les *cris* et *écrits séditieux*.

MARS 1819.

MESSIEURS[1], si la loi des *cris* et *écrits séditieux* rappelle une époque mémorable pour la France, me sera-t-il permis de dire qu'elle réveille en moi des souvenirs honorables et pénibles: honorables, parce que c'est à propos de cette loi que

[1] M. le comte de Castellane avoit fait à la Chambre des pairs une proposition tendant à supplier Sa Majesté de proposer une loi portant révocation de celle du 9 novembre 1815, sur les *cris* et *écrits séditieux*. La Chambre des pairs, dans sa séance du 23 mars 1819, ajourna la discussion de la proposition de M. le comte de Castellane. Voici le discours que j'avois préparé sur cette matière, et qui ne put être prononcé en raison de l'ajournement *.

* Extrait du *Conservateur*.

j'ai paru pour la première fois à cette tribune; pénibles, parce que c'est aussi à propos de cette même loi que j'ai eu le malheur de me trouver pour la première fois en opposition avec les ministres de Sa Majesté? Le temps n'ayant point changé mon opinion, il est tout naturel que je vienne aujourd'hui soutenir la proposition qu'un noble comte vous a faite.

Le rapporteur de votre commission [1] a déduit, avec autant de talent que de clarté, les raisons générales qui motivent la demande de l'abrogation de la loi sur les *cris* et *écrits séditieux*. Je me contenterai donc de vous montrer, par quelques détails, la nécessité de faire cesser le plus tôt possible les effets de cette loi d'exception.

Dans les six derniers mois de 1816, cent vingt jours d'audience, à Paris, ont produit cent trente-sept jugements en police correctionnelle, la plupart rendus en vertu de l'article VIII de la loi des *cris séditieux*, article qui établit ce que, dans l'examen de cette loi, j'avois appelé une sorte de *crime de gazette*. Les personnages condamnés sont des marchands de vin, des paysans, des maçons, des porteurs d'eau, des domestiques, des ferblantiers, des cochers, des perruquiers, des cordonniers. Le 3 juillet 1816, Bouquier, fileur, débite, dans la boutique d'un épicier, de fausses nouvelles : six mois d'emprisonnement, trois ans de surveillance, 50 francs d'amende, 200 francs de cautionnement punissent son indis-

[1] J'étois membre de cette commission.

crétion. Manguier, menuisier, tient des propos équivoques; il est condamné à dix mois de prison et à deux ans de surveillance. Un nommé Renaud, dans un état d'ivresse, la femme Sénéchal, pareillement prise de vin, une marchande de vieux souliers, une fille publique, alarment les citoyens sur le maintien de l'autorité royale; et toujours six, dix et treize mois de prison, plusieurs années de surveillance, des amendes et des cautionnements viennent punir ces commérages, qui sont souvent la seule distraction et la seule consolation de la misère.

Il faudroit gémir, messieurs, sur la foiblesse de nos nouvelles institutions, si elles pouvoient être renversées par de pareils délits. Si l'on punissoit d'ailleurs tous ceux qui répandent de fausses nouvelles, on n'en finiroit pas. Dans tous les temps et dans tous les rangs de la société, il s'est trouvé bien des coupables de cette espèce. Lorsque le duc de Mayenne fut battu à Arques, et ensuite à Ivry, il fit publier dans Paris que le Béarnois avoit été pris ou tué. On broda, dans la rue des Lombards, de faux étendards royaux, que l'on montra comme des trophées à la populace : ces nouvelles ne nuisirent point à la cause du héros légitime. Vous avez entendu naguère à cette tribune un ministre vous annoncer une agitation qui marchoit dans les départements; un autre noble pair vous a parlé de cocardes vertes et d'un grand royaume s'établissant *incognito* dans la petite Bretagne : si je ne me trompe, ce sont là des nouvelles tendantes *à alarmer les citoyens*, cas prévu par ce fameux article VIII qui

établit le *crime de gazette*. J'espère donc que mes nobles collègues se joindront à moi, dans l'intérêt de leur sûreté personnelle, pour demander l'abrogation de la loi des *cris séditieux*.

L'article IX, principalement relatif à la provocation indirecte, est tout-à-fait intolérable : « Sont « encore déclarés séditieux, dit cet article, les dis- « cours et écrits mentionnés dans l'article V de la « présente loi, soit qu'ils ne contiennent que des « provocations indirectes, soit qu'ils *donnent à croire* « que les délits de cette nature *seront* commis. » Voilà, messieurs, comme j'eus l'honneur de vous le dire en 1815, de quoi punir une pensée, une parole, un soupir.

Ce sont des définitions aussi vagues qui ont produit les arrêts divers dont la France a retenti. Je vais vous montrer, par des exemples, quelles conclusions opposées, quelles sentences contradictoires peuvent donner les avocats les plus instruits, peuvent porter les juges les plus intègres, lorsque la loi ne spécifiant pas le délit, abandonne le magistrat à la foiblesse de la raison humaine.

Lorsque, le 2 mai 1818, le tribunal de police correctionnelle eut condamné l'auteur d'un écrit remarquable, et que cette sentence eut été confirmée le 20 juin de la même année, le ministère public s'exprima de la sorte : « Nous regrettons, « dit-il, que la loi ne nous accorde pas le *pouvoir* « *discrétionnaire*, qui nous eût permis, selon les « circonstances, de réduire cette peine à une mo- « dique amende, ou même à la simple suppression

« de l'ouvrage. Au moyen de cette *loyale modifica-*
« *tion* (continue le ministère public, en s'adressant
« aux juges), vous ne seriez pas aujourd'hui dans
« l'alternative de condamner à trois mois de prison
« et à 50 francs d'amende un homme que la nature
« de son caractère et de ses opinions sembloit devoir
« préserver d'une pareille condamnation, ou d'ab-
« soudre son écrit, qui est réprouvé par une loi que
« vous devez appliquer, parce que c'est une loi, et
« que vous êtes magistrats. »

Tel fut, messieurs, le jugement prononcé, et tels furent les motifs de ce jugement. Or, maintenant, écoutez bien ceci : le même 30 juin 1818, fut commencée à la police correctionnelle l'affaire relative à la gravure intitulée *l'Enfant du Régiment* L'avocat de l'accusé, après avoir écarté de son client toute intention volontaire d'avoir fait allusion au fils de l'usurpateur, convint que la gravure, innocente en elle-même, pouvoit cependant présenter quelques dangers. Il consentit, au nom de son client, à ce que la gravure fût détruite. D'après cette offre, le ministère public, qui avoit conclu contre le graveur à trois mois de prison et à 200 fr. d'amende, s'en rapporta à la discrétion des juges. Le tribunal ordonna la suppression de la planche ainsi que des exemplaires saisis, et renvoya de la plainte tous les prévenus.

Vous voyez ici clairement, messieurs, la difficulté d'expliquer la provocation indirecte; le ministère public l'a reconnue, et ne l'a pas reconnue le même jour dans les deux cas d'un écrit et d'une

gravure. Il regrette, d'un côté, de ne pouvoir pas demander la simple suppression de l'écrit, de ne pouvoir faire ainsi, par cette suppression, une *loyale modification* aux trois mois de prison et aux 50 fr. d'amende; il affirme que les juges doivent appliquer la loi, parce que c'est une loi. D'un autre côté, il s'en rapporte à la discrétion des juges pour la gravure : une *loyale modification* est faite aux trois mois d'emprisonnement et aux 200 fr. d'amende; et les portes de la même prison s'ouvrent pour laisser entrer l'auteur et sortir l'artiste.

Dans une autre occasion, le 17 juillet 1818, un autre auteur, accusé d'écrits séditieux, est condamné à 200 francs d'amende, sans emprisonnement; le tribunal usant de la faculté à lui donnée par l'article 463 du Code pénal, de modérer la peine prononcée par l'article 367, c'est-à-dire la faculté d'appliquer à l'auteur la loi contre les écrits calomnieux, au lieu de la loi contre les *cris* et les *écrits séditieux*.

Pourquoi le tribunal n'auroit-il pas usé de la même faculté en faveur du premier auteur dont le ministère public lui-même avoit loué les intentions et les principes? Tout cela vient encore une fois du vague de la provocation indirecte. Joignez-y les articles du Code pénal, qui, se mêlant aux articles de la loi des *cris séditieux*, laissent aux juges la faculté de choisir entre deux lois, et d'appliquer deux peines différentes à des délits de même nature, vous sentirez, messieurs, combien il est urgent de faire cesser une pareille confusion.

Il est arrivé d'ailleurs ce qui arrive toujours à une mauvaise loi : le ministère public, chargé de la faire exécuter, les tribunaux convaincus des dangers qu'elle offroit dans son application, se sont vus forcés de reculer devant elle. On a d'abord presque tout jugé ; aujourd'hui on ne juge presque plus rien. Par exemple, messieurs, on porte dans Paris des cannes fort curieuses. Elles renferment dans la pomme qui s'ouvre à volonté, une petite statue de Buonaparte. Pourquoi la police n'a-t-elle pas saisi ces cannes ? pourquoi les tribunaux n'ont-ils pas jugé ceux qui les portent ? Parce que la petite statue a pu être faite *sans malice,* comme le portrait de *l'Enfant du Régiment.* On peut trouver aussi qu'elle ne ressemble pas parfaitement au modèle : tous les yeux ne voient pas de la même manière. Voilà, messieurs, ce que c'est que la provocation indirecte : au moyen de cette provocation tout peut être blanc ou noir. Le magistrat qui, ne voyant point le délit spécifié, est obligé de chercher la règle de son jugement dans sa conscience, finit par s'épouvanter de cette effrayante responsabilité : dans la crainte de punir l'innocence, il aime mieux absoudre le crime, ou plutôt il préfère ne pas appliquer la loi.

Je dois maintenant parler des deux opinions qui se sont manifestées dans la Chambre, et qui ont également divisé la commission. Personne, du moins jusqu'ici, n'a demandé le rejet absolu de la proposition du noble comte; mais ceux qui ne se décident pas pour l'adoption pure et simple, se retranchent dans l'ajournement.

On cherche particulièrement le motif de l'ajournement dans le projet de loi présenté à la Chambre des députés, *sur la réparation des crimes et délits commis par la voie de la presse, etc.* Ce projet de loi rapporte la loi sur les *cris* et *écrits séditieux;* d'où l'on conclut que la proposition qui nous occupe devient inutile.

Le noble rapporteur de votre commission avoit répondu d'avance à cette objection : « Le nouveau « projet de loi, vous a-t-il dit, peut être long-temps « discuté dans les Chambres. Des obstacles qu'on « ne prévoit pas peuvent même entraver ou sus- « pendre cette discussion; et enfin, il pourroit ré- « sulter de cette discussion même que la loi ne se- « roit pas adoptée, et qu'ainsi la révocation de celle « du 9 novembre qu'elle renfermoit se trouveroit « ne pas exister. »

La publication du nouveau projet de loi donne, messieurs, à ce raisonnement une force invincible. Tout porte à croire que ce projet ne passera pas dans les deux Chambres, sans éprouver de nombreux amendements. Sous les apparences de la plus grande libéralité, il cache une espèce d'arbitraire légal le plus menaçant : on y reconnoît ce mélange de licence et de police, de démocratie et de despotisme, qui caractérise l'esprit du moment.

Mais comment vient-on nous dire que ce projet de loi rapporte la loi des *cris* et *écrits séditieux*, lorsqu'au contraire il consacre cette loi, lorsqu'il la reprend, l'aggrave et s'incorpore, pour ainsi dire, avec elle? Remarquez surtout, messieurs, que la

provocation *indirecte* (sujette à de si énormes abus) n'est point du tout détruite par le nouveau projet de loi; on y trouve le mot provocation employé sans spécification : par cette équivoque peu digne de la sincérité d'une loi, on évite de dire ce qu'on ne veut pas avouer, et on laisse au ministère public, aux jurés, aux juges, la faculté de rendre la provocation *directe* ou *indirecte*, selon les choses, les hommes et les temps.

Tandis que le jury sera constitué tel qu'il l'est aujourd'hui, que le choix des membres de ce tribunal appartiendra exclusivement aux autorités administratives, on pourra toujours craindre que toute la loi relative à la presse ne soit plus au profit des ministres que des écrivains.

Mais, dira-t-on, il est donc inutile de demander l'abrogation de la loi sur les *cris séditieux*, puisque, selon vous, elle se retrouve dans le nouveau projet de loi? Inutile, messieurs! Et depuis quand est-il inutile de demander ce qui est juste, bon et honorable, lors même qu'on n'obtiendroit aucun résultat positif? La manifestation des principes d'équité et des opinions généreuses est toujours utile : c'est pour semer l'avenir.

Ceux donc qui veulent ajourner la proposition du noble comte, parce que le nouveau projet de loi rapporte la loi des *cris séditieux*, ne peuvent plus vouloir cet ajournement, s'il est vrai que la loi des *cris séditieux* entre, en grande partie, dans la nouvelle loi; car alors ils voient revenir, sous une autre forme, une loi qu'ils condamnent; et ils

doivent, en rapportant la proposition, protester contre cette dangereuse métamorphose.

Ceux qui désirent l'ajournement, parce qu'ils craignent de désarmer le gouvernement, peuvent, de leur côté, voter sans scrupule pour la proposition, puisque la loi qui leur semble en partie nécessaire, se reproduit dans le nouveau projet de loi. Je dirai même à ceux-ci, pour achever de les tranquilliser, que, dans le cas où le nouveau projet de loi fût rejeté et la proposition adoptée, il n'y auroit encore rien à craindre; car la proposition parvenue dans les portefeuilles des ministres pourroit y rester, et nous conserverions dans toute sa pureté la loi des *cris séditieux*..

Les motifs d'ajournement tirés du nouveau projet de loi me semblent donc peu concluants. Si on examine les raisons qui peuvent être indépendantes de ce nouveau projet, elles ne me paroissent guère plus décisives.

On vous a dit, et on vous dira peut-être encore, que si l'on abroge la loi des *cris* et *écrits séditieux*, il se formera une lacune dans votre législation. Jetez les yeux sur les articles du Code pénal rapportés par le noble auteur de la proposition, et vous verrez que tous les cas de sédition sont prévus. Un noble pair, membre de la commission, a cru qu'il faudroit faire quelque chose pour remplacer l'article VIII en ce qui concerne les biens nationaux. Le noble pair ne s'est pas souvenu de la loi du 7 pluviôse an IX, qui met tout en sureté à cet égard, sans parler d'un article formel de la

Charte. « Les menaces, excès et voies de fait, dit « cette loi du 7 pluviôse, exercés contre les acqué- « reurs de biens nationaux, seront punis de la peine « d'emprisonnement, laquelle ne pourra excéder « trois ans, ni être au-dessous de six mois. » On dit encore que le Code ne punit pas le délit ou le crime résultant de l'érection d'un drapeau qui ne seroit pas celui de la France. Mais en vérité, messieurs, si nous en étions à voir arborer des couleurs séditieuses, si l'on s'attroupoit autour de ces couleurs, disons-le franchement, ce seroit là une guerre civile. Il s'agiroit bien de la loi des *cris* et *écrits séditieux!* Dans ce cas extrême, vous tomberiez sous les lois militaires et vous seriez régis par le quatorzième article de la Charte, qui donne au roi le pouvoir de faire les règlements et ordonnances nécessaires pour la sûreté de l'État.

Que si vous supposez que, sans trouble et sans rébellion, un homme seul s'amuse à promener dans les rues de nos cités des couleurs séditieuses, hé bien! il y a une police contre les fous, et des places à Charenton.

Il n'est pas rigoureusement vrai, d'ailleurs, qu'il n'y ait aucune peine prononcée contre l'érection d'un drapeau. Il existe des lois contre les emblèmes, contre les attroupements, contre tout ce qui fait naître des alarmes et excite à la sédition. Dans tous les cas, il faut bien hasarder quelque chose : si nous ne voulons jamais marcher sans lisière dans le gouvernement représentatif, s'il nous faut toujours des lois d'exception pour garder nos libertés,

nous deviendrons comme ces esclaves qui perdent l'usage de leurs membres pour avoir porté trop long-temps des chaînes.

Une loi d'exception introduite dans une constitution libre est toujours une loi dangereuse. Prétendons-nous exister comme nation? hâtons-nous de nous réfugier dans des institutions fixes, qui nous servent d'abri contre les passions et l'incurie des hommes. Que nous resteroit-il, si nous ne gardions pas soigneusement la Charte? Que pourrions-nous mettre entre nous et le pouvoir? Ne nous dissimulons pas que notre génie nous porte vers le despotisme militaire. Quand on promet à l'autorité de la rendre absolue, elle se laisse naturellement tenter. Alors elle profite de tout ce qui peut discréditer des institutions qui l'arrêtent. Or, que faisons-nous depuis cinq ans? Combien de fois avons-nous manié et remanié ces institutions? Tous les pouvoirs de la société ont été pétris et repétris par nos mains. La Chambre des députés, augmentée en 1815, est redevenue en 1816 ce qu'elle étoit en 1814, et va peut-être remonter en 1819 au nombre qu'elle avoit obtenu en 1815. La pairie a subi de nombreuses modifications; la couronne a cédé une partie de ses prérogatives; les lois ont rappelé des lois; les ordonnances ont contrarié les ordonnances. Même mobilité dans les hommes que dans les choses; à chaque instant et partout, destitutions sur destitutions : les destituants ont passé comme les destitués, et les ministres eux-mêmes se sont succédé comme des ombres.

Les lois d'exception ont ajouté leur mal à ces maux, et c'est pour cela que nous devons demander l'abrogation de celle d'entre ces lois qui a le plus pesé sur nous. Puissent désormais les hommes qui veulent également la monarchie et la liberté, sentir qu'il est plus que temps de se réunir pour se sauver eux, le roi et la France!

Je vote pour la proposition.

OPINION

SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF

A LA SUSPENSION DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE[1].

MESSIEURS, je n'approuve pas la maxime qui dit: *Périsse la société plutôt qu'un principe.* En matière de gouvernement, les vérités sont relatives et non pas absolues; les libertés publiques ne sont pas toutes renfermées dans les mêmes formes; elles peuvent exister dans les institutions les plus diverses. Je comprends que, selon les circonstances, on modifie l'opinion qu'on pouvoit avoir eue sur telle ou telle loi, et qu'on admette dans un temps, sans se contredire, une mesure que l'on

[1] Cette opinion n'a pu être prononcée à la Chambre des pairs dans la séance du 25 mars 1820, la discussion ayant été fermée.

avoit repoussée dans une autre. Je crois qu'il est de la nature même de la liberté que les droits de cette liberté soient quelquefois suspendus : nier cette vérité, c'est fermer les yeux à la lumière, c'est rejeter tous les exemples de l'histoire. Les plus grands génies politiques, depuis Aristote jusqu'à Montesquieu, sont convenus qu'en certains cas, il est utile aux peuples de se mettre à l'abri dans une sorte de despotisme légal et temporaire : on ne s'établit pas pour toujours dans le méchant asile où l'on se réfugie quelquefois pendant un orage. L'Angleterre (l'exemple en a déjà été cité à cette tribune) suspend souvent l'acte d'*habeas corpus;* Rome eut sa dictature où tous les genres de liberté disparoissoient.

Un noble pair[1], dans un discours d'ailleurs très remarquable, vous a dit hier, messieurs, qu'on ne pouvoit tirer aucune induction de la dictature romaine en faveur de la suspension d'une de nos libertés publiques. Sa raison est que la dictature appartenoit à une constitution républicaine, et que jamais les anciens ne se seroient avisés de placer une dictature auprès d'un monarque. Ce raisonnement ne m'a pas convaincu. Quand on suspend une liberté dans une monarchie, il ne s'agit pas de placer un dictateur auprès d'un monarque; il s'agit de réunir à l'autorité suprême un des pouvoirs dont la constitution l'a privée, de reporter la souveraineté à sa source ; en un mot, de revêtir le roi de la dictature. Il y a donc dans l'exemple analogie politique. Ce ne fut pas, comme on vous l'a dit encore,

[1] M. le comte Daru.

l'institution de la dictature qui perdit la république romaine, car cette république ne périt pas sous Cincinnatus; ce fut ce qui détruit tous les États, la corruption : Rome ne répudia la liberté, pour devenir la concubine des tyrans, que lorsqu'elle se fut dépouillée de l'innocence de ses mœurs et de son respect pour les dieux.

Ainsi, messieurs, je dois en convenir avec sincérité, les nobles pairs qui votent pour les lois d'exception sont parfaitement fondés en raison et en principe, puisqu'ils ont la conviction que ces lois sont nécessaires dans ce moment. D'accord avec eux sur la question de droit, je ne diffère de leur manière de voir que sur le point de fait. Ce n'est pas pour soutenir cette liberté de théorie qui depuis trente ans a servi d'étendard à tous les crimes; ce n'est pas pour déclamer les lieux communs de la révolution, que je viens voter contre le projet de loi, mais par la persuasion où je suis que les lois d'exception ne prêteront pas aux ministres le secours qu'ils en espèrent, et qu'elles fourniront aux ennemis du gouvernement un nouveau prétexte de calomnie.

Je crus devoir m'abstenir de demander la parole contre le dernier projet de loi de censure : la question sembloit m'être un peu personnelle; ma position auroit affoibli mes raisonnements. Mais j'ai voté contre ce projet de loi, parce qu'il m'est démontré que la censure, dans l'état actuel de l'opinion, loin d'être un bien, est un mal. Elle n'arrêtera point la licence; elle multipliera les li-

belles : rien n'empêchera même les journalistes de publier, en forme de brochure, les passages qu'on aura retranchés de leurs articles, et, comme la censure est presque toujours passionnée ou puérile, ses rognures ne montreroient que ses ridicules ou ses abus. Contre la licence de la presse, le seul remède est une forte loi répressive.

Je vote maintenant contre la suspension de la liberté individuelle, et je n'ai plus, sur cette question, les mêmes raisons de garder le silence. Il me semble évident qu'il y a, dans nos lois existantes, tous les moyens nécessaires pour arrêter les traîtres et déjouer les machinations du crime. La mesure qu'on vous propose d'adopter n'ajouteroit aux lois dont le gouvernement est armé, qu'un impuissant arbitraire. Voulez-vous éloigner tous les dangers, remontez à la source du mal : rendez à la religion son influence; remettez en honneur la grande propriété; faites disparoître la démocratie de vos codes, l'individualité de vos systèmes; ranimez les tribunaux; donnez aux agents de l'autorité une impulsion monarchique; laissez reparoître cette véritable opinion publique que l'on a constamment étouffée, et vous serez bientôt débarrassés des assassins et des conspirateurs.

Une erreur trop commune aux gouvernements, c'est de croire qu'ils augmentent leurs forces en augmentant leur pouvoir : une armure trop pesante rend immobile celui qui la porte. Oui, messieurs, je suis convaincu que notre salut dépend aujourd'hui beaucoup plus de l'adminstration que

des lois. Les événements nous débordent, leur torrent nous entraîne : ce qui étoit important il y a deux mois, n'est plus dans ce moment que d'un intérêt secondaire. Quand l'Europe entière est menacée, quand l'Angleterre est troublée, quand la Prusse est travaillée par des sociétés secrètes, quand l'Espagne a pour législateurs des soldats, quand la France voit tomber ses princes sous le poignard révolutionnaire, des lois d'exception ne sont pas des remèdes. Il faut maintenant prendre un parti; si l'on reste dans l'incertitude où l'on paroît flotter encore, nous périrons; si ce qu'on voit fait peur, si l'on ménage les assassins et les démagogues, parce qu'on a tué Mgr le duc de Berri et ébranlé le trône de Ferdinand, nous périrons.

L'ancienne société européenne est-elle prête à se dissoudre? un monde inconnu va-t-il sortir du milieu des ruines? les mœurs qui se corrompent, et les esprits qui ne reconnoissent plus d'autorités, n'établiront-ils pas dans les États modernes deux principes ennemis d'esclavage et d'indépendance, dont le combat amènera d'effroyables bouleversements? Nous l'ignorons; mais nous savons que le seul moyen de nous défendre avec succès, c'est de nous renfermer dans les libertés publiques, en appelant à leur secours les gens de bien et les forces de la morale et de la religion. Cette position est inexpugnable; ne la quittons pas, si nous ne voulons donner un avantage décisif à nos ennemis.

Nous ne pouvons nous dissimuler, messieurs,

qu'il y ait en France des hommes dont les intérêts se sont formés hors de la monarchie légitime. Qu'on nous demande à nous, vieux serviteurs du roi, tous les genres de sacrifices, cela n'auroit aucun inconvénient, n'altéreroit en rien notre fidélité; mais en est-il ainsi de ces générations que trente années de révolution ont rendues étrangères à nos monarques, et qui ne les connoissent que par les récits de l'histoire? Elles les considèrent comme les gardiens sacrés de nos libertés; mais elles n'ont pas encore pour eux cette soumission filiale qui fait notre heureux partage. Il y a donc un grand intérêt à ménager ces hommes, à les ménager pour le bonheur de notre patrie; car souvenons-nous toujours qu'il ne peut y avoir de bonheur en France que sous le gouvernement des fils de saint Louis. Eux seuls possèdent cette force de droit que chacun sent, et qui ôte tout prétexte aux commotions politiques; eux seuls s'élèvent par la grandeur de leur race à cette hauteur où les amours-propres ne peuvent atteindre, et où toutes les prétentions expirent. Mais si la légitimité se retiroit, que nous resteroit-il? Une république, qui deviendroit bientôt une affreuse anarchie, et puis un empire militaire avec son aigle sanglant et le cortége de ses servitudes.

Soyons donc scrupuleux sur l'abandon de ces libertés dont on a horriblement abusé, sans doute, mais dont l'absence, même temporaire, pourroit faire naître une autre espèce de mal. Prenons garde de trop attaquer par nos frayeurs ce gou-

vernement représentatif, qui sans doute a ses inconvénients comme tous les autres, mais qui est la transition naturelle des anciennes idées aux idées nouvelles, le point d'arrêt entre la monarchie et la république. Il peut être antipathique à quelque partie de notre caractère; il peut, en nous rappelant des excès de tribune, nous épouvanter par d'affreux souvenirs, nous dégoûter par de hideuses ressemblances; il peut nous paroître chancelant dans les temps d'orage; mais il n'en est pas moins vrai qu'en dérogeant à ses principes, nous hâterions les catastrophes qu'il nous importe de prévenir.

Il y a deux moyens de produire des révolutions : c'est de trop abonder dans le sens d'une institution nouvelle, ou de trop y résister. En cédant à l'impulsion populaire on arrive à l'anarchie, aux crimes qui en sont la suite, au despotisme qui en est le châtiment. En voulant trop se roidir contre l'esprit d'un siècle, on peut également tout briser, marcher par une autre voie à la confusion, et puis à la tyrannie.

La monarchie représentative convient à un peuple vieilli, où l'éducation a répandu dans toutes les classes de la société des connoissances à peu près égales, et mis en circulation un certain nombre d'idées politiques. Un ancien plaçoit la source du pouvoir dans le génie : le gouvernement représentatif fait dériver le pouvoir de l'intelligence, sans détruire le principe absolu de la souveraineté qui réside dans le monarque. Dans cet ordre de

choses, lorsqu'il n'est pas contrarié, le mérite est presque sûr d'être appelé tôt ou tard au timon des affaires : c'est le gouvernement, pour ainsi dire, vivant par lui-même, qui choisit à la longue ses agents et ses ministres. Des lois d'exception qui dénaturent ce gouvernement, le seul possible aujourd'hui (sauf le despotisme militaire), ont certainement un danger. Tout le mal vient de ce qu'un des trois pouvoirs de ce gouvernement, le pouvoir aristocratique, est presque nul parmi nous, et qu'il laisse le pouvoir royal lutter seul contre le pouvoir démocratique.

J'ai pris les choses d'un peu haut, messieurs, il m'a semblé utile de regarder la question par son grand côté. Je pourrois, dans une autre nature d'intérêt, demander comment, contre qui et par qui les lois d'exception seront exercées ; je pourrois demander si la suspension de la liberté individuelle ne compromettra pas la sûreté des meilleurs serviteurs du roi ; je pourrois m'enquérir si on laissera toujours parler l'impiété en forçant la religion à se taire ; s'il sera défendu, comme il l'étoit quelquefois sous l'ancienne censure, de faire l'éloge de nos princes ; si l'on nous forcera de nous priver des larmes que nous répandons sur le cercueil de Mgr le duc de Berri. Prince infortuné ! vous nous promettiez un grand roi ! vous aviez commencé dans les camps comme Henri IV ; vous deviez finir comme lui : vous n'avez évité de ses malheurs que la couronne.

Ces alarmes, messieurs, pourroient être justi-

fiées pour un royaliste comme moi, lorsque je vois un directeur général déclarer à la tribune de l'autre Chambre que les journaux monarchiques ont fait autant de mal que les feuilles révolutionnaires ; lorsque je ne retrouve plus dans le *Moniteur* que des phrases entortillées, au lieu de ces paroles claires et flatteuses qu'un ministre avoit adressées à certains députés ; paroles que tous les autres journaux ont répétées : les nuits sont longues ; on a le temps de revenir sur un sentiment généreux. J'aurois donc quelque sujet raisonnable d'appréhender que les armes qu'on me demande ne fussent une seconde fois tournées contre l'opinion à laquelle je me fais honneur d'appartenir.

Mais je ne veux, messieurs, répandre dans ce discours aucune amertume. J'espère qu'un esprit de paix dominera désormais le conseil. Je dirai même, avec franchise, que quelques-uns des nobles pairs qui votent, comme moi, contre le présent projet de loi, ont employé des raisons, selon moi, peu concluantes : ces nombreuses dénonciations, ces nouveaux suspects, ces espions en mouvement, ces gendarmes en campagne, toute cette horrible peinture, au lieu d'effrayer, donne un peu envie de sourire. Ces arguments s'adressent sans doute à nos jeunes familles : on aura pris les pères pour les enfants.

La sincérité de ces aveux, messieurs, prouvera à l'autorité qu'elle ne doit voir, dans mon opinion sur la liberté individuelle et sur une juste liberté de la presse, que la conséquence naturelle des opi-

nions de toute ma vie. On me feroit injure en me soupçonnant d'être conduit à cette tribune par des ressentiments particuliers, ou par un misérable esprit de contention. Je me regarderois comme un bien mauvais François si je n'étois alarmé des périls de la France, si je ne sentois la nécessité d'une union sincère entre toutes les opinions modérées. A Dieu ne plaise que l'on me confonde avec ces hommes qui font des libertés publiques une espèce de machine pour renverser la monarchie légitime, au lieu d'en faire une colonne pour la soutenir! A Dieu ne plaise que j'entre jamais dans les rangs de ceux qui n'attaquent les dépositaires de l'autorité que pour avilir la puissance royale! Loin donc de trouver un secret plaisir à augmenter les embarras du ministère, loin de vouloir incessamment l'attaquer, je désire vivement qu'il m'offre une occasion loyale de le défendre. Les lois actuelles d'exception ne sont point son ouvrage : il les a soutenues; il ne les auroit peut-être pas proposées. Je ne poursuis donc, dans ces lois, que le reste du système de l'ancien ministère qui a mis la France sur le bord de l'abîme. Le nouveau président du conseil ne m'inspire aucune crainte. S'il s'agissoit de lui confier mon honneur, ma vie, ma fortune, je les remettrois sans hésiter entre ses nobles mains; mais les libertés publiques (principale sauvegarde du trône dans ces temps d'inquiétude et d'innovation) ne m'appartiennent pas; les suspendre, me paroît inutile et dangereux : cette conviction m'ôte le droit de voter pour le projet de loi.

Messieurs, si j'ai jamais trouvé un devoir pénible, c'est celui que je viens de remplir. J'ai long-temps balancé; long-temps j'ai cru que je n'aurois pas assez de courage pour voter un moment hors des rangs de mes nobles et respectables amis, de ces illustres victimes de la fidélité, qui ont répandu sur nos malheurs tout l'éclat de la gloire : je dis de la gloire, messieurs, car les François n'ont jamais pris la gloire pour le succès, et l'ont toujours confondue avec le courage. Accoutumé à défendre la couronne, j'ai cru devoir l'avertir d'un nouveau danger. Peut-être ce danger n'est-il qu'imaginaire; mais quoi qu'il arrive, soit qu'on écoute ou qu'on n'écoute pas ma voix, je ne servirai que la monarchie légitime, et la destinée des Bourbons sera la mienne.

Je vote contre le projet de loi.

OPINION

SUR L'ARTICLE II DU PROJET DE LOI

RELATIF AUX JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES,

PRONONCÉE A LA CHAMBRE DES PAIRS
LE 24 JUILLET 1818.

MESSIEURS, l'amendement adopté par la Chambre des députés n'est point un véritable amendement, comme on l'a déjà fait observer; c'est un article additionnel, et en effet il forme maintenant le second article de la loi. C'est une loi introduite dans une loi, ou plutôt c'est une proposition de loi, qui pouvoit être légale en suivant les formes auxquelles les propositions de loi sont assujetties, mais qui, transformée en amendement, viole l'initiative royale.

Lorsqu'on a improvisé cet amendement, a-t-on bien vu tout ce qu'il renfermoit? Il embrasse par ses conséquences le système entier des lettres, des sciences et des arts. Il faudra que le gouvernement multiplie les censeurs à l'infini; il faudra que ces censeurs soient compétents dans la cause qu'ils auront à juger. Je supprime des réflexions qui se présentent en foule à mon esprit, dans la crainte d'être trop sévère: je me contenterai de dire que

nous devons éviter de tomber, par la censure, dans les fautes qui sont devenues un objet de triomphe pour les ennemis de la religion. S'il doit naître encore des Copernic et des Galilée, ne permettons pas qu'un censeur puisse d'un trait de plume replonger dans l'oubli un secret que le génie de l'homme auroit dérobé à l'omniscience de Dieu.

D'ailleurs, messieurs, cet amendement dont l'autorité n'avoit pas cru avoir besoin, va directement contre son but. Cet amendement porte : « Les dispositions de ladite loi du 31 mars 1820, sauf « en ce qui concerne le cautionnement, s'appliqueront, à l'avenir, à tous les journaux, etc. » Voilà donc une classe de journaux qui, soumise à la censure, sera pourtant exempte du cautionnement. Pourquoi désire-t-on envelopper ces journaux dans la censure? Parce que l'on soutient qu'innocents en apparence, ils touchent au fruit défendu. Hé bien, messieurs, de prévenus qu'ils étoient ils se rangeront dans la classe des coupables, puisqu'on le veut. A l'instar du pamphlet contre lequel l'amendement est dirigé, vous en verrez naître d'autres qui, sous un titre littéraire, étant à l'abri du cautionnement, traiteront les points les plus scabreux de la politique. Vous n'aurez plus contre les abus de la presse l'abri que vous aviez cherché dans la propriété : vous accordez un privilége à une espèce de feuille périodique au détriment des autres feuilles périodiques assujetties au cautionnement : cela est d'autant plus injuste, que celles-ci parlent également de littérature, et qu'elles auroient un

égal droit à se dire gazettes littéraires. Les journaux que j'appellerai non-propriétaires, ayant moins à perdre que ceux que je nommerai journaux de propriétaires, s'exprimeront avec plus d'indépendance; leur hardiesse fera leur succès; ils attireront à eux les abonnés, ruineront les journaux propriétaires, et la licence reviendra par l'amendement destiné à la réprimer.

Et qu'on ne dise pas que les journaux littéraires de droit, mais politiques de fait, qui se dérobent à la censure, jouissent d'un bien plus grand privilége, font un tort bien plus réel aux journaux politiques, qu'alors qu'ils seront enchaînés par cette censure. L'amendement proposé a rendu cette objection sans force; c'est cet amendement même qui a réveillé l'attention publique et la cupidité des entrepreneurs de littérature. Il a fait sortir de l'ombre un journal qui s'y seroit perdu; il a déterminé ce qu'il eût été bon de laisser vague. De pareils écrits ne pouvoient jamais s'expliquer avec la clarté qui nuit. Les auteurs, en sortant d'une certaine obscurité, auroient craint de voir leurs ouvrages déclarés politiques et soumis comme tels à la loi sur les journaux. Aujourd'hui qui les retiendra? L'amendement a créé le genre, fixé l'espèce : il reste décidé qu'un journal avec un titre littéraire peut être politique, mais que ce titre littéraire l'exempte du cautionnement, et qu'ainsi le privilége lui est acquis à la ruine des journaux assujettis au cautionnement.

Vous voyez, messieurs, que le talent, la vertu,

les intentions les plus pures et les plus monarchiques n'empêchent pas quelquefois de brusquer des amendements dont on n'a pas assez pesé les conséquences. Je conviendrai que le journal qu'on a voulu particulièrement entraver a pu causer de l'impatience, mais ce n'est pas l'impatience qui doit faire les lois. J'ai voulu le lire, ce journal : c'est un composé de satires plus ou moins ingénieuses, dont le plus grand mal est de faire des ennemis à la liberté de la presse, et de mettre à l'épreuve la générosité des défenseurs de cette liberté.

J'ai d'abord hésité, messieurs, à vous découvrir le vice radical de cet amendement. Je craignois d'être pris au mot et de voir le mal empirer par la disparition de ce membre de phrase : *sauf en ce qui concerne le cautionnement :* mais comme d'un côté il est impossible d'exiger un cautionnement des journaux consacrés aux sciences et aux arts, à moins qu'on ne veuille retourner au dixième siècle; que de l'autre côté il est également impossible de classifier les journaux littéraires qui feroient des incursions dans la politique, il en résulte que l'amendement est inamendable, et qu'on n'a rien de mieux à faire que de le rejeter.

Le mémoire adressé en forme de pétition à la Chambre des pairs vous montre à quel point, messieurs, l'amendement que je combats est contraire aux sciences et aux arts, et destructif du commerce de la librairie. Les feuilles périodiques littéraires frappées par cet amendement, ont non-seulement leurs intérêts particuliers à soutenir,

mais elles font le sort d'une foule d'ouvrages et d'entreprises utiles qui ne peuvent être connues que par elles. Si vous retardez, si vous entravez ces feuilles par la censure, vous pouvez ruiner une multitude d'imprimeurs, de libraires, de marchands de toute espèce, et réduire beaucoup d'ouvriers à mourir de faim. La librairie de Paris met un poids assez considérable dans la balance du commerce pour avoir droit à des ménagements.

On nous fait entendre, messieurs, qu'on se montrera facile, qu'on ne fera pas peser la censure sur les journaux véritablement consacrés aux sciences, aux arts et aux métiers. On usera donc de l'arbitraire dans l'arbitraire; et selon les caprices des subalternes de l'autorité, qui protégeront ou ne protégeront pas un journal, ce journal sera censuré ou non censuré.

Mais ceci est encore une erreur : la loi prononçant la censure pour tous les journaux indistinctement, il ne dépendra pas de l'autorité d'en dispenser un ouvrage périodique; voici pourquoi :

Je suppose qu'un journal, délivré de la censure par l'indulgence de l'autorité, soit traduit devant les tribunaux pour un délit; les auteurs plaideront la faveur à eux accordée par le gouvernement, et le gouvernement sera compromis pour n'avoir pas appliqué la loi. Les juges et les jurés, ne connoissant que la lettre légale, condamneront à la fois, et les mandataires du pouvoir pour non-exécution de la loi, et les propriétaires du journal pour s'être soustraits à cette loi. Il y a plus, le devoir

du procureur général sera de poursuivre toute feuille périodique qui paroîtroit sans avoir été censurée; ainsi toutes ces promesses d'indulgence sont par le fait illusoires. Que seroit-ce, d'ailleurs, messieurs, de porter une loi si peu applicable, si peu généreuse, qu'on ne l'adopteroit qu'en se flattant d'avance qu'elle sera violée?

Je vous ai déjà parlé des censeurs, messieurs, je vous ai dit qu'on seroit oblige d'en augmenter le nombre et conséquemment d'accroître les dépenses de l'État; mais il faudra même que l'autorité renonce au système qu'elle a adopté pour la censure, et qui cependant est le moins mauvais. Un conseil ne suffira plus, il faudra donner à chaque journal de sciences et d'arts un censeur compétent dans la matière; alors reparoît le grand inconvénient des noms. Augmentera-t-on les membres du conseil? partagera-t-on le conseil en diverses sections, l'une pour les modes, l'autre pour l'astronomie, l'autre pour les spectacles, l'autre pour l'industrie françoise? Si ce corps ne devient pas ridicule, il deviendra formidable.

Considérez, messieurs, la bizarrerie de notre législation sur la presse. Vous avez deux classes de journaux politiques soumis à la censure : l'une avec cautionnement, l'autre sans cautionnement; ensuite toutes les brochures, tous les livres qui souvent attaquent la société dans ses fondements, ne sont pas sujets à la censure. D'un côté les lois répressives nous paroissent avoir assez de puissance pour protéger la religion, le trône, les mœurs,

la réputation des citoyens; de l'autre côté, ces lois ne nous paroissent plus assez fortes quand il s'agit des intérêts journaliers de quelques hommes. Les vérités éternelles viennent demander justice à des tribunaux devant qui des erreurs humaines dédaignent de comparoître.

Il est plus que temps de rentrer dans la règle commune, de renoncer à ces lois d'exception qui exposent le ministère à tous les genres d'attaques et de calomnies.

S'il nous est mort un prince, messieurs, ne nous en est-il pas né un autre? Si vous avez cru devoir rétablir la censure pour satisfaire au deuil de la patrie; si vous avez enseveli nos libertés dans la tombe du père, que notre joie les retrouve dans le berceau du fils. Sous un monarque éclairé, à qui les lettres offriroient leur plus belle couronne, s'il ne portoit, pour notre bonheur, celle de ses pères, qu'on ne dise pas que le plus noble des arts a été outragé! Dans un siècle éclatant de la gloire de nos armes, ne donnons pas des entraves à cette autre gloire qui transmet à la postérité les faits illustres. Il y a trois choses qui seules assureront le repos de la France, et qu'on ne doit jamais séparer : la religion, le trône et les libertés publiques.

Je vote contre l'amendement et contre toute la loi.

DISCOURS

SUR LA LOI

RELATIVE A L'EMPRUNT DE CENT MILLIONS,

PRONONCÉ A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS,
LE 23 FÉVRIER 1825 [1].

MESSIEURS, j'écarterai d'abord les objections personnelles : les intérêts de mon amour-propre ne doivent trouver aucune place ici. Je n'ai rien à répondre à des pièces mutilées, imprimées, par je ne sais quel moyen, dans les gazettes étrangères. J'ai commencé ma carrière ministérielle avec l'honorable préopinant pendant les Cent-Jours. Nous avions tous les deux un portefeuille par *interim,* moi à Gand, lui à Paris. Je faisois alors un *roman;* lui, s'occupoit de l'*histoire :* je m'en tiens encore au roman.

Je vais parcourir la série des objections présentées à cette tribune. Ces objections sont nombreuses et diverses; pour ne pas m'égarer dans un aussi vaste sujet, je les rangerai sous différents titres.

Les orateurs qui ont obtenu la parole lors du

[1] J'étois alors ministre des affaires étrangères.

vote de l'adresse ont fait imprimer leurs discours. Hier, en séance publique, quelques-uns des honorables députés ont référé leurs opinions à ces discours mêmes. Aujourd'hui, on a rappelé une partie des arguments produits dans le comité secret. J'essaierai donc de répondre à ce qui a été dit, imprimé et redit, afin d'embrasser l'ensemble du sujet.

Suivant dans leurs objections les orateurs qui siégent sur les bancs de l'opposition, j'examinerai, 1° le droit d'intervention, puisque c'est là la base de tous les raisonnements ; 2° le droit de parler des institutions qui peuvent être utiles à l'Espagne ; 3° le droit des alliances et des transactions de Vérone ; et enfin quelques autres objections.

Examinons donc d'abord la question de l'intervention :

Un gouvernement a-t-il le droit d'intervenir dans les affaires intérieures d'un autre gouvernement ? Cette grande question du droit des gens a été résolue en sens opposé.

Ceux qui l'ont rattachée au droit naturel, tels que Bacon, Puffendorf et Grotius, et tous les anciens, ont pensé qu'il est permis de prendre les armes, au nom de la société humaine, contre un peuple qui viole les principes sur lesquels repose l'ordre général, de même que, dans un État particulier, on punit les perturbateurs du repos public.

Ceux qui voient la question dans le droit civil soutiennent, au contraire, qu'un gouvernement n'a

pas le droit d'intervenir dans les affaires d'un autre gouvernement.

Ainsi les premiers placent le droit d'intervention dans les devoirs, et les derniers dans les intérêts.

J'adopte, messieurs, le principe émané du droit civil ; je me range au parti des politiques modernes, et je dis comme eux : Nul gouvernement n'a le droit d'intervenir dans les affaires intérieures d'un autre gouvernement.

En effet, si ce principe n'étoit pas admis, et surtout par les peuples qui jouissent d'une constitution libre, aucune nation ne seroit en sûreté chez elle. Il suffiroit de la corruption d'un ministre ou de l'ambition d'un roi pour attaquer tout État qui chercheroit à améliorer son sort. Aux divers cas de guerre déjà trop multipliés, vous ajouteriez un principe perpétuel d'hostilités, principe dont chaque homme en pouvoir seroit juge, puisqu'on auroit toujours le droit de dire à ses voisins : Vos institutions me déplaisent ; changez-les, ou je vous déclare la guerre.

J'espère que mes honorables adversaires conviendront que je m'explique avec franchise.

Mais, si je me présente à cette tribune pour soutenir la justice de notre intervention dans les affaires d'Espagne, comment vais-je me soustraire au principe que j'ai moi-même si nettement énoncé ? Vous allez le voir, messieurs.

Lorsque les politiques modernes eurent repoussé le droit d'intervention, en sortant du droit naturel pour se placer dans le droit civil, ils se trouvèrent

très embarrassés. Des cas survinrent où il étoit impossible de s'abstenir de l'intervention sans mettre l'État en danger. Au commencement de la révolution, on avoit dit : « Périssent les colonies plutôt qu'un principe ! » et les colonies périrent. Falloit-il dire aussi : Périsse l'ordre social plutôt qu'un principe ? Pour ne pas se briser contre la règle même qu'on avoit établie, on eut recours à une exception au moyen de laquelle on rentroit dans le droit naturel, et l'on dit : Nul gouvernement n'a le droit d'intervenir dans les affaires intérieures d'une nation, excepté dans le cas où la sûreté immédiate et les intérêts essentiels de ce gouvernement sont compromis. Je citerai bientôt l'autorité dont j'emprunte les paroles.

L'exception, messieurs, ne me paroît pas plus contestable que la règle : nul État ne peut laisser périr ses intérêts essentiels sous peine de périr lui-même comme État. Arrivé à ce point de la question, tout change de face. Nous sommes transportés sur un autre terrain ; je ne suis plus tenu à combattre victorieusement la règle, mais à prouver que le cas d'exception est venu pour la France.

Avant de déduire les motifs qui justifient notre intervention dans les affaires d'Espagne, je dois d'abord, messieurs, m'appuyer sur l'autorité des exemples.

J'aurai souvent l'occasion, dans la suite de mon discours, de parler de l'Angleterre, puisque mes honorables adversaires nous l'opposent à tout moment, et dans leurs discours improvisés, et dans

leurs discours écrits, et dans leurs discours imprimés. « C'est la Grande-Bretagne qui seule à Vérone a défendu les principes ; c'est elle qui s'élève seule aujourd'hui contre le droit d'intervention ; c'est elle qui est prête à prendre les armes pour la cause d'un peuple libre ; c'est elle qui réprouve une guerre impie, attentatoire au droit des gens, une guerre qu'une petite faction bigote et servile veut entreprendre, pour revenir ensuite brûler la Charte françoise, après avoir déchiré la constitution espagnole. « N'est-ce pas cela, messieurs ? Nous reviendrons sur tous ces points. Parlons d'abord de l'intervention.

Je crains que mes honorables adversaires aient mal choisi leur autorité. L'Angleterre, disent-ils, nous donne un grand exemple en protégeant l'indépendance des nations.

Que l'Angleterre, en sûreté au milieu des flots, et défendue par de vieilles institutions, que l'Angleterre, qui n'a subi ni les désastres de deux invasions, ni les bouleversements d'une révolution de trente années, pense n'avoir rien à craindre de l'Espagne et ne veuille pas intervenir dans ses affaires, rien sans doute n'est plus naturel ; mais s'ensuit-il que la France jouisse de la même sûreté, et soit dans la même position ? Lorsque, dans d'autres circonstances, les intérêts essentiels de la Grande-Bretagne ont été compromis, n'est-ce pas elle qui a, pour son salut, et très justement sans doute, dérogé au principe que l'on invoque en son nom aujourd'hui ?

L'Angleterre, en entrant en guerre contre la

France, donna, au mois de novembre 1793, la fameuse déclaration de White-Hall. Permettez-moi, messieurs, de vous en lire un passage. La déclaration commence par rappeler les malheurs de la révolution, puis elle ajoute :

« Les desseins annoncés de réformer les abus du « gouvernement françois, d'établir sur des bases « solides la liberté personnelle et le droit des pro- « priétés, d'assurer à un peuple nombreux une sage « législature et une administration des lois juste « et modérée, toutes ces vues salutaires ont mal- « heureusement disparu. Elles ont fait place à un « système destructeur de tout l'ordre public, sou- « tenu par des proscriptions, des exils, des confis- « cations sans nombre, par des emprisonnements « arbitraires, par des massacres dont le souvenir « seul fait frémir..... Les habitants de ce malheureux « pays, si long-temps trompés par des promesses « de bonheur toujours renouvelées à l'époque de « chaque nouveau crime, se sont vus plongés dans « un abîme de calamités sans exemple.

« Cet état de choses ne peut subsister en France « sans impliquer dans un danger commun toutes « les puissances qui l'avoisinent, sans leur donner « le droit, sans leur imposer le devoir d'arrêter « les progrès d'un mal qui n'existe que par la vio- « lation successive de toutes les lois et de toutes les « propriétés, et par la subversion des principes fon- « damentaux qui réunissent les hommes par les « liens de la vie sociale. Sa Majesté ne veut cer- « tainement pas contester à la France le droit de

« réformer ses lois; elle n'auroit jamais désiré « d'influer par la force extérieure sur le mode de « gouvernement d'un État indépendant. Elle ne le « désire actuellement qu'autant que cet objet est « devenu essentiel au repos et à la sûreté des autres « puissances. Dans ces circonstances, elle demande « à la France, et elle lui demande à juste titre de « faire cesser enfin un système anarchique qui n'a « de force que pour le mal, incapable de remplir « envers les François le premier devoir des gouver- « nements, de réprimer les troubles, de punir les « crimes qui se multiplient journellement dans l'in- « térieur du pays; mais disposant arbitrairement de « leurs propriétés et de leur sang pour troubler le « repos des autres nations, et pour faire de toute « l'Europe le théâtre des mêmes crimes et des mêmes « malheurs. Elle lui demande d'établir un gouver- « nement légitime et stable, fondé sur les principes « reconnus de justice universelle, et propre à en- « tretenir avec les autres nations les relations usi- « tées d'union et de paix..... Le roi leur promet « d'avance de sa part suspension d'hostilités, amitié, « et (autant que les événements le permettront, « dont la volonté humaine ne peut disposer) sûreté « et protection à tous ceux qui, en se déclarant « pour un gouvernement monarchique, se soustrai- « ront au despotisme d'une anarchie qui a rompu « tous les liens les plus sacrés de la société, brisé tous « les rapports de la vie civile, violé tous les droits, « confondu tous les devoirs, se servant du nom de « la liberté pour exercer la tyrannie la plus cruelle,

« pour anéantir toutes les propriétés, pour s'em-
« parer de toutes les fortunes, fondant son pouvoir
« sur le consentement prétendu du peuple, et met-
« tant elle-même à feu et à sang des provinces en-
« tières pour avoir réclamé leurs lois, leur religion
« et leur souverain légitime. »

Hé bien, messieurs, que pensez-vous de cette déclaration? N'avez-vous pas cru entendre le discours même prononcé par le roi à l'ouverture de la présente session, mais ce discours développé, interprété, commenté avec autant de force que d'éloquence? L'Angleterre dit qu'elle agit de concert avec ses alliés, et on nous feroit un crime d'avoir des alliés; l'Angleterre promet secours aux royalistes françois, et on trouveroit mauvais que nous protégeassions les royalistes espagnols; l'Angleterre soutient qu'elle a le droit d'intervenir pour se sauver elle et l'Europe des maux qui désolent la France, et nous, il nous seroit interdit de nous défendre contre la contagion espagnole; l'Angleterre repousse le prétendu consentement du peuple françois, elle impose à la France, pour obtenir la paix, *la condition d'établir un gouvernement fondé sur les principes de la justice, et propre à entretenir avec les autres États les relations naturelles*, et nous, nous serions obligés de reconnoître la prétendue souveraineté du peuple, la légalité d'une constitution établie par une révolte militaire, et nous n'aurions pas le droit de demander à l'Espagne, pour notre sûreté, des institutions légitimées par la liberté de Ferdinand!

Il faut être juste pourtant : quand l'Angleterre publia cette fameuse déclaration, Marie-Antoinette et Louis XVI n'étoient plus; je conviens que Marie-Joséphine n'est encore que captive, et que l'on n'a encore fait couler que ses larmes; Ferdinand n'est encore que prisonnier dans son palais, comme Louis XVI l'étoit dans le sien avant d'aller au Temple et de là à l'échafaud. Je ne veux point calomnier les Espagnols, mais je ne veux point les estimer plus que mes compatriotes. La France révolutionnaire enfanta une Convention, pourquoi l'Espagne révolutionnaire ne produiroit-elle pas la sienne? Ce juge qui a condamné don Carlos aux galères seroit un digne membre de ce tribunal. La révolution espagnole n'a-t-elle pas pris la nôtre pour modèle? ne la copie-t-elle pas servilement? ne proclame-t-elle pas les mêmes principes? n'a-t-elle pas déjà dépouillé les autels, assassiné les prêtres dans les prisons, élevé des instruments de supplice, prononcé des confiscations et des exils? Nous qui avons eu cette terrible maladie, pouvons-nous en méconnoître les symptômes, et n'avoir pas quelques alarmes pour les jours de Ferdinand? Direz-vous qu'en avançant le moment de l'intervention, on rend la position de ce monarque plus périlleuse; mais l'Angleterre sauva-t-elle Louis XVI en refusant de se déclarer? L'intervention qui prévient le mal n'est-elle pas plus utile que celle qui le venge? L'Espagne avoit un agent diplomatique à Paris lors de la sanglante catastrophe, et ses prières ne purent rien obtenir. Que faisoit là ce témoin de famille? Certes,

il n'étoit pas nécessaire pour constater une mort connue de la terre et du ciel. Messieurs, c'est déjà trop dans le monde que le procès de Charles Ier et celui de Louis. Encore un assassinat juridique, et on établira, par l'autorité des *précédents*, une espèce de droit de crime, et un corps de jurisprudence à l'usage des peuples contre les rois.

Mais peut-être que l'Angleterre, qui avoit admis le cas d'exception dans sa propre cause, ne l'admet pas pour la cause d'autrui? Non, messieurs; l'Angleterre n'a point une politique si étroite et si personnelle. Elle reconnoît aux autres les droits qu'elle réclame pour elle-même. Ses intérêts essentiels n'étoient pas compromis dans la révolution de Naples, et elle n'a pas cru devoir intervenir; mais elle a jugé qu'il pouvoit en être autrement pour l'Autriche, et c'est à propos de cette transaction que lord Castlereagh s'explique nettement dans sa circulaire du 19 janvier 1821. Il combat d'abord le principe d'intervention qu'il trouve trop généralement posé par la Russie, l'Autriche et la Prusse, dans la circulaire de Laybach; puis il ajoute : *Il doit être clairement entendu qu'aucun gouvernement ne peut être plus disposé que le gouvernement britannique à maintenir le droit de tout État ou États à intervenir lorsque sa sûreté immédiate, ou ses intérêts essentiels sont sérieusement compromis par les transactions domestiques d'un autre État.* Rien de plus formel que cette déclaration, et le ministre de l'intérieur de la Grande-Bretagne, l'honorable M. Peel, n'a pas craint de dire, dans

une des dernières séances de la Chambre des communes, que l'Autriche avoit eu le droit d'intervenir dans les affaires de Naples. Certes, si l'Autriche a eu le droit d'aller à Naples renverser la Constitution espagnole, on ne nous contestera peut-être pas le droit de combattre cette Constitution dans son propre pays lorsqu'elle met la France en péril.

J'espère, messieurs, qu'on ne nous opposera plus l'exemple et l'opinion de l'Angleterre au sujet de l'intervention, puisque j'ai détruit ces objections par l'exemple et l'opinion même de l'Angleterre. Il faut prouver maintenant que nous sommes dans le cas légal d'exception, et que nos intérêts essentiels sont blessés. D'abord nos intérêts essentiels sont blessés par l'état de souffrance où la révolution d'Espagne tient une partie de notre commerce. Nous sommes obligés d'entretenir des bâtiments de guerre dans les mers de l'Amérique qu'infestent des pirates nés de l'anarchie de l'Espagne. Plusieurs de nos vaisseaux marchands ont été pillés, et nous n'avons pas, comme l'Angleterre, les moyens de forces maritimes pour obliger les Cortès à nous indemniser de nos pertes.

D'une autre part, nos provinces limitrophes de l'Espagne ont le besoin le plus pressant de voir se rétablir l'ordre au-delà des Pyrénées. Dès le mois de juin 1820 (et alors il n'étoit pas question de guerre), un honorable député a dit à cette Chambre que la révolution espagnole, en interrompant les communications avec la France, diminuoit de moitié la valeur des terres du département des

Landes. Le commerce seul des mules et des mulets étoit d'une valeur considérable. Le paysan du Rouergue, de la Haute-Auvergne, du Haut-Limousin, du Poitou, payoit souvent sa contribution foncière avec le prix de la vente des mulets, et il n'y avoit pas jusqu'au Dauphiné qui ne participât à cet avantageux trafic. Nos grains du Midi s'écouloient aussi en Espagne, qui les payoit en piastres, sur les négociations desquelles s'établissoit un nouveau gain. Nos toiles trouvoient un vaste marché dans les ports de la péninsule espagnole. Les troubles survenus à la suite de l'insurrection militaire dans l'île de Léon ont considérablement amoindri ces échanges, et un gouvernement seroit coupable, qui laisseroit ruiner, sans la protéger, une population entière. Espère-t-on que les guerres civiles cesseront et laisseront le champ libre à notre commerce? N'y comptez pas : rien ne finit de soi-même en Espagne, ni les passions ni les vertus.

Nos consuls menacés dans leur personne, nos vaisseaux repoussés des ports de l'Espagne, notre territoire violé trois fois, sont-ce là des intérêts essentiels compromis?

Un honorable député a cru qu'il ne s'agissoit que de la petite vallée d'Andorre, reconnue pays neutre par les traités; cette vallée, en effet, a aussi été parcourue par les soldats de Mina; mais le sol françois n'a pas plus été respecté. Notre territoire violé, et comment? et pourquoi? pour aller égorger quelques malheureux blessés de l'armée royaliste qui croyoient pouvoir mourir en paix dans le

voisinage, et comme à l'ombre de notre généreuse patrie. Leurs cris ont été entendus de nos paysans qui ont béni, dans leurs chaumières, le roi auquel ils doivent le bonheur d'être délivrés des révolutions.

Nos intérêts essentiels sont encore compromis par cela seul que nous sommes obligés d'avoir une armée d'observation sur les frontières de l'Espagne. Combien de jours, de mois, d'années faudra-t-il entretenir cette armée? Cet état de demi-hostilité a tous les inconvénients de la guerre sans avoir les avantages de la paix; il pèse sur nos finances, il inquiète l'esprit public, il expose les soldats trop long-temps oisifs à toutes les corruptions des agents de discordes. Les partisans de la paix à tout prix veulent-ils, pour l'obtenir, que nous obéissions à la déclaration de San Miguel, que nous retirions l'armée d'observation? Eh bien! fuyons devant la compagnie du Marteau et des bandes Landaburiennes, et que le souvenir de notre foiblesse, au premier acte militaire de la restauration, s'allie pour jamais au souvenir du retour de la légitimité.

Mais pourquoi a-t-on établi une armée d'observation? Que ne laissoit-on l'Espagne se consumer elle-même? Quelle neutralité! Quoi! si nous étions certains d'être à l'abri des maux qui désolent nos voisins, nous les verrions de sang-froid s'égorger les uns les autres sans essayer d'étendre entre eux une main généreuse! Et si nous n'étions pas sûrs d'être respectés, falloit-il, par notre imprévoyance, laisser les Espagnols vider leur querelle au milieu de nous, brûler nos villages, piller nos paysans?

La violation de notre territoire ne suffiroit-elle pas pour justifier l'établissement d'un cordon de sûreté? L'Angleterre elle-même a prouvé la sagesse de cette mesure. Dans une note officielle de S. G. le duc de Wellington, présentée au congrès de Vérone, se trouve ce passage:

« En considérant qu'une guerre civile est allumée « sur toute l'étendue des frontières qui séparent « les deux royaumes, que des armées actives opèrent « sur tous les points de cette frontière du côté de la « France, et qu'il n'y a pas une ville ou un village « placé sur cette frontière du côté de la France qui « ne risque d'être insulté ou inquiété, personne « ne sauroit désapprouver la précaution prise par « S. M. T. C. de former un corps d'observation pour « la protection de ses frontières et la tranquillité de « ses peuples. »

Une note, adressée le 11 janvier dernier au chargé d'affaires de S. M. T. C. à Londres, par le principal secrétaire d'État des affaires étrangères de S. M. B., contient ces paroles:

« Le duc de Wellington n'a point établi d'objec- « tion au nom du roi son maître contre les mesures « de précaution prises par la France sur ses propres « frontières, parce que ces mesures étoient évidem- « ment autorisées par le droit de sa propre défense, « non-seulement contre les dangers sanitaires qui « furent l'origine de ces mesures, et le motif exclu- « sivement allégué jusqu'au mois de septembre pour « les maintenir, mais encore contre les inconvénients « que pouvoient avoir pour la France des troubles

« civils dans un pays séparé d'elle uniquement par « une délimitation de convention, contre la conta- « gion morale des intrigues politiques, enfin contre « la violation du territoire françois par des excur- « sions militaires fortuites. »

La contagion morale, messieurs; ce n'est pas moi qui l'ai dit. Je prends acte de cet aveu; je conviens que cette contagion morale est la plus terrible de toutes, que c'est elle surtout qui compromet nos intérêts essentiels. Qui ignore que les révolutionnaires d'Espagne sont en correspondance avec les nôtres? N'a-t-on pas par des provocations publiques cherché à porter nos soldats à la révolte? Ne nous a-t-on pas menacés de faire descendre le drapeau tricolore du haut des Pyrénées, pour ramener le fils de Buonaparte? Ne connoissons-nous pas les desseins, les complots et les noms des coupables échappés à la justice, qui prétendent venir à nous, sous cet uniforme des braves, qui doit mal convenir à des traîtres? Une révolution qui soulève parmi nous tant de passions et de souvenirs ne compromettroit pas nos intérêts essentiels! Cette révolution, dit-on, est isolée, renfermée dans la Péninsule, dont elle ne peut sortir, comme si, dans l'état de civilisation où le monde est arrivé, il y avoit en Europe des États étrangers les uns aux autres! Ce qui est arrivé naguère à Naples et à Turin n'est-il pas une preuve suffisante que la contagion morale peut franchir les Pyrénées? N'est-ce pas pour la Constitution des Cortès que l'on a voulu renverser le gouvernement de ces pays? Et

qu'on ne vienne pas même nous dire que les peuples vouloient cette Constitution à cause de son excellence : on la connoissoit si peu à Naples, qu'en l'adoptant on nommoit une commission pour la traduire. Aussi passa-t-elle, comme tout ce qui n'est pas national, comme tout ce qui est étranger aux mœurs d'un peuple. Née ridicule, elle mourut méprisable, entre un carbonaro et un caporal autrichien.

Sous les rapports de la politique extérieure, nos intérêts essentiels ne sont pas moins compromis. M. le président du conseil l'a déjà dit à la Chambre des pairs; nous ne prétendons en Espagne ni à des avantages particuliers, ni au rétablissement des traités que le temps a détruits: mais nous devons désirer une égalité qui ne nous laisse rien à craindre : si la Constitution de Cadix restoit telle qu'elle est, elle mèneroit infailliblement l'Espagne à la république. Alors nous pourrions voir se former des alliances, se créer des relations qui, dans les guerres futures, affoibliroient considérablement nos forces. Avant la révolution, la France n'avoit qu'une seule frontière à défendre. Elle étoit gardée au midi par la Méditerranée, à l'occident par l'Espagne, au nord par l'Océan, à l'orient par la Suisse; il ne restoit entre le nord et l'orient qu'une ligne assez courte, hérissée de places fortes, et sur laquelle nous pouvions porter tous nos soldats. Changez cet état de choses; soyez forcés de surveiller vos frontières occidentales et orientales, et à l'instant vos armées partagées vous obligent, pour faire face au nord,

à ces efforts qui épuisent les États. De cette position pourroient résulter les plus grands malheurs; oui, messieurs, les plus grands malheurs, et je suis fondé à le dire. Que l'expérience nous instruise : par où sont passées les armées qui ont envahi notre territoire? Par la Suisse et par l'Espagne; par la Suisse et par l'Espagne que l'ambition insensée de la fausse politique d'un homme avoit détachées de notre alliance. Politiques à vue bornée, n'allons pas croire que ce n'est rien pour nous que les innovations de l'Espagne, et exposer, par le contre-coup de nos fautes, l'indépendance de notre postérité.

J'arrive, messieurs, à la grande question de l'alliance et des congrès. L'alliance a été imaginée pour la servitude du monde; les tyrans se sont réunis pour conspirer contre les peuples; à Vérone la France a mendié les secours de l'Europe pour détruire la liberté; à Vérone, nos plénipotentiaires ont compromis l'honneur et vendu l'indépendance de leur patrie; à Vérone, on a résolu l'occupation militaire de l'Espagne et de la France; les Cosaques accourent du fond de leur repaire pour exécuter les hautes œuvres des rois et ceux-ci forcent la France à entrer dans une guerre odieuse, comme les anciens faisoient quelquefois marcher leurs esclaves au combat.

C'est ici, messieurs, que je suis obligé de faire un effort sur moi-même pour mettre dans ma réponse le sang-froid et la mesure qui conservent la dignité du caractère. Il est difficile, j'en conviens, d'entendre sans émotion porter de si étranges

accusations contre un ancien ministre, qui commande le respect à tout ce qui l'approche. Je n'ai qu'un regret, et il est sincère, c'est que vous n'entendiez pas, de la bouche même de mon prédécesseur, des explications auxquelles ses vertus ajouteroient un poids que je ne me flatte pas de leur donner. On l'a appelé à cette tribune le *duc de Vérone*. Si c'est à cause de l'estime qu'il a inspirée à tous les souverains de l'Europe, il mérite d'être ainsi nommé; c'est un nouveau titre de noblesse ajouté à tous ceux que possèdent déjà les Montmorency.

Quant à mes nobles collègues au congrès de Vérone, ce seroit les insulter que de les défendre; un compagnon de l'exil du roi, un ami de Mgr le duc de Berri, sont au-dessus du soupçon d'avoir trahi les intérêts de leur patrie. Il ne reste donc que moi. La Chambre n'a pas besoin de mes apologies; mais j'oserai lui dire que, parmi tant d'honorables députés, il n'y en a pas un seul que je reconnoisse pour meilleur François que moi.

Je ne veux point récriminer : cependant je demande la permission d'appuyer un moment sur une remarque.

En lisant les journaux de l'opinion opposée à la mienne, j'y vois sans cesse l'éloge, très mérité d'ailleurs, du gouvernement anglois. De bons François laissent entrevoir qu'il n'y auroit pas de mal que l'Angleterre rompît la neutralité et prît les armes contre leur patrie. Dans la cause de la liberté, ils oublient les injures qu'ils prodiguoient

à cette même Angleterre, il n'y a pas encore un an, les caricatures dont ils couvroient les boulevarts, les brochures dont ils inondoient Paris, et le patriotisme qu'ils croyoient faire éclater en insultant, de la manière la plus grossière, de pauvres artistes de Londres. Dans leur amour des révolutions, ils semblent avoir oublié toute leur haine pour les soldats qui furent heureux à Waterloo : peu leur importe à présent ce qu'ils ont fait, pourvu qu'ils servent à soutenir contre un Bourbon les révolutionnaires de l'Espagne. D'une autre part, ces alliés du continent, dont ils cherchoient les suffrages, sont devenus l'objet de leur animadversion. Pourquoi ne se plaignoit-on pas de la perte de notre indépendance, lorsque les étrangers exerçoient une si grande influence sur notre sort, lorsque l'on consultoit les ambassadeurs sur les lois mêmes qu'on portoit aux deux Chambres? L'Europe, nous disoit-on alors, applaudit à l'ordonnance du 5 septembre; l'Europe approuve le traitement que l'on fait subir aux royalistes; l'Europe, dans des actes publics, vient de déclarer qu'elle est satisfaite du système que l'on suit; et, par considération pour ce système, elle retire ses soldats, elle fait remise des subventions. Qui, à cette époque, messieurs, a protesté contre cet abandon de la dignité de la France? Seroit-ce, par hasard, ceux-là mêmes qui auroient été abaisser cette dignité à Vérone? Dans ce cas, il seroit juste de les entendre avant de les condamner, et de ne pas conclure trop précipitamment qu'ils ont changé

d'intérêts et de principes, parce que d'autres en ont changé.

Messieurs, je dois vous faire un aveu : je suis arrivé au congrès avec des préjugés qui lui étoient peu favorables; je me souvenois encore des méprises de l'Europe. Sincère ami des libertés publiques et de l'indépendance des nations, j'avois été un peu ébranlé par ces calomnies qu'on répète encore tous les jours. Qu'ai-je été forcé de voir à Vérone? des princes pleins de modération et de justice, des rois honnêtes hommes que leurs sujets voudroient avoir pour amis, s'ils ne les avoient pour maîtres. J'ai mis par écrit, messieurs, les paroles que j'ai entendues sortir de la bouche d'un prince dont mes honorables adversaires ont loué eux-mêmes la magnanimité et recherché la faveur à une autre époque :

« Je suis bien aise, me dit un jour l'empereur « Alexandre, que vous soyez venu à Vérone, afin de « rendre témoignage à la vérité. Auriez-vous cru, « comme le disent nos ennemis, que l'alliance est « un mot qui ne sert qu'à couvrir des ambitions? « Cela peut-être eût été vrai dans l'ancien état des « choses; mais il s'agit bien aujourd'hui de quel- « ques intérêts particuliers, quand le monde ci- « vilisé est en péril !

« Il ne peut plus y avoir de politique angloise, « françoise, russe, prussienne, autrichienne; il n'y a « plus qu'une politique générale qui doit, pour le « salut de tous, être admise en commun par les « peuples et par les rois. C'est à moi à me montrer

« le premier convaincu des principes sur lesquels « j'ai fondé l'alliance. Une occasion s'est présentée, « le soulèvement de la Grèce : rien sans doute ne « paroissoit être plus dans mes intérêts, dans ceux « de mes peuples, dans l'opinion de mon pays, « qu'une guerre religieuse contre la Turquie; mais « j'ai cru remarquer dans les troubles du Pélopo- « nèse le signe révolutionnaire.

« Dès lors je me suis abstenu. Que n'a-t-on point « fait pour rompre l'alliance? On a cherché tour à « tour à me donner des préventions ou à blesser « mon amour-propre; on m'a outragé ouvertement : « on me connoissoit bien mal, si on a cru que mes « principes ne tenoient qu'à des vanités ou pouvoient « céder à des ressentiments. Non, je ne me séparerai « jamais des monarques auxquels je suis uni : il doit « être permis aux rois d'avoir des alliances publiques « pour se défendre contre les sociétés secrètes. « Qu'est-ce qui pourroit me tenter? Qu'ai-je besoin « d'accroître mon empire? La Providence n'a pas « mis à mes ordres huit cent mille soldats pour sa- « tisfaire mon ambition, mais pour protéger la reli- « gion, la morale et la justice, et pour faire régner « ces principes d'ordre sur lesquels repose la société « humaine. »

De telles paroles, messieurs, dans la bouche d'un tel souverain, méritoient bien d'être recueillies, et je me plais à vous les transmettre, sûr qu'elles feront naître en vous des sentiments d'admiration pareils aux miens. Un prince qui peut tenir un semblable langage pouvoit-il se démentir

à l'instant même, et proposer à la France rien qui compromît son indépendance et son honneur ? La modération est le trait dominant du caractère d'Alexandre; croyez-vous donc qu'il ait voulu la guerre à tout prix, en vertu de je ne sais quel droit divin, et en haine des libertés des peuples? C'est, messieurs, une complète erreur. A Vérone, on est toujours parti du principe de la paix; à Vérone, les puissances alliées n'ont jamais parlé de la guerre qu'elles pourroient faire à l'Espagne; mais elles ont cru que la France, dans une position différente de la leur, pourroit être forcée à cette guerre; le résultat de cette conviction a-t-il fait naître des traités onéreux ou déshonorants pour la France? Non. S'est-il même agi de donner passage à des troupes étrangères sur le territoire de la France? Jamais. Qu'est-il donc arrivé? Il est arrivé que la France est une des cinq grandes puissances qui composent l'alliance, qu'elle y restera invariablement attachée, et qu'en conséquence de cette alliance qui date déjà de huit années, elle trouvera, dans des cas prévus et déterminés, un appui qui, loin d'affecter sa dignité, prouveroit le haut rang qu'elle occupe en Europe.

L'erreur de mes honorables adversaires est de confondre l'indépendance avec l'isolement; une nation cesse-t-elle d'être libre parce qu'elle a des traités? Est-elle contrainte dans sa marche, subit-elle un joug honteux, parce qu'elle a des rapports avec des puissances égales en force à la sienne, et soumises aux conditions d'une parfaite réciprocité?

Quelle nation fut jamais sans alliance au milieu des autres nations? En existe-t-il un seul exemple dans l'histoire? Voudroit-on faire des François une espèce de peuple juif, séparé du genre humain? A quel reproche bien autrement fondé seroit exposé le gouvernement, s'il n'avoit rien prévu, rien combiné, et si, dans le cas d'une guerre possible, il eût ignoré jusqu'au parti que prendroient d'autres puissances.

Lorsque nous n'avions point d'armée; lorsque nous ne comptions pour rien parmi les États du continent; lorsque de petits princes d'Allemagne envahissoient impunément nos villages, et que nous n'osions nous en plaindre, personne ne disoit que nous étions esclaves; aujourd'hui que notre résurrection militaire étonne l'Europe, aujourd'hui que nous élevons dans le conseil des rois une voix écoutée, aujourd'hui que de nouvelles conventions effacent le souvenir des traités par lesquels on nous a fait expier nos victoires, aujourd'hui on s'écrie que nous subissons un joug humiliant! Jetez les yeux sur l'Italie, et voyez un autre effet du congrès de Vérone: le Piémont dont l'évacuation sera complète au mois d'octobre; le royaume de Naples, dont on retire dix-sept mille hommes, dont on diminue la contribution militaire, et qui seroit totalement évacué, s'il avoit recréé son armée.

Cependant l'Autriche n'aspiroit-elle pas à la domination entière de l'Italie? Le congrès de Laybach ne lui avoit-il pas livré ce beau pays? et en

général tous ces congrès ne sont-ils pas inventés pour étendre l'oppression, pour étouffer les libertés des peuples sous de longues occupations militaires ? Toutefois un an s'est à peine écoulé, et voilà l'*ambitieuse* Autriche qui commence à rendre à leurs souverains légitimes les États qu'elle a sauvés des révolutions !

Je suis tranquille aujourd'hui sur le sort de ma patrie : ce n'est pas au moment où la France a retrouvé les armées qui ont si glorieusement défendu son indépendance que je tremble pour sa liberté.

Je passe à présent, messieurs, à quelques objections de détail.

On blâme cette phrase du discours de la couronne : *Que Ferdinand soit libre de donner à son peuple des institutions qu'il ne peut tenir que de lui.*

C'est la même objection que l'on a élevée contre le mot *octroyé*, placé dans la Charte, et elle part du même principe. On ne veut pas que la source de la souveraineté découle du souverain.

Il nous étoit libre de parler ou de ne pas parler d'institutions à donner à l'Espagne : si nous n'en avions rien dit, à l'instant on se fût écrié que nous voulions faire la guerre pour rétablir le roi absolu et l'inquisition; mais parce qu'il étoit juste, généreux et politique de parler d'institutions, falloit-il reconnoître la souveraineté du peuple proclamée dans la Constitution espagnole ? falloit-il se soumettre à deux principes qui bouleverseroient tout

l'ordre social : cette souveraineté du peuple et l'insurrection militaire? L'amas informe de la Constitution des Cortès vaut-il seulement la peine d'être examiné?

La France a donc pu souhaiter à l'Espagne en 1823, comme l'Angleterre à la France en 1793, des institutions plus propres à la rendre heureuse et florissante. Mais la France s'écrie-t-on, a, pendant cinq années, reconnu cette Constitution des Cortès; et pourquoi ne veut-elle plus la reconnoître aujourd'hui? De grandes puissances de l'Europe eurent aussi des ambassadeurs à Paris, depuis 1789 jusqu'en 1793 : elles voyoient avec inquiétude commencer notre révolution, mais elles espéroient que les hommes raisonnables seroient écoutés tôt ou tard. Quand leur espérance fut déçue, quand leurs intérêts essentiels se trouvèrent compromis par la révolution croissante, il leur fallut bien se retirer et chercher dans les chances de la guerre une sûreté qu'elles ne trouvoient plus dans la paix.

La France ne prétend point, messieurs, imposer des institutions à l'Espagne. Assez de libertés nationales reposent dans les lois des anciennes Cortès d'Aragon et de Castille, pour que les Espagnols y trouvent à la fois un remède contre l'anarchie et le despotisme. Il faudroit cependant être d'accord avec soi-même et ne pas nous reprocher, d'une part, d'avoir l'intention de soutenir l'arbitraire en Espagne, de l'autre, d'avoir le projet d'y naturaliser la Charte. Nous ne pouvons vouloir à la fois l'esclavage et la liberté.

Messieurs, je le dirai franchement, la France ne doit point se mêler des établissements politiques de l'Espagne. C'est aux Espagnols à savoir ce qui convient à l'état de leur civilisation ; mais je souhaite de toute mon âme à ce grand peuple des libertés dans la mesure de ses mœurs, des institutions qui puissent mettre ses vertus à l'abri des inconstances de la fortune et du caprice des hommes. Espagnols! ce n'est point votre ennemi qui parle, c'est celui qui a annoncé le retour de vos nobles destinées quand on vous croyoit descendus pour jamais de la scène du monde. Vous avez surpassé mes prédictions, vous avez arraché l'Europe au joug que les empires les plus puissants n'avoient pu briser : vous devez à la France vos malheurs et votre gloire. Elle vous a envoyé ces deux fléaux, Buonaparte et la révolution : délivrez-vous du second, comme vous avez repoussé le premier [1].

Qu'il me soit permis, messieurs, de repousser la comparaison que l'on prétendoit faire entre l'invasion de Buonaparte et celle à laquelle on contraint la France aujourd'hui ; entre un Bourbon qui marche à la délivrance d'un Bourbon, et l'usurpateur qui venoit saisir la couronne d'un Bourbon

[1] La prédiction à laquelle on fait allusion ici se trouve dans le *Génie du Christianisme*, tom. III, liv. III, chap. V : « L'Espagne, séparée des autres nations, présente encore à l'historien un caractère plus original : l'espèce de stagnation de mœurs dans laquelle elle repose, lui sera peut-être utile un jour; et, lorsque les peuples européens seront usés par la corruption, elle seule pourra reparoître avec éclat sur la scène du monde, parce que le fond des mœurs subsiste chez elle. »

après s'être emparé de sa personne par une trahison sans exemple; entre un conquérant qui marchoit brisant les autels, tuant les religieux, déportant les prêtres, renversant les institutions du pays, et un petit-fils de saint Louis qui arrive pour protéger tout ce qu'il y a de sacré parmi les hommes, et qui, jadis proscrit lui-même, vient faire cesser les proscriptions.

Buonaparte pouvoit ne pas rencontrer d'amis parmi les sujets d'un Bourbon et chez les descendants du héros de la Castille; mais nous n'avons ni assassiné le dernier des Condés, ni exhumé le Cid, et les bras armés contre Buonaparte combattront pour nous..

J'aurois désiré que l'on eût parlé avec moins d'amertume de ces royalistes espagnols qui soutiennent aujourd'hui la cause de Ferdinand. Je me souviens d'avoir été banni comme eux, malheureux comme eux, calomnié comme eux.

Il m'est difficile de préférer au baron d'Éroles, estimé même de ses ennemis, des soldats qui ont appuyé leurs baïonnettes sur le cœur de leur roi, pour lui prouver leur dévouement et leur fidélité.

Et pourquoi avoir été rappeler ce message au Sénat touchant l'occupation de l'Espagne par Buonaparte? Ce monument de dérision et de servitude nous accuse-t-il? Je le connoissois; je n'avois pas voulu m'en servir dans la crainte de blesser ceux qui s'élèvent aujourd'hui contre la guerre: on la faisoit en silence quand le Sénat eut déclaré que l'invasion de Buonaparte étoit juste et politique.

Ne nous laissons pas étonner par des déclamations et des menaces. S'il n'y avoit à s'élever contre la guerre que des hommes dont les opinions sont honorables, on pourroit peut-être hésiter; mais quand tous les révolutionnaires de l'Europe vocifèrent la paix d'un commun accord, ils sentent apparemment qu'ils sont compromis en Espagne; ils craignent de se voir chassés de leur dernier asile. Tel qui s'apitoie sur les maux où va nous précipiter la guerre, craint plus nos succès que nos revers.

Quant aux ministres, messieurs, le discours de la couronne leur a tracé la ligne de leurs devoirs. Ils ne cesseront de désirer la paix, de l'invoquer de tous leurs vœux, d'écouter toute proposition compatible avec la sûreté et l'honneur de la France; mais il faut que Ferdinand soit libre, il faut que la France sorte à tout prix d'une position dans laquelle elle périroit bien plus sûrement que par la guerre. N'oublions jamais que si la guerre avec l'Espagne a, comme toute guerre, ses inconvénients et ses périls, elle aura eu pour nous un immense avantage. Elle nous aura créé une armée, elle nous aura fait remonter à notre rang militaire parmi les nations, elle aura décidé notre émancipation et rétabli notre indépendance. Il manquoit peut-être encore quelque chose à la réconciliation complète des François; elle s'achèvera sous la tente : les compagnons d'armes sont bientôt amis, et tous les souvenirs se perdent dans la pensée d'une commune gloire.

Le roi, ce roi si sage, si paternel, si pacifique,

a parlé. Il a jugé que la sûreté de la France et la dignité de la couronne lui faisoient un devoir de recourir aux armes après avoir épuisé les conseils. Le roi a voulu que cent mille soldats s'assemblassent sous les ordres du prince qui, au passage de la Drôme, s'est montré vaillant comme Henri IV. Le roi, avec une généreuse confiance, a remis la garde du drapeau blanc à des capitaines qui ont fait triompher d'autres couleurs : ils lui rapprendront le chemin de la victoire ; il n'a jamais oublié celui de l'honneur.

DISCOURS

SUR LA LOI

RELATIVE A L'EMPRUNT DE CENT MILLIONS,

PRONONCÉ A LA CHAMBRE DES PAIRS,
LE 15 MARS 1823 [1].

MESSIEURS, vous n'attendez pas de moi que je remonte aux principes et que je traite de nouveau, dans toute son étendue, une question désormais épuisée. Je vais seulement essayer de répondre à quelques-unes des objections

[1] J'étois alors ministre des affaires étrangères.

produites à cette tribune par les adversaires du projet de loi soumis à votre examen.

Je commence par un noble maréchal. Ce n'est pas moi qui lui contesterai le droit d'examiner la question de la paix et de la guerre, moi qui ai soutenu et qui soutiens encore les principes que j'ai posés de la sorte : « La doctrine sur la prérogative « royale est : Que rien ne procède directement du « roi dans les actes du gouvernement; que tout est « l'œuvre du ministère. »

J'ai du moins cet avantage comme ministre : on ne peut pas me reprocher d'être inconstitutionnel.

Le noble maréchal prétend que nos intérêts essentiels ne sont pas blessés. Qui jugera la question? Le grand danger de la France réside dans la contagion morale de la révolution espagnole : or, il est évident que c'est un fait qui, tenant aux convictions diverses des esprits, ne peut être affirmé que par des preuves dont chaque opposant peut toujours contester l'évidence : toutes les vérités de l'ordre moral sont dans ce cas.

Si je vous disois que la révolution espagnole, placée sur la frontière de France, réveille parmi nous des intérêts et des souvenirs funestes; si je vous disois que la France, à peine guérie d'une révolution de trente années, est plus exposée qu'un autre État à reprendre le mal qui l'a travaillée si long-temps; si je vous disois que les calamités qui ont pesé sur nous nous obligent à faire tous nos efforts pour en prévenir le retour; si je vous disois qu'au nom de la révolution espagnole on essaie

dans toutes les gazettes révolutionnaires de l'Europe d'exciter nos soldats à la révolte ; qu'à Madrid même, sous les yeux du gouvernement, on imprime en françois d'affreux journaux dont je n'oserois vous lire les fragments à cette tribune, vous me nierez le pouvoir de ces influences et les inductions que j'en veux tirer. Je répondrois par une assertion, et nous resterions là, jusqu'au jour où la révolution viendroit nous prouver qu'elle se rit de nos vaines contentions, et qu'on ne l'arrête pas par des discours.

Et à propos de cette contagion morale, on a soutenu qu'aucun nom espagnol ne s'étoit trouvé mêlé dans les causes portées devant nos tribunaux; mais il me semble, messieurs, que dans le sein même de cette Chambre, on nous a dit que Nantil, aujourd'hui en Espagne, s'étoit vanté de vouloir faire un coup à la *Quiroga*. Il est vrai que le général Quiroga lui-même ne paroissoit pas comme prévenu au procès; mais niera-t-on la contagion de sa révolte?

Le noble maréchal a parlé de l'origine de la constitution des Cortès, qu'il regarde comme l'ouvrage de la nation espagnole. Pour le détromper à cet égard, il me permettra de lui citer un passage d'une brochure politique qui fait dans ce moment même une grande sensation à Londres.

« Quoique les membres des Cortès de Cadix ne « fussent pas du tout élus par les villes et les pro- « vinces qu'ils étoient censés représenter, personne « n'auroit été tenté de leur reprocher leur illéga- « lité, s'ils s'étoient contentés d'administrer provi

« soirement les affaires du royaume, et d'y faire « des réformes modérées. Mais aussitôt qu'ils s'oc- « cupèrent de faire une Constitution qui paroissoit « devoir avoir une tendance démocratique, il se « manifesta par toute l'Espagne du mécontente- « ment et de l'opposition. Les personnes mêmes qui « avoient contribué le plus à exciter et soutenir le « peuple dans son opposition aux François, aban- « donnèrent la cause aussitôt qu'ils découvrirent que « le gouvernement agissoit en sens contraire au but « populaire de la guerre. Les chaires publiques et « les journaux dans plusieurs parties du royaume, « qui avoient excité le peuple à la guerre, condam- « nèrent les actes du gouvernement, et déclarèrent « nettement qu'il étoit inutile de continuer des ef- « forts dont la réussite même ne produiroit pas le « résultat qu'on s'étoit proposé; car un gouverne- « ment qui s'étoit constitué lui-même, et qu'on ne « pouvoit regarder au plus que comme habile pour « administrer provisoirement les affaires du royaume « pendant la captivité du roi, avoit fait une Consti- « tution qui changeoit l'objet de la guerre, en éta- « blissant une démocratie et détruisant le pouvoir « royal.

« Nous nous souvenons tous de l'apathie du peuple « espagnol vers la fin de la guerre. Nous ne pou- « vions pas comprendre pourquoi l'enthousiasme « qu'il avoit montré dans les commencements s'étoit « sitôt évaporé. Voilà la solution de l'énigme, c'est « la haine pour la Constitution des Cortès qui pro- « duisit cette apathie générale. »

Voilà, messieurs, ce que raconte un Anglois, témoin oculaire des faits. Et si vous lisiez la brochure de M. San-Miguel lui-même, sur les premiers mouvements insurrectionnels dans l'île de Léon, vous verriez que la révolte militaire fut également repoussée dans son origine. Le ministre se plaint de ses mauvais succès et ne trouve partout, selon lui, que lâcheté et trahison. Si la Constitution des Cortès n'est pas agréable aux peuples de l'Espagne, elle ne l'est pas davantage au roi, à qui elle a été imposée. A qui donc plaît-elle? A ceux qui en profitent pour perdre leur patrie et troubler le monde.

Le noble maréchal a fini par une protestation digne de lui; un champ de bataille est une tribune où il plaidera toujours avec honneur la cause de sa patrie.

Je passe au discours d'un noble baron.

Il a parlé, comme presque tous les orateurs, du droit d'intervention. Il a trouvé une grande différence entre notre position, en 1823, à l'égard de l'Espagne, et la position de l'Angleterre, en 1793, vis-à-vis de la France.

Un noble duc, mon ami, vous a déjà prouvé, messieurs, le peu de force du raisonnement; mais je vais le considérer sous un autre point de vue.

Que l'Angleterre ait déclaré ou reçu la guerre en 1793, qu'est-ce que cela fait aux vérités que j'avois voulu établir? Qu'elle ait donné son manifeste six mois ou six ans après le commencement des hostilités, peu importe à la conséquence que je voulois tirer de ce manifeste. Est-ce une date

que j'ai cherchée dans la déclaration ? Est-ce le fait de la guerre en lui-même? Pas du tout : j'y ai cherché le principe du droit d'intervention clairement posé, clairement exprimé, et je l'y ai trouvé à chaque ligne; non-seulement je l'y ai trouvé, mais je l'y ai trouvé avec toutes ses conséquences, comme l'imposition d'un changement de constitution, la protection promise à une portion des habitants du pays où l'on porte la guerre, et d'autres faits que j'ai cités, qu'il est inutile de rappeler.

Je dirai plus : le cas même de la guerre défensive, loin d'affoiblir mon raisonnement, le fortifie. En effet, on peut supposer qu'une nation qui a l'intention de commencer les hostilités, pose un principe pour se créer un droit. Mais quand on reçoit la guerre, est-il nécessaire de s'appuyer d'un principe? Quand on se défend, faut-il établir des théories, pour prouver qu'on doit se défendre? Si dans ce cas on fait pourtant des déclarations politiques; si l'on proclame, par exemple, dans un manifeste, le droit même d'intervention, n'est-il pas alors de la dernière évidence que ce droit proclamé, et non nécessaire au soutien de la guerre défensive, n'est point un prétexte imaginé pour justifier l'attaque, mais la conviction même, le sentiment intime du gouvernement qui fait valoir ce droit, sans en avoir aucun besoin?

Le noble baron a terminé son discours en traçant avec l'imagination la plus vive l'effrayant tableau de l'avenir : la France envahie, toutes nos libertés détruites. Je pourrois lui répondre ce qu'on

nous reproche à nous-mêmes, de prévoir des maux qui n'arriveront jamais. Quant à l'invasion de la France et à la perte des libertés publiques, une chose servira du moins à me consoler, c'est qu'elles n'auront jamais lieu tandis que moi et mes collègues serons ministres. Le noble baron qui professe avec talent des sentiments généreux me pardonnera cette assertion : elle sort de la conscience d'un François.

J'ai peu de chose à répliquer à un noble marquis qui siége dans cette partie de la Chambre; il nous a parlé de réquisitions : je crois qu'il a été mal informé. Des paysans ont-ils vendu leurs bœufs, leurs fourrages? cela peut être, mais une vente lucrative ne constitue pas une réquisition [1].

Je passe à l'examen de l'opinion d'un noble duc.

Notre armée va entrer en Espagne, a-t-il dit, pour livrer pieds et poings liés, à leur maître, des sujets révoltés.

Je n'accuse pas la bonne foi du noble duc : il aura seulement oublié que j'ai dit tout le contraire; que j'ai souhaité aux Espagnols une liberté dans la mesure de leurs mœurs, et qui les mette également à l'abri de l'anarchie et du despotisme.

Où le noble duc a-t-il vu qu'on propose à la France de faire une guerre de doctrines? Les ministres du roi n'ont cessé de répéter que si nous étions obligés de recourir aux armes, ce n'est que

[1] Le noble marquis s'est expliqué : il a assuré qu'il s'agissoit de charrettes commandées par les maires pour transporter les troupes, et autres mesures de cette sorte.

parce que nos intérêts essentiels sont compromis, que nous ne faisons point la guerre à des institutions, mais que nous prétendons nous défendre contre des institutions qui nous font la guerre.

Le noble duc s'élève contre ce principe : qu'aux rois seuls appartient le droit de donner des institutions aux peuples; d'où il conclut que les rois peuvent changer ce qu'ils avoient donné ou ne rien donner du tout, selon leur volonté et leur bon plaisir.

Mais il ne voit pas qu'on peut rétorquer l'argument, et que si le peuple est souverain, il peut à son tour changer le lendemain ce qu'il a fait la veille, et même livrer sa liberté et sa souveraineté à un roi, comme cela est arrivé. Si le noble pair eût été moins préoccupé, il auroit vu que deux principes régissent tout l'ordre social : la souveraineté des rois pour les monarchies, la souveraineté des nations pour les républiques. Dites dans une monarchie que le peuple est souverain, et tout est détruit : dites dans une république que la souveraineté réside dans la royauté, et tout est perdu. On étoit donc obligé, sous peine d'être absurde, d'affirmer qu'en Espagne les institutions devoient venir de Ferdinand, puisqu'il s'agissoit d'une monarchie. Quant à la manière dont il peut donner ces institutions, ou seul, ou d'accord avec des corps politiques reconnus par lui dans sa pleine liberté, c'est ce qu'on n'a jamais prétendu prescrire. On n'a fait qu'exprimer le principe vital de la monarchie, et exposer une vérité de théorie.

Le noble duc nous a dit qu'il n'admettoit point

la solidarité dans les dynasties. Il ne voit pas pourquoi Louis XVIII, petit-fils de Louis XIV, secouroit Ferdinand VII, également descendant du grand roi. Le noble duc confond ici le roi et la royauté; il prend les hommes pour les choses, l'intérêt privé pour l'intérêt public, la famille pour la monarchie : tous les rois sont solidaires, et même jusqu'à l'échafaud.

Le noble duc ne veut pas que nous allions prévoir des crimes dans l'avenir; il ne veut pas que nous raisonnions par analogie. Ainsi, que des soldats révoltés aient forcé un monarque prisonnier d'accepter une constitution démocratique; que des massacres aient été commis dans les prisons de Madrid et de Grenade; que des exils, des confiscations aient été prononcés; que des assassinats juridiques aient eu lieu; qu'une guerre civile soit allumée jusqu'aux portes de Madrid par suite des nouvelles institutions, nous ne devons rien en conclure. Ferdinand n'a point encore été jugé; on ne l'a encore menacé que de déchéance; il est si libre qu'il voyage peut-être à présent avec ses geôliers, au milieu des soldats-législateurs qui vont l'enfermer dans une forteresse. Il n'y a rien à craindre, attendons l'événement.

Il résulteroit de la doctrine de mon adversaire que l'on peut punir le crime, mais qu'on ne doit jamais le prévenir. Selon moi, la justice est un de ces principes éternels qui ont précédé le mal dans le monde; selon le noble duc, c'est le mal, au contraire, qui a donné naissance à la justice. Il pose

ainsi au fond de la société une cause permanente de subversion; car on n'auroit jamais le droit de venir au secours de la société que lorsqu'elle seroit détruite.

Enfin le noble duc est arrivé au fameux principe caché, pour ainsi dire, au fond de son discours. Il a lui-même senti le danger de la doctrine qu'il alloit émettre; car il s'est enveloppé dans des précautions oratoires, de manière que s'il n'avoit pas eu la bonté de m'expliquer sa pensée, je l'aurois à peine comprise. Il nous a dit qu'en parlant du droit de résistance il marchoit sur des charbons ardents; il s'est trompé d'expression, il a voulu dire sur des ruines.

Il y a, messieurs, des mystères en politique comme en religion. Prétendez-vous les expliquer? vous tombez dans des abîmes. Je crois être aussi indépendant d'esprit et de caractère que le noble duc; je crois aimer autant que lui les libertés publiques; je hais les tyrans, je déteste l'oppression; mais je soutiens que discuter la doctrine de la résistance, c'est s'exposer à bouleverser le monde. Je soutiens qu'aucune société, même une société démocratique, ne peut exister avec ce principe. Qui fixera le point où la résistance doit commencer? Si vous m'établissez juge de ce terrible droit, mes passions, mes préjugés, les bornes même de mon entendement me feront voir partout la tyrannie. Les lois me sembleront oppressives quand elles arrêteront mes penchants, et je leur résisterai. L'ordre de mes supérieurs me paroîtra arbitraire,

et je ne l'exécuterai pas. Si je résiste, on me résistera; car le droit est égal pour tous. Tous les désordres, tous les malheurs, tous les crimes découleront de ce droit de révolte, et l'on arrivera à l'anarchie, qui n'est qu'une grande résistance à tous les pouvoirs.

Le noble duc est jeune encore; il ne connoît nos malheurs que par tradition. Je ne veux point lui faire le tableau de ce qu'il nous en a coûté pour avoir proclamé que l'insurrection est le plus saint des devoirs, il m'accuseroit de faire des *phrases sonores* et d'employer des *arguments de rhéteur*[1]. Mais s'il est attaché autant que moi à la monarchie constitutionnelle, je le supplie de ne plus donner des armes à nos ennemis. Si l'on voit reparoître à la tribune ces doctrines qui pendant trente ans nous ont précipités sous tous les jougs et fait passer par tous les malheurs, la puissance des souvenirs agira sur les âmes foibles, et l'on en viendra à regretter ces temps où la gloire avoit condamné la liberté au silence.

Vous me dispenserez, messieurs, de répondre au dernier orateur qui descend de cette tribune, parce qu'il n'a fait que répéter ce qu'on avoit dit avant lui. Ce sont toujours les mêmes objections: guerre injuste, guerre impolitique faite dans l'intérêt du pouvoir absolu; nous n'avons pas le droit d'intervenir; nous consoliderons ce que nous prétendons renverser; enfin c'est la majesté de la répu-

[1] Le noble duc a déclaré que cette phrase de son discours ne s'appliquoit pas au ministre.

blique qui auroit pu exister, sans doute en place et lieu de la majesté légitime. Vous savez, messieurs, à quoi vous en tenir, et je craindrois, en prolongeant ce discours, d'abuser de votre indulgence.

DISCOURS

PRONONCÉ A LA CHAMBRE DES PAIRS,

DANS LA SÉANCE DU 7 AVRIL 1823,

SUR LE BUDGET

DU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES [1].

MESSIEURS, si les ministres ne prenoient la parole que lorsqu'ils sont attaqués, je devrois vous épargner l'ennui d'un discours. A peine a-t-on fait quelques observations sur le budget des affaires étrangères : le rapporteur de votre commission, ainsi que plusieurs orateurs, m'ont traité moi-même avec une indulgence dont je les remercie. Gardons toujours, messieurs, le langage et les convenances parlementaires : un ton poli rend les bonnes raisons meilleures et fait passer les mauvaises.

[1] J'étois alors ministre des affaires étrangères.

Je ne me félicite point de parler aujourd'hui sans contradicteurs. L'honorable opposition qui a cru devoir se retirer m'auroit éclairé de ses lumières ; elle auroit produit un plus grand bien, messieurs ; sa présence auroit réuni des hommes faits pour s'estimer. Quoi qu'il en soit, appelé à cette tribune par un devoir constitutionnel, je viens essayer de le remplir.

Persuadé que la France doit son salut à la monarchie représentative; convaincu que la Charte n'est que le développement naturel de l'esprit du temps, je me suis appliqué à connoître ce qui entrave ou favorise la marche de nos institutions. J'ai remarqué, relativement au ministère des affaires étrangères, qu'on s'étoit plaint, dans les dernières sessions, de ne voir figurer que des chiffres au budget de ce ministère. Pour être d'accord avec moi-même, et ne pas trouver bon comme ministre ce que j'ai trouvé mauvais comme membre de l'opposition, j'ai placé auprès de la colonne des chiffres du budget dont j'ai l'honneur de vous entretenir, des observations qui donnent une idée générale de l'emploi des fonds. Je vais, messieurs, compléter ces renseignements en suivant l'ordre des chapitres.

Le ministère des affaires étrangères se divise en deux sections ou deux services, et en deux classes d'affaires; en deux services, le service intérieur et le service extérieur : en deux classes d'affaires, les affaires politiques et les affaires commerciales ou consulaires. Quatre articles composent le premier chapitre du budget consacré au service intérieur ;

700,000 francs sont affectés à ce service. Le traitement du ministre, porté au premier article, est de 150,000 francs; avant la révolution il étoit de 300,000 francs, sans compter un traitement particulier et des frais considérables d'établissement. On a proposé hier aux ministres de diminuer leur traitement; j'avoue que je suis très peu touché d'un traitement, et je fais bon marché du mien. Reste à savoir si le ministère qui est le plus particulièrement chargé de faire aux étrangers les honneurs d'une grande monarchie doit leur fermer sa porte. Le ministre y gagneroit du temps; la France y perdroit en considération : choisissez, messieurs.

Le traitement du directeur des affaires politiques se trouve en second article : il étoit de 40,000 francs en 1820, et de 30,000 francs en 1822. Je l'ai réduit à 20,000 francs. Les 10,000 francs économisés ne paroissent point en diminution de la somme totale, parce qu'ils sont portés dans le service supplémentaire, sur lequel j'espère trouver le moyen de prélever les appointements d'un directeur des affaires commerciales.

Le système de crédit par spécialité est évidemment impraticable dans le ministère que le roi a daigné confier à mes soins; les chapitres doivent s'y balancer l'un par l'autre, et les fonds du service qui a de l'excédant par la chance des événements, sont appelés à couvrir le déficit du service épuisé par ces mêmes événements.

Les frais de bureau portés en troisième article,

et réduits à 380,000 francs, montoient, en 1815, à 433,000 francs : il y a eu réforme progressive.

Cette partie du service a été fort attaquée dans les sessions précédentes. Quoique le personnel du ministère des affaires étrangères ne soit rien, comparé au personnel des autres ministères, on a prétendu qu'il étoit encore trop nombreux. Permettez-moi, messieurs, de vous soumettre sur cette matière quelques réflexions.

La multitude d'hommes qui tombent à la charge du public est un mal de toute grande société, de toute société vieillissante. En Grèce, le superflu de la population s'écouloit dans des colonies; à Rome, on faisoit des distributions de blé, de comestibles aux indigents, on abolissoit leurs dettes. Il y eut des empereurs qui, pour simplifier les choses, firent noyer tous ceux qui se plaignoient de mourir de faim. On employa en France, pendant la révolution, pour augmenter les recettes, le même moyen financier que les tyrans de Rome prenoient pour diminuer les dépenses.

La société chrétienne apporta, par la charité, un remède à ces maux : les grandes communautés nourrirent le peuple. L'Angleterre conservant les fortunes patrimoniales, mais privée des ressources religieuses par la réforme de Henri VIII, l'Angleterre a été obligée d'établir sa désastreuse taxe des pauvres. Nous, à notre tour, en nous emparant du bien du clergé, et en dépouillant les grands propriétaires, nous nous sommes trouvés surchargés d'une population à laquelle il a fallu procurer

des moyens d'existence : de là, la nécessité de créer des emplois. A tout prendre, mettre à profit l'intelligence des hommes pour les secourir, est une manière utile et noble de pourvoir à leurs besoins. Ils reçoivent le bienfait sans en être humiliés; leurs talents rendent à la patrie ce que l'État leur prête. Considérée de ce point de vue élevé, la question change seulement de face.

Les places, trop multipliées en apparence pour les affaires, ne paroissent plus que ce qu'elles sont en effet : un moyen de tenir l'équilibre entre le propriétaire et le non-propriétaire, d'intéresser au repos et à la sûreté de l'État des hommes qui pourroient en devenir le fléau. En un mot, c'est une nouvelle solution du problème que toutes les vieilles sociétés ont cherché à résoudre par des largesses politiques ou religieuses, par des actes de tyrannie, ou par des impôts.

Le quatrième article du premier chapitre complète le service intérieur. Il paroît impossible de porter au-dessus de 150.000 francs les gages des gens de service, et les dépenses matérielles des bureaux.

Il faut le dire franchement, messieurs, et n'avoir pas la foiblesse de se tromper soi-même par des calculs qui, tous les ans, restent au-dessous de la vérité ; le budget des affaires étrangères, tel qu'il est calculé, ne suffit pas aux besoins du service. Depuis l'année 1815 jusqu'à l'année 1821, mes prédécesseurs ont toujours demandé des sommes supplémentaires. Si des ministres de caractères

et de principes divers ont tous été obligés d'avoir recours à des crédits de 200,000 francs, de 400,000, de 800,000, de 1,100,000, et de 1,400,000 francs, il reste prouvé que le budget annuel est trop foible d'une somme moyenne de 8 à 900,000 francs, sans compter ce qu'il vous faudroit pour augmenter le traitement des agents politiques et consulaires.

Je ne me flatte pas d'être plus heureux que mes prédécesseurs, et il m'est aisé de prévoir que je serai comme eux obligé de demander un crédit supplémentaire. J'avois d'abord songé à élever tout de suite le budget des affaires étrangères à la somme qui me paroissoit nécessaire pour le bien du service. Choisi par Sa Majesté dans la carrière diplomatique, j'ai du moins l'avantage de m'être assez long-temps occupé de matières soumises aujourd'hui à mon administration. Comme ambassadeur, j'ai pu juger par moi-même des avantages et des inconvénients du système commencé sous d'Ossat et Duperron, étendu par Richelieu, régularisé par Torcy, perfectionné par le duc de Choiseul, rendu plus méthodique encore sous MM. de Breteuil et de Vergennes, et repris par M. le prince de Talleyrand. Mais, me défiant avec juste raison de mon expérience, comme ambassadeur, j'ai pensé qu'il falloit y joindre, pendant quelque temps, celle de ministre, avant de vous proposer des augmentations qui me semblent indispensables. Je m'expliquerai toujours franchement avec les Chambres, persuadé que l'esprit du gouvernement représentatif n'admet point les réticences, et qu'il

y a tout à gagner à être sincère avec des François.

Il n'existe point de bases sur lesquelles on puisse établir des calculs relativement aux traitements des missions diplomatiques. Avant la révolution, dans les années 1787 et 1788, nos ambassadeurs et nos ministres recevoient (excepté à Londres et à Rome) un traitement plus fort que celui qu'ils reçoivent aujourd'hui. Ils touchoient, en outre, sous le titre de *traitements particuliers, de gratifications, d'indemnités, de frais accessoires*, des sommes considérables. M. le duc de Lavauguyon reçut en 1787, à titre de secours extraordinaires, 30,000 francs; M. O'Dunne 44,000 francs; et pourtant, messieurs, quoiqu'à cette époque de grandes fortunes patrimoniales suppléassent à l'insuffisance des traitements, on sortoit presque toujours accablé de dettes d'une ambassade. Aujourd'hui que la révolution a dévoré les propriétés, le traitement des ambassadeurs et des ministres doit suffire à tout. Calculez maintenant la dépréciation du signe monétaire, et l'accroissement de dépenses produit par les changements dans la manière de vivre, et il vous sera évident que toutes les classes d'agents diplomatiques, depuis l'ambassadeur jusqu'au dernier secrétaire, sont rétribués fort au-dessous de ce qu'elles devoient l'être pour le bien du service et l'honneur du nom françois.

Vous avez encore, messieurs, une autre manière de juger la question, c'est de comparer les traitements des ambassadeurs et des ministres étrangers avec ceux de nos ministres et de nos ambassadeurs.

Dix-sept agents politiques anglois reçoivent en traitement une somme de 2,707,500 fr., et le même nombre d'agents françois ne touche que 1,365,000 francs, c'est-à-dire la moitié seulement. Les missions politiques des puissances continentales se règlent à peu près comme les nôtres; mais elles ont en frais de services, en indemnités, en argent pour prix de loyers, achats de meubles, des avantages que les nôtres n'ont pas.

La conclusion de ces rapprochements est que, si le taux des appointements des grandes missions françoises peut à la rigueur rester tel qu'il est, celui des missions de second ordre se trouve dans un état d'infériorité relative, qu'on ne peut faire disparoître que par une allocation de 200,000 fr. convenablement répartie. Il ne faut pas croire, messieurs, qu'il ne s'agit ici que de donner plus ou moins d'aisance à un homme chargé d'une mission honorable. Dans l'ordre politique il faut calculer l'importance et l'influence des places. Dans la diplomatie angloise, les petites missions sont mieux rétribuées que les grandes : on en sent facilement la raison. Si l'opinion est la reine du monde, elle fait asseoir sur son trône auprès d'elle ceux qui savent la dominer.

Ce que je viens de dire, messieurs, sur la modicité des traitements de nos missions politiques, s'applique avec beaucoup plus de force à nos missions commerciales ou consulaires.

Les misérables traitements de nos consuls et vice-consuls ne répondent ni à l'importance des

missions, ni aux besoins de notre commerce, ni au mérite des personnes. Parmi les agents de l'administration publique, il n'y a point de classe plus distinguée et plus honorable que celle de nos consuls. Des hommes qui, pour être utiles à leur pays, se condamnent à une expatriation sans terme; des hommes souvent exposés, dans des résidences lointaines, à des fléaux de toutes les espèces, à des commotions politiques, à des émeutes populaires qu'ils doivent braver pour défendre les sujets du roi confiés à leur garde; de pareils hommes ont certainement des droits à la reconnoissance et à la munificence du gouvernement.

Dans ces derniers temps, messieurs, le monde entier a retenti du dévouement de nos consuls. Plusieurs d'entre eux, victimes de leur générosité, n'ont conservé, au milieu de leurs habitations en flammes, que le pavillon blanc, autour duquel Turcs et chrétiens avoient trouvé un abri.

Ils auroient besoin d'indemnités, et je ne puis leur offrir que des secours bien insuffisants. Ainsi, M. Fauvel, à Athènes, pour avoir été obligé d'abandonner deux fois son domicile, obtiendra une gratification du quart de ses appointements, c'est-à-dire 2,000 francs; M. Pouqueville, qui a tout perdu à Patras, aura 3,000 francs; 3,000 francs seront donnés à M. Guys, qui a nourri des familles entières d'Européens et d'Arabes pendant deux mois du siége d'Alep; MM. de Lesseps, Vasse, Meusner, Martrade, Arazi, recevront des rétributions proportionnelles. Quand je signe, messieurs, ces chétives or-

donnances pour des hommes dont j'ai connu les généreux sentiments, je rougis presque de leur envoyer, pour dédommagement de la perte de leur fortune, ce qui ne paieroit pas les frais de l'hospitalité qu'ils m'ont donnée.

L'article 1er du chapitre II alloue aussi une somme de 200,000 francs pour les agents dont l'activité est temporairement suspendue; cette somme est la même que dans les budgets précédents. Elle est fixée par l'article XX de la loi de finances de 1818. Ce service a été établi, de tout temps, dans les affaires étrangères. Depuis 1772 jusqu'à 1788, le tableau des traitements temporaires offre des sommes mobiles dont le *minimum* descend à 345,000 francs, et le *maximum* s'élève à 969,000 francs. Il y a donc aujourd'hui allégement pour le trésor.

Parmi les traitements compris dans cette partie du service, il y en a quelques-uns contre lesquels on s'est élevé. On voudroit ne pas compter parmi les ministres du roi, ceux qu'il a chargés, pendant son exil, de fonctions diplomatiques. Le fardeau n'est pourtant pas bien pesant pour nos finances. A l'époque de l'exil du roi, il n'y avoit pas grand empressement à accepter du petit-fils de Henri IV des places d'ambassadeurs. Ceux qui ont sollicité l'honneur de représenter l'infortune et la majesté tombée, n'ont-ils pas rempli de hautes et nobles fonctions? Le roi a rétabli, dans la jouissance de leurs droits, des hommes qui avoient suivi Buonaparte à Sainte-Hélène : souffrons donc que le monarque légitime récompense, dans quelques-uns

de ses serviteurs, cette fidélité qu'il a honorée jusque dans les amis de l'usurpateur de sa couronne.

L'article II du chapitre II portant 320,000 francs pour frais d'établissement et de voyage, est un des plus mobiles, et conséquemment des moins susceptibles d'une certaine justesse d'élévation. C'est donc d'après les résultats des exercices précédents qu'il convient de calculer la dépense pour l'avenir.

Les quatre dernières années donnent une moyenne proportionnelle de 393,000 francs; on s'est peut-être trop mis à l'étroit pour l'avenir.

Quant aux frais d'établissements, ils sont fort au-dessous de l'absolue nécessité, et il y a sur ce point réclamations de toutes parts. Votre rapporteur, messieurs, vous a suggéré l'idée d'avoir des hôtels appartenant à la France dans les principales légations : ce seroit d'abord une convenance, et à la longue une économie.

L'article III du chapitre II a souvent été attaqué; on ne concevoit pas comment un million pouvoit passer en frais de service. Maintenant, messieurs, si vous lisez la note placée dans le budget auprès de cet article, vous connoîtrez la nature, la diversité et la destination de la dépense. Elle est rangée sous neuf chefs principaux : des besoins matériels, des usages consacrés par le temps, des œuvres de bienfaisance et de religion en absorbent la majeure partie. La France, toute nouvelle au dedans, est tout antique au dehors; on retrouve dans l'Orient les vieilles racines du royaume de saint Louis, qui

se sont attachées à des mœurs pour ainsi dire impérissables comme notre gloire.

Au quatrième article du même chapitre II, on trouve une somme de 190,000 francs, employée en frais de courriers pour la correspondance ministérielle. La dépense moyenne des cinq dernières années a été de 221,000 francs. Il est fâcheux d'avoir été obligé de faire des retranchements sur cette partie.

Il ne reste plus, messieurs, à parcourir que le chapitre III, intitulé : *Service supplémentaire.* L'article Ier attribue 300,000 francs aux missions extraordinaires.

Dans ces missions sont classées les commissions des limites, parce qu'elles ne peuvent être considérées comme des fonctions politiques proprement dites. Elles coûtent, depuis leur établissement, une somme annuelle de 140 à 150,000 francs.

En 1788, pour les seules limites de Montbelliard, de la Suisse, de la Lorraine et des Pyrénées, on dépensa une somme d'environ 80,000 francs.

Dans l'année actuelle, sont également placées sur ce service les commissions envoyées dans le continent méridional de l'Amérique, dont la dépense doit être au moins de 60,000 francs. Il a paru important au gouvernement de connoître l'état de ces contrées, au pavillon desquelles l'Angleterre a déjà ouvert ses ports; il ne resteroit donc pour les éventualités, dans l'article *Missions extraordinaires*, qu'une somme de 100,000 francs au plus.

A en juger par les résultats des dernières années,

la fixation de 300,000 francs sera notablement dépassée, puisque la dépense moyenne a été de 420,000 francs. Il faudra y ajouter les frais du congrès de Vérone; alors s'élèveront de nouveau tous les cris contre les congrès. On ne veut pas d'alliance avec les rois légitimes, mais on admettroit un congrès perpétuel avec les factions, qui établiroient à l'avenir la souveraineté du peuple par la révolte militaire, et qui feroient des citoyens avec des mameluks.

Le second article du chapitre III concerne les présents diplomatiques. A quoi bon ces présents? dira-t-on. Je répondrai : A quoi bon les coutumes et les mœurs?

Cette nature de service échappe aussi à toute possibilité d'évaluation, puisqu'elle est toute circonstancielle.

Au reste, les occasions de dépenses sont déterminées par l'usage; les quotités de ces dépenses sont également fixées par des arrêtés et ordonnances.

Dans les années précédentes, la dépense moyenne s'est élevée à 267,000 francs.

Il ne reste plus, messieurs, qu'à vous dire un mot sur le quatrième article du troisième chapitre, formant le dernier article du budget. Le titre même de cet article interdit tout développement; des fonds secrets ont été affectés de tout temps et dans tous les pays aux affaires étrangères : tout ce que je puis vous dire, c'est que sur les fonds secrets de mon ministère quelques foibles allouances sont

accordées à des hommes qui ont consacré leurs talents à des travaux politiques, ou à des malheureux qui se rattachent par des services au département des affaires étrangères. Des lois règlent les titres d'après lesquels on peut obtenir des pensions, des secours, des indemnités; mais une foule de besoins échappent à ces catégories.

Beaucoup de services rendus à la monarchie légitime ont été mis hors la loi. Vous n'exigerez donc pas, messieurs, que je viole le secret de l'infortune, que je vous présente la quittance du morceau de pain que l'on donne à un vieux serviteur oublié. Quand nous aurons fait autant de lois pour consoler la France que nous en avons fait depuis trente ans pour la désoler, alors on pourra proposer des économies sur les fonds secrets du budget des affaires étrangères, et renvoyer à des dépenses fixes ces douleurs variables et cet arriéré de misères que la révolution nous a laissés.

Tel est, messieurs, le budget des affaires étrangères, budget où tout appartient en partie à des circonstances incertaines, et qui ne peut être qu'une sorte d'estimation ou de jugement hypothétique de l'avenir.

OPINION

SUR L'ARTICLE IV DU PROJET DE LOI

RELATIF AU SACRILÉGE,

PRONONCÉE A LA CHAMBRE DES PAIRS,

LE 18 FÉVRIER 1825.

MESSIEURS, deux amendements considérables ont été discutés par la Chambre : l'un a été rejeté à la majorité de dix-neuf voix, et l'autre à la majorité, moins considérable encore, de neuf ; de sorte que dix voix ou cinq voix seulement, passant à l'opinion opposée, comme cela peut arriver dans le cours d'une discussion lumineuse, auroient changé le sort de ces deux amendements.

Il résulte de cette expérience qu'une moitié presque entière de la Chambre auroit désiré le retranchement du titre Ier de la loi : ce sentiment peut très bien se soutenir.

Il faut d'abord poser un fait incontestable, c'est que le sacrilége simple n'existe pas. La loi devoit-elle le prévoir? Non, répond-on, pas plus que la loi athénienne ne prévoyoit le parricide.

Le premier coupable échapperoit sans doute, mais si le crime de sacrilége trouble l'ordre religieux, il ne met pas la société dans un péril sou-

dain, dans un péril imminent. On auroit toujours le temps de prévenir par une loi le retour d'un pareil crime; et cette loi, alors motivée par la naissance du crime, cette loi née elle-même pour le poursuivre et le punir, ne sauroit être trop sévère.

On vous a dit, messieurs, qu'il n'existoit dans aucune législation de fiction légale, et c'est une erreur; j'en citerai bientôt un exemple remarquable. Nulle part la loi n'a tout prévu et la loi ne doit pas tout prévoir, car si le crime appelle la loi, la loi appelle le crime. Un monstre ne vient-il pas de dévorer presque sous vos yeux un enfant avec des circonstances épouvantables? Est-ce la faute du législateur? Pouvoit-il lui tomber dans la pensée de faire une loi pour prévenir l'anthropophagie unie à la débauche?

Si le titre Ier avoit été supprimé, que de difficultés ont eût évitées!

On ne vous auroit pas dit, messieurs, que le sacrilége simple est un crime ignoré dans nos mœurs, comme un mot inconnu dans nos lois; que si on l'admet en principe, on n'a pas le droit de le définir, de le borner, de déclarer que telle chose est sacrilége, quand la loi religieuse, sur laquelle on s'appuie nécessairement dans cette matière, a fixé toute la catégorie des sacriléges.

Le projet de loi a-t-il pensé à punir l'enlèvement de la pierre sacrée, la profanation de la pale et du corporal, les outrages au crucifix, les blasphèmes proférés hautement, publiquement dans une église,

en présence des saints autels, au milieu de la célébration des saints mystères? Qu'est-ce donc que ce prétendu projet de loi contre le sacrilége?

On ne vous auroit pas dit encore que vous faisiez une loi d'exception, puisqu'elle prive de *fait* des citoyens d'un de leurs plus beaux droits, celui de faire partie d'un jury.

On ne vous auroit pas dit que vous vous mettiez en contradiction avec votre Code civil, votre Code criminel, et la Charte, votre loi politique, qu'enfin vous sortiez des mœurs du siècle pour remonter à des temps que nous ne connoissons plus.

D'une autre part, on n'auroit pu vous taxer d'impiété, car la plus haute piété est de croire le sacrilége simple impossible; et comme vous remplissiez, par la punition des vols sacriléges, la lacune existant dans votre Code, vous satisfaisiez à tous les besoins du moment, à tout ce que les hommes éclairés et les tribunaux vous demandoient.

Un ministre éloquent ne vous auroit pas dit que si la loi eût été faite pour la haute société, elle eût pu être fort différente; il se seroit épargné la peine de chercher ces raisons que le talent trouve, mais que la raison repousse.

Vous, messieurs, votre position eût été meilleure : vous eussiez simplement confirmé votre opinion de l'année dernière, et vous seriez restés conséquents à votre premier vote.

Quant à moi, j'aurois été aussi plus à mon aise. J'avois encore l'honneur de siéger dans le conseil du roi quand le projet de loi que l'on vous a pré-

senté l'année dernière fut rédigé. Persuadé par les excellents motifs que mon ancien collègue, le garde des sceaux, donnoit alors pour justifier son projet de loi, je suis resté dans les principes qu'il a si bien su m'inculquer; ma conviction est son propre ouvrage, et s'il s'y mêle par hasard quelques erreurs, j'aime à reconnoître que ces erreurs viennent des raisons particulières que j'aurai pu mêler à sa raison.

Quoi qu'il en soit, le titre entier d'une loi ne peut se supprimer qu'article par article. Les articles ont été successivement adoptés, et les adversaires du projet ont été repoussés jusque dans leur dernier retranchement, c'est-à-dire jusque dans leur dernier amendement.

J'espère, messieurs, que la liaison de mes idées avec l'amendement du noble comte n'échappera pas à la Chambre. Si j'ai démontré que le titre Ier de la loi est défectueux, de là suit la nécessité d'un amendement qui efface ou qui du moins pallie les défauts de la conception primitive. Je continue donc mes raisonnements, que j'aurai d'ailleurs bientôt terminés.

Les opinions de la Chambre, comme je l'ai déjà rappelé, sont à peu près balancées; on peut le dire, puisqu'on n'a pas encore voté définitivement sur la loi. Les uns veulent la peine de mort pour le sacrilége simple; les autres ne la veulent pas. Le projet de loi est rédigé de telle sorte qu'il nous obligeroit, tous tant que nous sommes, en l'acceptant, à voter ce que nous ne désirons pas.

Ceux qui veulent la peine de mort pour le sacrilége simple, ne l'obtiennent pas par le projet; ceux qui ne veulent pas la peine de mort, la trouvent pourtant exprimée par le même projet.

Je dis que ceux qui désirent la peine de mort pour le sacrilége simple ne l'obtiennent pas, et je le prouve.

Le projet a ménagé merveilleusement le droit et le fait; il dit : Seront punis de la peine de mort, etc. Voilà le *droit;* mais il a eu soin d'ajouter : « Si le « crime a été commis en *haine* ou *mépris* de la re- « ligion, » et la commission ajoute « *publiquement.* » Voilà le *fait,* le fait en contradiction manifeste avec le droit. Car pensez-vous, messieurs, que ces trois circonstances se rencontrent jamais ? que jamais jury se déclare à charge contre l'accusé dans la question intentionnelle?

Qu'est-ce donc que ce titre 1er du projet de loi et l'article particulier que j'examine? C'est, dit-on, une profession de foi en faveur des dogmes fondamentaux de notre religion; c'est une déclaration qui fait entrer la religion dans la loi, et en vertu de laquelle la loi françoise cesse enfin d'être athée.

Que l'on rédige une profession de foi catholique, apostolique et romaine, et je suis prêt à la signer de mon sang; mais je ne sais pas ce que c'est qu'une profession de foi dans une loi, profession qui n'est exprimée que par la supposition d'un crime détestable, et l'institution d'un supplice.

Veut-on que ce titre 1er ne soit qu'un épouvantail placé dans le champ public? L'impiété s'en

écartera sans doute, d'abord avec terreur; mais bientôt s'apercevant qu'il n'a aucun mouvement, qu'il est privé de tout principe de vie, qu'il ne peut jamais tenir ce qu'il promet, la mort, elle viendra l'insulter, et l'impunité étant de *fait* assurée au sacrilége, il sortira de votre loi même, au lieu d'être réprimé par elle.

Les trois conditions de la haine, du mépris et de la publicité, font que la loi ne pourra jamais joindre le crime : elles ressemblent à ces clauses de nullité que l'on insère dans les contrats de mariage en Pologne, afin de laisser aux parties contractantes la faculté de divorcer. Ces conditions sont une protestation véritable contre la loi, que vous écrivez en tête de cette même loi.

Cela est-il digne de vous, messieurs? digne de la gravité et de la sincérité du législateur?

La loi est utile, ou elle ne l'est pas.

Si elle est utile, qu'elle soit franche et qu'elle ne détruise pas le droit par le fait;

Si elle est inutile, ayons le courage d'en convenir, et repoussons-la.

N'ayons pas l'air de dire par les trois fameuses circonstances : la loi est dure, mais nous avons trouvé le moyen de la rendre inexécutable.

Nous ne pouvons, messieurs, être à la fois d'opinion que l'on tue, et d'opinion qu'on ne tue pas.

On a voulu, pour sauver ces contradictions, déclarer le coupable insensé; et, en effet, il faudroit qu'il le fût pour commettre le sacrilége simple avec les trois circonstances. Dans quelques États

d'Amérique, le parricide est déclaré folie. Le criminel est condamné à la reclusion perpétuelle et à avoir la tête voilée le reste de sa vie. On tient que le visage d'un pareil monstre ne doit jamais reparoître aux regards des hommes, pas même à ceux de son geôlier. Ici, la fiction légale est sublime.

On vous a dit, messieurs, que le coupable, conduit à l'échafaud, recevoit les consolations d'un prêtre. Sans doute, ces hommes de Dieu sont prêts à offrir leur ministère à toutes les infortunes. Je l'ai dit moi-même autrefois, partout où vous rencontrerez une douleur, vous êtes sûr de rencontrer un prêtre chrétien. J'ai osé parler du religieux dans les prisons, du capucin même consolant les criminels prêts à paroître devant le souverain Juge; j'ai montré dans ces circonstances pénibles le pauvre moine mouillant de ses sueurs le *froc* qu'il a à jamais rendu sacré, en dépit des sarcasmes d'une dédaigneuse philosophie.

Mais, messieurs, n'est-il pas un peu imprudent de nous rappeler, à propos du projet de loi, cette coutume céleste? N'arrêtez pas mes regards sur la dernière conséquence de la loi, ou vous me feriez frémir. La voici tout entière cette dernière conséquence: L'homme sacrilége, conduit à l'échafaud, devroit y marcher seul et sans l'assistance d'un prêtre, car que lui dira ce prêtre? Il lui dira sans doute: Jésus-Christ vous pardonne; et que lui répondra le criminel? Mais la loi me condamne au nom de Jésus-Christ.

Messieurs, en demandant la parole, je me suis

mis d'avance au-dessus des intentions charitables que l'on pourroit me prêter. Je crois avoir acquis le droit de me dire aussi bon chrétien que les plus zélés partisans du projet de loi. Et moi aussi j'ai défendu la religion chrétienne à une époque où elle trouvoit peu de défenseurs. Si, après vingt-quatre années, l'apologie que j'en ai faite n'est pas encore tout-à-fait oubliée, je dois ce succès, non au mérite de l'ouvrage, mais au caractère même de l'apologie.

J'ai essayé de peindre aux yeux des peuples les bienfaits du christianisme; je leur ai rappelé les immenses services d'un clergé qui a civilisé notre patrie, défriché nos champs, conservé les lettres et les arts, et qui a trouvé le temps, au milieu de tous ces travaux, de soulager toutes les misères humaines; je leur ai montré ces dignes évêques français, étonnant par leurs vertus, dans leur exil, les peuples d'une communion différente, ces apôtres proscrits priant pour leurs persécuteurs, ayant l'horreur du sang, et trouvant que le premier devoir étoit la charité.

Oui, messieurs, la religion que je me fais gloire d'avoir défendue, et pour laquelle je mourrois avec joie, est une religion qui convient à tous les lieux, simple avec les peuples barbares, éclairée avec les peuples civilisés, invariable dans sa morale et dans ses dogmes, mais toujours en paix avec les lois politiques des pays où elle se trouve, toujours appropriée au siècle, et dirigeant les mœurs sans les heurter.

La religion que j'ai présentée à la vénération des

hommes est une religion de paix, qui aime mieux pardonner que de punir ; une religion qui doit ses victoires à ses miséricordes, et qui n'a besoin d'échafaud que pour le triomphe de ses martyrs.

Le projet de loi, messieurs, ne pouvoit être amendé que de deux manières, ou comme le vouloit M. le comte de La Bourdonnaye, ou comme le veut M. le comte Bastard. Si aucun changement n'est apporté à ce projet, il me sera impossible de voter une loi qui blesse mon humanité, sans mettre à l'abri ma religion.

OPINION

SUR LE PROJET DE LOI

Tendant à indemniser les anciens propriétaires des biens-fonds, confisqués et vendus au profit de l'État,

EN VERTU DES LOIS RÉVOLUTIONNAIRES,

PRONONCÉE A LA CHAMBRE DES PAIRS,
LE 11 AVRIL 1825.

MESSIEURS, je suis fâché de ne pouvoir partager entièrement les opinions des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune : je ne puis avec un noble comte (qui pourtant n'est pas entière-

ment satisfait du projet de loi) approuver d'autres détails qu'il approuve. Je ne puis avec un noble duc repousser le principe sur lequel repose le projet.

Dans la série des faits que je vais parcourir, je toucherai nécessairement à des questions déjà soulevées par les deux nobles pairs. Si mes raisons ne leur paroissent pas persuasives, du moins elles seront présentées avec candeur, et renfermées dans ces convenances parlementaires que vous m'auriez enseignées, messieurs, si je n'en avois pas trouvé en moi le sentiment.

Il est impossible de s'occuper d'un projet de loi d'indemnité, sans chercher dans les rangs de vos seigneuries le noble pair à qui cette Chambre doit l'honneur d'avoir pris l'initiative, dans la proposition d'une mesure si importante à l'État. On éprouve un double regret, et par la cause de l'absence de notre illustre collègue, et par la privation des lumières qui résultera de cette absence. Qu'il me soit permis de redire ce que je disois il n'y a pas longtemps en parlant du duc de Tarente : « Notre collègue descend d'une famille d'exilés, fidèle à ses rois. Comme les émigrés, il n'apporta sur un sol étranger que son épée ; la France accepta cette épée pour prix d'une patrie : le marché a été bon des deux côtés. »

Mon opinion sur la nécessité d'une loi réparatrice du viol de la propriété est assez connue : depuis la restauration, je ne crois pas qu'il se soit passé une seule année sans que j'aie sollicité cette loi. J'ai vu avec un sentiment d'amour-propre, que j'ose avouer,

parce qu'il s'attache au principe d'une grande justice, que le gouvernement a donné pour motifs au projet soumis à votre examen, ceux mêmes que j'avois cru devoir établir. J'avois cherché à prouver que si l'homme qui perd une propriété mobiliaire est aussi à plaindre que celui qui perd une propriété immobiliaire, il n'en est pas moins vrai que la spoliation de la dernière propriété cause des maux bien plus durables que le rapt de la première : et voilà pourquoi la société doit s'occuper de guérir une plaie qui pénètre au fond de ses entrailles.

La propriété territoriale sert de fondement à la cité; elle règle les droits politiques. Qui la pervertit ou la transporte, corrompt l'État ou altère la Constitution.

Elle est la base de toutes les lois de finances; elle supporte en dernier résultat toutes les charges publiques, auxquelles la propriété mobiliaire se soustrait en partie.

Elle domine le droit commun chez tous les peuples : l'ébranler, c'est ébranler l'édifice des lois.

Elle est une garantie et une hypothèque dans l'ordre des lois criminelles : Dieu a attaché un caractère d'innocence à l'espèce de propriété sur laquelle est fondé l'édifice des lois civiles et politiques : le champ ne se déprave pas avec son maître, ne conspire pas avec lui : il ne fuit pas avec le criminel comme la propriété mobiliaire.

La terre qui nourrit l'homme pendant sa vie, le reçoit dans son sein après sa mort. Et quelle

autre espèce de propriété s'unit aussi intimement à l'homme ?

La confiscation en masse des propriétés est tout simplement le droit de conquête : or, une nation ne peut pas exercer ce droit sur elle-même. Remarquez que l'expropriation par droit de conquête, chez un peuple étranger, produit même des révolutions, si cette expropriation se prolonge. Nous en avons un mémorable exemple sous les yeux : les Turcs, en renouvelant les confiscations dans les ruines de Sparte et d'Athènes, amèneront l'affranchissement d'un pays que les peuples civilisés ne pourroient voir périr d'un œil indifférent, sans être coupables d'une sorte de parricide. La liberté naît de la propriété : si jamais sol eut cette vertu, ce devoit être celui de la Grèce.

Je n'ai pas besoin, messieurs, d'insister plus longtemps sur ces preuves. Le rapporteur de votre commission a développé avec autant de talent que de savoir, les principes de justice éternelle sur lesquels repose le projet de loi, et un noble marquis qui prit le premier, sous la protection de sa généreuse éloquence, la cause de l'infortune, ne m'a presque rien laissé à dire.

L'indemnité est donc une loi de justice dont les raisons les plus graves exigeoient la promulgation. Toutefois vous n'aurez pas été surpris que la question ait été déplacée dès qu'elle a été livrée à l'examen du public parce qu'elle soulève une multitude d'intérêts.

Deux attaques étoient faciles à prévoir ; il étoit probable qu'on auroit à soutenir l'émigration et

la Charte : l'honneur de l'une comme la sûreté de l'autre me touche. J'ai combattu dans les rangs de la première ; je lui ai prêté l'appui de ma voix, quand elle n'a plus eu besoin d'autre secours : que si aujourd'hui elle est certaine de trouver des défenseurs plus habiles et plus favorisés de la fortune, elle ne peut m'empêcher de m'unir, comme volontaire, à ceux qui font valoir ses droits, pour accroître, autant qu'il est en moi, son triomphe.

Je me sens, messieurs, d'autant plus libre que je n'ai rien à réclamer pour moi de l'indemnité, et que mes services, si j'en ai rendu à la cause royale, ont été de ces sueurs du soldat qui ne se comptent ni ne se payent. Mais je sollicite avec ardeur un vêtement pour mes braves compagnons d'armes, une chaussure pour ces vieux Bretons que j'ai vus marcher pieds nus autour de leurs monarques futurs, portant leur dernière paire de souliers au bout de leurs baïonnettes, afin qu'elle pût encore faire une campagne. Le premier des émigrés qui a péri à l'armée des princes, pour la cause royale, le chevalier de La Baronnais, a été tué à mes côtés, et je puis assurer que jamais balle n'a frappé meilleur François. On fait des quêtes chaque année pour les chevaliers de Saint-Louis ; quelques centaines de Bélisaires sont à l'aumône. Ces cadets n'avoient pour tout bénéfice de noblesse que le privilége de se faire casser la tête pour le roi. S'il leur étoit jadis échu un sillon dans l'héritage paternel, refuserez-vous de les convier au banquet d'une livre

de pain par jour, qui leur reviendroit peut-être dans la distribution des indemnités?

Pourquoi d'ailleurs, dans l'émigration, ne veut-on voir que des nobles, si d'être noble est encore un crime? Les paysans du Roussillon, du Languedoc, de l'Artois, de la Flandre et de l'Alsace, passés en Espagne, dans les Pays-Bas, ou de l'autre côté du Rhin, étoient-ils des nobles? C'est si peu l'émigration seule qu'il s'agit d'indemniser, qu'une foule de François qui n'ont jamais abandonné leurs foyers ont eu leurs biens confisqués, et que toute la Vendée, assimilée à l'émigration, a été frappée des lois spoliatrices. Le rapport de votre commission vous a montré les hôpitaux même spoliés pour avoir apparemment déserté la France, et les morts ressuscitant pour venir se mettre au rang des proscrits. C'est ainsi, messieurs, que soixante-dix mille condamnés ont été portés sur la liste des émigrés! L'échafaud élevé en face du palais des Tuileries étoit-il donc un sol étranger? Ceux qui l'ont foulé quittoient en effet leur patrie; mais le roi ne marchoit-il pas à leur tête dans ce sanglant exil pour aller trouver avec eux ce second royaume, autre héritage de saint Louis?

Afin de diminuer l'intérêt qu'inspire une mesure de justice, n'allons donc pas faire la guerre au malheur: les trois Condés avoient pour combattre au champ de Berstheim le même droit que les sénateurs romains à Pharsale; ils soutenoient l'ancienne constitution de l'État; et soit que Rome passât de la république à l'empire, soit que la France se

précipitât de la monarchie dans la république, ceux qui obéissoient encore aux saintes lois de leurs pères ne pouvoient être criminels en les défendant. Repoussons cette maxime des tyrans, que quiconque est malheureux est coupable : mieux vaudroit pécher par l'excès contraire, et regarder l'adversité comme une espèce d'innocence.

Mais aussi les reproches adressés à une autre classe de François n'offrent pas une meilleure base à la loi d'indemnités, que les outrages prodigués à l'émigration. Les biens confisqués, vendus, revendus, partagés entre une multitude d'héritiers, possédés par des générations étrangères à nos premiers désordres, ces biens fertilisés par les sueurs et l'industrie de ces nouvelles générations, ont perdu, sinon le souvenir, du moins le caractère de leur origine. Entrés dans la circulation en vertu des lois qui règlent l'ordre civil, ils ont été hypothéqués conventionnellement, légalement et judiciairement à des tiers; ils ont servi de base à toutes sortes de contrats : les actes de mariage, la dot des femmes, les droits des mineurs, les dispositions testamentaires d'une foule de citoyens, reposent sur ces propriétés. Les possesseurs de ces domaines sont partout, dans les corps politiques, judiciaires, administratifs, dans l'armée, dans le palais du roi. La loi politique s'est mise d'accord avec le droit commun; la Charte a confirmé la vente des biens nationaux : les deux Chambres ont juré la Charte; tous les François, en acceptant des honneurs ou des places, ont prêté le même serment. Ces ser-

ments seroient-ils vains? n'adopteroit-on nos institutions que comme une moquerie, en attendant que le moment de les détruire soit venu? Que ceux qui pourroient avoir une pareille pensée y prennent garde; s'ils ne s'arrêtoient dans la monarchie constitutionnelle, ce n'est pas cette monarchie qu'ils trouveroient après avoir traversé un despotisme d'un jour. Heureusement le roi est là pour briser avec son pouvoir légal le pouvoir arbitraire dont on essayeroit d'affoiblir son sceptre.

Ne semons donc point la division parmi les citoyens; ne partageons point la France en deux classes d'hommes, les fidèles et les infidèles; ne faisons point d'un acte de justice un acte d'accusation. Disons, ce qui est la vérité, que pendant trente ans les François ont été plus ou moins opprimés; que ceux qui ont été fidèles au roi l'ont été, par conséquent, à la France, et que, par la même raison, ceux qui ont été fidèles à la France, l'ont été au roi. S'il y a eu gloire dans la France armée à l'intérieur, et malheur dans la France armée à l'extérieur, la gloire loin du roi étoit malheureuse: le malheur auprès du roi étoit glorieux. Voilà, messieurs, comme nous nous rapprochons tous, comme nous ne faisons qu'une famille; et, en dernier résultat, il se trouve que nous avons tous travaillé (à l'exception de quelques monstres qui ne sont pas François) pour l'honneur de notre patrie.

Ainsi, messieurs, il ne peut être question, dans la cause qui se plaide devant vous, que de ce principe de la propriété sur lequel repose l'ordre social.

Considérées de cette hauteur, les objections intermédiaires élevées contre le projet de loi disparoissent : il ne s'agit pas de savoir à quel titre, pour quelle cause, comment et pourquoi la propriéte a été violée, confisquée, vendue ; mais il s'agit du fait même de la confiscation, comme vous l'a dit votre commission. L'indemnité est moins une mesure réparatrice du passé, consolatrice du présent, qu'une mesure faite pour préserver l'avenir ; et c'est la postérité de ceux mêmes qui attaquent le principe du projet de loi, que cette loi est destinée à défendre.

Par-là se trouve écarté le système ingénieux qu'un noble duc vient d'exposer à cette tribune. Il regarde la confiscation comme un fait déplorable, mais comme un irréparable malheur. En lui abandonnant le passé, qu'il me permette de considérer l'indemnité comme la sauvegarde des temps à naître.

La France s'imposera une généreuse amende afin que les confiscations futures deviennent impossibles. Plus heureux que nous ne l'avons été, les enfants du noble duc seront à l'abri : ils pourront perpétuer, dans cette Chambre, ces talents, cette science, cette probité, même cette opposition utile et héréditaire qui distingue d'illustres et indépendantes familles patriciennes de la Grande-Bretagne.

Ici, messieurs, finit ce que j'avois à dire en faveur du projet de loi : pourquoi faut-il que les conséquences de ce projet soient si différentes de celles qui devoient naturellement découler de son

principe ? Combien j'aurois aimé à soutenir dans toutes ses parties une loi qui devoit attacher au règne de Charles X le souvenir du plus grand acte de justice qui ait jamais eu lieu chez les hommes ! C'est donc bien malgré moi que je suis obligé de faire succéder à des louanges méritées une critique d'autant plus justifiée, que le malheur d'avoir gâté, très involontairement sans doute, une loi de salut, par les détails mêmes de cette loi, est peut-être irréparable.

On est arrêté, messieurs, dès les premières lignes du projet de loi, comme vous l'a prouvé le premier orateur qui a parlé à cette tribune. L'article 1er, qui affecte le capital d'un milliard aux 30 millions de rentes de l'indemnité, tranche les questions les plus douteuses, et décide ce qu'on ne sait pas.

Il résulte de cet article 1er, que l'État ne payera pas à son créancier ce qu'il reconnoît lui devoir, ou qu'il lui donnera plus qu'il ne lui doit, selon que la somme allouée sera au-dessus ou au-dessous de la somme totale des liquidations.

L'amendement qui a dénoncé la somme positive d'un milliard, dont ne parloit pas le projet original, a produit cette position où le droit commun ne régissant plus la matière, on est forcé de se placer dans le droit politique. Mais le droit politique est la force ou la nécessité, et c'est aussi ce droit qu'on invoque contre le principe de l'indemnité. Un projet de loi, mélangé du droit politique et du droit civil, doit produire, par le conflit de ces deux droits

opposés, des questions insolubles à la jurisprudence la plus éclairée.

Ainsi l'on a déjà fait beaucoup d'efforts pour mettre d'accord l'article VII et l'article XXIII, qui tour à tour admettoient et repoussoient la loi commune. Votre commission a très bien développé les raisons contradictoires, et proposé un amendement important.

Je ne comprenois pas bien, et c'est sans doute ma faute, le dernier paragraphe de l'article IX : cet article donne la nomenclature des retenues que le ministère des finances sera autorisé à faire sur les liquidations, d'après l'examen des soultes, des dettes, des comptes, des compensations des engagements de l'exproprié; et le dernier paragraphe de l'article déclare que, quel que soit le total de ces déductions, il ne pourra diminuer l'affectation de 30 millions de rentes fixés par l'article 1er.

Cet énoncé me semble ne signifier rien, ou signifier trop : il seroit à désirer qu'on le dégageât des ombres de sa rédaction.

Puisque l'article X ne détermine plus la manière dont sera formée la commission de liquidation, il est permis de manifester le désir que cette commission se compose de pairs, de députés, et de magistrats inamovibles : attendons tous les biens de la sagesse et de l'équité du roi.

Je ne veux point faire remarquer le changement des doctrines professées : abandonnant cette petite guerre, je crois devoir procéder d'une manière plus méthodique.

Le silence absolu de votre commission, sur presque tous les points que je vais traiter, me laisse entre l'espérance et la crainte d'avoir pour ou contre mon sentiment une puissante autorité : votre commission a-t-elle trouvé le projet de loi si correct sous les rapports que je me propose d'examiner, qu'aucune objection raisonnable ne lui a paru possible? ou bien l'a-t-elle trouvé si défectueux, qu'elle a cru devoir se renfermer dans un pénible silence? Je me sentirois plus ferme dans ma marche, si je pouvois me flatter d'avoir rencontré, plus ou moins, l'opinion prépondérante de votre commission.

Quand on examine de près le projet de loi, il s'évanouit. Quatre fictions principales lui servent de bases :

1° Fiction dans l'intégralité de l'indemnité;

2° Fiction dans les moyens d'évaluation ou dans les deux catégories du second article de la loi;

3° Fiction dans les fonds affectés au service de l'indemnité;

4° Fiction dans la limite du temps prescrit pour la liquidation.

Première fiction : fiction dans l'intégralité de l'indemnité.

Le projet de loi amendé accorde un milliard; il est juste de convenir que ce milliard est suffisant, et qu'il représente le prix de l'immeuble confisqué. On sait que le capital de la propriété foncière du royaume s'élève à peu près à 28 milliards : or la somme de 1,297 millions 660,670 francs (es-

timation des biens des émigrés en 1790, et déduction faite de la quotité différentielle entre la valeur des immeubles en 1825, et la valeur des mêmes immeubles en 1790) met les biens confisqués dans le rapport à peu près d'un à quatorze avec la masse de la propriété foncière.

D'une autre part, on n'ignore pas que les acquéreurs des domaines enlevés aux émigrés, aux condamnés et aux déportés, sont loin de posséder la quatorzième partie de la propriété foncière du royaume. Le milliard est donc réellement une indemnité intégrale, mais seulement pour le roi, qui le propose, les Chambres qui le votent, la nation qui le paie; quant à l'exproprié, il ne le reçoit pas, et la réalité se change pour lui en fiction.

Et premièrement, des 3 pour 100 composant une somme de 30 millions de rentes, au capital d'un milliard, valeur nominale, ne sont point sur la place la valeur réelle de l'effet. Trois francs d'intérêt ont beau, par convention, représenter 100 francs de capital, l'acheteur à la Bourse prend son point de départ à 60 francs et peut-être au-dessous, selon la circonstance. On oppose à cette objection des bénéfices de hausse produite par l'effet de la Caisse d'amortissement détournée de sa première destination : pour ne pas me répéter, pour ne pas confondre les différentes fictions du projet, je remets à parler ailleurs de cet agiotage, autre fiction où la ruine est bien plus assurée de trouver place que la fortune.

Mais je veux bien admettre, pour éviter toute

contestation, que les 30 millions en 3 pour 100 puissent gagner quelque chose à la Bourse, et qu'ils fassent flotter leur capital de 6 à 700 millions; comme aussi on verra, par la multitude de causes que j'aurai bientôt l'occasion de déduire, que les 3 pour 100 peuvent tomber au-dessous de 60 francs, et que si jamais les liquidations totales s'accomplissent, les indemnisés pourroient bien n'avoir reçu pour leur milliard qu'une somme beaucoup au-dessous de 600 millions.

Toutefois concédons largement 100 millions de bénéfices aux partisans du projet de loi : voilà donc d'abord le milliard réduit de fait à 600,650, ou à 700 millions.

Ensuite, quand et comment ces 600 ou 700 millions seront-ils distribués? Ils le seront à peu près par une seule volonté, dans l'espace de cinq ans, selon le projet de loi, et nous ferons voir ce qu'il faut entendre par ces cinq années.

Rabattez donc encore de ces 600 ou 700 millions les pertes inhérentes à un remboursement partiel et successif, à une liquidation livrée aux incertitudes du temps, des événements et des hommes.

Ajoutez les reprises plus ou moins fondées du gouvernement, représentant une partie des créanciers des émigrés et les réclamations de cette autre partie des créanciers, qui n'ont point voulu se faire liquider par la nation. Ceux-ci peuvent faire opposition à la délivrance de l'inscription de rentes pour le capital de leurs créances, tandis que l'exproprié n'est dédommagé intégralement, ni pour

le capital de son expropriation, ni pour l'inscription totale de ses rentes, puisqu'on ne les inscrit que par cinquième.

Il est étonnant, messieurs, que le chapitre des dettes n'ait pas fixé davantage l'attention des bons esprits qui se sont occupés de l'indemnité. Sans doute le milliard est censé alloué aux expropriés, toutes dettes payées, puisque la somme des biens vendus s'élève, par les nouvelles supputations, à 1,297,660,607 francs, c'est-à-dire à 1,300 millions à peu près, et que d'un autre côté on ne fait plus monter les dettes qu'à la somme de 300 millions.

Mais ce sont là des chiffres qui ne sont pas exprimés dans la loi, et tout ce que la loi n'exprime pas est comme non avenu dans la matière. Quelle que soit la signification qu'on veuille donner au paragraphe obscur de l'article IX que j'ai cité, est-il probable que le gouvernement renonce à ses droits, s'il y a des reprises à faire sur le milliard? Vous allez voir que rien n'est plus incertain que tous les calculs approximatifs des dettes.

Ces dettes ont été évaluées de manières fort différentes. Des recherches faites sous le ministère de M. le duc de Richelieu en élevoient la somme à 500 millions, tandis qu'aujourd'hui on la réduit à 300 millions. D'un côté, d'après les tableaux remis à la Chambre élective, les dettes liquidées par le gouvernement seroient à peu près du quart de l'indemnité; et d'un autre côté on a porté le compte des dettes a une valeur d'à peu près 900 millions,

dont 400 auroient été payés par la nation; les autres 500 millions seroient le droit acquis des créanciers non liquidés. Si telle étoit la vérité, les indemnisés ne profiteroient guère de l'indemnité : qui d'un milliard retranche 900 millions, reste 100 millions. Est-il possible que l'ancienne propriété de la France se trouvât grevée à ce point? Ce fait extraordinaire expliqueroit le peu de résistance que la révolution a rencontré dans l'invasion de la propriété.

Quel que soit le calcul qu'on admette, toujours est-il vrai qu'une somme considérable de dettes est reconnue avoir été payée par la nation; que cette somme qui flotte, selon les diverses évaluations, entre 300 et 500 millions, sera nécessairement déduite de l'indemnité. Mais comment déduite?

Que l'on fasse attention aux diverses espèces de déductions énoncées dans l'article IX, aux différentes manières dont on pourra juger la validité ou l'invalidité des pièces d'après lesquelles on opérera ou l'on n'opérera pas ces déductions, et l'on sera obligé de convenir que cette liquidation de dettes, laissant un champ immense aux approximations, attaque de plus en plus le positif de l'indemnité. J'aurai occasion de parler plus tard des foiblesses attachées à notre nature, des surprises que l'on peut faire aux meilleurs esprits, aux caractères les plus intègres, et, sans calomnier personne, il demeurera prouvé que tel indemnisé pourra voir ses dettes effacées du tableau des liqui-

dations, tandis que tel autre trouvera les siennes rigoureusement maintenues.

Si quelques-unes de ces fatales méprises avoient lieu, comment parviendroit-on à en démontrer l'évidence? On sait que presque toutes les pièces de nos temps d'anarchie sont viciées par les plus grossiers défauts de formes, par l'oubli de toutes les conditions légales. Est-il certain que l'État qui mettoit tant d'injustice à prendre, ait été bien scrupuleux à payer les dettes hypothéquées sur ce qu'il avoit pris? Dans les dilapidations des biens nationaux dont la Convention elle-même a été forcée de se plaindre, est-il certain que de faux créanciers ne se soient pas présentés comme porteurs de titres fabriqués de connivence avec des autorités infidèles? Dans ce chaos, la preuve de l'acquittement par la nation de la dette de l'exproprié ne pourra-t-elle pas souvent paroître suffisante pour les uns, insuffisante pour les autres?

Et de quelle nature sont ces preuves? Quels actes constatent le fait de la dette? Ces actes sont-ils les mêmes pour toutes les créances?

Les liquidations des dettes ont été faites par les administrations départementales, par le conseil général de liquidation, et par l'administration des domaines; autant d'autorités diverses, autant de systèmes divers. Y a-t-il même des actes tels quels, ou n'a-t-on souvent pour toute preuve du paiement de la dette qu'un simple énoncé portant que telle somme a été soldée à tel créancier pour le compte de tel émigré?

Il y a plus : le gouvernement dans ces questions n'est-il pas juge et partie? n'a-t-il pas à sa disposition, ne tient-il pas dans sa main tous les titres, toutes les preuves de son adversaire?

On n'a aucun moyen de contrôle et de vérification; il eût été à désirer que votre commission se fût fait donner communication du travail des liquidations à différentes époques, travail qu'on voyoit autrefois assez facilement, et qu'il est difficile de voir aujourd'hui. Il y avoit utilité à se faire une idée juste de ces calculs, qui diffèrent dans les quotités d'une manière si considérable, du moins d'après tous les renseignements que j'ai pu me procurer; mais il paroîtroit que des ordres auroient été expédiés, sans doute par d'excellentes raisons, pour que les receveurs des domaines ne communiquent plus les pièces aux parties intéressées. Jugez, messieurs, si l'on en est déjà à cette réserve avant le vote même de la loi, ce qui adviendra quand cette loi sera votée. Dans une contestation sur les dettes d'un émigré, sera-t-il jamais loisible au réclamant de compulser les documents dont le gouvernement sera saisi? La position délicate dans laquelle se trouvera le gouvernement devroit effrayer tous les esprits, et montrer combien il eût été nécessaire de créer des commissions départementales, indépendantes, capables de régler avec impartialité toutes les affaires entre l'indemnisé qui réclame et le gouvernement qui indemnise.

Une autre cause vient augmenter l'arbitraire de l'article IX : les questions litigieuses n'y sont point

détaillées, écartées ou résolues d'avance, par des principes de droit. Des pétitions, messieurs, vous ont déjà fait voir combien de difficultés s'élèveront au sujet des dettes entre le gouvernement et les parties intervenantes, en vertu des dispositions d'une foule d'articles du Code civil.

Les émigrés eux-mêmes sont souvent créanciers les uns des autres, et leurs droits antérieurs, mêlés aux droits qu'ils acquièrent par le présent projet de loi, ne vont-ils pas compliquer les difficultés des dettes d'une manière inextricable? Il faut reconnoître que le projet de loi est peu élaboré en ce qui concerne la matière légale; s'il a été soumis à une assemblée de jurisconsultes, il est probable que cette assemblée n'aura pas eu le temps de perfectionner une ébauche où l'on ne peut s'empêcher de remarquer des indices de précipitation. Le savant rapporteur de votre commission, qui plus qu'un autre étoit compétent pour reprendre en sous-œuvre le projet de loi, aura sans doute reculé devant l'entreprise d'amender un travail qui, sous le seul rapport du droit civil, exigeroit de nombreuses améliorations. Répondre, messieurs, aux observations précédentes par des protestations d'honneur, de probité, de justice, c'est fort naturel; je crois à cet honneur, à cette probité, à cette justice; mais nous sommes des législateurs: et qu'est-ce qu'une loi, si ce n'est une règle qui suppose, sans doute chez tous les hommes, les principes de l'équité, mais qui trace des dispositions sages pour prévenir les erreurs?

Lorsque dans l'autre Chambre on a demandé que l'exproprié pût débattre avec ses créanciers liquidés les créances qu'il regarderoit comme invalides, on a dit que l'exproprié ne pourroit avoir affaire qu'avec le gouvernement substitué aux créanciers. Vous voyez, messieurs, jusqu'où cela peut aller, et si mes observations sont inutiles. Les liquidations peuvent être longues; les autorités qui vous rassurent aujourd'hui et qui commenceront les liquidations, ne seront pas celles qui les verront finir. Accorderez-vous d'avance une confiance sans bornes à des autorités que vous ne connoissez pas, comme on attend de vous une espérance sans terme, pour les prospérités éventuelles qui doivent servir d'hypothèques à l'indemnité? On dira que la loi laisse à l'exproprié l'appel aux tribunaux et au conseil d'État. Y aura-t-il beaucoup d'indemnisés qui se déterminent à plaider contre le gouvernement armé de toute sa puissance, et à courir le risque, par la longueur de la plaidoirie, de voir ajourner indéfiniment la liquidation de leur indemnité? Il auroit été plus rassurant et plus sage d'introduire dans la loi même, des règlements pour la répartition des dettes : mais elle ne s'en occupe pas; elle se contente de dire : *Le ministre des finances vérifiera s'il n'a pas été payé de soultes et de dettes.*

J'insiste sur cette omission, parce qu'elle est d'une extrême gravité, et qu'elle peut laisser dans la loi une source inépuisable d'arbitraire, de corruption, de captation et d'injustice.

Nous voilà donc, messieurs, obligés de retrancher de l'indemnité intégrale, 300, 400, ou 500 millions de dettes, selon trois évaluations diverses, selon l'opinion des différents ministres qui peuvent se succéder pendant la durée des liquidations, puisque, encore une fois, la loi ne dit pas, *il y a tant de millions de dettes*, comme elle dit : il y a un milliard pour l'indemnité.

Vient ensuite la retenue de l'énorme fonds commun, 69 millions à peu près, augmentés de toutes les sommes qui resteroient non employées après la liquidation, lesquels millions retenus ne devant être distribués qu'à la fin de l'opération générale, et Dieu sait quand et par qui, anéantissent la prétendue intégralité.

« Nous aurions désiré, a dit votre commission, « que le mode de répartition du fonds commun pût « être dès ce moment déterminé par la loi; mais « nous nous sommes convaincus, à regret, que les « éléments d'une pareille détermination manquoient « absolument. »

Faut-il encore soustraire de la somme totale les sommes disparoissant par un double emploi? car, messieurs, il y aura des biens qui seront payés deux fois par l'indemnité. Le bien d'un émigré a été vendu; il a trouvé un acquéreur, lequel a monté sur l'échafaud, et le bien confisqué qu'il avoit acheté a subi une seconde confiscation. Or, la loi indemnise et l'émigré et le condamné.

Enfin il y aura des sommes provenant de prescriptions et de déchéances, on les évalue même

assez haut. La loi n'en parle pas, quoiqu'elle eût dû les mentionner : apparemment qu'elles iront dormir avec le fonds commun.

Défalquons donc de l'indemnité, 1° 3 ou 400 millions du capital des 30 millions de rentes, capital d'un milliard, valeur nominale;

2° 69 millions pour le fonds commun;

3° Un quart de la somme totale pour le prélèvement des dettes et le produit des déshérences; sommes qui peuvent dépasser d'une centaine de millions les 30 millions figurant au-delà du milliard pour représenter la valeur de tous les biens confisqués.

Total, dans le calcul le plus favorable : 469 millions à soustraire pour le moment de la somme affectée à l'indemnité. Reste donc 531 millions à partager entre les ayant-droit pendant cinq ans pour l'intégralité de ce milliard, un peu pompeusement annoncé.

Venons à la seconde fiction, la fiction des moyens d'évaluation de l'indemnité, ou des deux catégories.

Personne, messieurs, n'a nié, ni pu nier les graves inconvénients des deux catégories. Je n'en veux d'autre preuve que l'établissement du fonds commun, introduit par amendement dans le projet de loi : il condamne de fait l'article II du projet; le remède seulement pourroit bien être pire que le mal.

On sait qu'entre les catégories il y a des inégalités de répartition, depuis un, deux, trois et quatre de la valeur du fonds, jusqu'à vingt-cinq et même au-dessus. Et pourtant, quand on vient à analyser les

éléments des deux bases d'évaluation, on trouve qu'elles sont presque aussi fausses l'une que l'autre. Votre commission a fait à peu près la même remarque.

Des efforts ont été tentés de tous côtés pour diminuer les inconvénients de ces catégories : on a proposé d'établir des commissions départementales, amendement excellent en principe; on a voulu transporter dans la première catégorie les expropriés placés dans la seconde, lorsqu'ils auroient des titres à cette mutation, et cette proposition a été repoussée, parce qu'on a soutenu que si l'on pouvoit arriver à connoître la base des ventes par l'estimation des valeurs de 1790, il n'y avoit personne qui pût trouver le revenu de 1790. Que conclure de cette assertion? qu'on apporte une loi dont une partie doit être exécutée par l'évaluation du revenu de 1790, et qu'en même temps l'on déclare qu'il n'est pas possible de prouver le revenu de 1790; c'est-à-dire que l'on ne sait pas si le mode d'exécution proposé est exécutable; et cependant, autre genre d'erreur, car il est prouvé aujourd'hui qu'on peut connoître le revenu de 1790.

On ne veut pas faire, ajoute-t-on, passer l'indemnisé lésé de la seconde catégorie à la première, s'il a des titres suffisants, parce qu'on ignore quel nombre d'indemnisés se trouveroient dans ce cas, et de combien s'accroîtroient les sommes véritablement dues. Ainsi, l'on substitue la volonté du débiteur aux droits du créancier!

Les inégalités existantes de catégorie à catégorie,

de département à département, d'individu à individu, selon le nombre, le temps, le lieu des confiscations, amèneront donc encore une liquidation fictive, puisqu'il y a tel intéressé qui ne recevra pour tout capital que deux, trois ou quatre années du revenu de son ancienne propriété.

Les sommes en réserve, dira-t-on, rétabliront l'équilibre; elles donneront une seconde indemnité à la seconde sorte de confiscation résultante de la seconde catégorie du projet. Soit; mais en attendant qu'une nouvelle loi vienne quelque jour ordonner une nouvelle allocation, l'exproprié vivra sur la portion ébréchée d'une prétendue indemnité intégrale, dont la fiction doit se changer un jour en réalité par une autre espèce de fiction, celle d'un fonds commun distribuable par une loi à faire, à une époque inconnue; fonds qui peut totalement disparoître dans les chances d'un long avenir.

Venons à la troisième fiction, fiction dans les fonds affectés au service de l'indemnité.

On remarque d'abord que le projet de loi crée une dette d'un milliard, et qu'il n'assigne point d'hypothèque à ce milliard; qu'il suppose l'existence de 3 pour 100 qui n'existent point. Si la fiction est ici manifeste, on répondra que du moins elle sera courte, puisque derrière la loi d'indemnité arrive un projet de loi sur la conversion des rentes, et que, dans l'exposé des motifs de ce second projet, on trouve les voies et moyens du service de l'indemnité. Certes, la chose est

étrange; mais passons sur cette énorme fiction, et prenons les choses comme on veut bien nous les présenter.

Les voies et moyens de l'indemnité sont d'abord les rachats de la caisse d'amortissement, et l'annulation des rentes rachetées; plus, les éventualités d'augmentation dans le revenu public; c'est-à-dire que sur les 6 millions de rentes d'indemnité, à émettre chaque année pendant cinq ans, 3 millions à peu près seront fournis par les rachats de la Caisse d'amortissement, et 3 millions sur l'excédant, la plus-value des impôts.

Il résulte de ces allocations qu'il n'y a réellement que 15 millions de rentes d'assurés pour le service de 30 millions de rentes de l'indemnité, encore ces 15 millions courent-ils des risques comme on va le voir.

Pressé par les raisonnements des adversaires, dans une discussion animée, on a été obligé de convenir que s'il arrivoit quelque chose de grave en politique, on établiroit dans le budget les moyens de fournir l'acquittement de la rente créée par la loi d'indemnité. La conclusion à tirer de cet aveu, c'est qu'une chance assez probable survenant, on suspendra le paiement de l'indemnité, ou qu'on sera obligé d'augmenter l'impôt, malgré l'espoir dont on a flatté les contribuables. Il n'y aura sans doute de la faute de personne, mais il eût été mieux de ne pas donner pour solides des gages aussi précaires.

Et si la guerre éclatoit, la Caisse d'amortissement

étant, par de nouveaux projets, affectée à une opération spéciale, il seroit donc impossible de faire un emprunt? A cette objection on a répondu que l'on changeroit les dispositions relatives à la Caisse d'amortissement. Voilà donc, au moindre événement, le système de l'indemnité tombant à terre; nous serions donc en véritable état de banqueroute avec les expropriés.

Enfin, si la loi de la conversion des rentes étoit adoptée, et que par les jeux de la bourse les 3 pour 100,75 s'élevassent au taux moyen de 85, les rentes rachetées à ce taux ne produiroient plus 3 millions par an.

S'il ne faut pas compter d'une manière positive sur ce qu'il y a pourtant de plus substantiel pour l'acquittement de l'indemnité sur les 3 millions annuels provenant des rachats de la Caisse d'amortissement, voyons ce qu'on doit penser des 3 autres millions complémentaires de chaque cinquième de l'intérêt total.

D'après les calculs qu'on expose, il y auroit excédant de revenu de 4,264,000 francs pour l'année 1824, et un excédant de 8 millions dans la balance de 1824 à 1825.

Pour admission préalable de ces calculs, l'esprit est obligé de se plier à une nouvelle supposition; car le projet de loi, semblable à lui-même, est hypothétique dans toutes ses parties. Les excédants de recette dont on nous parle, s'ils sont avérés, ne peuvent être considérés comme acquis que par les lois de règlements définitifs des contribu-

tions. Compter d'avance les excédants que présenteroient les budgets, ce seroit disposer d'une chose encore éventuelle, et qu'il n'est en notre pouvoir ni de réaliser, ni de prendre.

La créance d'Espagne figure à l'actif du budget de 1825, et c'est sur cette créance qu'est calculée une partie des excédants de recettes.

N'oublions pas d'ailleurs que, s'il y avoit des excédants de recettes capables de payer les intérêts de l'indemnité, les contribuables supporteroient une double dépense, puisqu'ils seroient, d'une part, obligés de fournir aux 30 millions de rentes que l'on n'auroit pas pris à la Caisse d'amortissement, et de l'autre, aux 30 millions de rentes de l'indemnité.

Ainsi, voilà les 6 millions du cinquième des rentes de l'indemnité ayant pour hypothèque annuelle, 1° 3 millions des rachats de la Caisse d'amortissement, lesquels 3 millions peuvent être réduits par l'élévation du taux des 3 pour 100,75 à 85, ou enlevés par le moindre événement politique; 2° 3 autres millions fondés sur des excédants de recettes éventuellement placés dans des budgets, dans lesquels on compte une créance étrangère dont on veut bien convertir le droit en fait, avec une confiance que je partage entièrement, mais pour un temps que les malheurs de la noble Espagne pourroient étendre au-delà du terme de cinq années du projet de loi d'indemnité.

Pour soutenir le système adopté, on semble raisonner comme si les expropriés, ayant reçu leur

indemnité dans le cours de cinq années, chacune de ces cinq années amèneroit l'extinction d'un cinquième du milliard : tel n'est pas le cas. Sur les 6 millions d'intérêts payés par an, 3 millions seulement d'éventualité ne sont pas le produit d'un fonds d'amortissement, mais une simple recette destinée à balancer une dépense.

Ainsi les prospérités éventuelles sur lesquelles repose la moitié de l'indemnité doivent augmenter d'année en année, en proportion de l'accroissement de la masse des 3 pour 100. Si 3 millions d'excédants de recettes suffisent la première année, il en faudroit six la seconde, puisqu'on suppose dans l'énoncé du projet de loi qu'un nouveau cinquième de rentes sera venu se joindre à l'émission du premier cinquième, et puisque la Caisse d'amortissement n'aura pu absorber le capital de ce premier cinquième dans la première année. Il vous est aisé maintenant, messieurs, de suivre cette progression dans le cours des cinq années attribuées à la liquidation. Et si cette liquidation dépasse le terme fixé, de quelle foi ne faut-il pas être pourvu pour trouver une base à l'indemnité, pour se créer un trésor des intérêts composés de futures prospérités et d'imperturbables espérances !

Sur quoi fonde-t-on l'espoir d'un accroissement dans le revenu public ? Sur l'augmentation des consommations et sur celle des droits d'enregistrement. Mais l'on sait que les mutations de fortune à l'intérieur n'étendent ni ne resserrent la consommation, quand ces mutations sont occasionées par

des mesures de finance. Si le milliard que vous donnez à l'exproprié est pris sur le contribuable, comme nécessairement il le sera, la consommation du dernier diminuera de ce que la consommation du premier aura augmenté : il y aura déplacement, il n'y aura pas accroissement dans le revenu de l'État.

Quant à l'excédant des recettes sur le produit des droits d'enregistrement, on suppose ici, ce qu'il étoit raisonnable de supposer, qu'une indemnité accordée aux expropriés élèveroit le prix des ventes des biens confisqués, et doubleroit la circulation de ces biens; mais pour qu'il en eût été de la sorte, il auroit fallu présenter un projet de loi qui n'effrayât pas à la fois le contribuable toujours menacé d'un impôt, le rentier compromis dans une opération qui devoit lui être étrangère, l'indemnisé qui, ne touchant pas ce que la loi se vante de lui donner, reste dans un état moral de réclamation, enfin l'acquéreur dont la personne et les biens, on sait trop pourquoi, sont dans une position moins favorable qu'avant la proposition de la loi.

Les biens appelés nationaux sont si loin d'avoir augmenté de valeur depuis la publication de la mesure qui devoit en faire une source de richesses, qu'on trouve à peine à les vendre à bas prix, et que les biens du clergé attaqués de la contagion sont tombés de 10 pour 100. Que des personnes applaudissent à ces effets du projet de loi, cela peut être; mais du moins ce ne sont pas ceux sur lesquels on a prétendu motiver ce projet.

En supposant même une augmentation dans les droits d'enregistrement, par la hausse des valeurs des propriétés jadis confisquées, cette augmentation ne pourroit commencer d'une manière sensible qu'après l'achèvement de l'opération. Or, comme les 30 millions ne sont distribués que par cinquième, que les liquidations franchiront vraisemblablement le terme désigné, les biens nationaux n'entreroient en circulation que quand ils auroient acquis toute leur valeur morale par le paiement complet de l'indemnité. Ainsi la plus-value de leur vente à l'enregistrement ne pourroit pas figurer au nombre de ces propriétés, qui doivent servir à l'acquittement de l'intérêt du milliard pendant les cinq années de l'opération.

Enfin, l'amendement qui diminue les droits d'enregistrement en faveur des transactions qui pourroient avoir lieu entre les expropriés et les acquéreurs vient puiser encore dans ce fonds d'hypothèques fictives. L'exproprié se trouve avoir mangé par anticipation le revenu qui devoit servir de gage à son indemnité : c'est une lettre de change tirée d'avance sur une augmentation supposée.

On a dit que cette diminution des droits de l'enregistrement ne détruiroit pas le bénéfice du fisc, puisqu'elle n'auroit lieu que pour des transactions, lesquelles n'arriveroient jamais si cette diminution de droits n'étoit pas accordée. Cette réponse est-elle solide ?

D'abord, les quatre cinquièmes des indemnisés se composent de petits propriétaires, dont les ré-

clamations réunies absorbent à peine un cinquième de l'indemnité. Pour ces petits propriétaires, aucun rachat n'est presque possible, soit qu'on diminue ou qu'on ne diminue pas les droits d'enregistrement. Mais le dernier cinquième des indemnisés se forme de grands propriétaires, qui emportent les quatre cinquièmes de l'indemnité. Ces grands propriétaires recevroient donc 24 millions de rentes pour leur part, si la loi n'étoit pas chimérique. Or, il est certain qu'ils ne seroient pas arrêtés par le droit d'enregistrement pour rentrer, s'ils en trouvoient l'occasion, dans les biens de leurs familles.

Enfin, si la diminution du droit d'enregistrement pouvoit augmenter la mutation des biens nationaux, par cela seul elle en amoindriroit la valeur, car l'on sait que plus une denrée est abondante, plus elle baisse de prix sur le marché.

Mais l'exemption de la plus grande partie des droits augmentera-t-elle la mutation des biens nationaux ? j'en doute. Cette exemption étant bornée à cinq années, et les liquidations ne s'opérant que péniblement et longuement dans cet espace, il est évident que les transactions ne sont guère favorisées par le privilége accordé; car l'acquéreur, sachant que l'émigré sera obligé de payer tous les droits de mutation après l'expiration des cinq années, tiendra naturellement le prix de sa terre très haut, et gagnera peut-être sur l'ancien possesseur précisément la somme que le gouvernement aura perdue. Les hommes sont trop éveillés sur leurs

intérêts, pour croire que la chose puisse se passer autrement.

Il arrivera donc, messieurs, une de ces deux choses : ou les acquéreurs se refuseront à toute transaction, ce qui, dans l'irritation actuelle des esprits, est très probable, et il n'y aura pas de vente des biens nationaux; ou il y aura des transactions qui empêcheront ou diminueront les autres ventes de ces biens, et ces transactions ne seront point soumises aux droits d'enregistrement. Dans l'un et l'autre cas, il n'y a point de plus-value pour l'indemnité.

Votre commission a trouvé à l'amendement qui fait l'objet de mes remarques, des inconvénients d'une espèce différente; elle l'auroit cru bon dans un autre système de loi, mais elle le croit dangereux uni au projet actuel. En conséquence, elle vous propose d'en neutraliser l'effet par un amendement qui deviendroit le dernier article de la loi. Si vous adoptez cet amendement, il ajoutera une nouvelle force aux raisonnements que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre.

Votre commission avoit encore pensé à demander que les inscriptions inférieures à 500 francs de rentes fussent inscrites en totalité, mais elle a été obligée de renoncer à cet amendement charitable, parce qu'elle a reconnu qu'il *compromettoit toute l'exécution du projet de loi, en contrariant les calculs financiers qui en font la base.* Et pourtant je viens de vous exposer, à l'instant même, que toutes les petites cotes de l'indemnité, formant entre elles

les quatre cinquièmes des réclamations des indemnisés, s'élevoient à peine à 6 millions ou au cinquième de l'indemnité totale. Presque tous les émigrés de province, c'est-à-dire tout ce qui a été soldat dans l'émigration, recevront 50 fr. par an pendant cinq ans, s'il y a lieu, mais seulement dans le cas où leurs indemnités individuelles ne s'élèveroient pas à la somme de 251 francs. C'est trop, s'il ne s'agit que d'honneur; mais s'il s'agit de propriété, n'est-ce pas une loi bien débile que celle dont les hypothèques sont si peu solides, que l'on compromet son exécution quand on lui demande de liquider à la fois une rente de 500 francs?

Ce n'est pas tout, messieurs; et comme s'il ne suffisoit pas que l'indemnité s'évanouît au milieu de probabilités improbables, il faut qu'elle soit amoindrie par son côté matériel; il faut que la réalité vienne encore en augmenter la fiction. Auprès des 3 pour 100, valeur nominale, on place des 3 pour 100 à 75. On croit justifier cette conception en disant que donner des 3 pour 100 à 75 aux émigrés, seroit accroître le montant de l'indemnité d'une somme de 18 millions; mais si l'on accroissoit la dette de l'État en donnant des 3 pour 100 à 75 aux émigrés, comment consent-on à l'accroître sur une somme double, en donnant des 3 pour 100 à 75 aux rentiers?

On augmente, réplique-t-on, le capital des rentiers, parce qu'ils consentent à faire le sacrifice d'une partie de leurs intérêts. Eh quoi! on trouve que les indemnisés, déjà lésés par les dispositions

de la loi, qui perdent, de plus, la jouissance du domicile et les fruits de la terre depuis vingt et trente années; on trouve que les indemnisés ne font pas un aussi grand abandon d'intérêts que celui qu'on espère obtenir des rentiers? Aucun doute que les 3 pour 100 à 75, placés auprès des 3 pour 100 valeur nominale, ne déprécient ces derniers.

Et c'est ici, messieurs, qu'il faut signaler la dernière cause qui achève de rendre chimériques les fonds affectés au service de l'indemnité.

Ces fonds (on l'a proclamé) doivent se tirer d'une troisième espèce de revenu public, de ce jeu où sont appelés les indemnisés; c'est là qu'ils doivent conquérir les 400 millions destinés à compléter leur milliard. Eh bien! s'il faut puiser à cette funeste source, montrons qu'elle est tarie par le projet sur les rentes qui suit celui de l'indemnité, comme pour le flétrir et le perdre. Les 3 pour 100 de l'indemnité, en concurrence avec les 5 convertis en 3 à 75, sont mort-nés : la loi de la conversion des rentes tue la loi de l'indemnité. Tantôt on a pris soin de rassurer le public par les déclarations les plus formelles, sur la liaison qu'on pourroit, mal à propos, croire exister entre la loi de la conversion des rentes et la loi de l'indemnité; tantôt on a laissé comme entrevoir cette liaison. Il est vrai qu'il n'y a entre les deux projets qu'une triste connexité, celle des infortunes que le projet d'indemnité rappelle, et celle des malheurs que le projet sur les rentes prépare.

L'article V du projet ordonne que les rentes 3 pour 100 seront délivrées à chacun des propriétaires par cinquièmes, et d'année en année, le premier cinquième devant être inscrit le 22 juin 1825.

Il reste, messieurs, un peu plus de deux mois, à compter du jour où j'ai l'honneur de parler devant vous jusqu'au 22 juin de cette année : dans ce court espace de temps, pensez-vous que la liquidation puisse se trouver avancée de manière à permettre l'inscription du premier cinquième des rentes de l'indemnité?

Pour être justement départi, ce premier cinquième devroit l'être sur la totalité des indemnisés, c'est-à-dire qu'il faudroit qu'au 22 juin toutes les liquidations fussent connues et réglées. Or, comme cette supposition seroit absurde, il faut en venir à cette autre supposition que si un cinquième des 30 millions pouvoit être inscrit et livré à des parties prenantes, le 22 juin prochain, ces parties prenantes, qui absorberoient un cinquième de l'indemnité *totale*, recevroient plus que le cinquième de leur indemnité *particulière*. Plus il y auroit de parties prenantes inconnues ou non aptes à la liquidation, plus les parties prenantes inscrites verroient s'augmenter la part qu'elles recueilleroient du cinquième du total de l'indemnité. Les plus criantes inégalités s'établiroient ainsi entre les ayant-droit, puisque les uns recevroient d'abord plus que leur cinquième, peut-être même la totalité de leur créance, tandis que les autres, qui n'auroient pu faire valoir leurs titres, n'auroient rien pendant des années.

Par ces suppositions qu'on ne sauroit admettre, puisqu'il faudroit admettre en même temps un ordre de choses contraire au texte de la loi, nous sommes ramenés à cette vérité, savoir : qu'au 22 juin prochain, il est presque impossible qu'aucune liquidation ait eu lieu, et qu'il est encore plus impossible qu'à cette époque les liquidations soient d'un cinquième de la somme totale.

De là, messieurs, une autre vérité : c'est que les 3 pour 100 de l'indemnité ne peuvent arriver sur la place dans les premiers moments de l'exécution de la loi de la conversion des rentes. Par une autre conséquence rigoureuse de cet autre fait, les 3 pour 100 à 75 recevront seuls le premier effet de l'impulsion de la force de l'amortissement, de sorte qu'il n'y a rien de plus chimérique encore que tout ce que l'on a dit de cette force pour faire monter les 3 pour 100 de l'indemnité, pour changer en réalité la fiction du milliard.

La loi ne règle point l'ordre des liquidations: d'après le bon plaisir de l'arbitraire, ou d'après le caprice du sort qui décidera cet ordre, l'indemnisé peut être appelé pour chaque cinquième à la fin ou au commencement de l'année; il peut même arriver qu'il soit tout-à-fait oublié, soit qu'il n'ait pas réclamé en temps utile, soit que son nom ait été perdu dans ce Mont-de-Piété, dans ce greffe immense du comité central, dans ce notariat universel du ministère des finances, où les ayant-droit déposeront leurs dépouilles et leurs titres.

Et pourtant l'époque de la liquidation n'est pas

peu importante pour chaque indemnisé, car, selon cette époque, toutes les quantités données changent pour lui; il pourroit se présenter sur le champ de bataille lorsqu'il n'y auroit plus personne.

Mais supposons un heureux exproprié, supposons qu'il ait obtenu sa liquidation par l'entremise des intrigants et des prétendus gens d'affaires qui auront dévoré d'avance une partie de ce qu'il doit recevoir, le voilà parvenu au grand bonheur de venir risquer à cette nouvelle roulette le prix de son patrimoine; le voilà assis à l'immense tapis vert en face de vieux joueurs et de gros capitalistes. Mais, quoi qu'il fasse, il ne peut débuter dans la carrière de la perdition avant le 22 juin de cette année. Or, beaucoup de rentes à 5 pour 100 auront été converties auparavant en 3-75.

Le premier délai accordé pour effectuer cette conversion expiroit le jour même où doit commencer la délivrance du premier dividende de l'indemnité. Par un changement que la longueur de la discussion a forcé de faire, ce délai est maintenant de trois mois, à dater du jour de la promulgation de la loi. Il est probable, messieurs, si vous ne rejetez pas cette loi, qu'elle pourra être publiée dans les premiers jours du mois prochain, et la conversion des 5 pour 100 en 3-75 auroit encore six semaines d'avance sur l'apparition des premiers 3 pour 100 de l'indemnité à la Bourse, en admettant, ce qui semble tout-à-fait improbable, que quelques liquidations fussent opérées pour le 22 du mois prochain.

Vous connoissez, messieurs, l'état de la place. Les millions extraits des caisses publiques par négociations ou sur dépôts de rentes, les millions déposés en lingots d'or à la Banque de France, laissent-ils de lutte possible au chétif indemnisé contre une puissance qui dispose de pareils moyens? Je vous demande si le bénéfice de la première et grande hausse des rentes par l'application de la Caisse d'amortissement à une seule espèce de fonds, n'aura pas été effectué dans l'espace de quelques mois; si une maison favorisée ne pourra pas, par un double jeu, faire monter à 84 et au-delà les 5 pour 100 qu'elle aura convertis en 3 pour 100, 75, tandis qu'elle maintiendra les 5 pour 100 des rentiers qui n'auront pas voulu consentir à la conversion, quelques centimes au-dessus du pair? Qu'il y ait un encombrement de rentes entre des mains étrangères, on en convient; que cet encombrement soit de telle ou telle somme; qu'il soit le résultat, ou du dernier emprunt, ou d'une opération de finances manquée; que cet encombrement mérite plus ou moins l'intérêt du gouvernement; qu'il n'ait rien de condamnable dans sa cause, ou qu'il soit l'effet d'une cupidité trop excitée, c'est ce qu'il ne m'appartient pas d'examiner : mais enfin l'encombrement est un fait.

La somme encombrée entre les mains étrangères, étant convertie, se trouvera seule en face d'une Caisse d'amortissement de 77 millions : toute la perte sera pour cette caisse, seul acheteur considérable et permanent. Bientôt le vendeur, débar-

rassé du poids qui l'accable aujourd'hui, se retirera du jeu avec un gain énorme; la rente fléchira; il ne restera qu'une dépréciation inévitable pour les 3 pour 100 de l'indemnité, qui viendront, après l'heureux coup de main, se traîner tristement à la Bourse. Alors les spéculateurs reparoîtront pour doubler à la baisse la fortune qu'ils auront faite à la hausse.

Et je dis tout ceci, messieurs, pour le premier cinquième, et je suppose que le premier cinquième sera liquidé la première année; jugez du sort des 3 pour 100 de l'indemnité qui se présenteront à la négociation dans un an, deux ans, trois ans, quatre ans, cinq ans et plus! et qu'on soutienne encore que les indemnisés trouveront leur milliard à la Bourse.

Déplorons, messieurs, les variations de la raison humaine! Quand on reproche à la loi des rentes d'accroître le capital de la dette, on répond que ce capital n'est que *fictif;* quand on reproche à la loi d'indemnité de ne donner que 600 millions pour un milliard, on répond qu'il y aura, au moyen du jeu, un accroissement *réel* de capital de 400 millions : ainsi c'est la condition du créancier qui rend l'accroissement du capital fictif ou réel. Ajoutez que pour retrouver les 400 millions manquant au miliard, il faut que les 3 pour 100 de l'indemnité montent jusqu'à leur pair idéal, qu'ils sélèvent subitement et sans mouvement rétrograde de 60 à 100 francs, ce qui supposeroit une espèce de prodige; car s'ils restent au-dessous de 100 francs, le

milliard restera dans la même proportion au-dessous de sa valeur nominale.

J'arrive à la quatrième et dernière fiction, la fiction dans la limite du temps prescrit pour la liquidation.

La liquidation, d'après le projet de loi, doit être terminée dans l'espace de cinq années : la liquidation de l'arriéré, bien moins compliquée que celle de l'indemnité, a duré dix ans. Quel que soit le nombre des parties prenantes, on convient que les quatre cent cinquante mille réclamations, à peu près, doivent passer sous les yeux de la commission de liquidation. Un calcul ingénieux a prouvé qu'il faudroit trente ans pour répartir toutes les indemnités, en supposant que la commission expédiât soixante affaires par jour. Et lorsque, pour repousser l'amendement sur les commissions départementales, on a dit que ces commissions mettroient cinq ans à compléter leur travail, on a répondu que si ce travail, distribué en quatre-vingt-trois commissions, devoit durer cinq années, concentrée dans une commission unique, la même opération rempliroit une période de plus de quatre cents ans.

Sans nous arrêter à cette ironie des chiffres, en réduisant toutes les liquidations à cent mille (et il y a environ quatre-vingt-dix mille familles appelées à l'indemnité), en admettant que la commission siégeât huit heures par jour, et donnât vingt minutes à chaque affaire, il faudroit encore dix ans pour les terminer. Mais ce calcul est bien au-des-

sous de la vérité, comme on s'en convaincra en suivant la marche de la liquidation à travers les articles VIII, IX, X, XI, XII et XIII du projet de loi.

C'est un préfet qui commence l'opération; il n'y aura sans doute ni méprise, ni ignorance, ni passion, ni amitié, ni inimitié dans ce qu'il dira; et pourtant une seule erreur suspendra la liquidation pendant des mois et des années.

Une correspondance forcée s'engagera entre ce préfet, le prétendant à l'indemnité, le tiers réclamant et le gouvernement; une seule affaire pourra entraîner des demandes, des réponses et des répliques interminables. Le préfet sera obligé de s'adresser au directeur des domaines du département, ou de se transporter sur les lieux afin de s'assurer de la justice des réclamations : le pourra-t-il toujours? n'aura-t-il que cela à faire? les autres soins que réclame l'administration de son département ne suffisent-ils pas pour absorber tous ses moments?

L'affaire tombe ensuite entre les mains du ministre des finances qui vérifie l'état des soultes, des dettes, etc. On sait trop comment tout se passe dans les bureaux. Qui de nous ne connoît les obstacles que produit la moindre contention avec le gouvernement? que de chicanes ne peut-on pas faire? Tantôt c'est une pièce qui manque; tantôt ce sont les droits d'un tiers qu'il faut examiner, tantôt ce sont des noms, des prénoms ou mal signés ou intervertis. Les orateurs du gouvernement ont eux-mêmes remarqué que de nombreuses contestations surviendront. « Deux personnes, ont-ils

« dit, peuvent se présenter simultanément, se dis-
« puter l'exercice du même droit; les petits propriétaires ne seront pas plus que les autres à l'abri du « litige, et, dans ce cas, comment à leur égard « procéder à une liquidation immédiate ? »

Et qui garantira les ayant-droit (surtout l'ordre des liquidations étant arbitraire) des tours de faveurs, des retards, des oublis, des intérêts de parti, de la corruption qui se glisse partout ?

Il ne faut pas se le dissimuler, messieurs, les liquidations sont des affaires épineuses : il ne nous est pas permis de l'oublier et comme législateurs et comme hommes. Sous le rapport politique, un ministère a des systèmes, des préférences ; il est tout simple qu'il incline vers ses créatures ou ses amis. Ses bureaux ont nécessairement le même penchant : ainsi, sous le ministère actuel, tels réclamants pourront être liquidés avant tels autres, et sous un ministère d'une opinion différente, la chance pourroit être en sens opposé : c'est ainsi qu'est faite la nature humaine. Quand on songe qu'un seul homme, quel qu'il soit, peut tenir dans sa dépendance tous les intérêts des familles; que, de plus, tous les revenus de l'État et 140 millions de bons royaux passent par ses mains, il y a de quoi trembler.

Après le ministère des finances, la commission qui survient examine de nouveau les qualités et droits des réclamants; en cas de contestation, elle renvoie les parties devant les juges : toute la France peut être traduite à la barre des tribunaux.

Sur l'appel des ayant-droit, nouveau et dernier procès à un conseil d'État, dont les membres sont amovibles.

Ainsi l'indemnité peut être arrêtée par le préfet, par le directeur des domaines de chaque département, par le ministre des finances, par la commission de liquidation, par les tribunaux et par le conseil d'État. Et il y a quatre cent cinquante mille affaires à traiter, et ces quatre cent cinquante mille affaires de l'ancienne propriété foncière seront ajoutées aux affaires centralisées sous lesquelles les ministres succombent; et le projet de loi prétend qu'une telle liquidation sera terminée dans l'espace de cinq ans! Votre commission, tout en approuvant la hiérarchie des pouvoirs qui doivent présider à la liquidation, ajoute : « Il a cependant été impossible à votre commission de ne pas « redouter pour les malheureux propriétaires dé- « possédés les lenteurs inséparables de tant d'opéra- « tions successives. »

Si l'on croyoit ôter à mes observations précédentes une partie de leur force, en disant qu'il est possible que la liquidation se prolonge au-delà de cinq années, mais qu'une durée dont on ne peut pas fixer rigoureusement le terme ne change rien au fond de la loi, je répondrois à mon tour que l'étalage des longueurs qu'entraînera la liquidation seroit puéril, si ces longueurs n'avoient des conséquences funestes : elles changent, en effet, toutes les conditions de la loi.

Il est évident que les diverses fictions, que les

inconvénients sans nombre attachés au projet de loi, doubleront, tripleront en proportion de l'accumulation des années employées à la liquidation : que deviendra, en cas d'un prolongement de période, la partie du milliard qui n'aura pu être distribuée dans l'espace de temps fixé par la loi, faute d'apuration de comptes ? que fera-t-on de l'excédant des 3 millions rachetés annuellement par la Caisse d'amortissement, si ces 3 millions ne trouvent pas de service ? gardera-t-on ces excédants d'année en année pour une liquidation future, ou bien en changera-t-on la destination ? Alors la liquidation présumée perdra donc ce qu'il y a de plus sûr dans son hypothèque.

Même question pour les 3 millions de prospérités éventuelles assignés à l'indemnité. Il faudra que ces prospérités éventuelles, qu'un projet rempli d'imagination se plaît déjà à supposer pendant cinq années, veuillent bien encore dépasser ce terme, pour aller attendre à point nommé dans l'avenir l'émission incertaine de quelques rentes nouvelles. Une dette tantôt liquidée par petites sommes, tantôt entièrement suspendue, menacera sans fin les contribuables. Dans ce laps de temps, le fonds commun grossira : qu'en fera-t-on en attendant son emploi pendant huit, dix et quinze années ? Comment ce fonds sera-t-il distrait de la somme totale ? prélèvera-t-on une somme proportionnelle sur chaque partie prenante ? Mais comment saura-t-on si le prélèvement individuel est équitable, tant que l'ensemble des liquidations restera inconnu?

Les 3 pour 100 de l'indemnité perdront toute leur valeur, en se disséminant dans une longue série d'années, tandis que d'un autre côté ces 3 pour 100, toujours prêts à naître, tiendront perpétuellement la Bourse en échec. L'acquittement de l'indemnité deviendra irrégulier comme la liquidation : tantôt cette liquidation ira vite, tantôt elle marchera lentement; on ne saura jamais quelle quantité de rentes nouvelles envahira subitement la place; et ce sera bien pis encore si cette émission ignorée du public est connue, comme elle ne peut manquer de l'être, des subalternes employés à la liquidation.

Étranges contradictions ! La liquidation peut embrasser un demi-quart de siècle, et l'on n'accorde aux expropriés pour réclamer qu'un temps visiblement trop court ! Que deviendront les sommes vacantes par cette rigoureuse prescription, ainsi que celles qui se trouveront libres ? Resteront-elles au gouvernement ? Seront-elles partagées entre les intéressés ? La loi devroit le dire, et ne le dit pas.

Répondra-t-on que ces diverses sommes ne seront que fictives; qu'on ne pourroit leur donner d'existence que par une émission de rentes, et que cette émission n'aura pas lieu tant qu'elle ne trouvera pas d'emploi ? Alors il faut donc retrancher, comme nous l'avons dit à propos de la première fiction, il faut donc retrancher du milliard de l'indemnité et les 69 millions du fonds de réserve, et les sommes provenant des déshérences et des pres-

criptions, et la quotité vague des dettes : on se perd dans ces abîmes.

Voilà, messieurs, comme la liquidation, en agrandissant le cercle que la loi a tracé autour d'elle, achèvera de faire évanouir les derniers prestiges de cette loi; et, couronnant tant de suppositions par une supposition plus étonnante encore, il faut admettre, pour que cette liquidation puisse s'accomplir, que tout reste immobile autour de nous; il faut que le monde s'arrête, comme autrefois le soleil à la voix de Josué. Et qui fera ce miracle? Dix, quinze années, quelle portion de la vie! La France sera-t-elle dans la position où elle se trouve aujourd'hui? Rien ne sera-t-il arrivé en Europe? Au milieu de nouveaux événements, des générations nouvelles auront d'autres plaies à guérir que les plaies que nous aurons faites, ou que nous n'aurons pas fermées. Les ministres actuels auront disparu; il ne restera d'eux que leur mémoire : ils la fonderont sans doute sur des bases plus solides que celles qu'ils ont données à l'indemnité.

Je suis las, messieurs, et vous l'êtes sans doute encore plus que moi. Je ne puis entrevoir, à la clarté de cette lampe merveilleuse suspendue dans une loi de ténèbres, que trois réalités effrayantes : un nouveau milliard de dettes pour l'État, sans atteindre le but qu'on s'est proposé; la création de 3 pour 100 pour former le piédestal d'une loi de conversion de rentes, et la dictature de toutes les fortunes mobiliaires et immobiliaires de la France.

Si j'avois quelque chose à proposer à la Chambre, ce seroit de réduire tout le projet de loi en un seul article, qui poseroit le principe de l'indemnité et fixeroit la somme nécessaire à l'acquittement de cette indemnité, déclarant que l'exécution de cette loi auroit lieu d'après le mode qui seroit réglé par une loi. On auroit ainsi le temps, jusqu'à la session prochaine, de préparer pour les Chambres un travail aussi bon qu'il est possible de le faire. La précipitation en matière légale est funeste ; témoin les milliers de lois accumulées depuis trente ans ; lois qui, s'accusant et se rappelant les unes les autres, sont plutôt un recueil d'arrêts rendus contre les lois, qu'un code de lois.

Tel qu'il est, messieurs, le projet soumis à votre examen a besoin d'être fortement modifié. Votre commission a proposé des amendements utiles, sans doute, mais qui ne vont point à la racine du mal. La circonspection que le noble rapporteur de votre commission recommande, laisse assez deviner qu'il a lui-même aperçu les défauts du projet, mais qu'il s'est effrayé, ainsi que ses nobles collègues, de tout ce qui auroit été à retoucher dans l'ouvrage; travail qui n'est pas toutefois au-dessus du dévouement et des forces de la Chambre.

Deux choses capitales sont à faire : corriger l'arbitraire menaçant de la loi, et donner surtout un fonds réel à l'indemnité. Il ne faut pas qu'au moindre accident, des ministres embarrassés, qui ne verront plus les choses comme ils les voient aujourd'hui, ou d'autres ministres qui seront dans d'autres idées,

viennent dire aux indemnisés : « Nous en sommes « bien fâchés, mais il n'y a pas eu cette année d'ex- « cédant de revenu; les circonstances nous forcent « aussi de changer les dispositions de la Caisse d'a- « mortissement; établir un nouvel impôt est impos- « sible; ainsi votre indemnité n'ayant plus d'hypo- « thèque, nous ne pouvons plus émettre de 3 pour « 100, et les liquidations sont ajournées jusqu'à des « temps plus heureux; allez en paix. »

C'est pourtant, messieurs, le résultat dont l'indemnité, telle qu'on la propose, sera à tous moments menacée. Quelques liquidations rognées faisant partie du premier cinquième, iront peut-être à quelques familles heureuses; mais aucun homme, dans l'état actuel de la loi et dans la position politique de l'Europe, ne pourroit dire ce qui arrivera des quatre, ou, si l'on veut, des trois derniers cinquièmes de l'indemnité.

Je suis convaincu aussi avec votre commission que les ministres de Sa Majesté prendroient facilement avec vous, messieurs, l'honorable engagement de faire disparoître, autant qu'il seroit en leur pouvoir, par la bonté de l'exécution, l'imperfection de l'ouvrage, l'engagement de rendre les faits aussi irréprochables que les intentions. Mais ce ne sont point des paroles que nous sommes chargés de léguer à l'avenir, quelle que soit d'ailleurs notre confiance en ces paroles : nous lui devons non des promesses fugitives, qui passent avec les hommes, mais des lois sincères et consciencieuses, qui restent avec la société.

Je n'ai, dans ce trop long discours, considéré le projet de loi que sous le rapport matériel; si je l'avois envisagé sous un rapport plus élevé, mes reproches n'auroient pas été moins fondés, car, par l'effet d'une association déplorable, toutes les objections morales qu'on oppose au projet de loi de la conversion des rentes, on peut les faire contre le projet de loi d'indemnité, dans sa forme actuelle et dans son but avoué. Et ces reproches mêmes seroient plus graves, car il ne s'agit pas ici d'une création de rentes, résultat d'un emprunt, mais de l'indemnité d'une propriété immobiliaire que l'on transforme dans une propriété mobiliaire de la plus dangereuse espèce.

C'est encore une chose funeste en morale que de dépouiller le malheur de sa dignité, et de détruire ce respect populaire qui s'attache aux hommes honorés par de grands sacrifices. On n'a pas voulu, sans doute, jeter parmi nous un nouveau levain de révolution, semer de nouveaux germes de discorde et de haine; on n'a pas voulu ajouter à toutes les infortunes des émigrés celle d'offrir ces respectables victimes à l'inimitié de leurs compatriotes; et pourtant l'apparition simultanée des deux projets de loi, des rentes et de l'indemnité, est de nature à faire naître les préventions les plus injustes. En vain l'on diroit que les bénéfices faits par l'État sur les rentiers n'iront point aux indemnisés, mais à la décharge des contribuables; distinction inadmissible, puisque ce seroit le rentier qui, dans cette hypothèse, se trouveroit chargé de

rendre, à ses dépens, aux contribuables, ce que vous leur prendriez pour l'indemnisé.

La loi d'indemnité devoit être une loi solitaire, ne liant les destinées de ceux qu'elle doit consolider à aucune autre destinée, ayant en elle-même ses moyens d'accomplissement, son principe de vie; borne nouvelle des héritages replacée par la main du roi; monument expiatoire élevé à la propriété, et marquant la fin de la révolution. Le projet qui vous est présenté est malheureusement rattaché à des idées qui en rompent la nature.

La pensée d'une loi de concorde, de morale et de religion occupe le cœur d'un magnanime souverain; cette pensée en sort avec ces augustes caractères. Qu'arrive-t-il? Elle est transformée en une loi de parti, en une loi de hasard et de division; elle se trouve comme liée à une autre loi qui froisse les intérêts d'une classe nombreuse de citoyens.

L'ancienne propriété de la France, morte en papier, ressuscite en papier; elle avoit servi d'hypothèque à un effet sans valeur, elle est reproduite par un effet sans hypothèque; des assignats ont commencé la révolution, des espèces d'assignats vont l'achever. Nous prétendons tout concilier, et nous faisons des distinctions de propriétés mobiliaires, après avoir fait des distinctions de propriétés immobiliaires. En donnant des 5 pour 100 aux émigrés, cette nouvelle dette, appuyée sur un effet ancien et solide, auroit vu son origine se perdre et se confondre dans la dette commune.

Mais non! Quelque chose d'incompréhensible nous pousse comme malgré nous à perpétuer le souvenir des désastres et des partis, à graver plus profondément l'empreinte du sceau que nous prétendons effacer. Nous aurons des 3 pour 100 à 75 annonçant la réduction du rentier à la date de la création de l'indemnité; nous aurons des 3 pour 100 d'émigré qui deviendront des 3 pour 100 *nationaux*, comme nous avions des biens *nationaux*, et qui seront bientôt atteints de la défaveur dont cette épithète a frappé les biens qu'ils représenteront. Nous donnerons ces 3 pour 100 à un père de famille, comme un billet d'entrée à la Bourse, et nous lui dirons: « Va retrouver par la fortune « ce que tu as sacrifié à l'honneur. Si tu perds de « nouveau ton patrimoine, la légitime de tes en- « fants; si tu perds quelque chose de plus précieux, « les vertus que t'avoit laissées ta première indi- « gence, qu'importe? A la Bourse on cote les effets « publics, et non les malheurs. »

Je voudrois savoir, messieurs, de quel temps nous sommes. On nous propose des règlements religieux dignes de l'austérité du douzième siècle, et on nous occupe de projets de finances qui semblent appartenir à une époque beaucoup plus rapprochée de nous : il faut pourtant être d'accord avec nous-mêmes; nous ne pouvons pas être à la fois des joueurs et des chrétiens, nous ne pouvons pas mêler des décrets contre le sacrilége à des mesures d'agiotage. Si notre morale est relâchée, que notre religion soit indulgente; et si notre religion

est sévère, que notre morale en soutienne la rigidité; autrement notre inconséquence, en frappant tous les yeux, ôteroit à nos lois ce caractère de conviction qui doit les faire respecter des peuples.

Je crains, messieurs, que le projet de loi de l'indemnité, suivi du projet de loi de la conversion des rentes, derrière lequel on entrevoit un troisième projet de réduction, n'ait été conçu, contre l'intention de ses auteurs, d'après un système dont la France deviendroit la victime. Il seroit dur que la Providence eût ébranlé le monde, précipité sous le glaive l'héritier de tant de rois, conduit nos armées de Cadix à Moscou, amené à Paris les peuples du Caucase, rétabli deux fois le roi légitime, enchaîné Buonaparte sur un rocher, et tout cela afin de prendre par la main quelques obscurs étrangers qui viendroient exploiter à leur profit une loi de justice, et faire de l'or avec les débris de notre gloire et de nos libertés.

J'appuierai, messieurs, tous les amendements qui me paroîtront propres à améliorer le projet de loi.

OPINION

PRONONCÉE A LA CHAMBRE DES PAIRS,

DANS LA SÉANCE DU 15 AVRIL 1825,

SUR L'AMENDEMENT

PROPOSÉ PAR M. LE COMTE ROY,

A L'ARTICLE 1er DE LA LOI D'INDEMNITÉ.

MESSIEURS, l'amendement qui fait l'objet de la présente discussion a pour but de changer en réalité l'indemnité à peu près fictive du projet de loi. On a voulu combattre ce que j'ai dit de la chimère de ce projet : c'est à vous, messieurs, à juger si l'on a été heureux, et si la réfutation n'a rien détruit. M. le commissaire du roi lui-même n'a pu couvrir par l'élégance de sa diction la foiblesse de la cause qu'il étoit chargé de défendre : il a très bien justifié le principe; mais quand il est entré dans les détails, tout est resté douteux, excepté son talent.

A-t-on mieux réussi dans l'attaque de l'amendement? Je ne le pense pas. Permettez-moi, messieurs, de vous soumettre quelques observations.

J'écarte d'abord la récapitulation qu'on a faite des administrations passées; elle ne prouve rien

pour le projet de loi, elle ne prouve rien contre l'amendement.

M. le ministre du roi ayant repris ce qu'il avoit dit sur le principe des amendements, je ne serai pas non plus obligé de le suivre sur ce terrain constitutionnel, où je me serois trouvé plus rassuré.

Les avantages de cet amendement ont été développés par son auteur avec cette lucidité qui résulte d'une pensée bien conçue, et d'une connoissance approfondie de la matière. La somme de l'indemnité, 37,500,000 francs de rentes 5 pour 100, n'est aussi considérable que pour rapprocher le capital réel du milliard fictif du projet de loi. Le premier tableau annexé à l'amendement prouve qu'à la vingt-unième année, à raison de 4 pour 100 seulement ajoutés à l'intérêt annuel de l'indemnité, les 250 millions en moins du prétendu milliard sont retrouvés.

En vain on a combattu les calculs financiers de l'auteur de l'amendement : la réplique de son noble ami les a placés sur des bases inébranlables.

Le second tableau relatif à la puissance de l'amortissement ne laisse rien à désirer, puisqu'il prouve que la force relative à l'amortissement n'est pas même diminuée, après les cinq années, dans le système de l'amendement, et qu'en continuant l'opération pendant onze années au lieu de cinq, la Caisse d'amortissement auroit recouvré ses 37,500,000 fr. de rentes nouvelles.

Je vais essayer, messieurs, de rendre plus sensibles les effets de ces chiffres, en les dépouillant

du langage technique, et en saisissant les objections telles qu'on les présente aux esprits peu familiarisés avec les opérations de finances.

La principale objection que l'on élève contre le système de diminuer le fonds d'amortissement, en y prenant les rentes nécessaires à l'indemnité, est que la réduction de ce fonds occasionneroit une baisse considérable à la Bourse, et détruiroit nos ressources pour l'avenir.

Qu'il y eût dans ce cas une forte baisse dans les effets publics, ce n'est pas une chose prouvée. Maintenant que le gouvernement françois est aussi solidement établi qu'aucun autre en Europe, et que son crédit est égal à sa force, peut-on croire qu'il faille une Caisse d'amortissement, dotée de près de 80 millions, pour soutenir 140 millions de rentes?

Mais, quelque hasardée que soit cette opinion, la question n'est pas là : il s'agit de savoir si une création de 30 millions de rentes nouvelles, avec la Caisse d'amortissement actuelle, ne feroit pas baisser le taux de la rente autant que si, sans aucune création nouvelle, on diminuoit de 37,500,000 francs le fonds de la Caisse, pour les donner en indemnités? L'expérience a prouvé que le crédit public ne suit pas le mouvement de la dette nationale. C'est depuis que nos voisins ont diminué de moitié la dotation de leur Caisse, que les 3 pour 100 ont monté si prodigieusement en Angleterre.

Mais, dira-t-on, non-seulement vous diminuez

la Caisse d'amortissement de 37,500,000 francs, mais vous remettez en circulation 37,500,000 fr. de rentes rachetées. En couvrant la place d'une aussi grande quantité d'effets de même valeur que ceux qui s'y négocient, comment espérez-vous éviter une baisse?

Je réponds à cette question, qu'en la faisant on oublie que les 37,500,000 francs de rentes ne seront pas jetés à la fois sur la place, puisqu'ils ne peuvent être émis qu'au fur et à mesure des liquidations.

Si vous les supposez émis par cinquième, 7,500,000 francs puisés annuellement à une Caisse d'amortissement de plus de 77 millions produiroient à peine un effet sensible sur le cours de la rente. En attendant un emploi, le reste des 37,500,000 francs demeurant à la Caisse d'amortissement continueroit à racheter des rentes, et dès la première année la moitié à peu près des 7,500,000 francs émis seroit déjà rentrée à la Caisse. On peut voir la suite de ces calculs dans le second tableau joint à l'amendement.

On craint de nuire au crédit : ce qui nuira au crédit, ce n'est pas l'amendement raisonnable qu'on vous propose; ce sont ces projets éternels de conversion et de remboursement de rentes, cette inquiétude jetée dans toutes les espèces de propriétés; c'est cette énorme disposition d'un projet de loi qui fait cesser l'effet de l'amortissement sur une rente pour le porter arbitrairement sur une autre, confondant l'agiotage et le crédit,

l'élévation soudaine et artificielle du taux de la rente, et cette hausse graduelle et naturelle, résultat de la confiance publique.

Vous craignez d'affecter le crédit; mais en accroissant le capital de la dette d'une manière à épouvanter les esprits les plus audacieux, en créant 30 millions de rentes au capital d'un milliard, et puis de 3 pour 100 à 75, ne l'affectez-vous pas, ce crédit?

Vous craignez d'ébranler le crédit en touchant à la Caisse d'amortissement; mais vous l'ébranlez bien autrement en touchant à la rente.

Et si les circonstances nous forcent à reprendre la Caisse d'amortissement pour un emprunt, après l'avoir affectée au fonds de l'indemnité, quelle confiance voulons-nous que les prêteurs aient dans cette Caisse, que nous pourrons leur retirer par une nouvelle mesure, pour un nouveau besoin, comme nous l'aurons retirée d'abord au 5 pour 100 au-dessus du pair, pour les forcer à la conversion en 3 à 75, comme nous l'aurons retirée ensuite aux simples 3 pour 100 pour lesquels nous l'avions détournée de sa première destination?

Si l'on ne prend pas 37,500,000 francs à la Caisse d'amortissement pour payer l'indemnité, il faut créer 30 millions de rentes nouvelles; et qu'est-ce qui les paiera ces 30 millions, si ce ne sont tous les sujets du roi, de même qu'ils paient les 77 millions à la Caisse d'amortissement? Dans le système du projet de loi, le contribuable paiera 67,500,000 francs, au lieu de 37,500,000 francs :

savoir 37,500,000 francs à la Caisse d'amortissement, et 30 millions de rentes nouvelles.

Si 37,500,000 francs que vous laisserez à la Caisse d'amortissement sont employés à amortir les 30 millions de rentes que vous avez créés, il est clair qu'en prenant les 37,500,000 francs pour l'indemnité à la Caisse d'amortissement, et ne créant pas les 30 millions de rentes nouvelles, la puissance de la Caisse d'amortissement reste à peu près la même dans les deux cas; car, dans le premier, sa force se trouve diminuée de la quotité des rentes nouvelles qu'elle est obligée de racheter, et dans le second, sa force est diminuée de la quotité qu'elle est obligée de prendre sur elle-même, ou autrement; vous ne pouvez pas dire que vous augmentez la puissance de la Caisse d'amortissement, en y laissant les 37,500,000 francs qui s'y trouvent, lorsque vous créez en dehors 30 millions qu'elle est obligée de racheter.

Dans quelle position nous trouverons-nous, quand nous aurons puisé les 37,500,000 francs pour l'indemnité à la Caisse d'amortissement? Tout juste comme nous étions en 1816, lors de la création de la Caisse d'amortissement au moment des liquidations du milliard de l'arriéré. Trouvez-vous que votre crédit ait baissé depuis cette époque? que vous n'ayez pas bien payé vos dettes? Ah! combien votre position est meilleure! les rentes lors de l'établissement de la Caisse d'amortissement, dotée seulement de 40 millions, étoient entre 67 et 69, et elles sont aujourd'hui à 102; et cette Caisse,

qui n'émettra ses rentes pour l'indemnité que par cinquième, conservera pour son premier rachat 70 millions, pour son second 62,500,000, pour son troisième 55 millions, pour son quatrième 47,500,000 francs, et pour son cinquième 40 millions ; rachats qu'elle ne perdra plus comme dans le système du projet de loi, et qui augmenteront annuellement sa puissance.

Et n'a-t-on pas encore d'autres ressources si l'on veut admettre les calculs mêmes qu'on nous a faits à propos du projet de loi ? On nous a parlé de la plus-value des impôts, plus-value de 3 millions par an, qui doit servir d'hypothèque à l'indemnité : si cet excédant est réel, qu'on le verse à la Caisse d'amortissement; c'est ce que demande l'amendement. Irions-nous maintenant (parce que nous embrasserions un autre moyen d'indemnité), irions-nous trouver qu'il n'y a plus d'excédant de recettes ? Pour me combattre dans deux systèmes, soutiendroit-on d'abord que les fictions sont des réalités, et ensuite que les réalités sont des fictions ?

Mais s'il survenoit un événement, où seroit notre ressource ? Comment emprunterions-nous avec une Caisse d'amortissement réduite à sa dotation primitive ?

J'ai déjà demandé moi-même, messieurs, comment vous emprunteriez avec une Caisse d'amortissement que vous auriez d'abord reprise aux rentiers 5 pour 100 au-dessus du pair, pour les obliger à la conversion en 3 à 75, et ensuite aux rentiers 3 pour 100. Les premiers vous ont prêté leur ar-

gent pour vos premiers emprunts, vous leur en retirez le gage : n'est-ce pas un avertissement pour les prêteurs à venir ?

D'un autre côté, le fonds d'amortissement resteroit-il, en cas d'événement, affecté pendant cinq ans au service auquel le projet de loi le destine? Alors vous n'auriez plus ce fonds pour emprunter.

Messieurs, si un événement survenoit, rien ne seroit plus facile que d'emprunter à un taux raisonnable, avec une Caisse d'amortissement qui, toute réduite qu'elle seroit, se composeroit encore de plus de 70, 62, 55, 47 et 40 millions, selon l'époque de l'événement ; fonds qui seroit plus que suffisant en bon système de finances, pour supporter un accroissement de dettes d'un milliard.

Le crédit, messieurs, demande une marche mesurée et constante ; il ne veut point de secousses, il est ennemi des aventures, ennemi de ces lois chercheuses de fortune qui abandonnent le corps pour l'ombre ; le crédit est la fidélité aux engagements : donnez aux émigrés une indemnité réelle, comme vous avez donné un paiement réel aux créanciers de l'arriéré, et par cela seul vous trouverez des prêteurs dans les cas d'urgence, sans avoir besoin d'une Caisse d'amortissement exagérée.

En dernier lieu, si on insistoit pour conserver le fonds d'amortissement dans son entier, afin de le retrouver au jour de la nécessité, on seroit amené à l'aveu que l'indemnité est une complète chimère ; car si vous reprenez le fonds d'amortissement pour un cas d'urgence, vous reprenez les 3 millions du

rachat de rentes affectées à l'indemnité, et vous n'avez plus rien de spécial pour soutenir le cours des 3 pour 100 de l'indemnité.

Décidons-nous : dans le système du projet de loi, si nous supposons la guerre, il n'y a plus d'indemnité, alors nous sommes forcés de faire banqueroute d'un milliard pour emprunter un milliard : la banqueroute est-elle un bon moyen de crédit ?

Si nous supposons la paix, il n'y a aucune éventualité à prendre l'indemnité de la Caisse d'amortissement.

Dans le système de l'amendement, si nous supposons la guerre, les indemnités continuent à être payées; notre crédit s'est augmenté de notre fidélité à remplir nos nouveaux comme nos anciens engagements; il s'est augmenté du repos que nous aurons accordé aux rentiers, et le fonds d'amortissement sera encore plus que suffisant pour soutenir un emprunt.

Si nous supposons la paix, toutes nos prospérités augmenteront de la réduction d'une Caisse d'amortissement, dont la force, hors de toute mesure, ne sert qu'à favoriser l'agiotage, et de l'aisance réelle dans laquelle les indemnisés se trouveront placés.

Mais comment prendre une si forte somme à la Caisse d'amortissement pour les expropriés ?

Mais vous n'avez pas établi la Caisse d'amortissement pour le milliard de l'arriéré? les dettes des Cent-Jours sont-elles plus sacrées pour la monarchie légitime que celles des trente années où la pro-

priété du royaume a péri pour cette monarchie? Messieurs, je regarde le projet d'indemnité si complétement illusoire que, si l'on proposoit de ne prendre à la Caisse d'amortissement que 15 millions au lieu de 37 pour toute indemnité, je préférerois encore ces 15 millions au milliard dont le nom seul est pénible à prononcer, tant il me semble blesser la bonne foi, tant il réveille d'idées pénibles, dont un esprit de conciliation commande de taire et d'étouffer la moitié.

En prenant 37,500,000 francs pour l'indemnité à la Caisse d'amortissement, vous auriez, messieurs, l'avantage si précieux, si moral, d'ôter aux malheureux expropriés toute envie, tout besoin de courir à la Bourse, pour réaliser, par les combinaisons de l'agiotage, ce milliard qui fuira éternellement devant eux; vous n'attacherez plus aux rentes de l'indemnité cette différence d'intérêts, qui sera pour elle un cachet fatal.

L'amendement délivrant à l'ancien propriétaire, ou à ses représentants, cinq inscriptions d'une somme égale, c'est-à-dire le montant de toute l'indemnité de ce propriétaire, est d'une ressource immense pour lui : ces inscriptions ne sont pas négociables en même temps, pour ne pas se déprécier les unes les autres sur la place; mais elles pourront être transportées, dans les formes déterminées par la loi, pour les cessions d'obligations entre particuliers. Ainsi l'indemnisé tiendra dans sa main toute son indemnité; elle pourra lui servir d'hypothèque pour des emprunts; il pourra

la donner en paiement, en échange; il pourra s'en servir pour une multitude d'affaires, au lieu de ne recevoir qu'une indemnité morcelée par cinquième d'année en année, comme le veut le projet de loi. De bons 5 pour 100, à peu près du même âge que les propriétés qu'il représenteroient, puisqu'il y en a du temps de François Ier; de bonnes rentes solidement établies, recherchées sur toutes les places de l'Europe, voilà une véritable propriété remplaçant une propriété perdue; voilà ce que tout le monde entend, comprend, ce qui n'a besoin ni des complications subtiles d'une loi de finances, ni de l'action et des intérêts des banquiers, ni des efforts exagérés de la Caisse d'amortissement.

Si l'amendement du noble comte, en favorisant les intérêts des expropriés, étoit contraire à ceux de la patrie, au lieu de l'appuyer je le repousserois dans les intérêts des expropriés eux-mêmes : le bien particulier qui nuit au bien général n'est pas un bien, mais le plus grand des maux. Pourquoi l'indemnité doit-elle être donnée ? parce qu'elle est une mesure de salut pour la France; autrement elle rendroit odieux ceux qui en seroient l'objet. On seroit même averti par cette haine que la mesure seroit injuste, car il y a un sentiment d'équité chez les peuples, qui fait qu'ils ne haïssent pas ce qu'ils sentent juste au fond du cœur : aussi un murmure ne s'est élevé contre les plus généreuses victimes, que lorsqu'on a voulu mêler à la loi d'indemnité une loi qu'un noble

comte, qui prend son génie dans sa conscience, a si énergiquement qualifiée dans la séance d'hier. L'amendement détruira cette funeste connexion.

En puisant à la Caisse d'amortissement, vous avez pour la France l'inappréciable avantage de mettre des obstacles à un système erroné qui consiste à prendre des monnoies fictives, des masses de papier qu'aucun produit du sol, du commerce ou de l'industrie ne représente, pour des monnoies réelles; un système qui croit augmenter les richesses du pays en multipliant les signes d'une hypothèque qui n'existe pas; qui croit diminuer des dettes en empruntant.

Vous rentrerez en même temps dans la vraie route de l'amortissement; vous le réduirez à ce qu'il doit être; vous ne lui conserverez pas cette force, mobile d'agiotage et non de crédit, ce moyen réprouvé par toutes les autorités financières, et par l'Angleterre même que nous croyons cependant imiter.

Sous le rapport de la paix intérieure de la France, et de la concorde entre les citoyens, la mesure est toute salutaire. On désire qu'il y ait des transactions entre les acquéreurs et les indemnisés? Je le désire aussi de toute mon âme : hé bien! quand vous aurez mis les indemnisés à l'aise, autant et aussi sincèrement que vous le pourrez; quand vous leur aurez donné, non pas des illusions pour des faits, non pas des fictions pour des réalités, ils auront bientôt racheté le patrimoine de leurs pères, à la satisfaction de tous les gens de

bien. Alors les divisions cesseront réellement, alors l'œuvre magnanime du roi sera accomplie, alors s'évanouiront les alarmes avec ces projets financiers, ces rêves qui nous conduiroient au plus fatal réveil. Le sol que l'on fait trembler sous nos pas se raffermira; l'indemnisé sera content, le rentier tranquille, l'acquéreur rassuré, libre de garder, libre de rétrocéder une propriété remontée à sa véritable valeur. Appuyé sur la bonne foi si puissante en France, on pourra attendre en paix le temps des emprunts futurs : à cette époque, si elle doit jamais arriver, on créera tout naturellement des 4, des 3 pour 100; en un mot, tout ce qu'on veut produire aujourd'hui sans motif, sans cause, sans nécessité, comme si l'on vouloit seulement s'agiter pour s'agiter. Le ministère même sera dans une position plus morale, plus solide, et les sentiments d'une fidélité politique, toujours honorables dans ceux qui les conservent, trouveront leur compte à l'amendement proposé, comme les intérêts publics.

DÉVELOPPEMENTS

D'UN AMENDEMENT PROPOSÉ A L'ARTICLE V DU PROJET DE LOI D'INDEMNITÉ.

CHAMBRE DES PAIRS, SÉANCE DU 18 AVRIL 1825.

MESSIEURS, je viens essayer de sauver quelques débris du bel édifice qu'avoit voulu élever un grand maître de l'art. M. le comte Roy avoit introduit à l'article VI du projet de loi les dispositions que je vais avoir l'honneur de vous lire.

Ce sont ces dispositions, messieurs, que je reprends, et qui forment l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer. Ces dispositions qui, dans l'amendement de M. le comte Roy, s'appliquoient aux 5 pour 100, peuvent également s'appliquer aux 3 pour 100. J'ai déjà eu l'honneur de vous faire remarquer l'immense avantage pour l'indemnisé de recevoir à la fois ses cinq inscriptions, bien qu'elles ne soient négociables que par cinquième, à leur échéance respective. C'est déjà, pour ainsi dire, posséder le fonds de l'indemnité, sans en avoir encore tout le revenu; c'est avoir le titre de sa propriété; et ce titre, entre les mains du propriétaire, peut servir aux transactions les plus importantes pour lui.

Le noble comte, auteur d'un amendement qui auroit changé tant de fictions en réalités, a fait remarquer que l'article V du projet de loi disoit bien que les *rentes* 3 pour 100 seroient inscrites au grand-livre et *délivrées* d'année en année, mais qu'il ne disoit pas que l'*inscription* elle-même, portant jouissance des intérêts, seroit *délivrée;* d'où il pourroit arriver que l'inscription, par une cause ou par une autre, restât entre les mains du gouvernement, qu'elle cessât ainsi d'être négociable pendant un grand nombre d'années, et que le tout se réduisît, pour tel ou tel indemnisé, à une sorte de pension, à une rente dont le capital ne seroit pas à sa disposition.

Les dispositions présentées par le noble comte, et que je reproduis aujourd'hui, messieurs, en forme d'amendement, écartent cette difficulté. Y a-t-il vice de rédaction dans le projet de loi, a-t-on mis par inadvertance, les *rentes* seront *délivrées*, au lieu de l'*inscription* de rente sera délivrée? Cela peut être; et sans doute MM. les ministres du roi voudront bien s'expliquer; mais ce vice de rédaction doit être corrigé, car les paroles des ministres, ne font pas, à ce qu'il paroît, jurisprudence. On sait, par exemple, que M. Crétet, lors de la fameuse réduction ou banqueroute des 5 pour 100, déclara formellement que les 5 pour 100 consolidés ne *seroient pas remboursables.* Tient-on compte aujourd'hui de cette déclaration qui, en engageant la foi publique, donnoit au moins au rentier la certitude de conserver ce qu'on vou-

loit bien lui laisser? Vous voyez, messieurs, le danger extrême de ne pas exprimer les faits dans les lois. Cette remarque s'applique encore à l'article IX comme à l'article VI du projet de loi. Si vous ne précisez rien au sujet des dettes, je déclare que l'article IX est rempli d'écueils et de périls.

Quoi qu'il en soit, messieurs, j'ai donc l'honneur de vous proposer d'amender l'article VI en supprimant l'article V d'après les dispositions rédigées par M. le comte Roy. Ces dispositions, qui mettent entre les mains de l'indemnisé liquidé son titre ou ses cinq inscriptions à la fois, sont pour lui d'un avantage si évident, qu'il doit frapper tous les yeux. Cet amendement ne touche ni à la Caisse d'amortissement, ni aux 3 pour 100; il n'accroît ni ne diminue l'intérêt ou le capital; il ne fait arriver aucune valeur surabondante à la Bourse : il ne dérange rien à l'économie du projet de loi, il n'en altère aucune partie, il le laisse subsister dans tout son ensemble, en l'améliorant seulement sur un point capital, autant que ce déplorable projet peut être amélioré. J'ai cherché de bonne foi en moi-même quelles objections le gouvernement pourroit y faire, et je n'en ai trouvé aucune. J'ai donc l'espoir que MM. les ministres du roi, qui ne veulent sans doute comme moi que l'intérêt des indemnisés, sans nuire aux intérêts de la France, se réuniront à cet amendement. On ne pourra pas du moins soupçonner des vues hostiles; ici l'intérêt de l'indemnisé se présente seul;

l'amendement est d'une innocence complète; il est dégagé de toutes les conséquences que voudroient y chercher des sollicitudes politiques. Il n'a pas même contre lui ce terrible argument, cet argument si constitutionnel qui laisse à nos opinions tant d'indépendance, savoir, que le projet de loi retourneroit à la Chambre des députés, car un amendement déjà passé nous rend ce malheur inévitable.

TABLE.

OPINIONS ET DISCOURS.

Discours à l'occasion des communications faites à la Chambre des pairs par M. le duc de Richelieu. Page 1
Opinion sur les pensions des prêtres mariés..... 6
— Sur la loi d'élections..... 25
Proposition relative aux puissances barbaresques.... 41
— Sur ce qui s'est passé aux élections de 1816..... 44
Opinion sur le projet de loi relatif aux journaux..... 75
— Sur le budget des finances (vente des forêts)..... 100
— Sur la liberté de la presse..... 131
— Sur la loi de recrutement..... 155
Discours sur une proposition de M. le comte de Castellane..... 180
Opinion sur la liberté individuelle..... 192
— Sur les journaux et écrits périodiques..... 203
Discours sur l'emprunt de cent millions (Chambre des députés)..... 210
— Sur l'emprunt (Chambre des pairs)..... 238
— Sur le budget du département des affaires étrangères (Chambre des députés)..... 249
Opinion sur l'article IV de la loi du sacrilége (Chambre des pairs)..... 263
— Sur la loi d'indemnité..... 271
— Sur l'amendement du comte Roy..... 323
Développements d'un amendement à la loi d'indemnité..... 336

FIN DE LA TABLE.

PQ
2205
A1
1838
t.30

Chateaubriand, François
Auguste René
Oeuvres complètes

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY